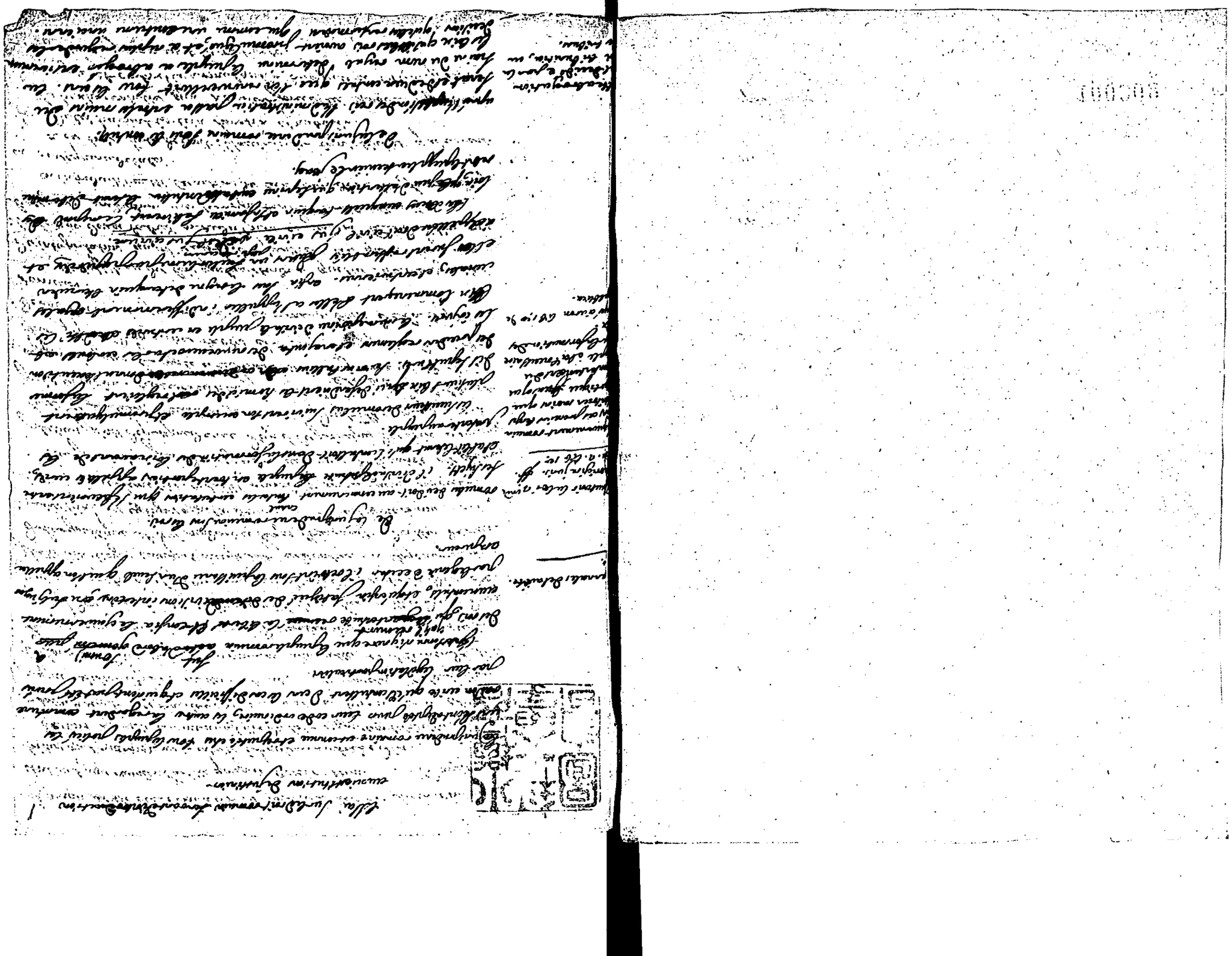

le peuple fatigué de la domination des patriciens se retire sur la montagne et ne veut plus revenir à la ville qu'après avoir obtenu le droit d'avoir cinq tribuns qu'on augmenta ensuite jusqu'au nombre de dix.

Dès lors le peuple commença à faire des loix appellées plébiscites sans consulter le sénat; les patriciens ne voulurent pas les reconnoître, et le peuple ne se soumit point à celles du sénat. cette anarchie fit souhaiter la formation d'une législation nouvelle à laquelle tout le monde fût soumis. pour y parvenir on envoya des ambassadeurs en grèce qui furent chargés d'examiner la jurisprudence athénienne. leur mission dura deux ans. à leur retour il fut convenu par l'avis d'appius claudius de choisir dix citoyens auxquels on confieroit pendant un an le gouvernement de la république et qui pendant ce temps s'occuperoient à dresser de nouvelles loix. ces citoyens appellés decemvirs furent nommés par les centuries assemblées et choisis parmi les principaux sénateurs.

Leur première loi fut de répondre aux vues de la patrie. il décidèrent plusieurs points de jurisprudence d'après les principes des loix grecques, l'avis des sénateurs, et celui des particuliers dont ils ne négligeoient point l'opinion. leurs décisions furent écrites sur dix tables et approuvées par le peuple et le sénat. on les ~~augmenta~~ étendit ensuite et il fut ajouté deux autres tables c'est ce qu'on appelle la loi des douze tables qu'on peut regarder comme la base de la législation romaine.

L'insuffisance des loix quelque étendues qu'elles soient exige des interprétations aussi y eut-il des jurisconsultes qui interprétoient les loix des douze tables on ne doit pas confondre leur décision avec les responsa prudentum qui se rapportoient au droit [illegible].

on introduisit aussi les actions de loi c'est-à-dire les formes d'agir en conséquence de la loi.

à ces trois sortes de droit il faut ajouter les plébiscites qui eurent force de loi suivant les loix hortensia et publilia.

les senatusconsultes qui n'avoient force de loi qu'avec l'approbation du peuple et contre la promulgation desquels les tribuns pouvoient s'opposer en prononçant le mot veto.

ensuite le droit du préteur appellé jus honorarium. on appelloit ainsi les statuts du préteur qui [illegible] lorsqu'elles avoient été approuvées par le peuple.

De la jurisprudence romaine sous les empereurs.

le peuple en se soumettant à césar lui conféroit entièrement la puissance législative. cet empereur et son successeur auguste n'usèrent pas de ce droit et sous leur règne les loix furent décidées par les tribuns. tibère anéantit (les assemblées du peuple) et confia au sénat la législation sous prétexte que la multitude ne pouvoit ~~[illegible]~~ s'assembler avec [illegible] nécessaire à la formation des loix. peut-être craignoit-il moins la puissance dans le sénat que dans le peuple. [illegible]

Les senatusconsultes étoient rendus sur la proposition des empereurs. quelques-uns portent le nom des consuls tels sont le velleyen, le trebellien, le pegasien et le tertullien. leur autorité ne reçut aucune atteinte des rescrits du prince et il la conserve jusqu'au règne de l'empereur léon qui par sa novelle 78. défendit de faire à l'avenir d'autres senatusconsultes.

l'empereur adrien chargea le jurisconsulte julien de extraire des loix des préteurs appellées jus praetorium vel honorarium les décisions les plus sages et de les rassembler dans un même édit. il défendit aux préteurs de faire de nouvelles loix.

les avis des jurisconsultes formoient aussi une partie de la législation. avant le règne d'auguste chacun étoit libre de s'ingérer à consulter les questions de droit. ce prince restreignit cette faculté à ceux qu'il eut désignés. ces avis étoient appellés responsa prudentum. valentinien 3. et théodose le jeune défendirent aux juges de s'écarter des principes qu'ils contenoient.

enfin la jurisprudence romaine s'accrut encore par les constitutions impériales rendues d'après l'avis des jurisconsultes éclairés que les princes appelloient dans leurs conseils. elles furent rassemblées dans les codes appellés grégorien, hermogénien et théodosien. les deux premiers renfermoient les loix des empereurs payens, et le dernier celles des empereurs chrétiens.

le code grégorien commence à hadrien jusqu'à valerien et gallien. le code hermogénien commence à gallien jusqu'à constantin le grand, et le théodosien commence à constantin jusqu'à théodose le jeune.

[illegible] sont les loix appellées [illegible]
[illegible] des préteurs
[illegible] du
[illegible] pouvoit se faire
[illegible] sénat.
[illegible] multitude
[illegible] compagnie de
[illegible]

[illegible] loix 8. ff.
[illegible] 32. ff.
[illegible] senatusconsultes [illegible]
[illegible] qui
[illegible] de cette proposit-
[illegible] des empereurs qu'on
[illegible] appelloit orationes
principum et qui déter-
[illegible] les senatusconsultes.

le code de justinien fut
[illegible] dans la province
trouvé en france
1135. ou en 1037.
[illegible]
[illegible] la fin de la seconde
[illegible] en suivant le code
théodosien [illegible]
[illegible] 438. et appellé
[illegible] par les romains.

Justinien allouit en Empire par son neveu Justin, Justin parvint au trône en 527.
par la mort de cet empereur. projetta de réformer la jurisprudence et chargea
particulièrement Tribonien de ce travail. Théophile et Tribonien s'occupèrent aussitôt à l'exécution
de ce grand projet. on commença d'abord par y entrer les trois codes grégorien, hermogénien, codex repetitæ prælectionis.
théodosien et des novelles les principales constitutions des empereurs, et
on les réunit dans un volume publié en 529. et appellé le 1er code
de justinien.

on s'occupa ensuite des ouvrages jurisconsultes, on en tira cent mille
volumes, on choisit les regles, les opinions, les sentiments, on les rangea dans
un certain ordre et on les publia en un seul volume en 533. sous le nom de Digeste
en sept parties et en cinquante livres. et appellé Digeste.

au mois de novembre de la même année on publia les institutions qui
sont les premières elémens du droit.

l'année d'après l'empereur s'étant aperçu qu'il y avoit encore dans le code
beaucoup de contrariété et surtout qu'il ne s'y trouvoit point encore les décisions
renfermées dans le digeste, il en fit paroître un nouveau qu'on
appelle codex repetitæ prælectionis.

enfin l'origine des autres donnerent lieu à la promulgation de 154
novelles et de 50 edits.

ainsi le droit civil consiste en quatre parties les institutions, le digeste,
le code et les novelles.

il est bon d'observer que les peuples ont toujours eu
qui n'existent plus ont formé leur législation d'après les
dés d'autrui. les grecs ont appris des egyptiens, les
romains des grecs. et les peuples modernes ont adopté
le code des romains. cependant les lois des différens
royaumes doit être relative aux temps, aux moeurs et
aux climats.

le public pourra juger de l'avantage d'avoir un
code fait pour elle si elle trouve magnifique ce que
son projet.

le digeste est divisé en 7 livres et 50 parties, les parties en titres, titres en loix, les loix en paragraphes.

ce qu'on appelle aussi le code d'justinian.

le mot pandectes est qu'il contient tout. le mot digeste signifie ordonnés sous titres digeste et digerit.

institutiones altin-ruendo.

le mot code vient de caudex qu'on écrivoit sur les tablettes de bois qu'on appelloit codex latin codex.

le code est divisé en douze livres et les noms des empereurs qui en sont les auteurs sont fictifs quand il est difficile.

novellæ ou recentes constitutiones.

on les appelle aussi authentiques à cause de leur authenticité.

postérieures aux premiers ouvrages. Fleury Hist. ff. de legibus.

Livre 1er

proemium.

le préliminaire des institutions contient une disposition par laquelle justinien leur donne force de loi. plerissimum nostrarum constitutionum robur ei accommodavimus. §. 6.

l'empereur commence cette préface par rendre hommage avec
éloge qui fait toute la hauteur des empires. imperatoriam
majestatem non solum armis decoratam sed legibus quoque
oportet armatam.

nous devons les institutions aux soins de Tribonien et à ceux de
Théophile et de Dorothée ces derniers étoient des professeurs
chargés de l'enseignement public. Tribonien étoit pourvu de
l'office de grand prevost de l'hôtel. il est aussi que qui est appelé
le magister officiorum palatii.

virnius. platon veut qu'il y ait trois parties dans la législation: le
préface qui contient l'objet de la loi, la loi elle-même, et la peine
qui est donnée, enfin la sanction ou la confirmation de ce qu'elle
ordonne. la France est loin d'avoir atteint à la perfection de la législation dans
le système de institution.

bonnier. nos rois ne prenoient point de titres multipliés comme ceux
les monarques orientaux. leurs ordonnances commencoient par leur
nom de baptême et leur qualité de roi de France ou marquoient
que c'est par la grace de dieu pour distinguer qu'ils ne tiennent
leur couronne que de lui. l'abbé Fleuri traité de l'ancienne et nouvelle discipline
chap. 1. et 3.

dans quelques provinces du royaume le roi ajoute à la qualité
de roi de France celle que lui donne la possession de cette province
ainsi en provence il joint la qualité comte de provence et
de forcalquier. en dauphiné il prend le titre de dauphin.

Livre 1er.

De justitia et jure De la justice et du droit.

texte. La justice est une volonté constante et perpétuelle de rendre a chacun ce qui luy est dû.

Commy. L'observance de cette vertu est le moyen de l'étude du droit.

on distingue la justice en distributive et commutative.

Justinian dice De practique. La distributive est celle qui nous enseigne a decerner les peines et les recompenses a proportion du merite des justiciers en gardant la proportion geometrique.

La commutative est celle qui nous enseigne a garder une entiere equité dans les contrats en observant la proportion arithmetique.

La volonté du magistrat doit estre celle qui, n'enseigne de lumieres que pour une etude constante et principe qu'il doit prendre dans les sources du droit.

Nota. La jurisprudence est la connoissance du droit divin et humain dont le magistrat doit estre instruit. Ces termes qui renferment la definition donnée par justinian justi atque injusti scientia enoncent que l'objet de ceux qui studient le droit doit estre de distinguer le qui est juste de ce qui est injuste puisque leur [illegible] et de leur study est de rendre la justice.

Vinnius appelle la jurisprudence la sagesse civile.

Commy. Jus civile modi sunt ut patet ex legibus 11. et 12. ff. de justitia et jure. et eum de qui est bon.

Le droit est la science du juste et de l'injuste.

Non veuillez pas croire que ce droit de mendiquer nous dépouillât le droit, pour ce terme. Jus est constitutio omnis publicae imperans vetans et prohibens contraria.

ff. 3. juris praecepta sunt haec honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere.
[illegible] [illegible] de la doctrine du droit.
le 1er de ces axiomes est relatif a nous, les deux autres sont relatifs aux autres. lorry.
ces axiomes sont du droit naturel.

ff. 4. l'empereur distingue ici le droit public et le droit privé. le droit public est celui qui traite de l'état de la republique quod ad statum rei romanae spectat. le droit privé est celui qui traite des interets de chaque individu quod ad singulorum utilitatem pertinet.

vinnius observe sur ce paragraphe que la denomination de droit public a plusieurs acceptions, que le droit est regardé comme public quand a la matiere qu'il traite et a la fin qu'il se propose comme dans ce cas ci mais encore quand a la forme et a l'effet qu'il produit et que le droit est public non seulement par son utilité mais par son autorité.

vinnius appuie sa doctrine de quelques exemples.

l'usucapion, la restitution, la querelle [illegible], le droit de tester appartiennent au droit public parceque ces choses dependent de la seule autorité de la loi, et ne peuvent etre determinées par des conventions particulieres.

c'est ainsi qu'il faut entendre cette regle de droit qui dit pactis privatorum jus publicum laedi non potest parceque dans tous les cas ou la loi est precise il n'est pas libre aux parties d'y porter atteinte par leurs arrangements particuliers.

les institutions de justinien ne traitent que du droit privé.

nous trouvons dans la loi 1re §2. ff. de justitia et jure quels sont les objets du droit public. in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus consistit.

lions.

nous avons aussi en france un droit public et un droit privé.

le droit public comprend en general les droits du roi, le domaine de la couronne, la discipline exterieure de l'eglise, le gouvernement et la police generale du royaume, les finances la guerre la noblesse, les droits et devoirs des officiers civils et militaires et ceux des corps politiques qui composent l'état. les sources dans lesquelles l'etude de ce droit est puisée sont les pragmatiques, [illegible], les traités de paix et d'alliance avec les puissances etrangeres, les ordonnances de nos premiers souverains, les capitulaires de [illegible], les concessions et privileges accordés a nos provinces villes corps et communautés de ce royaume enfin les actes par lesquels [illegible] provinces ont été soumises a la domination de nos rois.

quant au droit privé qui regle les differends des particuliers il faut avoir recours aux coutumes particulieres des lieux [illegible] a celle de paris ainsi qu'il a été decidé par l'arrest du 13 sept. 1685 [illegible] rapporté dans le journal d'audience tom. [illegible] par lequel il fut jugé que la coutume de [illegible] sur un cas ou elle n'avoit rien decidé [illegible] de paris [illegible]

mais le droit romain peut etre regardé comme le droit ecrit [illegible] droit françois. le droit romain [illegible] dans les provinces de languedoc [illegible] quelques [illegible] particulieres de nos rois [illegible] de 1446. 1483 et 1541 et le traité de france [illegible]
la guienne, le dauphiné, la provence, le lyonnois, partie de l'auvergne, la forest, le beaujolois jouissent du privilege du languedoc.

des gaulois avoient leurs mœurs et leur police particulière avant d'avoir été assujettis au peuple romain. le peuple vainqueur après la conquête obligeoit le peuple vaincu à observer le droit. cette a gouvernement subsistoit encore lors de l'invasion des francois. la loi observée alors est celle que nous appellons le code theodosien.

les bourguignons et les goths s'étant emparés d'une partie des gaules, les Gothes avec qui Clovis fit alliance de l'empire les laissa romains, ils en firent cependant quelques uns; celles des francois se firent entre eux et les mêmes furent appellées ripuaires et celles des peuples établis entre la meuse et la loire furent appellées lois saliques. les bourguignons en firent aussi qui furent appellées gombettes du nom de gombaud leur roi qui les avoit recueillies. ce roi s'étant aperçu que les peuples vaincus se conduisoient de l'église étoient toujours divisés pour à droit romain, qui devint extrêmement obligeante du moins quand aux contrats et eut une dernière disposition.

clovis changea aussi une : en fait de reglement ecclésiastiques dans les conciles et de reglemens pour la police temporelle dans les assemblées qu'on appelloit parlemens.

charlemagne suivant cet exemple et tirant de ces assemblées de chaque proposition et chaque division qu'on appella chapitres. leur a donné et fait recueillir en forme d'un code, et ce recueil publié en l'an 827. par un religieux fut appellé le capitulaire. en 845 hérard archevêque de mayence ajouta à l'ouvrage d'ansegise trois autres livres de capitulaires qui n'avoient point été mis en ordre depuis quelques siècles qui avoient été publiés en 1667. par baluze avec des notes pleines d'érudition.

Suite du titre 1er.

charlemagne avoit reçu connoissance de jugements un livre appellé le code des canons, de peine ecclésiastique dont l'observance était enseignée du code theodosien tel qu'il avoit été publié par alaric. on voit par cet ouvrage que les reglemens étoient bien multipliés en France pendant les deux siècles environ de la troisième dynastie que le droit romain y avoit été observé et avoit cours.

cependant les individus de justice qui en avoient observé pendant plus de quatre siècles étoient tombés dans l'oubli et une nouvelle loi pour la recommander y fit dans l'espérance vers le neuvième siècle de quelques exemplaire de ce droit.

il revint l'enseignement public qu'on avoit dans bologne en 1280. les lois en furent authentiques par l'empereur lothaire second dit l'ignorant en espagne en France seulement on voit qu'il fut rétabli l'enseignement dans l'université de toulouse en 1295. et plus tard en arras et montpellier en 1190. les francois ne suivirent pas encore le code de justinien, il n'y fut adopté qu'en quelques provinces d'autres retinrent leurs coutumes et de ce concours du droit romain, de la loi salique, de la coutume du pays de droit écrit et des pays coutumiers.

ce concours extraordinaire chanda vii. après l'exemption des anglois en 1453. ordonna qu'elles seroient rédigées par écrit. elles ont été depuis rédigées et ordonnées celles de pays par des ordonnances particulières.

De jure naturali, gentium et civili.

Lorry. C'est improprement que l'on dit que le droit naturel est fait pour tous les animaux, puisque les brutes ne sont capables d'aucune connoissance.

Vinnius. quelques auteurs ont prétendu que par le droit naturel les enfants étoient obligés de fournir des alimens à leurs parents. Vinnius prouve que cette obligation stricte est plutôt du droit des gens. il cite les auteurs que l'on peut consulter sur cette question.

alimens du par les enfants a leurs peres.

Legitime defense. la defense est de droit naturel, mais il pourroit qu'elle ne dut pas s'étendre jusqu'à repousser l'injure à moins que nous n'eussions plus d'autre moyen pour en défendre. on trouve en cette cette question décidée dans vinnius.

§. 1er et 2ond

Texte. le droit des gens est ~~injugué~~ commun à toutes les nations, le droit civil est propre à un état. le 1er est la suite de la raison naturelle qui doit regner en souveraine sur tous les hommes. le second est la suite des reglements ~~dans~~ particuliers pour les citoyens d'une ville ou d'un état.

Lorry. l'usage et la necessité ont fait étendre le droit des gens. delà les obligations des heritages et l'origine de la plus part des contrats, les fondations des empires, les guerres qui en ont été la suite et la capacité de certains individus.

Loix. les ordonnances et reglements et les coutumes sont la base de notre droit, les loix romaines ne sont admises que par un privilege et ne sont consultées que comme une raison ecrite.

Vinnius. vinnius dit sur ce texte que l'auteur n'a copié de l'auteur de la

§ 4. La Norme les a plusieurs exceptions, on doit les sçavoir pour enseigner toute sorte de droit escrit ou non escrit. on s'en sert encore pour le droit escrit en disposant exposition de la coutume et en dit pour en mettre une partie du droit escrit.

Corny.

Diverses exceptions du droit escrit.

§ 5.

on ne peut douter que la jurisprudence des arrests ne soit partie de notre droit. quoique les cours souveraines en France ayent droit de faire des loix, droit qui est attaché seulement au monarque elles les interpretent par leurs arrests quelques-uns [illegible] L'édit perpetuel qui a eu en la et fait dans plusieurs ordonnances et notamment dans celle de 1667. elles suivent en cela la disposition du droit romain et la loi 38 ff. de legibus. suivant laquel rerum perpetuo similiter judicatarum vim legis obtinere debet. en termes rerum perpetuo similiter judicatarum sont les mesmes explication de ce qu'on doit entendre par jurisprudence des arrests qu'il ne faut pas confondre avec quelques arrests de préjugés qui sont bons pour eux qui les ont obtenus.

Conclusion.

jurisprudence des arrests.

Arrest.

arrests de reglement.

les cours souveraines peuvent faire des reglements des injonctions et des inhibitions dans l'étendue de leur ressort. ce droit n'appartient point aux juges inférieurs. voilà nommé sur la loi 20 ff. de legibus. qui rapporte des arrests du parlement de paris qui ont jugé que les présidiaux ne peuvent rien faire d'ancien fait contre la coutume ni ordonner qu'il en sera informé la maxime commune observée tanquam lex servari debet est bonne pour eux. il n'y a que les cours souveraines qui puissent s'en servir.

Dolive liv 1er chap. 38 rapporte un arrest du parlement de toulouse qui sur l'appel d'une sentence du présidial de la nouvelle constitution sentence comprend jugé et renouvelle les statuts faites par le présidial.

§ 6.

Arrest.

volonté du roi.

les rois manifestent leur volonté de différentes manières. lorsqu'ils veulent faire des reglements notables et importants ils rendent des ordonnances. les édits sont donnés de nommément pour quelque objet particulier. les déclarations servent à interpreter les édits et ordonnances. les lettres patentes portent ordonnancement concession d'un privilège en faveur de quelque corps de l'état ou de quelque particulier. on se sert encore pour adresser aux cours souveraines les arrests du conseil privé qu'elles ne reconnaissent point pour souverains.

Telles sont les formes ordinaires par lesquelles les volontés royales du roi sont connues de leur peuple. il en est encore plusieurs autres employées pour faire connoître leur volonté arbitraire telles sont les lettres closes ou de cachet en vertu desquelles on cite sans procédure préalable et sans condamnation est exposé de son état en exil dans des lieux quelquefois inhabitables. ou arrêts de conseil rendus en finances. les rescrits lettres adressées aux gouverneurs commandants indépendants et sous le sceau desquelles envoient l'ordre de bannissement des individus.

ce objets sont généralement blâmés et comme aux droits publics nous en renvoyons l'examen ailleurs.

vivrius.

nous observerons avec vivrius que les privilèges sont les communs dans les états monarchiques que dans les républiques privilège est la fondement de l'aristocratie

Les lois ne sont obligatoires qu'après que du jour de leur enregistrement. Mais les cours : qu'il enregistrement doit être précédé d'une vérification libre. d'où découle ce principe dans les 9. au code de legibus. c'est encore un objet qui intéresse directement le droit public.

ff. 9.

il ne faut pas confondre ce que l'empereur quelqu'il respon. Ser prud'entem. avec les interprétations que donnaient les legistes qui se promenaient dans le barreau. ceux ci qui commençaient à être connus après la publication de la loi des Douze tables étaient consultés sur des points de coutume ou d'usage qui n'avaient point été rédigés par écrit. ceux au contraire dont il s'agit dans ce titre étaient des jurisconsultes autorisés par l'empereur à répondre sur les difficultés que le droit écrit pouvait faire naître. Théodose le jeune et valentinien voulurent qu'un des jurisconsultes eût force de loi, et leur donna la compilation du digeste.

ff. 9. de jure non scripto.

tertio. Diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.

ces mœurs coutume ce qui a été consacré par l'usage. pour qu'un usage puisse acquérir quelque autorité. il faut 1°. qu'il soit ancien et constant (on laisse aux juges la liberté de fixer le temps nécessaire pour qu'un usage soit reputé tel) 2°. qu'il soit conforme à la raison. 3°. qu'il ne soit pas opposé à la loi. quand cet consuetudo legi scripta non est contraria sed imperata. il faut consulter sur cette matière la loi 12. loi 32 au code quæ sit longa consuetudo et la loi 37. 38 et 39 ff.

enregistrement.

Lorry.

respectueusement consulté ce que c'était.

des usages. Lorry.

quelques interprètes voulant une portée plus étendue. d'autres se contentent d'un temps requis pour la prescription. ces legistes entendent. voir Vinnius sur cet article.

de legibus

Suite du ff. 9.

usages et coutumes.

les effets d'un coutume et usage reçu sont d'avoir force de loi lorsque celle ci est nulle, de l'interpréter et de l'abroger même lorsqu'on a reconnu que le motif de la loi a cessé et qu'elle est devenue inutile.

vinnius.

vinnius observe que le titre du peuple abroge la loi comme son consentement exprès la forme. mais il ajoute que ce principe est bon pour les états populaires. dans une autre on l'on reconnaît une souveraineté, le droit de faire des lois lui appartient exclusivement, le droit de les abroger doit aussi lui appartenir. ainsi en France où le roi seul a droit de faire des lois, leur inexécution ne saurait être regardée comme une abrogation à moins qu'on ne rapporte de quelque chose l'autorité du monarque a approuvé cette inexécution. les parlements ou le conseil auront mis plusieurs fois récemment sur une requête en cassation dont la matière était prise d'une dispositions des ordonnances qui ne fut point exécutée.

contraire.

contraire pourrait donner si elles étaient approuvées par le plus grand nombre des provinces de ce royaume pourraient être regardées comme un droit non écrit. je pense que non surtout depuis qu'elles sont toutes rédigées.

Quelques jurisconsultes qui travaillent à établir les coutumes en a l'interpréter ont été abrogés par l'ord. de 1667. chaque barreau était composé de différents et il fallait diverses bourses pour rendre la preuve complète. aujourd'hui lorsqu'il y a contestation à ce sujet le

partie soit respectivement admise, afin de laquelle elle produit du testament des contracts de fondation et des actes de notoriété du juge des lieux.

Actes de notoriété. Doriture.

On nomme actes de notoriété ceux par lesquels des officiers d'un siège constatent leur usage en rendre raison. Bouteiller ajoute après avoir ouï les avocats et procureurs. Il y a un recueil considérable d'actes de notoriété du Chatelet de Paris qui ont acquis une grande autorité.

Actes de notoriété. Souvent souvent on a vu des preuves de faits comme les qualités et le nombre des héritiers d'un défunt, et comme les omissions de noms de baptême. Les notaires du Chatelet de Paris sont autorisés à en donner par une déc. du 28 mai 1706. en heritiers d'usement parmi les autres notaires royaux. Il semble que cela devroit avoir pour regard des uns et des autres en droit regarder les actes de notoriété comme des actes de jurisdiction volontaire que les notaires peuvent exercer, en supposant les faits qu'ils ont reçu ne détruisent point le droit des juges.

Coutumes considérées comme réelles ou comme personnelles. Bouteiller.

Dans les testaments la coutume est regardée comme réelle lorsqu'il s'agit de sçavoir de quel on a pu disposer en quelle manière doit être fait un partage. elle est au contraire regardée comme personnelle lorsqu'il s'agit de fixer à quel age on a pu tester. Dans le 1er cas c'est la coutume du lieu où les biens sont situés qui doit régler dans le second on suit la coutume du lieu où le testateur est domicilié.

Lorsque la coutume est personnelle elle étend ses effets par tout lorsque au contraire qu'elle est réelle son pouvoir est restreint dans son territoire. Suo clunaticus

territorio non extra territorium disponit.

Dans les contracts on suit la même distinction que pour les testaments. L'origine de la capacité des contractants et de leur capacité est la coutume de leur domicile qui fait loi. L'origine de la chose il faut suivre la coutume des lieux. ces principes ont déterminé l'arrêt rapporté par Louet lettre C. chap. 47. et celui rapporté par Dolive. liv. 5. chap. 45.

La coutume des lieux en les contracts est la plus sûre règle toutes les conventions qui en sont la suite et moins qu'il n'y ait eu de stipulation contraire. v. de leg. 6 ff. de arbitrio tut. la peut dire fondée en la. code liv. 1er titre 5. de leg. defin. 5.

Dans les testaments comme dans les contracts on suit toujours pour la solennité la coutume des lieux où il s'en trouve. journal des audiences tom 1. liv. 2. chap. 45. Dolive liv. 5. chap. 45.

Dans le jugement des procès il n'est point de considérations semblables à prendre par la coutume des lieux en cas de faits, ou les personnes sont domiciliées, ou bien celle des lieux où elles ont contracté. il faut suivre l'usage des lieux. quand la forme de la procédure on suit la coutume du lieu où elle est jugée. ord. de 1669. art. 16. et déc. de 1757. art 92.

D'ailleurs en droit. Le droit de succéder des bâtards en droit peut être regardé comme une descendance de celui en vertu duquel les empereurs romains permettoient à certains jurisconsultes de répondre sur les peines pour lesquels ils étoient consultés. l'exercice de ce droit est confié aujourd'hui aux universités qui composent les grands jurisconsultes et les prestigieux.

Equité. L'équité est la première loi in omnibus quidem maxime tamen in jure æquitas spectanda est leg. 90 ff. de regulis juris. la loi

phrent un code de judiciis dont qu'on l'appelle un droit
étroit en cent. c'est celle qui doit faire reprendre les fausses
conséquences et les hérésies qu'on veut tirer du droit positif
mais on ne doit pas en attendre pour éluder la disposition
de ce droit. dans le droit même, il vient mieux par les
ouvertures de la loi. ce principe est établi à l'égard des
juges inférieurs.

§ XI.

Le droit naturel est immuable. les droits sont une de-
dommage de celui. on ne peut jamais permettre ce qui est
défendu par le droit naturel. ni défendre ce qu'il a permis.
ainsi on n'admet jamais de compensation en fait de crime.

Droit naturel.

Vinnius examine les raisons d'où est venu le changement de
changer tous les jours fréquemment les lois, et il rapporte la
dette l'avis d'Origène qui dit qu'il faut un avantage
reconnu pour publier de nouvelles lois. Origène l'en-
tend d'un droit qui depuis longtemps a été établi qui
fait.

Vinnius.
changement des lois.

§ XII.

les lois sont juris objectum personae res et actiones.

objet du droit
disposition du institutes
Corny.

Le droit ancien est établi principalement en considé-
ration des personnes les 1er livres des institutions depuis
le 5me titre jusqu'au dernier traite de ce qui le concerne.
le second le troisième et les cinq premiers titres du quat-
rième livre traitent des choses, et enfin des quat-
rième ne s'occupe que des actions.

Livre 1er.

Titre III.

§ IV. texte.

Libertas est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet
nisi si quid vi aut jure prohibetur.

Corny

Division des personnes en libres et esclaves.

La division des personnes en libres et en esclaves est celle que le
droit appelle summa principium dont son origine aux
droit tiré du droit des nations. originairement les hom-
mes étaient libres la liberté est l'état de nature.

§ 3.

Vinnius.
prisonniers de guerre.

tous les publicistes conviennent que lorsqu'un prisonnier est
rendu prisonnier il est plus personne de droit. cette conséquence
ne peut être autorisée que quand il est bien constant
qu'il est libre et ne veut pas se soumettre.

Lorsque les puissances chrétiennes sont en guerre elles con-
viennent d'un cartel en temps d'après lequel on fixe
respectivement l'échange des prisonniers suivant les
rangs connus. cet usage n'a pas lieu à l'égard
des infidèles. mais quand les prisonniers qu'ils font
sur les chrétiens, ils en tirent du moins leur argent
non aux rendons les gens et on peut dire qu'une
les chrétiens et les barbares l'une un droit de la guerre
et celui de la captivité sont en pleine vigueur.

Contraire.
exemple Illyrian en France.

en France tous les hommes naissent libres et conservent
toujours leur liberté dans le droit que qu'ils se prendre
servent pour le fait. cette faveur a son effet même
à l'égard des étrangers qui sont affranchis de la mem-
ment qu'ils sont arrivés en France. Corp. les institutions
contenues titre des personnes no 6. il a fallu des règlements

pour déroger à ce point de notre droit public en faveur des colons qui mènent en France des esclaves nègres des îles de l'Amérique. Les édits des ans de 1716, 1685 et 1738. Déterminent à cet égard, je crois, quelles colons qui veulent conserver leur droit de propriété sur les nègres qu'ils conduisent en France doivent faire à ce sujet en enregistrant leur déclaration à l'amirauté et en renouvellant à chaque année. Mais ceux qui ne requièrent les retenir dans le royaume étant esclaves seront déclarés et en conséquence au profit de Sa Majesté.

Nous avons pour les îles de l'Amérique et pour l'Esclavage des nègres un code particulier nommé le code noir. Il ne sera pas inutile d'observer ici qu'un propriétaire qui veut amener en France ou ailleurs une de ses esclaves nègres doit en signer avant son départ entre les mains du trésorier de la colonie une somme qui répondra la valeur du nègre, en sorte que l'intérêt de cette loi. Il faut prévenir la dépopulation des colonies.

On s'est aperçu depuis quelque temps que les lois des nègres en France avaient besoin d'être corrigées. Il est certain dans la disposition différente rapportée dans la déclaration du roi du 1er du 9 août 1777. qui leur défend d'entrer dans le royaume, avec leurs maîtres dans la nouvelle et leur enjoint de se tenir dans la province de Bourgogne pour les faire rembarquer incessamment.

esclaves nègres.
serves.

serves.
esclaves en France.
abolition de l'esclavage.

il y a eu autrefois des esclaves en France. C'est un fait attesté par les monumens de notre histoire. La servitude fut abolie en 1315 sous le règne de Louis Hutin. Une loi exprès Dieu la rétablissait en faveur des seigneurs. Mais cette loi ne fut pas exécutée. Il est certain que les seigneurs retirèrent une finance à peu-près aussi peine à croire que cette loi pénale dite de quelques seigneurs fut prise au moment de l'exécuter par la force et son exécution. Il préférait leur argent à leur liberté. Il est prouvé que la servitude ne dérogeait en rien pour les serfs. La loi de Louis Hutin ne dépendait pas effet. Louis Hutin mourut de joie, fut le premier prince pour l'établissement des communes.

serfs dépendants.
indépendants. serfs
Il est à observer que les serfs qui étaient en France étaient des esclaves et ceux qui y venaient des étrangers. Ils étaient serfs dans le moment du seigneur même en Bourgogne. Il est certain que les serfs en étaient quelquefois pour leur bien.

Il y a encore des esclaves en France qu'il a le droit exercer quelques temps encore contre eux dans les provinces qu'elles regissent une espèce de servitude jusqu'au rétablissement. Il est prouvé dans le digeste et dans le code au titre de manumissis et ancillis. Ceux qui y étaient attachés et comme étaient appelés adscriptitii, ou le nommait en France serfs et provenait jusqu'au seigneur. Il est prouvé par les droits feudaux et non qu'il ne fut jamais dans des villes franches. Le roi en tenait il leur indépendit de toutes chambres étrangères. Dans ces serfs ainsi nommés sont taillables.

Cette servitude s'est maintenue en France jusqu'au règne de Louis XVI. qui l'a entièrement abolie dans le domaine par des lettres patentes de 1779. et a invité les seigneurs du royaume de suivre son exemple.

Les deux jurisdictions attribuent l'origine des droits féodaux à l'usurpation et l'usure des serfs.

le peuple français est partagé en trois classes : celle des clercs ecclésiastiques, celle des nobles, et enfin celle des serfs ou roturiers qu'on appelle tiers état.

Le clergé est exempt, comme 1er ordre de l'état, il jouit d'exemptions immunités et privilèges. La noblesse formait le second ordre, et dans l'état actuel il est également indépendant de ses jouissances de leur noblesse par l'ancienneté et de conduire régulière.

§ 4.

Liberté de ne instituabilité. C'est le langage de tous les jurisconsultes.

Ceux qui l'ont pris pour des nations barbares conservent parmi nous la liberté dans le droit qui quitte la qualité de leur. Ce fait. Il semble conséquence regardé toujours comme attachés quand leur effet civiles et après leur mort, sont qu'ils étendus leur rangs en autrement on le considère comme n'étant jamais sorti de l'héritage.

§ 5.

La division que l'empereur fait des hommes libres en ingénus a approché a donné lieu à nos jurisconsultes de discuter la question qui pouvait naître à raison de la noblesse. Nous suivrons leur méthode et nous rapporterons brièvement quelques principes sur l'origine de la noblesse, sur les moyens de l'acquérir et de la prouver de la perdre, du privilège de noble et de la juridiction en cette matière.

§ 5.

Noblesse. Origine de la noblesse quelle en est la source. Boutaric. Lemulet. tom. 1er p. 188.

La noblesse n'est autre chose que la vertu récompensée nihil aliud est quam cognita virtus. Le roi est regardé en France comme la source de toute noblesse comme il est aussi la source de toute féodalité. Le 1er principe est une conséquence du second, car les monumens de notre histoire prouvent que la noblesse n'est véritablement connue que depuis la féodalité. Avant ce temps il n'y avait point de distinctions entre le fils du roi que celle des dignités qu'on obtenait conférés et donc il ne transmettait à leur descendant ni la possession ni les prérogatives.

Distinctions de la noblesse.

On distingue la noblesse de concession, celle de privilège et celle de race ou de extraction. On a compté aussi en ajouter une quatrième prise de la possession des fiefs.

Noblesse de concession.

Le roi seul pouvait accorder la noblesse il la concédait par des lettres appelées d'anoblissement. Le premier fait dénié en faveur de raoul l'orphèvre sous le règne de philippe le hardi. ce fut un moyen de restaurer la noblesse presqu'anéantie par les croisades et de rapprocher les nobles des roturiers, en donnant la noblesse indépendamment de la possession des fiefs et du service militaire qui en avait été la suite. cette innovation donna lieu à la distinction de noble de race et de anoblis distinction qui dura le temps et fit naître une grande rivalité qui s'est conservée jusqu'à nous. L'anoblissement accordé comme une récompense est sans doute très honorable il est sans aucun prix dès que le gouvernement en fait une affaire de

finances c'est ce qu'on ne voit que trop souvent c'est ce qui arriva en 1696 lorsque le malheur de l'état obligeant Louis quatorze à établir une boutique de lettres de noblesse dont quiconque pouvoit se vouloit.

Les lettres d'ennoblissement doivent être vérifiées et enregistrées à la chambre des comptes et à la cour des aides. La compétence de la chambre est fondée sur le droit qu'elle a de vérifier toutes les concessions du prince. celle de la cour des aides est une suite de sa jurisdiction qui s'étend ou doit s'étendre sur le feuillé, franc fief et autres impositions dont les nobles sont exempts.

Les lettres d'ennoblissement doivent être aussi vérifiées au parlement. le droit positif du royaume ne le détermine point mais l'avis des jurisconsultes et les usages le font voir on peut citer la noblesse de justifier de la qualité de pairs. le parlement est rendu cette formalité indispensable en effet comme les nobles jouissent des droits de ne plaider les causes qui dépendent les concernent et de ne être jugés criminellement que par la grand chambre et toutes les chambres assemblées il faut que le parlement reconnoisse les titres de chacun des nobles.

en Languedoc suivant la décl. de 1756 art. XI. l'enregistrement doit avoir lieu au parlement et à la cour des comptes aides. et l'un et l'autre de ces cours doivent connoître des opposition formées devant elles lorsqu'elles sont relatives à leur compétence lorsque elles doivent les renvoyer devant les contrôleurs devant celle qui en doit connoître.

bouquet droits de noblesse chap. 21.

noblesse et privilège.

La noblesse s'acquiert par l'exercice des charges ou emplois auxquels le roi a accordé le privilège de la noblesse. la concession de cette prérogative doit être expresse elle ne s'acquiert jamais par voie de conséquence ou d'assimilation ainsi jugé par arrêt de la cour des aides de montpellier du 2ème juillet 1777.

parmi les charges ou offices qui ennoblissent il y en a qui comme l'on dit sont sonnés c'est à dire qu'elles regardent la noblesse au pouvoir et à la postérité pourvu que le pourvu ait servi 20 ans ou ait mort saisi de l'office. il y en a d'autres qui ne donnent au pouvoir qu'une noblesse personnelle qui ne transmet à ses enfants que quand le père est décédé étant revêtu des offices pendant vingt ans ou étant morts en étant revêtus.

dans tous les cas on l'exercice de vingt années est requis pour la transmission de la noblesse il faut encore obtenir des lettres d'honneur.

le office de chevalier d'honneur de grande du sceau de notre dit seigneur le président en cette souveraine de l'université de ses chambres assemblées et chambre criminelle et celui de garde de archives vieillir donnent la noblesse au 1er chef. Contrairement cette prérogative est exclusive exceptée. les autres offices des cours souveraines et des bureaux des finances ne la donnent qu'au second degré pourvu et avec conditions.

enfin il a paru en 1750 un édit par lequel il accorde la noblesse aux officiers militaires. il distingue les officiers généraux à l'égard desquels il accorde la noblesse au 1er degré et les officiers inférieurs qui n'obtiennent qu'une noblesse de transmission pareille à celle des officiers des cours souveraines dans la charge qu'ils auroient exercée ou qu'ils auroient depuis vingt ans la commission de capitaine.

nous avons déjà dit que la noblesse d'extraction, celle dont on ne considère point l'origine, jouissoit en France d'une considération bien différente de celle acquise par ~~[illegible]~~ commission.

On regarde comme noblesse d'extraction celle dont les ancêtres ont toujours joui depuis un temps immémorial la qualité de chevalier, écuyer ou de noble.

Un arrêt du conseil de 1667 prescrivit d'instruction aux commissaires chargés de la recherche des faux nobles, pour ceux qui prétendront être nobles, seront tenus de justifier comme eux leur père et aïeul ont joui la qualité de chevalier ou écuyer depuis 1560 jusqu'à présent et qu'ils prouveront leur filiation avec possession de fiefs, exploits et hommages de leurs auteurs, par contrats de mariage, actes de tutelle ou de partage, aveux et dénombrements, et autres actes authentiques sans avoir jusqu'aucun acte de dérogeance. Et en effet, il ne se trouve aucune pièce qui rétablit que avec qu'en réunissant la noblesse, [illegible] 1560. La rigueur n'étendue que [illegible] que dans ce cas les commissaires n'exigeoient [illegible] la qualification.

Une ordonnance rendue peu de temps après le même objet en 1714 a [illegible] mêmes dispositions avec celle différence remarquable que l'opposition de noblesse n'est accordée non à ceux qui rapporteront des preuves depuis 1614 mais seulement à ceux qui rapporteront la preuve de l'opposition avec [illegible] chef du moins un adoucissement dans la jurisprudence.

noblesse d'extraction prétemption attachée à la possession. Noblesse déterminée à la qualification.

no 8.

on trouve les principes qui doivent servir de règle en cette matière, dans le rapprochement des dispositions de la déc. de 1714 et de l'arrêt du conseil de 1667. Il en résulte que la prétemption est attachée à la possession, qu'la possession est déterminée pour la qualification pris pendant cent ans sans aucune dérogeance, que la preuve doit en être faite par des actes authentiques qui servent à établir la filiation et les services des auteurs du prétendu possesseur de fief, enfin que la possession de noblesse peut prétendre à titre ancien à l'égard, par entente que cette prétemption cette dérogeance de notre [illegible].

La recherche et la délégation ordonnée par l'un et l'autre arrêt de la noblesse qui mérite d'être consulté, on trouvera à la suite de l'ouvrage de Bellegarde destiné pour la province par l'arrêt du conseil de 1667.

noblesse acquise par la possession des fiefs de dignité.

Avant de terminer de la recherche des faux nobles de la jurisprudence de la cour des aides et de la compétence de ce tribunal en cette matière. Il ne sera pas inutile de dire que notre noblesse française que certains auteurs prétendent être une suite des fiefs de dignité. Le système des ordonnances [illegible] 65. dit que les revenus [illegible] de la [illegible] de la [illegible] des fiefs de dignité, ce tribunal ne peut en connaître à leur manière sur un non-lieu. Il faudroit au moins que l'investiture fut donnée par le roi et celle de la chambre des comptes ne suffisent pas. Au surplus cette question est [illegible] de vous faire élever [illegible] à la dignité de marquis ou de comte.

l'usurpation de la noblesse pouvoit faire naître des dangereuses conséquences à cause de la confusion à l'égard dont la noblesse s'est engagée. notre gouvernement s'est occupé depuis longtemps des moyens de réprimer les usurpateurs.

recherche de faux nobles.

compétence de la cour des aides.

un ord. de François I en 1517 leur fait défense de porter armes et de se faire appeler nobles, à peine de perdre leurs chevaux et leurs armes, et d'être punis comme gens roturiers. mais les juges de la juridiction de l'hôtel furent alors nommés pour juger des faux nobles.

en 1583. il y eut des commissaires chargés conjointement avec les élus de procéder à la répression des usurpations et de veiller à ce que personne n'usât indûment de noms. l'opposition ou l'appellation des jugements de ces commissaires fut renvoyée à la cour des aides de Paris.

henri IV. a aussi fait le brevet de l'édit publié en 1600 le fameux édit concernant la taille qui est la loi la plus complette sur cette matière; la recherche des faux nobles n'y est pas oubliée et la disposition de l'édit de 1583 concernant l'attribution à la cour des aides des appellations et oppositions des jugemens rendus par les commissaires y fut renouvellée.

dans le milieu du siècle dernier on s'imagina de faire une nouvelle source de finance de la recherche des faux nobles en formant plusieurs tribunaux pour recevoir les amendes qui seroient prononcées et pour en adjuger au procureur général les autres profits. il parut en 1654. un e. d'un. qui ordonnoit une recherche des faux nobles et qui nommoit une commission pour y procéder. les membres de cette commission furent choisis dans la cour des aides de paris.

en 1663. il y eut encore une nouvelle recherche ordonnée

la cour des aides de montpellier neut pas moins quelque part aux arrêts de déclaration de noblesse qui n'ont appellés pour que sur la requête de la noblesse et en vertu de leur pouvoir de prendre connoissance de la noblesse et de juger des causes de noblesse. et ils ont rendus une infinité d'arrêts.

fut confiée à des commissaires du conseil. procureur de cette commission fut renouvellée en 1702. et elle a subsisté jusqu'en 1709. la décl. qui la supprime porte trois dispositions principales. elle renvoie à la cour des aides les instances pendantes devant les commissaires. elle leur donne attribution de toutes les contestations et différends sur l'usurpation de la noblesse qui s'élèveront ou seront ci-après par contestation ou déclaration qui n'étoient engagées que les parties le juge ordinaire. commissaires des guerres qui prétendent que la noblesse appartiendroit indépendamment à des matières de leur compétence.

on voit par l'analyse de cette loi que notre législateur est substitué dans cette matière puisqu'elle ne pourroit qu'être exercée par les commissaires sur l'usurpation de la noblesse. mais ils ne sont pas et qu'elle ne s'étend rien de plus. et cette usurpation est regardée comme matière principale.

on trouve a fait un règlement exprès entre les parties du parlement et les cours des aides. celle de cette cour a présenté en 1780 des remontrances pour demander la promulgation d'une loi qui attribuât cette matière à la cour des aides et cet établissement a tous autres juges. la commission de l'usurpation de l'exemption paroissoit devoir être jugée de l'usurpation indirectement et nécessaire pour connoître des usurpations de noblesse.

un décl. de 1756 ~~contre~~ finit les différends entre le parlement de toulouse et la cour des aides de montpellier a cependant attribué la disposition de la déclaration du 8 8br 1749.

privilegies du noble.

Les nobles sont exempts des charges et impositions dans les pays où les tailles sont personnelles. Ils peuvent chasser dans leurs justices et alternativement leur moutons et jeunes gens quatre chemins. L'édit donné à Fontainebleau en 1696 leur accorde le droit de porter leurs causes civiles sont en demandant qu'ils ne jouissent des privilèges et exemptions leurs causes criminelles seulement dépendent. Mais que privilège qu'elle attribue à la juridiction des seigneurs qu'elle peut exercer, est plus ou moins nuisible pour l'ordre et bien de l'état. Dans le droit d'être jugés en matière criminelle sur l'appel par la grande chambre et tournelle assemblées.

+ déc. de 1607. Donné à congrégation

La noblesse se prend pour le crime et pour la dérogeance. Pour le crime lorsque le jugement le prononce ainsi et qu'il n'est rien que dans le crime de lèse majesté au premier chef, autrement les cours entérinent les jugements de la ville, p. de la ville, ff. de Richard III suivant laquelle il faut cependant que le crime d'un gentilhomme noble ne tire point la source de cette peine et qu'il ne lui permet la source de chevalerie.

De la manière dont on prend la noblesse.

La noblesse se prend encore pour la dérogeance c'est-à-dire pour le commerce, pour l'exploitation de fermes et pour l'exercice de certaines charges. Il y a une exception à faire en faveur du commerce maritime et du commerce en gros par l'édit de 1701. Au surplus jusqu'à ce que la législation de dérogeance n'est point expliquée et qu'il y a des dérogeances qui ne peuvent être de nature à faire perdre la noblesse, quand celui qui dérogeait a acquis la même noblesse, le exemples des dérogeances sont rendus [illegible] de Montlouis.

dérogeance.

Lorsque la noblesse est perdue, elle ne peut se reprendre que en dépouillant les dérogeances et en faisant une profession noble. Mais la noblesse ne peut se prendre par la dérogeance c'est-à-dire par le commerce, par l'exploitation des fermes et par l'exercice de certaines charges. Il y a une exception à faire en faveur du commerce maritime et du commerce en gros par l'édit de 1701. Au surplus jusqu'à ce que la législation de dérogeance n'est point expliquée et qu'il y a des dérogeances qui ne peuvent être de nature à faire perdre la noblesse, quand celui qui dérogeait a acquis la même noblesse, les exemples sont rendus [illegible] de Montlouis.

Lorsque la noblesse est perdue, elle ne peut se reprendre que en dépouillant les dérogeances et en faisant une profession noble. Mais la noblesse ne peut se prendre par la dérogeance c'est-à-dire par le commerce, par l'exploitation des fermes et par l'exercice de certaines charges. Il y a une exception à faire en faveur du commerce maritime et du commerce en gros par l'édit de 1701. Au surplus jusqu'à ce que la législation de dérogeance n'est point expliquée et qu'il y a des dérogeances qui ne peuvent être de nature à faire perdre la noblesse, quand celui qui dérogeait a acquis la même noblesse, les exemples sont rendus [illegible] de Montlouis.

noblesse.

origine.

On conçoit que le terme gentilhomme vient du mot latin gentilis. a été à l'opposé de gens de la noblesse de naissance. Jusqu'à la révolution il n'est point exprimé qu'à la troisième génération la loi n'exigeait rien de l'édit de 1600 qui dit que la noblesse sera prouvée par la possession depuis cette époque.

gentilhomme.

armoirie.

Il n'est point exprimé en France comme chez les romains le droit d'images qu'on imaginait. mais il y a eu des pouvoirs des armoiries. Les armoiries sont une origine des devises que les peuples allemands portaient sur leurs armes. c'est de ce que quelques-uns allèrent d'Allemagne. Ce que de noble avait quelques armoiries de leur nation, les armoiries ajoutaient aux armes des origines étrangères qui sont aujourd'hui tombées en désuétude et qui ont été remplacées par des couronnes qui varient selon la qualité du possesseur. Les simples gentilhommes se sont approprié la couronne de comte.

écuyers chevaliers

Les simples nobles peuvent prendre la qualité d'écuyer et ceux qui possèdent de grands fiefs ou de grands offices peuvent prendre celle de chevalier. Ils ont droit aux préséances des cours souveraines. Sur le siège des cours il y a quelque différence. Et il n'y a plus comme aujourd'hui qu'on doive prendre celle de chevalier pour le rang.

fiefs.

Il est dans que possède des fiefs sont anciennes et ont droit de prendre appellé droit de fief. elles sont [illegible] et [illegible] en chaque mutation elles ont droit de revenus d'une année du revenu.

droits casuels des seigneurs.

Les seigneurs de fiefs ont droit à chacune de mutation à 1000 d'amende d'où. de 1644. la preuve en est [illegible] pour l'exécution de [illegible] partie d'une [illegible]

dans lequel le pere est par la qualité, elle est encore
compatible avec un seul intérêt d'esclavage, donnant lieu
au droit de servitude.

Il n'est point privé du droit de bienfaisance, le noble de race
mais il est privé par de droits utiles.

Titre IV. De ingenuis.

ingenuus est qui statim ac natus est liber est. l'empereur Antonin
Pieux.
Pour ingenus tous ceux qui naissent libres, sans qu'ils
puissent le revendiquer à des ingenus ou à des affranchis. il
s'éloigne des principes des romains du temps de celui. qui
ne regardait l'ingenuité comme gagnée, que lorsque toute
la suite des ancêtres avait été exempte de servitude. tel
est le témoignage de cicéron aux tusculanes: ingenui sunt qui
ex parentibus quorum neque ipsorum servitutem nemo novit.

Règles qui étaient observées en cette matière.
voici les principales règles qui étaient observées en cette matière
elles sont extraites des lois du code et du digeste et peu-
vent être de quelque usage parmi nous.

commercio non intervenente liberi sequuntur patrem, cujus partem
non intervenente matris conditionem accedunt.

jus civile est quod neque in totum servitutem deducit.

nemo enim partim est ingenuus, partim libertinus, nemo enim
partim est civis, partim non civis.

favore libertatis indulsum est ut testatores quibus
libertas competit, tempore competente vel tempore pendente, vel
tempore intervenire.

Contenu.
notre législation a adopté les dispositions des lois romaines à
l'égard des enfans de bâtards. les enfans nés d'un esclave
et d'une femme libre jouissent de la liberté, les enfans nés de
de deux esclaves appartiennent au maître de la mère, art
12 et 13. de l'édit de 1683.

pour ce qui regarde le rang et la qualité de enfans suivent la
condition du pere. qui est homo liber, qui est ingenuus
leg. 19 ff. de statu hominum. les femmes jouissent des pre-
rogatives de leur pere. jamais aucune chevalerie ne peut
appartenir aux bâtards. leur qu'il soit pendant leur avan-
tage de leur naissance. du dix siècle. celui qui reste en indus-
tie conservant le rang de leur mere.

Titre V. Deliberatione.

le affranchi est un esclave auquel on a accordé la liberté.
on voit par la disposition de ce titre qu'il y avait plusieurs
manieres d'affranchir et que l'empereur Auguste
avait introduit des différences entre les diverses affran-
chis. justinien se rapprocha des anciens principes en
ne faisant des affranchis jouissant d'une liberté entière et pleine
tous au rang des citoyens romains.

Lois.
on comprend facilement que ce titre est inutile pour nous.
quelques auteurs ont voulu assimiler des religieux aux affran-
chis appelés latini qui vivent et libri non vivunt sed
libri.
pour juger de cette comparaison il faut savoir que certains
religieux jouissent des bénéfices ecclésiastiques et commendataires
leur profit cette partie des revenus de leurs bénéfices.
on a jugé qu'ils pouvaient disposer de leur vivant de cette
pension comme propre, mais qu'à leur mort leur dépouille
appartient ou à l'abbé ou au monastère. selon les jugements
divers des parlements qui ont différé sur cette. celui de
paris accordait la succession à l'abbé chef de bénéfice
au monastère d'où est tirée en l'un et l'autre cas des
droits du défunt. Gambolas liv. 4 chap. 1er. catellan liv. 4
chap. 57.

Le chevalier de Malthe sont les seuls religieux qui aient la permission du grand maître, pour cause d'une maladie jugée dangereuse, n'avoir de demeurer hors leur ordre.

Sur la succession des religieux.

Le parlement de Paris fonde sa jurisprudence sur la Ville des canons (Bakuen 19. q. 1. et abbates 18. q. 2.) le parlement de Bretagne le fonde sur leur esprit, en effet ces canons ont voulu attirer aux monastères les dépouilles du religieux en le faisant exclure par la mort des abbés qui auraient de ces canons et conventions et qualités, mais aujourd'hui qu'ils sont presque tous commendataires, la dépouille du religieux pourrait revenir plutôt aux héritiers légitimes de l'abbé et non au monastère.

Castellan.

Les hoirs conjoints sont les dépouilles des moines qui leur sont transmises depuis la profession.

Titre 1er. Liv. 2.

qu'il est quelque cas dans ma minorité non seulement conséquemment il est ni sans légitimes modérations et bornes ni sans arbitrium bellum.

Chevalier.

Il est en cas même à dépouiller par toutes les nations libres et jouissant du droit de propriété chacun peut disposer en son gré de ce qui lui appartient et n'est point de droit. La succession d'un commendataire, et même des religieux a même [illegible] elle a la faculté que des bénéfices pourraient avoir [illegible] ou plusieurs biens et choses qui manumittit in fraudem creditorum nihil agit.

Repudiation d'hérédité.

Il 1er. les repudiations d'hérédité sont fréquentes parmi nous. elles ne sont point ignominieuses pour la mémoire d'un défunt et elles peuvent être un effet dans l'opinion publique qui est la source d'autres aquêts. Conjuncta hereditas est repudiata et quelques coutumes veulent que le bien délaissé ou renoncé en entier à l'héritier jacente auquel on fait profiter bonum d'un bien de fondre les droits a curateur est toujours un gouverneur du siège et c'est avec lui que sont faites les poursuites.

Il 2. dicitur manumittere in fraudem creditorum qui jam solvendo non est qui dans l'Antithèse Ad cuando. l'argument exige de plus deux conditions pour que les créanciers soient seuls fondés en l'un le dessein frauder nos commettre l'autre animo furandi et averti.

Actes frauduleux.

l'ord. de 1673. titre des faillites art. 4. déclare nulles les transports faits en fraude des créanciers sous quelque dénomination qu'ils aient été, mais cette loi est aussi injustement que le droit de prétention des ecq. dans l'une et dans l'autre on

Il est pénible comment se concilie avec quel cas elle est prévue au règlement du 2 juin 1667 rendu pour la ville de Lyon. Elle est nulle sur celle de actions jugées par celui qui viennent à juger fait illégal. Mais la prorogation de dix jours à la bourguemestre accordée à ce règlement particulier pour la ville de Lyon a été rendu commun à toutes les villes par la Decl. de 1702. mais cette crainte des difficultés pour savoir en quel temps une bourguemestre est écoulée et en quel cas on peut déroger à la règle du dix jours. Néanmoins dans la Decl. de 1702. elle a pourtant été enregistrée au parlement de Toulouse et ainsi elle est publiée par conséquent les dispositions. On avoit accordé aux notaires des hypothèques, valides ou invalides des actions hérédiales des circonstances. Beaucoup de abus en rapportant plusieurs exemples. Il est bon que le conseil pourroit bien donner de pareils arrêts. Mais leur examiner si cette proscription seroit méritée je me contenterai d'observer qu'il est de janvier 1680. j'aurai pu former une demande en cassation d'un arrêt du parlement de Toulouse qui avoit accordé une hypothèque sur trois actions à un hollandois chez les héritiers des srs Falconnet nouveaux à celle. ce vous cassation n'est encore d'autre titre qu'un jugement de l'ouvrant rendu peu de jours avant la bourguemestre des srs Falconnet et aussi avant que le hollandois du malheur dont il est atteint mourut. Lorsque la dégénérale hypothèque avant depuis du commerce, ces notaires prétendent uniquement que l'arrêt du parlement devoit être cassé.

Suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse les bénéfices des petits contrats rendus de bon. on suit presque la dis-

position de ce texte constitution et ancien. Deux conditions exigées cumulativement pour établir la restitution des creanciers. Cependant le parlement dit: la jurisprudence du parlement de Toulouse et savary dans son parere 39 est fondé sur ce que cette a rarement lieu. Du temps est une prolongation qui doit aider toutes les fois qu'il paroit évidemment que le tout a été fait de bonne foi. Bouvier h. Pind. de 1673.

cette déclaration de 1702 ne renferme que le remboursement et non pas le cours des vides de paiement en a appliqué la disposition aux gens d'affaires par un arrêt de 14 mars 1710.

Exposition des raisons sur de bouleversement. Bulletin sur.

Il est juste pour éviter de rendre les hypothèques incertaines de rembourser le remboursement de la rente donnée par un tiers sur ordre. voyez Cordel tom 1er liv 1er chap 72. et le journal des audiences tom 1er liv 1er chap. 133. on y trouve des arrêts pour l'affirmative.

Le droit tiré de l'action liv 2 chap. 3. tit 9 et 10. Portugais pourroit bien dans ce cas a l'imputation à la rente et de quelque importance.

en choisir de même pour le dédommagement. Sources juste qu'il n'y eut pas lieu a l'imputation dans ce cas.

Les colons du pays de l'Amérique qui quittent leurs créanciers hypothèques doivent affranchir edit de 1685 art 9. Il est contraire avec une dettes actives chez qu'il ne le grève par la mere et les usages sont confisqués au profit de l'hôpital general. même loi.

en France chaque partie ne peut plaider et postuler. elle faculté est réservée aux seuls avocats et procureurs. Ces avocats doivent être gradués dans une université et alternativement devant l'intendant ou ils viennent examiner. Ces procureurs ont des offices vénaux pour quelque qualité et leur provision s'enregistre.

N.B. ce texte a été décidé des les quistions qui s'élevent après l'examen a quelle époque ces ayant droits pourront les biens qui ~~[illegible]~~ et aussi les qui n'auront atteint 25 ans ou la majorité ne sont.

L'opinion générale est qu'un premier cas les 25 ans doivent être accomplis ou tout au moins il faut qu'ils soient commencés qu'ils ne soient pas complets seulement.

On trouve dans un ancien Coutumier Livre 2. chap. 94. un arrêt du parlement de Bordeaux rendu en 1724 au rapport de M. de Gaston qui jugeait qu'un heritier grevé de rendre quand le substitué aurait atteint la 25ème année n'était tenu a la restitution qu'après la 25ème année accomplie. Il est bien singulier d'avoir rendu sur des circonstances particulières un arrêt qui ne s'écartait pas seulement de la règle générale.

La jurisprudence du Parlement de Dijon est conforme a la règle générale et a été attestée par un arrêt Livre 1. ch. 203.

Bordeaux.

Il est fait renvoi au texte de l'ancien Coutumier de Bordeaux conduit en français par Deal. du 15 Mai 1738.

Les mineurs qui ont des habitations dans l'isle de l'Amérique ne peuvent disposer de leurs esclaves, ni aucun autre bien, avant l'âge de 25 ans. Déc. du 15 Mai 1738.

Cette disposition n'a d'autre objet que d'écarter les dissipations et l'inconstance des colons qui les voient [illegible] avec [illegible] que les nègres, [illegible] regardés comme des [illegible]. [a]

De his qui sui vel alterius juris sunt.

Sequitur alia personarum divisio. nam quædam personæ sui juris sunt, quædam autem alieni juris sunt. Rursus aliæ personæ alieni juris sunt, aliæ sub potestate sunt parentum, aliæ sub potestate sunt dominorum. Rursus ex iis quæ sub potestate sunt, aliæ sub potestate sunt patris, aliæ sub potestate sunt matris familias. Rursus ex iis quæ sub potestate sunt patris, aliæ sunt in potestate patris familias, aliæ in potestate avi paterni familias. Rursus ex iis quæ sub potestate sunt dominorum, aliæ dominorum sunt, aliæ servorum. Quæ autem personæ sui juris sunt, eæ neque servitutem servorum sunt, neque in potestate dominorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt. Quæ autem personæ alieni juris sunt, eæ aut in potestate sunt, aut servorum sunt. Quæ autem personæ sub potestate sunt, aut in potestate patris familias, aut in potestate avi paterni familias, aut in potestate matris familias, aut in potestate dominorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt. Quæ autem personæ sub potestate sunt patris familias, aut in potestate avi paterni familias, aut in potestate dominorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt. Quæ autem personæ sub potestate sunt dominorum, aut servorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt. Quæ autem personæ sub potestate sunt servorum, aut servorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt. Quæ autem personæ sub potestate sunt servorum, aut servorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt.

Esclaves.

Corny.

Bertrand.

Les esclaves étoient autrefois des biens d'usage pour les criminels. mais cet usage a été aboli par l'Ord. de 1539 et 1666. cet article a deux parties l'une abolit la torture en matière civile. l'autre l'abolit en matière criminelle dès qu'il y a information et décret. Les crimes lèse majesté exceptés. qui peuvent donner du Conseil doivent l'attribution de la jurisdiction comme s'il s'agissoit d'un cheval. qui s'appelle renvoi devant le juge ecclésiastique

Biens d'usage.

joutt sur l'article XII du titre X. de l'Ord de 1670. observe qu'en vertu d'un décret on ne peut marier une maison royale sans la permission du juge. il faut encore la permission du prince ou de celui qui le représente.

Il restoit encore bien du trouble pour le changement en ne pouvoit y avoir sans la permission du prince mais il n'est pas des lettres patentes. excepté si un crime commis en pays étranger étoit connu en France voir le Journal des audiences liv. 5. chap. dernier. cette exception s'il s'agissoit d'un membre connu chez du royaume sur des effets du roi. sur il nomme sur l'authentique quem in provincia cod. ubi crimina agi oportet. voir une savante dissertation sur cette matière dans le second tome de Bardet chap. 41. p. 101.

privilège Dorset.

par un privilège bien opposé à celui de la franchise les habitans de certaines villes ont droit d'faire arrêter les meubles effets et même les personnes de leurs débiteurs forains trouvés dans leurs villes. cette arrestation s'appelle en quelques provinces des coutumes, et elle est permise par arrêt du conseil. l'Ord. de 1667. titre 34. art. 5. et déclare n'entendre déroger au privilège des villes Dorset. dans quelques unes de ces villes l'arrêt ne s'étend point au personnage honnête des citoyens.

Livre 1er titre IX.

De patriâ potestate.

Vuillier. Patria potestas est jus competens cive civi parentibus virilis sexus in liberos suos legitimos.

Il suit de cette définition de la puissance paternelle que celle n'existe point sur les enfants des mères et qu'elle ne s'étend point sur les enfants des filles mariées. Eorum fitu est caput et finis patriæ familiæ. Il suit encore que celui qui est en puissance d'autrui n'a point les enfants sous la puissance et dès lors le droit de tester sur ses petits enfants. Il suit enfin que les seuls enfants légitimes sont soumis à la puissance paternelle les autres ne connaissent point leurs parents neque quem neque quem habent. Pater et quem incertum est nuptiæ demonstrant.

Chez les anciens les hommes avaient sur leurs enfants le droit de vie et de mort. Il avait encore le droit d'exposition. Dans ces mêmes jours il y a l'égard des esclaves. Le droit de vie et de mort a été abrogé peu de temps après les lois qui sont observées aujourd'hui. Leg. ultimam ff. si a parente quis manumittatur. Leg. 6. ff. de lege pompeia de parricidiis. Leg. 3. cod. de patria potestate.

Les effets de la puissance paternelle se rapportent tous à ces deux principes. Filius est res patris, pater est filius pro omnibus et erga omnes personam habet.

Du 1er principe dérive le droit d'acquisition en vertu duquel tous les biens acquis au fils sont acquis au père avec les restrictions déterminées à l'égard des pécules.

De ce même principe dérive encore la nullité du contrat

[illegible] du pere au mariage de ses enfans, nemo enim potest legem dicere [illegible].

Du second principe derive le droit que les enfans ont sur les successions de leur pere droit dont ils ne peuvent estre privés que par une disposition expresse leg. 11 ff. de liberis. ~~Du meme principe derive encore~~ ~~le droit~~ a leur qui avoit au pere de tester pour son fils pupille enfin de la maniere qu'il ne peut y avoir aucune obligation civile entre le pere et le fils et que le fils et le pere ne peuvent servir reciproquement de temoins l'un a l'autre.

La nullité des engagemens contractés par le fils de famille pour argent prété, la faculté qu'ont les peres jouissance de revoquer les donations [illegible] qu'ils ont faits a leurs enfans autrement que pour cause de mariage, enfin la dispense accordée au pere de ne jamais donner caution[a] a ses enfans pour quelque cause que ce soit sont autant d'effets de la puissance paternelle.

pour savoir si la puissance paternelle a lieu en france il faut dire dans les pays coutumiers il faut consulter loysel institu. cout. au titre des personnes art. 36. qui tient pour la negative brodeau sur louet lettre m. no 18. bodin dans sa republique livre 1er chap. 3.

Ferriere dans sa pratique dit que la puissance du pere sur les enfants ne consiste parmi nous que dans le respect et l'obeissance.

[a] il faut voir la loi in [illegible] ff. ad senatus consultum trebellianum.

Justinien. Lit. 9. ff 1er. nuptiae seu matrimonium est viri et mulieris justa conjunctio individuam vitae consuetudinem continens.

c'est cet point cette conjonction admirable, c'est l'union des ames dont l'objet dans cette definition, consiste non concubitus fecit nuptias. leg 30 ff de regulis jurис. et sic mentium regens debet esse non licet nondum concubierint. leg 6 et 7. ff. de ritu nuptiarum selon les regles, on ne pouvoit pas repudier le lit de deuil ou la veuve quoique le mariage n'eut pas été consommé.

divorce. le divorce aussi bien que le renvoi. Dans les non mariés dans la loi contenue cod. de repudiis. n'est pas prohibé parmi nous par le concile de Trente sess. 24. qu'il est fondé sur les principes de l'evangile quod deus conjunxit homo non separet mais on trouve dans le meme evangile selon St matthieu chap. 19. v. 9. quicumque dimittit uxorem suam excepta causa fornicationis et aliam ducit moechatur.

Les causes indiquées par la loi justinienne peuvent donner lieu parmi nous a des separations menchambres. celles qui sont trop longues pour une seule table de carême aux bonnes mœurs sur la demande d'un des conjoints.

Serres. les actes sont ordinairement precedés des fiancailles qui sont la promesse qui fait deux personnes de se marier a la requisition de l'une d'elles. leg. 1. et 7. ff. de sponsalibus.

vinnius. les canonistes distinguent les fiancailles a futuro et a praesenti. cette distinction a été abrogée par le concile de Trente.

La 1ere condition requise pour contracter un mariage valable — pubert.
c'est la pubert des contractans. elle des hommes est fixée a quatorze ans et celle des femmes a douze suivant 22e qui
bus mediis titulis sit hoc in principio. jusques a quoi a
l'antiquité de ceux qui voulaient faire dépendre la pubert
~~[illegible]~~ non de l'habitude corporelle.

Si on veut connoitre la cause de la precocité des femmes; il faut consulter aristote de generatione animalium
liv. 4. titre 6. et nouvelle Histoire gen. le droit
ecclesiastique qui est suivi en France pour les mariages declare
nuls les mariages contractés avant la pubert.

Les hommes mariés avant leurs enfants avec beaucoup — viriles.
âge. mais étant maitres des biens qu'ils contractent qu'ils
engagement qu'ils prennent pour l'avenir acquittent ordinairement
~~[illegible]~~ de tels mariages s'avoir aucun effet.

Les impuberes sont soumis jusques a l'age de 14 ans — bonheur et sure.
mais il leur est libre de ne pas obéir aux engagemens; lors
qu'ils sont parvenus a l'age de pubert.

La seule celebration ~~avant la pubert~~ validé un mariage ~~[illegible]~~
avant la pubert. c'est une exception a la regle de droit
quod ab initio non valet ex post facto convalescere
non potest.

Morneac rapporte sur la loi 14. ff. de sponsalibus, deux arrêts du parlement de paris qui ont jugé suivant la disposition de cette loi que les mariages des impuberes devoient être cassés meme quand les parens auroient autorisé les parties de leur consentement. le meme auteur rapporte sur la loi 4. ff. de ritu nuptiarum des arrêts qui ont validé les mariages de ceux qui avoient contracté après la pubert accomplie. et c'est la verité rationum.

d'heritiers. — il faut voir d'heritiers loix ecclesiastiques ~~[illegible]~~ 11. page
86. qui parle d'après bacheq. 111. rechi de Dispensation
impuberum que si l'origineur avoit devenu l'age de pubert
le mariage est valable confirmé. le jeune mari peut
demander la dissolution du mariage.
il faut voir encore sur cette matiere le journal du palais tom
1er. p. 171. ou l'on trouve un arrêt qui deboute d'un appel
comme d'abus fait contre un mariage contracté par une
impubere devenue depuis l'age de pubert. l'appellante
revoquoit le serment par elle dénoncé ff. de minoribus suivant
laquelle la confirmation valide les actes faits pendant
la minorité pourvu qu'il n'y ait rien frauduleux de la part de
l'adversaire ni l'acte d'abus.

profession religieuse. — l'age de faire profession religieuse avoit été fixé par
l'ord. de 1560 dite d'Orléans art 19. a vingt ans
pour le mâle et vingt ans pour la fille. le meme article
ne prononce point la nullité des professions faites avant
cet âge il se borne a permettre aux parens de disposer
de leurs biens entre eux ou en faveur de tel jeune
leurs parents qu'ils voudront choisir et non en faveur du
monastere. on trouve dans le recueil de Denisart
d. dispense arrêt rendu en execution de cet article de l'ord
d'Orléans. on y cite un plaidoyer de Servin et les capitulaires de charlemagne liv 1er chap 96.
l'ord. de 1579 dite de Blois art 38 a déterminé que la profession du religieux et religieuse ne pourroit se faire avant l'age de 16 ans
accomplis. cet article comme celui de l'ord. d'Orléans ne prononce pas la nullité de la profession anterieure et comme dit
coquille la profession de Roriffe, ~~[illegible]~~ se tenoit pour
non et il ne pouvoit qu'en la disposition des biens en ordonnant

que la profession aura trois mois après avoir atteint l'âge de 16 ans accomplis pour disposer de tout leur avoir en faveur de celui à qui bon leur semblera, sans toutefois d'aucun monastère d'hommes indifféremment après quoi les biens intendront aux heritiers ab intestat. l'arrêt cité de Bromiere excepte qu'on ne sera admis à la profession qu'après l'an de probation et que les chapitres et prieures ne pourront donner l'habit de l'ordre sans qu'auparavant on informe de la commodité et interroge les postulantes sur leur disposition.

l'ord. de Blois ci-dessus a fixé l'âge des professions religieuses à 16 ans accomplis et a prononcé la disposition du concile de trente sess. 25. can. 15. mais elle ne prononce point la nullité de la profession.

l'édit de 1768. concernant les ordres religieux fixe la profession monastique ou régulière des hommes à vingt-un ans accomplis et celle des filles à dix-huit ans pareillement accomplis; et prononce la nullité des professions faites avant ce laps. il faut combiner cette loi sur la profession des monastères avec les conditions des ordres religieux.

la preuve de la profession ne peut être faite que par les registres tenus par la monastère en forme probante art 55. de l'ord. de moulins, du 11 février suivant, et titre 20 de l'ord. de 1667.

le laps de cinq ans rendait toute profession nulle, quoiqu'il y eut mon. qu'elle fut. v. d'ferrière liv. 5. chap. 13. no. 24 et suivans jusqu'au 28. on y voit que la prolongation du terme fixé dans les cinq ans est fort controvertie dans le même temps. et que la clause relative aux cinq ans qui se trouve insérée dans le rescrit de rome est toujours déclarée nulle et abusive comme contraire aux loix du royaume et aux canons.

profession religieuse. contenues dans ces textes livre 1er chap. 20. on enseigne qu'il jugé que la religieuse rentrant pour se de deux les ordres devient redevable et héritière du lieu où elle trouvait fondée comme devenue du lieu où elle avait fait profession. la même arrêt prononce pour la preuve de la rentrance la diversité des noms de profès et accès registres de la première qui ne marque que le jour du décès tandis que les jours de la rentrance. ainsi d'autre part les principes et donnés les raisons sur lesquelles elles sont fondées. v. d'olivi le même auteur livre 1er chap. 60.

nullité condition des mariage. le mariage ainsi que les autres contrats ne peut subsister sous la contravention des parties l. 1. §3. ff. de pacts. le terme cité ainsi donne le sens l'opinion en commencement de ce titre et les quelques contrariétés.

consentement des parties.

mariage des furieux. il résulte de ce principe 10. que les furieux et tous ceux qui ne peuvent donner un consentement libre ne peuvent se marier valablement. suivant dit la loi 16. §2. ff. de ritu nuptiarum contrahi matrimonium non fit qui a consilio quos est. sed quos contrahi non impedit. d'où il faut conclure que le mariage subsiste lorsque le furieux ne l'est déclaré qu'après qu'il a été contracté.

non pour les fiançailles 7. et 11. ff. de sponsalibus.

sens. les intérêts peuvent le mariage pourvu qu'ils soient assistés au point de ne pas ignorer ce qu'ils font.

servet. livre 5. chap. 13. no. 37. ceux qui ont des intervalles d'heures peuvent se marier pendant leurs heures nommés. mais la preuve du mariage ou des promesses faites durant les intervalles d'heures est à la charge de celui qui le soutient ainsi prétendu contre lui la prétention juste et de droit. on trouve d'ailleurs les différences différentes qu'on en a admis sur la demence

ce jurisconsulte pense qu'un homme pretendu foible d'esprit pourroit passer outre et se marier nonobstant une ordonnance de defenses que les parens auroient obtenu sur requete. il cite un arrest recueilli par le bret plaid. 1er [illegible]. qui deboute de l'appel comme d'abus relevé en ce cas. ~~tom~~ boniface tome 1er ~~livre~~ livre 4. chap. 11. rapporte un arrest du parlement d'aix qui a debouté de l'appel comme d'abus fait defenses a l'official et a tous autres de celebrer de la cour de [illegible] a la celebration de mariages au prejudice de l'inhibition du juge laïque.

d'hericourt loix ecclesiastiques partie 3. chap. 5. art. 2. n° 52. qui cite le chap. dilectus extra de sponsalibus.

ag. 124 ff de regulis ju

validité du mariage des sourds et muets de naissance pourvu qu'ils puissent manifester leur consentement par des signes certains et exterieurs. [illegible] loco citato. d'hericourt ibidem qui cite le chap. cum apud. extra de sponsalibus.

erreur dans la personne.

l'erreur dans la personne est un empechement dirimant. celui qui croiant epouser jeanne auroit epousé marie auroit contracté un mariage nul a moins que l'erreur n'eust eté reparée par la ~~[illegible]~~ rehabilitation. l'erreur dans la fortune dans la naissance dans les moeurs dans la qualité ne produit point le meme effet que l'erreur dans la personne. ces conditions ne sont pas necessaires pour la validité de ce mariage. le seul consentement suffit. il doit etre volontaire mutuel [illegible] par [illegible]. d'hericourt, partie 3. chap. 11. art. ~~[illegible]~~ 6. 7. et 8. qui cite le decret de gratien: causa 29. q. 1.

cesse.

l'erreur par rapport a la condition des esclaves autrefois regardée comme un empechement dirimant ne regarde

qui la servitude et la liberté comme si un homme libre epousoit par surprise une esclave: canon si quis causa 29. quest. 1. ce mariage seroit validé par la rehabilitation. les dispositions du droit canonique sur cette matiere ne sont d'aucun usage parmi nous attendu que nous ne connoissons point de veritable servitude. elles pourroient trouver leur application aux mariages contractés ~~celebrés~~ par nos colons des isles de l'amerique. voiés aussi sur cette question bardet tom 1. livre 1. chap. 45.

mariage fait par crainte.

tous les engagemens pris par crainte sont nuls l. 1. ff. quod metus causa. cette regle s'applique aux mariages. il faut [illegible] par crainte une terreur pareille telle que peuvent [illegible] un homme ferme. l. 6 eodem. la premiere est appellée en droit metus [illegible] et la seconde metus [illegible].

une condition pour la validité du mariage. consentement du pere et mere.

les enfans ne peuvent se marier sans le consentement de leur pere et mere. la necessité de ce consentement est fondée sur le droit naturel et sur le droit civil. sur le droit naturel par une suite du respect que nous devons a ceux [illegible] de nos jours [illegible]. sur le droit civil par une suite de la puissance paternelle et de l'interet qu'ils peuvent avoir a ne pas [illegible] quelqu'un en [illegible] malgré eux. la premiere de ces considerations fondée sur le droit civil [illegible] avoir lieu a l'egard des ~~garçons~~ et la seconde [illegible] pour les filles. [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] d'honneteté [illegible] indispensable.

le consentement du père et en cas qu'il ait quelque ... et les peut exposer ... qu'en leur ... sous la disposition de la loi 3 ff. de ritu nuptiarum et de la loi 16 ff. eodem. suivant laquelle l'enfant peut marier le dit ... enfant sans son consentement les exposer.

Suivant les ordonnances de nos rois le consentement des parens est indispensable pour une fille de 25 ans accomplis, et pour un garçon de 30 ans accomplis, pour un mariage contracté sans leur consentement. Le 1er de cet ord. est l'édit de 1556. concernant les mariages clandestins, en suite qu'il fut rendu à la sollicitation du connétable de Montmorency dont le fils aîné fut sur son entière matieu promettre de mariage à une d'Epernon. Il est le 1er p. 666. pour la disposition de cet édit les enfans de famille se marient clandestinement contre le gré et vouloir de leurs peres, peuvent être déshérités leur pere et mere peuvent révoquer la donation faite en leur faveur. Il ne jouissent pas même du usufruit pendant que leur pere ou mere survivent et étant émancipés de plein droit par un mariage contracté, le dit édit veut expressément que les mariages contractés sans le consentement des parens ne puissent être exécutés pour le mariage conclu avant les ordonnances et pour le garçon agé de 30 ans et pour la fille agé de 25 ans, on ne exige que le respect et promesse.

Les articles 40 et 41 de l'ord. de Blois addonnent la question de leur de mariage et joint aux curés et vicaires de leur diocèse de la qualité des parties et si elles sont de famille de ne les marier que quand il sera apparu du consentement de leurs peres mere et parens, enfin il ordonne l'exécution des ord. rendues contre les enfans contractans mariage sans le consentement de leurs peres et la nullité de celle qui permet l'héritier

ordonne 15.

ordonne 12. de l'édit de 1606.

avoir le conseil de ... sect. 24. chap. 1.

... Duluns valables les mariages contractés sans le consentement des peres

... l'article 39 de l'ord. de 1629.

... 1639. et 1697.

edit de 1556. aux le notes d'Anchoire comte recueilli par deren tom 1er p. 55

art. 40 et 41 de l'ord. de Blois.

... des parents ... antérieurement ... antérieur ou postérieur ... Lorry et Lanius et qui examine cette question.

l'article douze de l'édit de décembre 1606 attribue aux juges d'église la connoissance des causes concernant les mariages et donne l'exécution des ordonnances précédentes faites sur cette matière même celle de Henri 3 et de Louis 13 et non valablement contracté les mariages qui ne seront pas célébrés avec les formalités prescrites par l'article 40 de lesdites ordonnances comme étant cette peine indiquée par les conciles.

Nous avons confirmé par l'article 39 de l'ord. de 1629. le commentaire indique le chap. 1er reform. sect. 24. du concile de Trente, par la décl. de 9bre 1639. et par l'édit de 1697. concernant les formalités qui doivent être observées pour les actes dont la célébration des mariages en cas d'un pourvoi de Vaucluse du 20 juin 1718 rendu sur la requisition du procureur général fait défense aux notaires de retenir aucun contrat de mariage des enfans de famille qui ne leur apparoîtra du consentement de leurs peres mere ou de leur aïeul de requérir une peine d'amende, punition corporelle et mille livres d'amende. et dans les ordonnances des mariages contraires ... de cette cour rodier p. 147.

Suivant la loi romaine le consentement des peres devoit précéder le mariage, on regardoit ce consentement comme un ordre qu'il donnoit à leurs enfans et les fait pour prononcer de leur consentement depuis après la célébration du mariage ne la vaut du point. leg. 11. ff. de statu hominum et leg. 16. ff. 6. in fine ff. ad legem julium de adulteriis. ce n'est point qu'on prétendoit qu'il étoit nul de plein droit, mais que dans le mariage contracté sans le consentement des peres

acqueroit la forme de droit du moment que ce consentement etoit obtenu en sorte que les enfans nés avant ce consentement etoient reputés batards tandisque la legitimité de ceux qui etoient nés depuis ne pouvoit etre contestée. ce [illegible] pour [illegible] les loix romaines en ajoutoit [illegible] elles donnoient au consentement tacite le meme effet qu'au consentement expres et le consentement tacite etoit presumé lorsque les parens n'avoient point formé opposition au mariage. leg. 7. §. 1°. ff. de sponsalibus, et leg. 5. cod. de nuptiis.

parmi nous le consentement des parens donné apres le mariage seroit inutile puisque les ord. et notamment celle de 1639 declarent les peines qu'elles prononcent encourues par le seul fait mais la jurisprudence des arrets a mitigé la loi du prince et on maintiendroit un mariage ratifié par le consentement des parens puisqu'on a jugé qu'il couvroit la liberté de se pourvoir [illegible] ainsi que nous l'allons rapporter.

quand au consentement tacite bouteric pense qu'il auroit parmi nous comme chez les romains l'effet d'un consentement expres.

consentement pour les secondes noces.

les motifs qui determinent la necessité du consentement des parens aux mariages de leurs enfans subsistent a l'egard des secondes noces mais on ne peut s'en passer dans ce cas. c'est l'avis de bouteric et celui de serres il estime l'un et l'autre l'ord. de 1639 et l'edit de 1697 comme ne laissant aucun doute sur cette question. j'ai examiné ces deux loix. on n'y trouve point de disposition expresse mais comme il n'y a point d'exception on est fondé a croire qu'il [illegible] faut pas faire pour les secondes noces.

63

[illegible] de la mere

les ordonnances disent expressement que les mariages des enfans ne peuvent etre contractés que du consentement de leurs pere et mere. ainsi on ne peut pas douter que le consentement de la mere ne soit indispensable. les docteurs n'y font aucune difficulté; serres observe que lorsque le pere est vivant son consentement suffit et qu'il doit prevaloir sur celui de la mere. bouteric pense qu'a l'egard des meres qui se remarient il suffit de requerir leur avis et qu'on peut passer outre sans attendre leur consentement. l'opinion de ces auteurs me paroit contraire elle est fondée sur la lettre de l'art. 2. de l'edit de 1556. et je ne vois pourquoi serres veut restreindre [illegible] aux enfans majeurs de 30 ans. les deux dispositions sont parfaitement distinguées dans l'article et ne se rapportent point l'une a l'autre. a voir graverol sur la roche liv. 2. verbo mariage art. 36. et bretonnier sur henrys cités par serres comme etant de son sentiment.

consentement requis quand le fils seroit emancipé.

la necessité du consentement des parens aux mariages des enfans est telle qu'un fils de famille mineur de [illegible] pour des dommages interets ne peut eviter la plainte [illegible] sans le consentement de son pere [illegible] les juges le parlement de [illegible] il mit neant sur une requete presentée en ces fins et dans ces conjonctures. catellan liv. 4 chap. XXX. rapporte ce jugement il observe que dans le cas contraire ce seroit ouvrir une voie de tres dangereuse consequence. le meme auteur rapporte dans ce chapitre un arrest qui jugea qu'il y avoit abus dans le mariage d'un homme condamné a mort et qui avoit reparé la plus grande [illegible] le consentement de son pere.
il en seroit de meme lorsque le pere a été condamné a mort [illegible] deffendre aux enfans de se marier [illegible] de l'avis de leur mere ou de leurs [illegible]. catellan. liv. 4. chap. VIII.

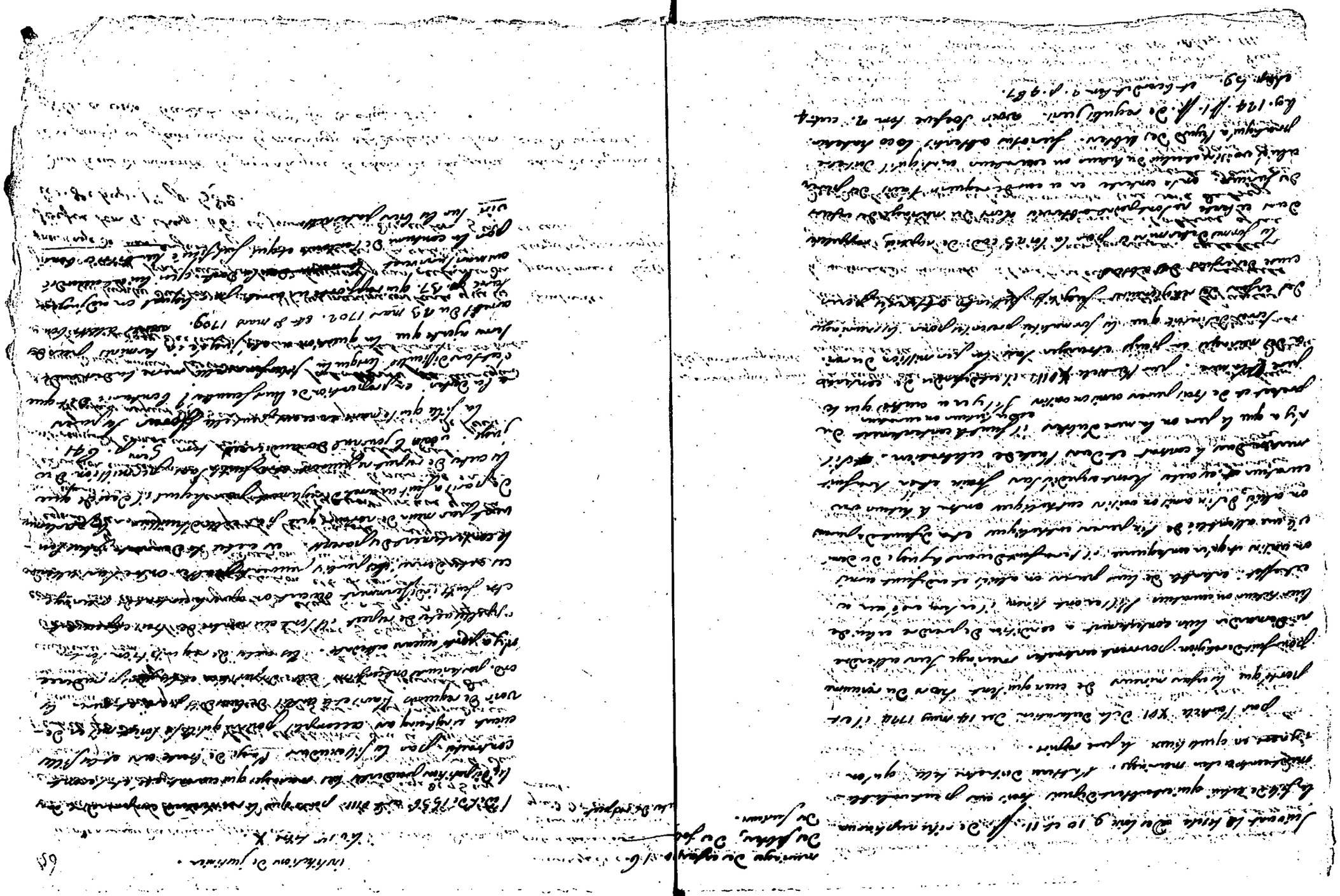

le ordonnance du roi veut que le jugement de rétablissement des mariages contractés sans le consentement des parents, cette disposition n'est point applicable au mariage de ceux qui étant parvenus à l'âge de 25 ans ont déclaré que le leur tuteur ou curateur donne à l'égard des filles qui de l'âge de 25 ans. La jurisprudence des arrêts a intégralement établi cette utile voir le journal des audiences tom 5. liv. 6. chap. 25. et livre 7. chap. 45. Bardet tom 1. liv. 3. chap. 12. et livre 5 chap. 11. d'Héricourt loix ecclésiastiques part. 3. chap. 5. art. 1. n° 14 et 15. le motif de cette disposition est selon ces auteurs le défaut de protection de l'éducation qui rejaillit sur l'état et l'avenir du mineur et que la loi suppose presque toujours à l'égard d'un mineur, en sorte que l'on peut prétendre que la séduction entraînera avec elle la majorité, le mariage n'a point reçu quand même il eut été déclaré nul.

Les seules mineurs de 25 ans à l'égard desquels la peine de l'exhérédation ne doit point avoir lieu, quand leur mariage et leur mariage ne sont point clandestins et leur mariage ne sont point clandestins.

Il est bien plus dans les termes de ces maximes que les parents ne sont point forcés de leur consentir du mariage de leurs enfans et pour en contester la validité. Jousse tom 1. chap. 66. et journal des audiences tom 5 liv. 8. chap. 1er p. 582.

Dans le cas de minorité le père n'a que le choix de la peine il ne peut pas faire casser le mariage et déshériter son fils. a voir Bardet. tom 2nd liv. 3. chap. 38.

mariage de ceux qui ont atteint l'âge de 25 ans ne doivent point être annulés quand ils ont été contractés.

bon titre.

peut même seulement exiger pour agir en ce cas.

choix de la peine en cas de minorité.

Coutume.

Les tuteurs ne doivent consentir au mariage des mineurs que du leur des plus proches parents.

Ord. de 1639 art 2nd. permettait aux enfans de la liberté de prendre avec eux pour leur sûreté leur consentement. cette loi déclare la peine de l'exhérédation encourue de plein droit et applique les biens des parents.

cette rigueur a été mitigée par le jugement rendu en bonne dans forêt liv. 1. chap. 11. n° 18. que l'offense a été point remise et que l'exhérédation a été ordonnée par la seule dénonciation mais qu'elle ne subsiste point si il y a eu indulgence ou dissimulation certaine de quelque ordonnance de la peine de l'exhérédation de l'exhérédation.

Il est à noter que l'auteur des nouvelles notes sur forêt estime qu'il est nécessaire seule suffisante pour révoquer l'exhérédation.

D'Héricourt liv. 3. chap. 11. art 1. n° 15. indique d'après que les parents de leur consentement ne peuvent plus les exhéréder et que quand même il n'y aurait pas eu de réconciliation la peine de l'exhérédation bien que quand les père et mère ont déshérité leur enfant pour cause expresse. le même auteur cadem loco dit que les cours supérieures accueillent avec sévérité les plaintes des pères et mère permettant quelquefois aux enfans de contracter du mariage que le reste de la famille trouve avantageux. il ajoute que ces sortes de causes et que la prérogative est toujours en faveur de la puissance paternelle.

Ord. de Blois art 43. Des filles de l'amendage, entendir au mariage de leurs parents. l'avis de leurs parents. La jurisprudence et l'opinion des docteurs sont conformes à cette règle. vide d'Héricourt loco citato n° 78. Il est bien entendu que les mineurs ne peuvent être condamnés en l'amende et que cette peine plus grave. vide Lebrun p. 344. qui

La Déc. de 1731 rendue par le Parlement a décidé que les enfans ne peuvent point se marier sans le consentement de leurs parents quelque âge qu'ils aient atteint.

s'opposerait en vain du parlement de Toulouse et qu'on observe qu'hors le cas d'une grande rébellion qui peut s'opposer à la détermination, on ne rejette pas les tuteurs ou collatéraux à s'opposer au mariage de leurs parents.

Chapitre n° 17. explique fort clairement la cause des variations de la discipline ecclésiastique au sujet du mariage des enfans qui n'ont pas obtenu le consentement de leurs parents. un décret du pape innocent prouve que ces mariages étoient regardés comme nuls. depuis les fausses décretales on [illegible] de tels de clarer illicites. le concile de Trente [illegible] chap. 1er du décret de mariage, il a prononcé d'anathème contre ceux qui prétendoient le contraire, mais cette peine retombe sur les hérétiques qui soutenoient que ces mariages étoient nuls de droit divin et humain et qu'ils dépendoient de la seule volonté des parens de les valider ou non.

dispositions des loix ecclésiastiques et du concile de Trente.

empêchemens du mariage. ff. 1. 2. 3. 4. 5.

Lorry.

parenté.

il est des personnes avec lesquelles on ne peut se marier. les obstacles que l'on rencontre à cet égard, sont appellés empêchemens.

on compte cinq empêchemens. la parenté, l'affinité ou alliance, l'honnêteté publique, la dignité, le pouvoir.

la parenté est un lien du sang. en distinguant dans le droit romain la parenté naturelle, la parenté civile formée par l'adoption, et la parenté naturelle qui tenoit de la première deux de la.

il faut distinguer dans la parenté la ligne et le degré.

la ligne est l'ordre de la parenté. ~~la ligne~~ elle est directe ou collatérale.

la ligne directe est composée des ascendans et des descendans, les ascendans sont ceux à qui nous devons la naissance, les descendans sont ceux que nous avons mis au monde.

la ligne collatérale est composée de ceux qui ont une même origine. ainsi deux frères, deux cousins sont parens en ligne collatérale.

les frères sont ou germains c'est à dire nés du même père et de la même mere. ou consanguins c'est à dire qu'ils ont le même pere ou uterins c'est à dire nés de la même mere quoique de peres différens.

on entend par degré l'éloignement d'un parent à l'autre. les générations sont des especes d'échelles par lesquelles on remonte du parent le plus éloigné au plus élevé qui forme l'origine de la famille.

dans le droit civil on compte les degrés de parenté par personne de sorte que chaque parent forme un degré. en ligne directe on remonte des descendants aux ascendants ou on descend des ascendants aux descendants.

en ligne collatérale on remonte et on descend, ainsi la computation se fait en partant d'un des parents, en remontant à la souche commune et en redescendant jusqu'à l'autre parent. chaque personne fait compter un degré. l'interruption faite de la souche on voit par conséquent que dans le droit civil il n'y a point de premier degré en ligne collatérale entre les deux personnes ne se trouvant qu'au second, vidi sur tout ce qui dessus les lois 10. ff. de gradibus et adfinibus corum.

dans le droit canonique les degrés de parenté se comptent en ligne directe comme dans le droit civil. en ligne collatérale les deux personnes ne forment qu'un seul degré canon ad l. 1 dan. n° 35. cau. question 5. cau. ainsi les degrés ou les générations se comptent d'un seul coté. les lignes sont quelquefois égales et quelquefois inégales. cette différence a fait établir les deux règles suivantes.

la première c'est qu'en ligne égale il y a autant de distance entre les parents qu'il y en a de l'un d'eux à la souche commune.

la seconde c'est qu'en ligne inégale le plus éloigné entraîne le plus proche c'est à dire qu'il s'entend avec au même degré quelque plus éloigné est de la souche commune. cap. ultimo extra de consanguinitate et affinitate. ainsi deux frères sont au premier degré. l'oncle et le neveu au second degré. il en est de même des deux cousins germains. lorsque la ligne est égale on l'a de deux parents il sont à un tel degré. lorsqu'elle est inégale on dit qu'ils sont du 2 au 3 degré. ad.

la ligne est inégale lorsque les deux parents sont au même degré de la souche commune. elle est inégale lorsque l'un est plus rapproché.

en ligne directe le mariage est prohibé à l'infini. en ligne collatérale ~~en ligne collatérale~~ il est également prohibé entre ceux qui peuvent hériter le leur génération et hériter. il est permis en l'égard des ~~cousins~~ autres parents qui sont au quatrième degré.

par le droit civil

le droit canonique prohibe le mariage jusqu'au même degré. il le permet entre ceux qui sont au cinquième degré. chap. 8 cum de consanguinitate. il le permet aussi à ceux qui sont du 4 au cinquième suivant la règle de droit de qui non prohibet permittit. traité de la prescription.

+ sur distinction de la ligne collatérale règle inviolable. unité du texte fol. 14 chap 6.

nous comptons parmi nous les degrés de parenté suivant le droit canonique pour le mariage, et suivant le droit civil pour les successions.

loi de Dieu.

la prohibition du mariage entre frère et sœur est regardée comme de droit naturel. elle est déterminée dans le lévitique chap. 18. n° 7. et chap. 20. n° 17. on trouve dans cette loi une disposition générale à ce sujet conçue en ces termes omnis homo ad proximam sanguinis non accedat ut revelet turpitudinem ejus. la suite de cette loi jusqu'au vers cette défense et les qu'elle restreint les conjonctions illicites et même la femme d'un autre et celles qui sont consacrées à Dieu calquent sur le lévitique loco citato.

le droit canonique est reçu en France à l'égard des mariages. voilà la disposition des cod. de 1561. art 9. et 1567. art 10. cités par Serres p. 56. on a conservé quelques de ces prohibitions qui elles déterminées par le droit et qu'on ne l'a étendu comme nous l'avons déjà dit. que jusqu'au quatrième degré. sur distinction de la ligne égale ou inégale

on obtient journellement des dispenses au delà du 1er degré. Dispenses.

le concile de Berthe tell 94. chap. 5. les permet au second degré
en faveur des princes et ex magna causa. a voir Thevenneau
livre 2. titre 2. art 12.

Hors le premier degré dit Fevret l'on tient que la prohibition de Fevret liv 5. chap. III. no 2. 3. 4. 5.
se marier entre les parens collatéraux est de droit positif seulement, ainsi a l'égard des cousins germains tantôt il leur a été permis et tantôt il leur a été défendu de se marier suivant la volonté du législateur.

quand au mariage de l'oncle et de la nièce ou de la tante et
neveu les raisons publiques l'ont toujours prohibé. et Claude
fut comme obligé pour être autorisé a épouser agrippine fille + qui fut mandé en
de son frère mais le décret + de nullité n'a point eu d'effet et fut cette occasion.
abrogé pour revoquer quelques dispositions qui leur avoient été
abusé. la religion [illegible] est une disposition
respectable et si les premiers pontifes ont accordé des dis-
penses dans ce cas ce ne fut du mariage des cousins
germains et ce n'a été qu'en faveur des princes et pour la
plus grande utilité de la religion, Fevret rapporte même
des exemples de cette. quelques papes n'ont point respecté cette
regle sacrée. dispensatio est juris relaxatio quam ratio
dictat vel ob utilitatem vel ob necessitatem. canon
fidelis 1. q. 7. et qui a trouvé les moyens plus qu'il faut
distinguer ce qui est prohibé par la loi de Dieu et
ce qui est prohibé par la loi humaine, les dispenses ne
peuvent avoir lieu que pour le second objet.

Sur la dispense des degrés du troisième et quatrième degré dispenses des 3.em et 4.em degrés. les évêques peuvent les accorder.
les opinions des docteurs sont fort partagées. les ultramontains
soutiennent qu'ils ont droit de accorder exprès [illegible]
pape en cas. elles docteurs de nationaux prétendent comme
et soutiennent qu'ils ont pouvoir de les accorder lorsqu'il s'agit
maintenir dans une possession. vide antoine tit 1. chap. 12.
et Andel sur ch. 4. qui traite les doctrines et les opinions.

d'hericourt. quelques évêques ne donnent ces dispenses qu'aux pauvres qui ne peu-
vent facilement faire la dépense pour les obtenir de la
cour de rome. d'autres évêques ont obtenu du pape des indults
pour accorder les dispenses comme délégués du Saint Siège.
en général c'est aux prélats a examiner s'il y a vraiment lieu
de donner ces dispenses, ceux les parties qui les ont obtenu
et peuvent les mariés valablement n'y encourent aucune
loi de l'église qui attribue au pape le droit exclusif
d'accorder les dispenses. d'héricourt loix ecclésiastiques part-
tie 3. chap. 5. art 3. no 15.

témoignage des parens admis pour prouver la parenté. la parenté pourra être prouvée par les parens des parties, ainsi
il pourroit être aisé sans difficulté dans les enquêtes que
procédant la dispense. quelque leur témoignage ne soit
pas admis dans d'autres affaires, en ce cas il ne peut
être reçu. Duguitte tom 1er p. 250.

des constitutions de la chancellerie romaine qui expressément ordon-
ne a peine de nullité de doubler dans la supplique les
deux degrés. l'omission de cette formalité ne suffit pas
annuller le mariage. soit parce que ces constitutions ne sont
pas enregistrées au parlement et que de leur chef elles ne
doivent pas être observées dans le royaume soit parce
que la regle ne doit se prononcer que
en vigueur parmi nous et qu'il suffit de demander deux
degrés le plus éloigné pour y avoir pas d'obstac
tion. + mieux en ligne inégale.

journal du palais tom 1er p. 186. le pape ne peut dispenser sans cause, mais la contravention
de son ordre ne rendroit point valable.
Dessiens du [illegible] dans cette matière la loi romaine eut cette source dans cette
supplique, mais l'autorité de savoir qu'elle loi est bien antérieure
et que d'ailleurs nous n'avons conservé le droit canonique que
ce qui concerne le mariage.

ff vi, vii et viii.

l'alliance est un second empêchement du mariage. on appelle pour alliance la liaison qui se forme entre l'un des conjoints et les parens de l'autre.

l'alliance se contracte dans le droit civil par le seul concubinage, le fiançailles dans le droit canonique on leur a ajouté solemnité établie pour la conjonction charnelle en vertu cependant. même bien des doutes de ce qui regarde consanguineum uxoris hui.

il n'y a point d'alliance entre les parens de l'un des conjoints et les parens de l'autre.

quoiqu'il n'y ait point précisément ni ligne ni degré dans l'alliance, on regarde les alliés comme étant dans la même ligne ou dans le même degré que les parens. ainsi en ligne directe le mariage des alliés est prohibé jusqu'à l'infini. en ligne collatérale il l'est par le droit civil jusqu'au quatrième degré inclusivement, et par le droit canonique jusqu'au 4ème conseil de latran l. 4. tit. 14. chap. 4.

les époux de deux épouses peuvent avec difficulté contracter mariage quoique leurs parens eussent eu de leur première union.

a. viennis definit alias l'alliance. cognationis similitudinem quod dam est affinitas.

on accorde des dispenses à l'égard des degrés d'alliance bien plus facilement qu'à l'égard des degrés de parenté.

Fevret liv. 5. chap. iii. n. 6. rapporte un arrêt du parlement de rouen qui déclare qu'il y a eu abus dans la dispense de rome accordée à un oncle pour épouser la veuve de son neveu.

le même auteur au n. 7. rapporte la définition qu'ils ont voulu donner de l'alliance. elle est conçue en ces termes, propinquitas personarum est cognatis cognata proximis omnis cuique parentela. ces mots ex cognatis cognata sine semen quelques-uns justifient ce que nous avons dit plus haut que suivant le droit canonique l'alliance n'était formée que par la conjonction charnelle. il paroissoit conséquent qu'un

affinité ou alliance

Lorry.

dispense

dispenser.

beaupère pouvoit épouser la belle-fille non-seulement du premier lit, mais encore la fille de son épouse. de quelques parentes le prétendent aussi, mais lorsque leur avoient les juges doivent ~~attendre pour décider~~ prendre quelques prétes de l'honnêteté publique.

Fevret liv. 6. chap. ii. examine si le mariage du père avec la veuve de son fils peut être permis. il décide d'abord qu'un tel mariage ne peut être légitime et que la dispense obtenue en pouvoit être déclarée abusive à moins qu'il n'y eut des motifs très-importans tels que ceux qui déterminèrent le pape Jules II. à permettre le mariage de Henry VIII roi d'angleterre avec catherine d'arragon veuve de son frère. les canonistes modernes n'osoient chez les ignorans il décide que ce mariage est très valide pourvu qu'il n'y ait pas de scandale. et il ajoute que le pape peut dispenser du mariage pour de l'honnêteté publique. ce jurisconsulte prétend qu'une dispense pareille ne peut être reçue en France et qu'elle y seroit déclarée nulle, non-seulement par la loi 40. au dig. de ritu nuptiarum, dès lors que les parties seroient une entreprise du pape et de celui qui l'obtient, accordé ainsi. et avec loix cités part. iii. chap. v. art. 3. no. 17. vide l'arrêt du parlement de paris du 22 janvier 1683. qui déclare qu'il y a abus dans une dispense accordée par le pape à Jean Guillaume pour épouser la veuve de son frère aîné, laquelle l'avoit eu un premier commerce avec lui pendant la première épouse. dans l'espèce de cette partie avoit été à rome où elle avoit obtenu la dispense et contracté leur mariage. louis adrien, seconde femme du sr. guillaume chaudeuille avant la dernière du procès le mai. le fils de leur de de un enfant de son second mariage est à rome. en cette qualité il requiert l'instance et obtient des lettres de rescision pour

journal du palais tom 2. pag. 377. et journal des audiences tome 4ème où l'arrêt est rapporté en forme.

abus dans une dispense qui maintient dans son état un fils qui a été un second mariage avec la veuve de son père et qui a obtenu la dispense pour le mariage.

les deux enfans il s'intitoient dans ces lettres la clause que le roi confirmoit la dispense donc il s'agit en sorte qu'il dépendoit de sa majesté. Il mes avoit en confirmant le mariage de Guillaume et de Louise a Dieu la seconde femme pendant que les bans et actes faits en prejudice de celle ci comme étant faits en faveur d'un mariage valable.

Un commerce illicite produit seulement une affinité qui une alliance comme le produiroit le mariage légitime. Le concile de trente ch. 24. chap. 4. de reformatione a cru devoir étendre les empêchemens jusqu'au quatrieme degré inclusivement en disant qu'il seroit a souhaiter que l'on pût obtenir une dispense pour les degrés plus éloignés mais que le desir d'en avoir obtenu ne produit point un empêchement dirimant. il ajoute qu'il faut bien prendre garde a ne pas confondre les mariages prohibés avec ceux qui sont nuls. l'alliance illicite mais elle n'invalide point le mariage contracté.

L'alliance par un commerce illicite ne se forme que quand le crime est consommé intra vas deliquium et non est sed in coeg. cellu. canon. introducit. causa 35. quæ. 2. cap. 5. et decret lib. 5. chap. III. pag. 9. qui appelle la veritable affinité celle qui se forme avec regularité et qu'il n'appelle affinité que improprement. Ferrari dans son institutions p. 38. dit que suivant l'auteur de nouvelle doctrine sur parent on distingue si la fornication est publique ou si elle a été secrette dans le premier cas il faut s'adresser au pape. dans le second il suffit d'en avoir a l'évêque. a voir aussi sur la meme question Thevenot, livre 2. titre 2. art. 17. et la bibliotheque canonique tom 1er p. 514. au surplus ce que nous venons de dire n'a lieu que pour l'alliance car quand il s'agit de generation on ne fait aucune difference de celle qui provient du crime avec celle d'un mariage légitime selon la loi 54 ff. de ritu nuptiarum a laquelle les loix canoniques n'ont rien changé.

commerce illicite produit l'affinité

§ 19.

Alliance spirituelle.

l'alliance spirituelle est un empêchement dirimant. elle se forme par le baptême, et en cas défaut par le conseil de trente entre les personnes suivantes. le baptisé, son pere et sa mere, parrain et la mere du baptisé, enfin celui qui a administré le sacrement du baptême celui qui l'a reçu et les pere et mere de celui ci. il est le concile de trente, cette empêchement s'étend aussi plus loin mais on entend par celle assemblée qui l'annonce de la doctrine aux gens que l'on vient de nommer enfin parrain marraine et la sacrédotale qui sont la suite de la multiplicité des empêchements. ainsi il dépend en grande la disposition du concile et celle assemblée qui propose de n'en mettre qu'un pour le baptême et de n'en point mettre pour le baptême de sang. aussi qui prononce la nullité pour cette ceremonie en cas d'une procédure en cour qui tienne a un empêchement déjà connu. on ne peut contracter plusieurs alliances spirituelles. elle annulle aussi qui annulle celui de parrain a lui conférer son nom. avant d'en prendre. on ne peut épouser la veuve de son compere quand elle n'est pas la mere de l'enfant dont on a été le parrain. enfin il se contracte une affinité spirituelle entre le pere qui baptise son enfant et la personne qui baptise. cette affinité est telle qu'elle dirime le mariage de sa femme et du deuxieme conjoint. en faveur une exception a cette regle singuliere d'un et ces cas l'appel se trouve en dangereuse même. voir les canons ecclésiastiques. part 3. chap. 5. art 2. nos. 29. 30. 31. 32. et 33. et a voir le journal des audiences tom 4 chap. dernier.

Bertaut page 46. observe que napoleon chassa deux
bigames sur lequel il observe l'avocat rapporte au journal
des audiences que la décision du conseil de Tolède relative à l'igno-
rance spirituelle à l'égard des parents, et l'opini-
ment qui prévaut de cette affinité à l'égard des parents connus dans
la primitive église et à l'égard [illegible] de quelques uns des [illegible]
cette décision nous dispense de rien dire ici [illegible]
[illegible] pour obtenir une dispense en ce cas [illegible]
[illegible] du rentier de ces relevés au page en de
cause d'autre cas que pour cause de parente.

au surplus le décret du concile est dans la [illegible] ch.
ci-dessus [illegible] lequel doit au dernier tome 4
chap. dernier de l'édition de 1755. ou au tome cinquième
même chapitre des autres éditions.

bigamie.

La bigamie est un crime commis par celui des conjoints qui
se remarie du vivant de l'autre. Les canons en [illegible]
mettent le lien du mariage au nombre des empêchements dirimants
et complètement cette même de deux [illegible] que celui
épousé depuis avec homme devoir plusieurs femmes et une
femme devoir plusieurs maris, voir de la chap. [illegible] entre
de [illegible] et [illegible] part 2. chap. 5. art 1. n° 5 et
6. 66 et 67. non seulement aucune loi n'ordonnait que l'épouse
au bigame [illegible] de mort cette question [illegible]
[illegible] du jeudi 1658 que cette
[illegible] jugée par arrêt
peine ne devait pas être prononcée. La cour adopta l'opinion de
ceux qui pensaient que les juges séculiers condamnés à mort de
leur propre autorité et lorsqu'ils n'ont pas de lettre [illegible]
voir le journal des parlements tome second p. 972. [illegible] p.
39. dit qu'on condamne seulement aujourd'hui le homme

aux galères et la femme au [illegible]. [illegible]
et généralement attachés au carcan, les hommes avec
deux quenouilles et les femmes avec deux chapeaux. on cite
Bretonnier sur Henry tom 1er livre 4. question 98. rom
[illegible] de la comte [illegible] criminelle p. 29. [illegible] de
Fabri liv. 1. chap. 111. art 12 et 13. [illegible] appelle la
bigamie contraire [illegible] au double mariage une bigamie
simultanée. il ajoute que ce crime [illegible] de mariages
successifs [illegible] il [illegible] comprend [illegible] la [illegible]
sub titulo legis Julia de adulteriis. leg. 18. chap. 4. [illegible]
allégrement que quelques auteurs ont avancé qu'il
valait mieux [illegible] un [illegible] pour permettre d'avoir
plusieurs femmes il [illegible] ne [illegible] rien [illegible]
[illegible] la note des plusieurs [illegible] rendu en cette matière.
chap. [illegible] conformes aux dispositions [illegible] en [illegible]
[illegible] du [illegible] pluid. 98.

l'absence de l'un des conjoints ou l'ignorance du lieu de son
habitation ne donnent point à l'autre la faculté de passer
à des secondes noces. il faut [illegible] du [illegible]
jugement de la mort. novelle 117. chap. XI. et l'authentique
hodie cod. de repudiis. selon ce dernier loi, ceux qui commettent
cette faute sont punis comme les adultères. [illegible]
[illegible] sur cette novelle. il y rapporte la dérision de la législation
romaine sur le temps ou les femmes pouvaient se remarier après une
longue absence de leur mari.

Fabri Livre 4 chap. 111. n° 29. et 30

le droit canonique est conforme aux dispositions du droit civil
tendant à défendre faites à un conjoint de se marier pendant
la longue absence de l'autre. le long-temps, le jeune âge, ni
la condition des mariés ne peut jamais servir d'excuse à
la prohibition de bigamie et matrim. [illegible] cependant dominus de
[illegible] repudiis. Fabri liv. 1. chap. 111. n° 29. en [illegible] le
[illegible] mort civile [illegible] pour de signer le mariage [illegible]

le conjoint survivant doit être informé de la mort de l'autre.

la glose sur le chapitre quoniam in verbo proximiores tenetur admettre des présomptions sur cette matière comme bien mari extraneum, s'il se fait trouver à une bataille et qu'on n'en entende plus en depuis des nouvelles. mais rendu de probat. cinéd. 1074. dit qu'elle présomption suffisant. mais a l'en tenir à la lettre de la loi. il reste toujours la difficulté de savoir ce qu'elle entend par les termes certus nuntius. l'attention de l'esprit qu'elle entend par les termes certus nuntius. l'attention de l'esprit sous lui ordre dit que le mari serait, l'opinion du nouvelle du vrai cause qu'il mendait pour mort regardé comme fausse. quelques auteurs, comme que communis forma des nouvelles certaines. l'opinion de quelques auteurs, comme que communis forma suffisait. il faut pour lors que le bruit fut si ferme de que quelque ordinaire et que le mari fut mort dans un lieu très éloigné.

Sanchez de matrimonio lib. 9. disputat. ultima. n. 7. dit que la seule difficulté par toi question la part de la nouvelle de la mort doit être certaine ou tout au moins probable. il est notoire. suffit. et il décide que la mort doit être certaine. mais pour la disposition des témoins on peut des nouvelles qui rapprochent ou vaguent en doute.

la seconde question est de savoir s'il doit dans cette matière la disposition du droit canon suffisante. Sanchez et croit que comme que le mari peut être mort dans un lieu très éloigné avec lequel on n'a pas de communication facile. dans ce cas contraire il veut qu'on s'en tienne à la règle ordinaire de certum certius dicitur dubius reputatur. enfin la 3ème question traite de probatione per famam est jurisprudentia. quelle quelle doit être appuyée de quelque indices pour qu'elle puisse mériter créance.

1° sur la preuve testimoniale le juge entendu entendre indépendamment conjoint survivant. il est libre d'abandonner le nouveau comme pour retourner à l'ancien lorsque celui-ci vient reparoître. cinq jours bellicum canon 34. quæ sex. et retour est fondé sur la

qualité du mariage qui est indissoluble et sur la disposition des lois civiles qui veulent que ceux qui se sont mis en captivité rentrent dans leurs biens, leur état et leur condition. elle n'a souffert quelques exceptions mais elle est très rare. a voir montholon année 1724. chap. cinquième p. 14.

le parlement de Dijon a jugé que le fiscal était compétent pour connaître de la séparation de la femme mariée, quand elle est du 1er mari. les gens du roi prétendent en vain et cependant favorablement, pour les appellants comme d'abus. la cour trouva qu'il n'y avait lieu de procéder et sur le sacrement matrimonial.

Journal du palais tom 1. p. 494. un des plus fameux arrêts rendus dans cette matière est celui de jean marillac et de marie Coleau. la femme remariée prendre son allemand. il est remarquable qu'on jugea que il y avait jeu en de bonne foi. dans le second mariage de marie Coleau le fils né de ce second mariage devait être illégitime. 2°. après ce que marillac prétendait que cela était nulle et le jeune vint devant l'official mais devant le chapitre de paris. 3°. que sur l'appel du second décret jugé le chapitre le parlement déclara la procédure nulle et renvoyé les parties devant les requêtes du palais. 4°. qu'elles l'appel interjetté de quelque jugement des requêtes, rendu sur incident mariage et les conforts appellants comme d'abus du second mariage de marie Coleau et que en fait sur cet appel que l'on statua. on ne doit pas oublier qu'il est meilleur après une absence de 40 ans.

Journ p. 40. avant que la preuve de la mort d'un de ses conjoints doit être faite par l'enfant mort-né en bonne forme ou par une enquête faite par les parents. A la cinquième et mort ou par une enquête faite par les parents.

dans un lieu où on ne tient point nos registres des sépultures, ou
par un certificat de l'officier sur lequel le conjoint survivant
dans le cas où il est noble a l'armes. Il nous semble enjoint
qu'aux deux cas, la bonne foi du parent, lorsqu'il s'agit
contracté d'un second mariage, a voir Cavel et Brodeau
lettre M chap. 14. Albert lettre a. art. 10. Laverdie
verbo mariage art 1er.

§. 9. L'honnêteté publique met quelquefois obstacle a des mariages
considérables des raisons aussi importantes on doit avoir égard non seu-
lement a ce qui est permis mais même a ce qui est honnête. Leg. 42.
ff. de ritu nuptiarum. c'est par ce motif que la législation
romaine défendoit d'épouser celle de qui on a été
cet et maniere. elle défendoit aussi de mariage d'entre
homme avec la fille de celle qu'il avoit répudiée. ce cas là
n'apparoit point parmi nous. mais nous connoissons un em-
pechement fondé sur l'honnêteté publique. c'est celui dont
il est parlé sur le §. 9 de cette. suivant lequel le pere
ne peut épouser la parente de son fils, celle de son
pere. cet empechement s'étendoit ci-devant jusqu'au quatre
degré. il a été restreint au premier jour le concile de
trente sess. 24. chap. 3. et il a été même entierement supprimé
dans ce qu'il y avoit quelque ancienneté dans les ordonnances
loix ecclésiastiques par D. chap. 5. art 2. no. 23 jusqu'au 28.

empechement prohibitif de l'honnêteté publique.

2°. le mariage célébré mais non consommé produit un empechement
d'honnêteté publique qui s'étend aussi bien que celui de la parenté.

on ne doit pas le confondre avec celui qui est fondé sur le fian-
çailles. ce dernier a été restreint au 4e degré par le concile
de trente. mais ce concile n'a point accordé aucune dispense
en cas quand un mariage a accompli mais non consommé. pie
v. a donné en 1567. une bulle pour le dégager empêchement.

loix ecclésiastiques part 3. chap. 5. art 4. no. 23.

3°. dans les cas d'empêchement fondé sur la parenté, l'affinité
ou l'honnêteté publique on peut obtenir des dispenses avant
ou après le mariage.

ment p. 41.

4°. ce principe a donné lieu a deux questions singulieres la 1re si
la dispense peut s'obtenir après la mort d'un des conjoints. et
la seconde si cette dispense s'accorde au vivant des deux
conjoints, l'un d'eux peut s'opposer a sa publication. sur la
sur la premiere question il est certain que le contrat de bonne foi le
mariage doit être valide quoique le dispensé ne se soit point
eu obtenu de dispense. sur la seconde il est vrai que le contra-
riété des parties devant être libre on ne peut forcer quelqu'un
a se réhabiliter un mariage nul. elle se réhabiliteroit devenue
libre l'effet du contentement. a voir Fonder sur 9. ho 7.
chap. 14. et Brod. chap. 14. on 14.

5°. quelquefois en déclarant un mariage abusif l'ecclésiastique oblige
les parties a se réhabiliter et leur enjoint a cet effet de se retirer
devant leur évêque pour accomplir la penitence qu'il leur aura
imposée et jouir leur mariage. c'est ce rapprocher des
dispositions de la Decl. de 1639. on remarque cependant que lorsque
la nullité reposoit que de l'omission d'une formalité peu
essentielle ou quand l'empêchement dirimant peut être levé par
un dispense.

loix ecclésiastiques part 3. chap. 14. no. 24.

§ 10.

mariage des esclaves. contraire.

1°. le mariage considéré comme sacrement a l'esprit interdit aux
esclaves, parce qu'on ne fait point d'exception des personnes
en tout ce qui concerne la grace et le sacrement. cap. 1°.
extra. de conjugio servorum.

les constitutions canoniques et les ordonnances diverses obtenues
dans le mariage des esclaves de l'amerique, avec cette différence
que le consentement du maître y est requis et qu'on dy
exige point celui du pere et mere. edit de 1685. art 10.

qc. ceux qui sont morts civilement ou qui ont été condamnés pour
contumace peuvent se marier valablement quand ils le veulent
sans ecclésiastique partie 3. chap. 5. art. 2. no 85. mais bien
le peuvent quand ils veulent. Les jeunes ne peuvent demander les
conventions matrimoniales et les enfans sont privés des droits de succession
ab intestat ce qui est cependant non obstant son
décret édit de 1639. art. 6. La raison de cette différence vient
de la maxime que nous avons citée au paragraphe précédent
qu'il n'y a point d'exemption de perpétuité dans les
a la grace ou encore sacrement. Les enfans issus de tels mariages
doit seuls legis beneficium non habent ils ne laissent succéder
quia quando jura civilia pro illegitimis habentur.

3. Il y a plus de difficulté pour savoir si le mariage de ceux qui
décèdent pendant les cinq années de la contumace est valable
quand aux effets civils. Ceux qui tiennent pour l'affirmative alle-
guent la disposition de l'art 29. du titre 17. de l'ord de 1670.
suivant lequel on n'est regardé nommément du jour de l'exécu-
tion de la sentence que quand on est décédé après les cinq années
avec jonction de nullité, d'où ils en concluent que tout ce qui
est dans cette opinion et qui dit le poetre chap. 5. certain 1re
et Domat livre 1. tit. 1. sect. 1. no 36.

ceux au contraire qui tiennent pour la négative s'appuient sur
la loi si qui ff. 6. ff. de injuriis et famosis qui dit cognitio de nom-
bus non potest efficitur non cum contingat ex sed cum
sententia pronunciatur. les parlements du pays de droit écrit
et particulièrement celui de Toulouse ont constamment
maintenu par leurs jugements cinq ans qu'on peut le voir dans
d'olive liv 5. chap. 7. et les cours ont jugé que celui qui
était condamné par contumace était dans un moment incapa-
ble de toute affaire civile et même retranché de la
société. La même cité dit furent ordonnés
par la loi et dans la bouche du juge.

mariage de ceux qui sont morts civilement.

Jeunet tit 5. chap 111. no 18.

mariage des condamnés pour contumace qui décèdent pendant les cinq années.

Lebrun livre 1er chap 11. sect III.

mariage de ceux qui décèdent dans les cinq années.

bouteiller, et plusieurs autres docteurs tiennent que non regardé
comme en suspens et qu'il faut attendre l'expiration des cinq années pour voir s'il s'emploiera ou non
sentence pour juger de la manière.
Les suppléants le tiennent et pour de conserver y que l'arrêt de l'ed. de
1639 est bien clair et que ce n'est qu'en faveur de ceux absents
de l'accusé qu'on peut regarder comme mort en religion et
lorsqu'il décède pendant les cinq ans. Ce qui est que l'article
6 de l'édit de 1639 ne parle point de ceux qui ont
été condamnés à une bannissement perpétuel ou forcé
qu'il doit avec celui de ceux qui ont
la bonne foi de parler de la bannissement ne signifie
pas ~~[illegible]~~ plus produire d'effet que le regard de
celui de leur parent qui demeurait de bonne foi
quand celui qui s'est marié pendant l'appel est mort
décédé avant le jugement point de difficulté
ne même il est regardé comme parent lequel
mariage ne peut valoir quand aux effets civils.
a vu aussi l'une et l'autre opinion Loisel et Bouchel livre 2.
chap 8. et 5. chap. 95. Ricard tit 1. part 1er chap 3.
sect. 4. no. 240.

§. 19. Ce paragraphe traite de ceux à qui le mariage est
interdit pour certaines raisons. Il en est à qui il est nommément et
entièrement interdit, il en est à qui il est interdit que sur
certaines personnes.

inégalité de condition.

1° Les esclaves en sont privés dans la loi 23
ff. de ritu nuptiarum ~~[illegible]~~ défend à ceux de condition
libre en faveur d'épouser des personnes vilaines et
jouissant de la servitude. Le texte initial est dans

plusieurs lois du code et du digeste[a] le chap. 3. de la nouvelle 74. en est un exemple en faveur d'une affranchie qu'un patron voulait épouser. et la loi 11. Liberam au code de ingenuis manumissis qui dit que la dignité de patrons empêche depuis le mariage ne puisse rien exiger en exemplement dirimant mais permet les romains l'inégalité des conditions, elle n'est point obstacle au mariage, la distinction faite par le droit des nouvelles en faveur des affranchis était une exception et une exception en la règle générale.

[a] leg. 14. de Justiniano. 16. 23. 42. et 44. ff. de ritu nuptiarum. 7. cod. de incestis nuptiis nov. 22. chap. 10.

parmi nous au contraire l'inégalité des conditions ne donne point lieu à la dissolution du mariage par même de l'adoption des enfans de famille qui ont atteint l'âge prescrit par les lois et qui ont rempli les formalités qu'elles exigent. tout au plus y a une grande inégalité d'âge, de fortune, de naissance, le parlement approuve les conventions matrimoniales et la faculté de pouvoir donner le consentement lorsque les parens du conjoint, mais le parlement de Dijon permet à un homme de naissance honnête et déjà sexagénaire d'épouser une fille de quinze ans de condition inférieure, mais cette règle a une exception pour les ecclésiastiques et les analogues religieux.

Journal du palais tome 1er p. 325.

Je ne sais si les mariages ont été quelquefois cassés sur l'inégalité des conditions que l'on prétend qu'il y a quelque bienséance et qu'il leur manque quelque bienséance. c'est assez que cette inégalité ait été quelquefois prise en considération pour déterminer le parlement de Dijon dans l'exercice de son rapport dans le personnel depuis. le mariage de celui qui a été marié avec celui de publicité et de clandestinité. c'est encore le motif qui détermina les juges de la cour mais

Jeannet liv. 5. chap. 111. n° 58.

mon avis.

mariage de ceux qui ont de l'autorité dans une province avec des gens de cette province.

non avis.

dimanchalanbert rapporté par Rovia. deux arrêts des mariages contractés par chacun sous la date du 1 décembre 1573. et deux arrêts du 17 août 1642. rapportés par le prêtre.

quelque respectable que soit le motif qui a dicté les lois romaines ci dessus indiquées. leurs dispositions ne peuvent être pour nous une règle pour nous. ce ne sont que des lois de police locale. leur seule règle en fait de mariage : leur constitution on ne peut avoir égard qu'à la loi du royaume et à la police qui y est en vigueur. tout les personnes sont admises à moins qu'elles ne soient du nombre de celles que le mariage se trouve pour certaines raisons. l'inégalité de condition n'apporte point de nullité au mariage. le mariage est un contrat qui peut produire valablement entre deux personnes de condition inégale dont les parents ne peuvent consentir de dire la raison pour laquelle ils ne peuvent consentir. le défaut de consentement ne peut être allégué en matière de mariage. c'est seulement le consentement et le défaut de consentement.

20. c'était pour prévenir l'abus du pouvoir que les romains avaient prohibé le mariage de celui qui était sénateur provincial avec une fille de la province qu'il régissait. une maxime provinciale en vertu de laquelle des hommes justes et sérieux de famille prennent l'engagement d'un bien public. les mêmes motifs avaient fait étendre la prohibition aux enfans du sénateur, comme on l'a étendue aux enfans du sénateur.

je ne pense point que cette prohibition puisse avoir lieu

parmi nous et je ne connais aucune époque dans laquelle on ait envisagé la disposition des lois romaines relative à cette question. Les empêchements du mariage sont énoncés dans le droit national, dans le droit canon et dans le droit romain. Nous n'en reconnaissons pas d'autres. Tout simplement pourrait-on considérer le mariage d'un aveugle, d'une idiote ou d'un imbécile comme une personne privée de leur autorité, comme l'effet de la séduction, enfin il faudrait d'autres circonstances pour le faire prononcer.

3°. Par le droit romain le tuteur et curateur leurs enfans et petits enfants ne pouvaient se marier avec celles dont ils avaient administré les biens, à moins qu'ils n'eussent rendu compte de leur administration, que la fille ne fut majeure, que le délai fixé pour la tutelle ne fut écoulé, enfin que le père de l'enfant fiancée avec eux ne les lui eut destinés par son testament. Leg. 3 6, 59. 60. 62. 64. 66 et 67. ff. de ritu nuptiarum. 69 ff. 6. ff. de jure dotium. Le nom de parties fut ensuite étendu par les empereurs, et l'on trouve dans le code un titre entier qui a pour rubrique de interdictis matrimoniis inter pupillos.

mariage du tuteur curateur et de leurs enfans avec celle qui a été leur pupille

Despeisses tom 1. p. 850 et 851.

mais comme cet empêchement se prend par du droit canonique que [illegible] de ces dispositions il pourrait avoir lieu pour ne avoir pas contracté d'engagement quelque peine a eu que cura de contracter des premiers mariages. v. Dotibus liv. 3. chap. 9. Sepe lex 1. tit. 1. chap. 19. le jurisconsulte en la loi non est ff. De ritu nuptiarum ajoute à la nullité du mariage la peine d'infamie. et pour cet 5 chap. III. n° 28 dit qu'il y aurait celui dans un regrets romain o blanc [illegible]

mariage des mineurs, qu'il n'est exclu par la loi en la loi unique.

ff. 14.

4°. La loi unique du code de raptu virginum défend expressément à toutes personnes de filles mineures mariées d'épousées leurs ravisseurs. Le législateur motive sa défense sur l'abus qu'il y aurait d'autoriser des mariages fondés sur les intérêts et sur la nécessité d'obtenir de leur parent la femme que l'on voudrait prendre pour épouse.

Droit romain.

La novelle 143. rappelle la disposition de la loi unique du code de raptu virginum et ajoute qu'elle est en outre indigne du nom de contentement prétendu que quelqu'homme aurait donné à son ravissement. La novelle 150 confirme les peines prononcées par la précédente constitution et contient en abrégé les principes du droit sur cette matière. ~~[illegible]~~ mais ~~que~~ que ~~[illegible]~~ fille mineure ne pourra jamais se marier avec son ravisseur, que si elle contracte un pareil mariage elle ne pourra jamais prétendre à autre chose que la légitime de celui qui lui aura acquis dans les cas contraires. Les parents qui en auront donné leur consentement à un pareil mariage doivent être cassés et s'ils sont morts avant de l'avoir donné, les biens du ravisseur sont confisqués.

Droit canonique.

Les constitutions canoniques sont moins sévères que les lois romaines elles défendent le mariage du ravisseur et de la personne ravie tant que celle-ci est entre les mains du ravisseur, elles le permettent lorsqu'elles sont entièrement séparées. Décrétales de Gregoire liv. 4. chap. 6. d'Hericourt part 3. chap. 5. art 2. n° 52. distingue y a violence lorsque le ravisseur a été enlevé de force et qu'il y a séduction lorsqu'une personne a suivi de son

engage une autre partie a contracter un mariage sous le contentement de ses parens. il semble donner au rapt de seduction le meme effet qu'a celui de violence en ordonnant quelquefois qu'il a esté suivi doit rehabiliter le mariage par un consentement volontaire donné en presence du curé depuis que la violence ou la seduction n'a plus eu de lieu.

La peine de mort est prononcée par un edit de francois 1er contre ceux qui sous pretexte de mariage ont seduit des filles mineures de 25 ans. la meme peine est renouvellée dans l'art 40. de l'ord. de blois. cependant veut qu'elle soit executée non obstant le consentement donné par les mineurs, elle qu'elle ait lieu a l'egard des complices du rapt. mais dit portion dans l'art 169. de l'ord. de 1629. l'ord. de 1639 dans l'art 11. que la peine de rapt sera encourue nonobstant le consentement donné depuis par les parens ou tuteurs. et a l'art 3. elle declare que les mariages contractés avec des personnes mineures seront non valables sans qu'il soit besoin de les prouver des moyens. le tout conformement aux canons et conciles canoniques, voulant qu'ils ne puissent en aucun cas convalider leur consentement sous pretexte de majorité, et que les enfans nés de tels mariages soient indignes et incapables de toutes successions directes ou collatérales.

On doit remarquer que ces differentes loix ne prononcent de peines contre le rapt de seduction que du rapt des filles mineures et qui sont sous la puissance d'autrui. d'où il semble qu'on pourroit conclure que la peine n'en seroit pas due lorsque la personne enlevée est sui juris.

Jouet ho 5. chap. III. no 31. traite fort doctement dans le texte et dans les notes tout ce qui concerne le rapt. on peut definir le crime violentia perducere aliquem ad finem capiendae vel matrimonii contrahendi causa. cette definition etablit qu'il faut trouver dans le rapt la circonstance du changement de lieu fait par force ou par seduction. le meme auteur rapporte la disposition des anciennes constitutions canoniques qui defendent dans tous les cas le mariage des enfans en rapt. il rapporte ensuite les ordonnances intervenues dans cette matiere. il etablit que depuis ces ordonnances les juges d'eglise ont pretendu constamment que l'action de rapt pour seduit en cours seculiere et temporelle, et la poursuite de celle de mariage, etoit non obstant l'edit de nelas de l'an 1580. qui n'est point observé la seule allegation de l'histoire du rapt sic les mains aux juges d'eglise en telle sorte que n'y pouvoient entre il y auroit entre. enfin jouet rapporte l'arrêt de l'ord. rendu dans la coutume de bretagne, et dit que cette coutume peut seule faire cet jugement que cette coutume peut seule abroger la liberté qui est de l'essence du mariage conserver le droit des parens sur leurs enfans, et la jouissance des filles, qui sont sous la garde et puissance d'un ascendant, qui seroit cette exposé aux entreprises d'un ravisseur, qui seroit sur de la jouissance de la seconde par un donation faite qu'une fille diffamée ne pourroit lui refuser.

quelques auteurs ont pensé que la prononciation de rapt cessoit lorsque la fille étoit majeure. il se sont fondés sur ce que la condamnation du ravisseur. cette opinion n'a pas été adoptée par le parlement de bordeaux. cette cour a seulement différé de l'exécuter d'une fille majeure qui n'avoit point obtenu son pardon de la justice paternelle. elle jugea par un arrêt du 14 mai 1672. que le rapt d'une fille sur son accordée pouvoit être poursuivi criminellement lorsqu'il refusoit de compter le mariage, et que l'action criminelle introduite par le père devoit [illegible] l'action civile afin de mariage introduite par la fille. vide le journal du palais tom 1. p. 290. l'appellation fut mise au néant et la procédure extraordinaire ordonnée contre l'accusé qui avoit été mis hors de cour par le premier juge.

M. Soufrondi cite le tom 2 du journal du palais p. 107. 117. et 799. on verra dans cette dernière que le parlement d'aix a cassé à prononcer sur la question de savoir si l'action du rapt pouvoit être poursuivie par la fille conjointement avec le père. la décision avait été [illegible] le sentiment de l'avocat général et encore la réalisation [illegible] ingénue.

le rapt se trouve pareillement compris de mariage. vide le dictionnaire des arrêts verbo rapt. — mon auct.

le mariage peut avoir lieu inter raptum et raptorem lorsque la personne ravie a été mise en liberté. mais si l'enlèvement a été jugé, le mariage ne s'ensuivra pas il emporte celui condamné à mort et la personne ravie pourra exiger les effets de son exécution civile ou ecclésiastique compromettant en l'éd. de 1639. —

5°. p. 19.

religieux profès.

après avoir parlé de ceux à qui le mariage est interdit avec certaines personnes il nous reste à traiter de ceux à qui il est absolument interdit. de ce nombre sont 1°. les religieux profès, et les religieuses. [illegible] dans la nouvelle 5. chap. VIII. le chap. moniniuus victo qui est au nouvelle et le concile de trente t. 9 p. 94 chap. 9. non est dignum dixit la reine rédigende est persona et vita dicata ad voluptates saeculi revertatur. sous le nom de religieux et religieuses profès on ne doit entendre que ceux qui ont fait les vœux solennels de chasteté, le vœu simple ne produisoit pas un empêchement dirimant et n'annulloit point le mariage de celui qui l'avoit prononcé. on trouve dans le chap. moniniuus cité plus haut la distinction du vœu simple et du vœu solennel.

on a fort disputé dans les écoles pour savoir si le pape pouvoit accorder à des religieux et religieuses profès des dispenses pour le mariage. quelques uns ont soutenu la négative en regardant la condescendance comme un abus du pouvoir de la puissance pontificale comme quelque chose qui tient au droit divin. mais l'affirmative a prévalu. trouvez l'avis de sanchez et de pirhing liv. 6. chap. 13. n°. 18. qui rapporte plusieurs exemples de dispenses accordées en pareil cas par le pape. il est vrai que c'étoient pour des grands

considérables et est magna culpa.

Lorsque le mariage a été celébré l'un des conjoints se jette ensuite en religion qu'en conséquence de l'inobservance et a la charge qu'il doit subir son escrupule, comme il est dit 27. quest. 2. cap. qui dum cuba. de conver. conjug. Bonhiac p. 56. ca d'hericourt part. 3. chap. 5. art. 4. no. 3 et 4. voulant d'ailleurs en prévenir en l'égard de ceux qui prophétisent relativement d'éventuelle mariage s'est rien pas les conformes. on peut regarder la question comme a l'égard a ce que la preuve de la non consommation ne serait pas vraisemblablement admise.

mariage des prêtres et des ceux qui s'engagent dans les ordres sacrés.

6. ceux qui s'engagent dans les ordres sacrés de sous diacres, diacres et prêtres ne peuvent se marier. leurs mariages sont en conséquence nuls et leurs enfans de clercs illégitimes a moins que la bonne foi de leur mere n'établisse leur état. quelques auteurs du nombre des quels est saretes se regardent jusqu'à contester des prêtres comme de droit divin elle n'est selon eux que de droit ecclésiastique. on cite quelques anciens canons notamment le 5. can des apotres qui défendent a ceux qui s'engagent dans les ordres de renoncer leurs épouses. il est clair qu'on peut admettre pour ceux qui ont mariés, mais l'établissement dans la institution actuelle ne s'oppose qu'il a été sans exemple dans l'église d'orient de voir

marier ceux qui étaient déjà dans les ordres. cet usage paraît avoir de double fondement d'équité. l'église latine a décidé qu'il y a voit un vœu sacré et mais bien réel de chasteté qui rend la suite des sous diacres. elle a de plus reprouvé les mariages des ceux qui sont engagés dans les ordres. voir le concile de trente sess 24. chap. 9. conforme en l'ancienne église nulle mariage cad. de apitcopis.

il est arrivé quelquefois des dispenses en faveur de ceux qui a été jusqu'aujourd'hui en faveur d'un prêtre et d'une religieuse en magna cautela. ce même pape boniface VIII a fait sur cette matière d'hericourt part. 3. chap. 5. art. 9. no. 11. fevret liv. 5. chap. 3. no. 21. fornet rapporté par espiti chap. 993. et bendit tem. 9. liv. 9. chap. 11.

impuissance.

7°.

le mariage est encore indissoluble dans l'impuissance. on entend par impuissance l'impossibilité dans laquelle se trouve une partie d'accomplir l'action du mariage.

l'impuissance est perpétuelle ou passagère absolue ou respective.

l'impuissance peut provenir de la femme ou du mari. l'impuissance perpétuelle est un empêchement dirimant elle annulle le mariage prétendu qu'elle ait existé avant la célébration, si elle ne se dissimule après

ce ne soit point un motif de dissolution perpétuelle
mariage légitimement contracté ne peut être dissous. ceux
excepté, et excepté en faveur extrême de frigidité et maléfice
cette exception étant contraire. Thomas Gonzalez. chap.
5 cont. n. 58 et suivants. on entend par donner
pour célébration la consommation, l'une suit ordinaire
ment l'autre de plusieurs d'ailleurs la preuve plaignant
se est obligé de prouver l'impuissance et les impuissants
scale lorsque le mariage a été célébré et cette preuve
ne peut être supplée que par ce qu'il n'y
a pas eu de consommation.

lorsque l'impuissance est que perpétuelle le mariage
ne doit pas être dissous on regarde l'impuissance com-
me perpétuelle lorsqu'il y a perspective d'y remédier par les
secours de l'art. ou lieux divers remèdes employés pour
voir qu'il ne mettent point en danger la vie de celui à qui
on les administre. il ne peut rien mettre la chose dans
leur ordre naturel. la dissolution du mariage
doit être prononcée. c'est dans ce cas que justinien
après avoir permis le divorce, avoit même voulu ordonner
que lorsqu'il avoit l'impuissance pour motif les
parties seroient libres de contracter pendant deux ans.
leg. 10 cod. de repudiis. et bien plus il avoit proposé
a Théodore pour le droit de novelle 22 chap. 11. et que
par authentique de hac re. les constitutions canoniques
se sont conformées à cette disposition du droit civil. on

impuissance.

suite de l'article 7.

on trouve dans la seconde compilation des decretales au
chapitre laudabilem titre de frigidis et maleficiatis que
les Saints Pères ont approuvé cette constitution de tout ancien
ne chose que le pape celestin y apporte une grande
limitation en ajoutant si tamen prius frigiditas
probabiliter non potuit. d'où il paroit certaine que tout
que l'impuissance est reconnue pour durer toute la vie
elle ~~[illegible]~~ ne doit plus avoir lieu
afin d'éviter une plus longue profanation du
Sacrement. cette observation est d'autant plus
importante que le chapitre laudabilem n'est pas
observé en France d'après l'autorité de fleuret
liv. 5. chap. 14. no 11. qui cite des arrêts du parlement
de Paris rapportés par chopin et qui ne donne point
qu'on se déclare qu'il y a abus dans la sentence
d'un juge d'église qui est de conformité a la dé-
position du chapitre laudabilem aux ordonnances
la constitution.

nous avons dit que l'impuissance pouvoit venir du mari
ou de la femme. la privation du pouvoir nécessaire pour
la génération, leur stérilité, le défaut de jouissance
quelquefois trop de feu sont les causes ordinaires de
l'impuissance du mari. celle de la femme ne peut
provenir que de ce que la nature destinée a la génération
se trouve dérangée par quelque maladie, par quelque

maladie, par quelque cognoissance de la nature, on peut une très grande activité. il est des remèdes qui de certaines incommodités qui n'existent quelquefois qu'à l'égard de quelques individus et non à l'égard de tout le monde. dans ces cas l'impuissance est respective dans le temps elle est absolue. lorsque de l'impuissance respective est reconnue et qu'on a ordonné la dissolution, ceux des conjoints le premier pourra se remarier et le second ne peut point. que si l'un d'eux se trouve hors de la génération dans son second mariage il lui est loisible de retourner avec la première conjointe. lorsque l'impuissance est absolue le mariage est déclaré nul et il est indifférent à la première impuissante. des témoins attestent

les causes nécessaires d'impuissance sont de la compétence du juge d'Eglise. on ordonne aussi dans celle matière la comparution des parties, personnelle, interrogatoire, et la déposition de trois témoins au moins qui devront déposer si le mariage a eu lieu ou non, on ordonne enfin la visite par des gens de l'art expérimentés en cas de doute, et le rapport de ceux-ci doit être fait devant le juge, assisté du greffier, et signé par les experts. ensuite l'on entendra les parties et les témoins, et le jugement sera prononcé en audience publique. ensuite il faut faire un acte de notoriété dans la paroisse dans laquelle on doit commencer par le mari.

les canons et les canonistes parlent souvent d'une espèce d'impuissance appelée ordinairement d'aiguillette et qui provient d'un maléfice. cette maladie est ordinairement imaginaire. quelquefois aussi on donne ce nom à une impuissance réelle.

adultère.

suivant les anciens canons le seul adultère était un empêchement dirimant. il faut aujourd'hui pour que produise cet effet le concours de plusieurs des circonstances suivantes. que les deux adultères soient publics, que l'un des deux conjoints ait été déclaré coupable d'adultère par un jugement rendu du vivant du 1er conjoint, que les deux conjoints aient eu ensemble un enfant, et que le vivant du 1er conjoint ait été cause de la mort de l'autre. L. 5. chap. III. n° 14 et 15. que cette cause ait lieu quelque soit le sexe de l'adultère 5. chap. XIX n° 1. mais il faut que l'adultère indique un cas où l'adultère on un homme marié contracte un mariage avec une femme qui connaît les engagements. ce mariage étant nul, tel homme après la mort de sa femme dégagé plus contracter un mariage qui aussi est illégal quoiqu'il ait eu de même à l'égard d'une femme qui n'avait pas encore vu la mort. jouit bienfaisance d'après que ces cas ne sont prévus qu'à l'égard d'un cas sur le chapitre 1er de conjugis duobus adulterinis.

9. La difference de culte et de religion produisent un empêchement dirimant, c'est-à-dire mariage. ainsi un chrétien ne peut épouser une idolâtre. ~~par mesme raison~~ canon si quis 28. q. 1. et canon si infidelis eod. 28. q. 1. et inter. lib. III. cap. quando autem de divortiis. la crainte de faire apostasier la partie fidelle et la danger de voir élever dans l'idolatrie les enfans nés de ces mariages sont les motifs de la prohibition. dans l'ancienne loi, cette défense n'a point été imposée. deuteronome chap. 7. quia infidelis seducet filium tuum ~~non seducet~~ me, ~~et dicet~~ dicit ~~mariage~~ servant dans les autres, dans la loi nouvelle la parole dit seulement dans le Seigneur. Si de deux infidelles mariés l'un se convertit a la foi il ne peut contracter mariage avec un chrétien. cap. quanto qubre de divortiis. le mariage n'est ~~pas~~ un acte purement civil, mais un lien que Jesus Christ a institué, l'Eglise ne peut pas en connoître. ~~mais~~ l'un ajouté, l'autre ne peut pas contracter un nouveau mariage, parce que la dissolution de l'union conjugale n'est pas annullée des ingénieurs. Cependant quand au mariage des hérétiques l'église les a déclarés nuls. l'édit de 1680 a prononcé la peine de nullité. mais depuis celui de 1685 qui a enlevé dans le royaume la religion réformée, les mariages des catholiques avec les hérétiques qui sont ordinairement entraînés [illegible] de l'église.

mariage de chrétien avec l'infidelle, de l'infidelle avec fidelle, ou de chrétien avec hérétique. mariage de chrétien avec hérétique.

§. 12.

10. la parenté du sang des parties est absolument nécessaire pour la validité du mariage. il résulte de leur état 29. de reformatione chap. 3. cod. de Blois art. 41. edit. de janv. 1639.

cette parenté ne dépend ni des forces ou involontaire elle doit servir d'opposition dans par l'église ou contractant respectifs parties. ce contractant peut être fait seul si le mariage n'est exigé par l'opinion contrat mais conditionnel élevé parmi nous aux dignités de l'ancienne il doit exiger nécessairement la bénédiction de l'église. elle bénédiction est la suite du sacrement ayant conjugo que personne ne puisse. ces mots ne doivent pas être prononcés principalement en particulier ou dans les [illegible] par le rituel du diocèse.

La parenté d'un infidèle ne rendra pas [illegible] de celle du curé à moins que celui-ci ait été [illegible] à cette dernière [illegible]. il faut [illegible] les oppositions formées aux mariages [illegible] se trouve dans l'édit de 1697. et dans le décl. du 9 juin de la même année de dépositions [illegible] contre les prétendus qui ne [illegible] leur véritable parentés.

les mariages [illegible] de parentés sont prohibés [illegible] d'un [illegible]

acte notarié, ou bien, si le 2. livre 1. art. 2.

on publiquement, entendu le journal des patois tom. 1.

p. 583. et 629. entendu dans la première indication

ou bien si on jugeait pour accorder le rendez-vous

de la bénédiction du curé même, quand il l'aurait

refusée, on peut valablement le faire entendre, parce que 3 chap.

1. art. 1er. n° 26 et 27.

Lorsque les fiancés ne sont pas de la même paroisse, la

célébration du mariage doit être faite en présence du curé de la

fille, en rapportant la permission du curé de l'époux. Il faut

encore ici examiner la question de savoir si le défaut

de cette permission rendrait le mariage nul, ou si le défaut

n'est qu'une simple irrégularité. La raison invoquée que dans

les actes indivisibles celui qui a juridiction sur l'un dispose

l'a aussi sur l'autre.

proclamation du bans

11°. La nécessité de prévenir les mariages clandestins, en faisant

publier la proclamation des bans. Il est ~~ordonné~~ que les bans

doivent être publiés ~~et affichés~~ en toutes les

églises paroissiales pour la disposition du comité de l'état-civil

Sous-indication III en 1815. comité de droit civil 1. 24. chap. 1. art. 2. de l'édit art. XL.

cette publication doit se faire pendant trois dimanches ou

fêtes solennelles avec intervalle compétent déterminé par les

statuts synodaux de chaque diocèse. Elle doit avoir lieu

dans la paroisse de chacune des parties en sus, mais pour

leur donner la règle de l'édit de 1697. elles obtiennent

de faire la proclamation seulement dans la dernière de droit

proclamation des bans.

que dans celui de fait.

Le comité de droit civil s'en remet à la prudence et au jugement

de l'évêque sur la dispense des bans. L'arrêt de Bruxelles

a été réduire l'effet de ces dispenses avec deux dernières

publications. Dans l'usage l'évêque a ordinairement

ne donnent la dispense même des trois bans quand il

a jugé la propos: mais il doivent obtenir de ne l'accorder

que au commencement des plus mes [illegible]

[illegible] lorsqu'il s'agit du mariage des mineurs ou

des fils de famille.

Les causes ordinaires de la dispense des bans sont les

craintes de recevoir des oppositions injustes et les

approches du temps jubilaire lorsque les noces sont

défendues. &c

Les oppositions formées aux mariages doivent être reçues

par les curés qui doivent leur donner une réponse [illegible]

[illegible] ~~[illegible]~~ que quand on leur rapporte le

procès-verbal de l'opposition donné par les parties

en présence du juge ou [illegible]. avec du jugement rendu

[illegible] du 15 juin 1691.

Lorsque dans les oppositions et les refus de bans du

[illegible] ~~[illegible]~~ ils sont [illegible] devant les juges ecl.

tout au contraire qu'elles sont fondées sur des empêchements

[illegible] la [illegible] jugement [illegible] peut [illegible] [illegible]

v. d'un tribunal qui [illegible] de la [illegible] ecclésiastique [illegible]

3 chap. 6. art. 1er. depuis le n° 16 jusqu'au n° 25.

le défaut de publication de bans ne rend pas le mariage nul pour
qui l'ordre de bleiz-ordinaire l'observation de cette formalité
qui fait le juriste prononcer pour les conclusions qui ne déterminent
point que le mariage soit nul pour avoir été fait sans publication
préalable. on ne peut rien dire que de tels mariages
ne produisent point d'effet, puisque l'ord. de 1639 et
celle de 1639 ne prononcent la déchéance des effets
civils qu'à l'égard des mariages clandestins sans la défaut
de publication. et de clandestin une une présomption de
subornation et de violence qui constitue le plus grand
crime en matière civile. c'est le seul principe qui l'emporte
de jeunes de leur qu'il y a eu violence dans la dispense
de bans accordée à un mineur pour quelques
[illegible]. il n'est pas bien établi que le vertueux
[illegible] de son mariage de la maladie de sa
[illegible] mère. l'avertissement qu'en fait quelque
circulaire ne suffit pas pour une pareille exclusion
[illegible] de la prohibition de la loi. voir le journal du
palais tom 1er p. 848.

Selon les auteurs qui ont traité sur cette matière, il y a deux
sortes de mariages, les uns légitimes, les illégitimes. il y a
ceux qui produisent des effets civils, il y a ceux qui
ne produisent point de tels effets. il examine l'objet et
la nature de ces mariages, il indique les auteurs qui
ont traité la question. il traite de la dispense des
bans fondée sur la nécessité, l'utilité ou la convenance des
parties et il examine quelle serait la conséquence qui pourrait en
accorder. [illegible] il dispense de 15 jours
qu'on a 14.

p. 26.

p. 19.

je suppose de faire seulement observer que institutions de justinian recommandées selon la nouvelle
jurisprudence pour bases. j'examinerai les autorités qu'il cite
et je relèverai les observations qu'il pourra avoir omis.

mariages clandestins.
mariages secrets.

170.
il y a en France des mariages qui sont valables, quand ils sont
secrets, et qui cependant ne produisent aucun effet civil. elle
différence particulière contient en les effets civils du mariage
sont l'attribution de l'état d'enfant qui en provient et
l'exécution des conventions matrimoniales.

tous ceux dans lesquels les mariages clandestins ou qui
[illegible] leurs bornes jusqu'à la mort de l'un des conjoints.
en différence que le mariage secret leur donne différence du
mariage clandestin. comme il est actuellement seul pour avoir
[illegible] les formalités prescrites par
l'ordonnance royale. les autres [illegible] aux
[illegible] de l'ordonnance royale. les autres [illegible] aux
[illegible] de ces formalités
[illegible] de 1639 [illegible] de la loi ne devrait
[illegible] pour [illegible] leur [illegible]
[illegible] à un grand scandale.
contre la [illegible] de [illegible] qui devrait
[illegible] de 1639 ne [illegible] qu'il
[illegible] comme illégitimes [illegible] de toute [illegible] ;
[illegible] de cette différence [illegible]
[illegible] ou cette [illegible] pour
[illegible] leur [illegible]
[illegible] de ces [illegible] : [illegible] de
[illegible] leur [illegible] le [illegible] de ces [illegible] : [illegible] de

leurs unions matrimoniales. on a meme observé dans une
occasion singulière que la femme devient encore plus
jeune que les enfans qui n'ont commencé que a une jeune
[illegible] Dalle [illegible] [illegible]
analogue [illegible] 35 chap. 5. [illegible] 70 [illegible] 83.

1 chez les romains [illegible] d'un commerce illicite et dans le
[illegible] bâtards.
dannato etiamsolo [illegible] a [illegible] droit a appeler [illegible] les [illegible] de
ceux qui [illegible] leur qui [illegible] R. jure.
leg. 5. cod. De [illegible] [illegible] a l'égard [illegible] cette
qui étoient nés d'une concubine, les [illegible] a leur mere
conjointement avec [illegible] legitimes [illegible]
leur mere leur [illegible] dicta leg.

quand [illegible] [illegible] il est vrai que du temps de
[illegible] [illegible] [illegible] legitime.
s'il n'en [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
la liaison de leur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
patrimoine soit par [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] XII. [illegible] que [illegible]
cod. De [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
De [illegible] [illegible]

la [illegible] du concubinage avoit produit a Rome
ces différentes distinctions elles se prouvent [illegible] 2
[illegible] en faveur [illegible] [illegible] [illegible] de la [illegible]

sion legitime ou testamentaire de leur pere. [illegible] a quelque
reglement qu'une jurisprudence [illegible] [illegible]
doive liv. 5. chap. 34. a l'auteur rapporte la variation
de la jurisprudence ancienne et les principes qui [illegible]
la nature en cette matiere.

le [illegible] de [illegible] liv. 5. chap. 30 et [illegible]
les liv. 1er chap. 1er. [illegible] qu'a [illegible] [illegible]
[illegible] si le fils legitime d'un [illegible] [illegible]
[illegible] et l'un et de même du [illegible]
legitimes. [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

[illegible] liv. 11. chap. 95. [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de 147. [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

3. les bâtards ne peuvent succéder abintestat à leurs frères et autres collatéraux. le droit de succéder appartient à la parenté et il n'en existe aucune à l'égard du bâtard qui n'a neque gentem, neque gentis habet, et qui la parenté ne peut procéder que d'une conjonction légitime.

Les bâtards peuvent succéder par testament à leurs frères et autres collatéraux.

mais ils peuvent succéder en vertu d'une disposition testamentaire l'incapacité à cet égard se termine pour eux en la succession ab intestat. elle s'étend point à la collatérale.

le droit de testamentaire procède de la faitionnée et il suffit de cette citation sujet du roi et chétif en pays étrangère. lumières qualités seront donnent la faculté de recevoir.

Depuis ces principes la jurisprudence a pris ordonnance deliverance pure et simple d'un legs universel fait par un bâtard à son frère bâtard. la cour a jugé que la seulement de la chambre du trésor qui avait réuni la propriété du legs au domaine du roi et a ordonné qu'il serait délivré au légataire qu'en simple usufruit. journal du palais tom 1er p. 818.

Puisque le bâtard peut succéder par testament à ses collatéraux il est sans difficulté qu'il peut jouir des libéralités de leur part par donation ou autrement.

4. le bâtard a la libre disposition de ses biens et peut les donner en faveur de ses enfans qui du changeur. il succède aussi à ses enfans légitimes. bacquet des droits de justice chap. 23 no 5.

5. a défaut d'enfans légitimes la succession du bâtard est dévolue aux seigneurs par droit de bâtardise. bacquet dans le chap. VIII du traité de bâtardise prétend que les seigneurs se sont emparés d'un droit qui appartenait aux évêques. mais pour qu'il puisse avoir lieu il faut que ce soit de leur part et les circonstances que le bâtard soit né, qu'il ait eu son domicile et qu'il ait mené dans l'étendue de la justice du seigneur. ces trois conditions ~~indépendamment~~ indépendamment se trouvent elles dans le cas d'un bâtard qui meurt chez le seigneur justicier. au surplus le seigneur ne succède qu'aux biens situés dans sa justice. mais on suppose le seigneur bâtard entré dans le lieu où il a été clôturé et a mené.

Succession du bâtard.

6. entre conjoints survivant succède à l'autre en défaut de parens. voir le titre du digeste et du code unde vir et uxor. livre lettre J. chap. 71. rapporte un arrêt qui a jugé dans un seigneur qui prétendait succéder par droit de déshérence. il est surprenant que la même question ait soulevé beaucoup de difficultés peu de temps auparavant et qu'on n'étendrait pas au droit d'un mari cette préférence accordée à la femme. idem quelques coutumes de ce ressort semblent traiter en cette matière la disposition du droit romain. il en est même dans lequel le fisc succède en défaut des parens d'une ligne au préjudice des parens d'une autre ligne. idem.

Succession des conjoints survivant et l'étendue du parent de l'autre conjoint

cet auteur ne dit rien du cas de la bâtardise

7. l'inceste en conjonction extraordinaire qui sont aussi degrés prohibés est ordinairement puni de mort. Il veut seulement qu'on le punisse. Il faut que la preuve de ce crime soit constante, la prétention de droit il est toujours accusateur. vide Leroche verbo inceste.

§ 13. La légitimation est un acte par lequel un enfant de naissance naturelle est mis dans la classe des enfants légitimes. Il y a trois sortes de légitimes. La 1ère avoit été introduite par Théodose le jeune et Valentinien III elle consistoit à mettre un décurion, l'enfant que l'on voulait légitimer, ou a la mère du décurion s'il était question d'une fille, en appellant cette légitimation par oblation mais elle n'est plus usitée.

La seconde est celle qui s'opère par le mariage subséquent. elle y doit son origine a l'empereur constantin le grand elle a été approuvée, revue amplifiée et justifiée par les empereurs et en a développé les effets ainsi qu'on peut le voir dans les lois 3. 6. 10 et 11. Cod. de naturalibus liberis.

Par cette légitimation la condition des enfans légitimés devoit en regler a celle des enfants légitimes. Leroche verbo bâtard indique en compulsant le droit de Duinellé Dumoulin libro primo in quæstionem 481. de Guy rapporte

La condition de cette légitimation c'est que les parens fussent libres et en état de contracter un engagement au moment de la naissance de l'enfant cum quis a nubere liberos absque matrimonium non est legitimus indicatum dit la loi 10.

inceste.

légitimation.

un fils naturel dont le père est légitimé par son mariage ultérieur est subrogé et substitué

La seconde condition déterminée par justinien c'est qu'il faut qu'il ait été conçu un acte de mariage. le droit canonique ne prescrit point de formalité ou mais justinien l'a exigée comme indispensable afin de constater qu'il est bien le enfant légitimé.

autrefois cette légitimation n'était permise qu'en ligne directe mais justinien a changé cette condition et l'a rendue plus large il a voulu que tous les enfans naturels fussent légitimés par le mariage subséquent sans distinguer s'il y a ou non d'ascendans, soit qu'ils aient été conçus entre libres ou entre esclaves ou bien entre libres et esclaves.

La troisième manière de légitimer est celle qui a lieu par rescrit du prince justinien en a établi l'usage dans la novelle 89. chap. IX.

on allègue à l'appui de ce rescrit qu'il a le monde du pape. lorsque l'empereur a accordé aux enfans légitimés par le mariage subséquent.

par cette légitimation la condition des enfans légitimés devoit en regler a celle des enfants légitimes. Leroche verbo bâtard indique en compulsant le droit de Duinellé Dumoulin libro primo in quæstionem 481. de Guy rapporte

l'effet de cette légitimation ne s'étend point au-delà de ceux qui y ont droit ainsi le légitimé ne succède point a ses parens qui n'ont point d'enfans leur engendrés dans leur engagement et la légitimation ne donne aucun droit au bénéfice du sang.

Si le pere ne solicitait point la legitimation de son fils et qu'il n'eut point intention dans les lettres de son entretenement. Si on [illegible] ou quelque circonstance importante comme celle de la naissance du bastard qui fut deuxieme ou dernier. les lettres seroient obtenues effet. c'est ainsi que le jugea apres avec deliberation par l'arrest rapporté par Chorier livre de legitimation liv 11.

Legitimation par lettres du prince.

on doit observer sur cet arrest 1°. que les parents qui sont agissant pour les interests du roi et les revenus du domaine agissant pour elle ne contient aucun moin du jugement de verification de lettres de legitimation du gouvernement et qui prouve qu'il est de la jurisdiction de la chambre des comptes. 2°. que la liberation ne fut point demandée en preuve en prejudice du fils selon la disposition du titre du code unde vir et uxor parce qu'il était prouvé que la femme a volontairement son mari et que suivant le ff ut autem leg unica ff eodem. le conjoint survivant ne heritait pas a l'autre lorsqu'il en était legué et que la legislation n'a pas été contraire.

il est certain que le roi peut authoriser legitimer l'adultere ainsi qu'il fait le bastard mais les arrests du parlement de paris qui l'ont jugé ainsi. on a jugé avec raison qu'il était le maitre de l'etat de ses sujets.

quand a l'effet de cette legitimation les opinions sont partagées les uns croient que les enfans ainsi legitimés ne peuvent recueillir la succession de leurs pere et legitimants [illegible]

liv 1er titre X.

les legs ou donations faites en leur faveur doivent toujours être reduits a des simples alimens. quelques autres ont soutenu qu'il fallait distinguer la substitution ordinaire de la fideicomissaire. selon eux l'adultérin n'a pas droit de substituer ordinairement au prejudice des autres parents ainsi il peut recevoir a titre d'institution ou de donation jusques au benefice de pitié le rendre utile et qu'il ne prejudicie point aux parents qui ne sont appellés qu'ab intestat.

cette distinction merite toute grande considération dans les pays de droit ecrit ou les parents n'ont aucun droit acquis sur les biens de leurs peres.

d'après ces principes on a vu bien de la peine a concilier des arrets contradictoires ~~tout~~ en prononcés avec beaucoup qu'il y a contre cependant aucune jurisprudence certaine en ce raisonnement

cependant il paroit que l'opinion des docteurs adultérin les legs et les donations doivent toujours être reduits a des simples alimens. v. le journal du palais tom 1er p. 754.

quelques auteurs ont pretendu que l'usage de la legitimation par lettres était abolit. cette opinion est erronée le droit du roi est certain et constaté par des exemples frequens on trouve dans le traité des successions p. 475. no 4. une longue suite d'autorités qui en font preuve.

il faut consulter le recueil du droit de Brabant chap. XI et XII et surtout le tout ce qui concerne cette matière.

Sur le résultat des jeux requis pour les lettres de légitimation au parlement v. le Brun liv. 1er chap. 2. section 1re dist. 2. n. 8. Bradamas sur Louet lettre B. chap. 7. n. 9. Bai-quet du droit de Brabant chap. XII. n. 14.

Seul droit de chancellerie des comptes. v. de Lannel verbo légitimation et la requisitoire du procureur général de la chambre des comptes fait en 1769.

L'ancienne jurisprudence rapportée par Dolive et par Albert n'est plus suivie. Les mariages in extremis doivent produire leurs effets civils ord. de 1639 art. 6. cette disposition a lieu tant à l'égard des hommes qu'à celui des femmes. édit de mars 1697. il faut qu'il y ait preuve des cohabitations pour que le mariage contracté in extremis soit réel : cette preuve n'est point requise in extremis lorsque l'un des contractans est attaqué d'une maladie mortelle quoique il n'en décède que peu de jours après. Les auteurs liquis. prouvé 3 chap. V. art 2. no 84.

C'est une matière où il faut une preuve plus claire que le jour. Journal du palais tom 1er p. 686. et p. 717. dans lequel on rapporte l'arrêt du 1er 8bre 1708 qui juge que le mariage d'une femme enceinte neuf heures après le décès de son accouchement n'est point nul et que les enfans de cette union sont légitimes. Coquille chap. 2 d'une coutume libre [illegible] pouvoient être légitimés par un mariage subséquent.

mariages clandestins inexistans.

Titre XI.

115

De l'adoption.

On distinguait chez les romains l'adoption proprement dite de l'adrogation. l'adoption avait lieu à l'égard des enfans de famille que leur père naturel donnait à des étrangers pour devenir leurs enfans adoptifs.

l'adrogation avait lieu à l'égard de ceux qui étaient sui juris et se soumettaient volontairement à devenir sous la puissance d'autrui.

adoptio et arrogatio naturam imitatur. non licet nobis adoptare aliquem in locum filii, in quem decet consistere illa imitatio et in quem illi deberent differre.

L'usage de l'adoption est inconnu parmi nous ainsi qu'il résulte du vivrier. in procès-verbal. Bouhier. ch. 10. Il est vrai d'après quelques ordonnances liv. 4. chap. 1er qu'elle ait subsisté dans les premiers temps de la monarchie.

mariages clandestins inexistans.

Il est vrai que dans ce titre d'anciennes coutumes établissent en Allemagne qui ont une espèce d'adoption que l'on nomme adoption. Selon cet usage les deux conjoints réunissent les enfans qu'ils ont eu de leurs premiers mariages. cette union ne peut se faire qu'avec connaissance de cause, sous l'autorité du magistrat en présence et du consentement des tuteurs et des plus proches parens, enfin qu'en cette donne la fin doit être de procurer la paix et l'union dans une famille ne produise la discorde parce la désagrégation qui pourroit y avoir dans les facultés des enfans de différens lits.

on ne saurait regarder comme une adoption l'institution ou la donation faite à la charge pour l'institué ou le donataire de prendre le nom et armes de l'instituant ou du donateur. ni les affiliations pratiquées dans certaines provinces de France sous le droit coutumier. affiliation qui rétablissait à certains égards l'ancien usage pratiqué par ordre ici dont nous avons parlé à la page précédente. ni enfin les droits de l'hospital de Lyon sur les enfans qui y sont élevés. cette maison ~~[illegible]~~ fournit aux enfans orphelins qui sont abandonnés dans son sein ~~par les parens~~ [illegible] de ceux qui leur donnent moyens abandonnés et les charités publiques.

no 29.

droit romain.

livre 1er titre XII.

quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.

la puissance paternelle cesse par la mort. mors omnia jura corrumpit. ainsi les enfans ~~[illegible]~~ devenus sui juris après la mort de leur père ou après celle de leur aïeul si leur père n'existe plus ou s'il avait cessé dans de la puissance paternelle. que nous indiquerons en parlant de l'émancipation.

~~la déportation~~ la servitude la dignité du patriciat anéantissent la puissance paternelle.

l'émancipation produit le même effet. on entend par émancipation un acte par lequel un père met les enfans hors de la puissance. émancipatio est actus legitimus quo pater filium ex potestate dimittit. cet acte doit être fait solennellement et publiquement. ainsi les enfans ne peuvent sortir de leur pouvoir par les émancipations faites dans les cas prévus par la loi dont les dispositions sont bornées. le père a reçu en tous cas le droit de mettre ses enfans hors de sa puissance ou lorsqu'il a voulu les forcer à quelque indignité ou lorsque ~~[illegible]~~ ou lorsque les enfans sont tombés au cas de perte civile.

l'aïeul a la faculté d'émanciper ses fils et de disposer des petits enfans sous la puissance ~~[illegible]~~ de leur aïeul.

lieu soit qu'elle ait été exprimée ou sous entendue dans l'acte d'émancipation. dans ce cas le enfans seront jamais obligés sous la puissance de leur père soit du vivant de leur aïeul soit après sa mort.

l'aïeul peut encore émanciper les petits enfans sans émanciper leur père. cette émancipation produit en faveur des petits enfans le même effet que la précédente.

enfin si l'aïeul a émancipé son fils avant la naissance de ses petits enfans ou en sorte qu'ils soient conçus ceux-ci ne sont jamais en puissance et ne reconnoissent que celle de leur père.

dans la plupart des pays coutumiers le mariage émancipe. et lorsqu'il est question de succéder ab. dans ce cas le mariage dépouille ou émancipe la puissance paternelle, les juges ont toujours prononcé contre le père ou contre l'aïeul.

dans quelques pays de droit écrit a toulouse et a montpellier par exemple, non seulement de l'habitude particulière qui accordoit au mariage la faculté de l'émancipation mais dans l'usage ce chapitre n'a point prévalu sur la jurisprudence du droit. cette boulanc et ferrer. raynaud liv. 5. chap. 7. auteur liv. 4. chap. 51. il paroit cependant que celle de toulouse est actuellement lorsque le père a doté sa fille en conséquence fait aux dominicaines à son fils chanoine et lui a vecu pendant quelque temps comme un père de famille.

émancipation tacite.

l'émancipation tacite est reconnue et pratiquée dans tous les pays régis par le droit écrit. on entend par émancipation tacite celle qui s'opère par la séparation volontaire du père et des enfans pendant dix ans. elle est fondée sur la loi 1er code de patria potestate et sur la loi 16 ff. de adoptionibus. la glose a interprété et fixé au terme de dix ans le mot dite que l'on trouve dans la première de ces lois. il faut remarquer que les causes de séparation ne s'interprètent point : il importe peu qu'elles procèdent du chef du père ou de celui des enfans et on attribue dans a cette émancipation un effet rétroactif au jour de la séparation perceque on présume que le père a eu dès ce moment l'intention secrette de mettre son fils hors de sa puissance.

v. Dé Dolive liv. 3. chap. 3. cambolas et vedel liv. 4. chap. 51.

toutes les tutelles testamentaires en France c'est à dire que tout tuteur doit être confirmé par le magistrat.

un parent pourra être nommé tuteur des enfans de son femme dans les assemblées de parens à l'effet de procéder à la nomination d'un tuteur ou de curateur à leurs enfans lui mineurs tant du côté paternel et que du côté maternel.

Les appellés seront pris des plus proches parents par eux mis pour exemple de la nomination faite de leur personne pour exercer cette tutelle et seront tenus d'ordonner que les parens seront allés plus ample ligne des appellans pour procéder à une nouvelle nomination et que jusque là il sera procédé entre eux comme légitimes administrateurs. Raynard tome 6 elig

[illegible]

un tuteur testamentaire n'est pas dans [illegible] de la maxime que les tutelles sont du droit en France.

le tuteur testamentaire peut demander que la tutelle soit déférée aux plus proches parens du pupille [illegible] ou [illegible]

si le tuteur testamentaire ne peut indiquer les parens du pupille faute de les connaître on doit faire une enquête à l'effet de les désigner [illegible] sur la voie [illegible] Livre IX art. III.

le tuteur testamentaire nommé par le père est préféré à la mère qui offre de donner caution. [illegible] jugé par arrêt du parlement de Dijon.

le tuteur choisi par les parens préféré à celui qui avoit été

nommé par le pere parcequ'il fut reconnu que le pere n'avoit [illegible] [illegible] motif de [illegible]. ainsi jugé par arrêt [illegible] au parlement rapporté par [illegible] le [illegible] 20 [illegible] de [illegible].

titre XIV.

qui testamento tutores dari possunt.

fils de famille

les fils de famille peuvent être nommés tuteurs, parceque c'est une charge publique. et in muneribus publicis filii familias pro patribus familias habentur.

leur assujettissement à la puissance paternelle ne sauroit les exclure: d'ailleurs le pouvoir d'un pere et celui d'un tuteur n'ont rien de commun. Lorry.

le pere est solidaire et tenu du fait de son fils tuteur lorsque celui-ci a pris la tutele de son ~~[illegible]~~ aveu si agnovit. leg 7 ff. de tutelis. il est censé avoir donné son consentement lorsqu'il a exercé lui même ou lorsque son fils a exercé de son agrement.

le testateur a la liberté de nommer un tuteur par son testament et de limiter ses pouvoirs. le magistrat ne le peut [illegible] parce que le choix fait par le juge est un acte légitime, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] toujours [illegible] conditionem [illegible].

on peut choisir pour tuteur dans un testament quelque personne qui ne soit pas idoine ~~[illegible]~~ [illegible] son effet pourvu qu'elle ~~[illegible]~~ devienne idoine au moment de [illegible] ses fonctions. Vinnius.

[illegible] mineur.

mineur de 25 ans exclus de la tutelle. leg. 5. cod. de legitima tutela. exception en faveur de la mere mineure lorsqu'elle a été nommée par le testament de son mari. [illegible] [illegible] lorsqu'elle [illegible] la tutele. leg. 9e [illegible] au cod. quando mulier tutelae officio fungi potest. le president [illegible] dit que [illegible] de la [illegible] mere. liv. 5. titre 21. def. 111.

il semble que le droit de la mere doit avoir [illegible] toutes [illegible] [illegible] de la mere mineure. [illegible] liv. 4 chap. [illegible]

les femmes ne peuvent être admises aux assemblées de parents à l'effet de nommer les tuteurs. [illegible] de femmes. elles sont incapables de la tutele parcequ'elles [illegible] de toute fonction publique.

[illegible] il est de l'interet public de multiplier autant qu'on le peut le nombre des [illegible] [illegible] liv. VIII. chap. 11. mais [illegible] avoit d'autres personnes capables d'administrer [illegible] la [illegible] en matière de tutele.

les jugemens portant destitution de la tutele sont executoires nonobstant l'appel. [illegible] [illegible] [illegible] 111. [illegible]

titre XV.

De legitima tutela.

agnats et cognats.

cognati et cognatio termes generiques qui designent les parens et la parenté, appliqués particulierement aux parens du coté des femmes par opposition aux agnats ou agnati qui étoient les parens du coté des hommes. cette distinction [illegible] à l'égard des successions qu'à l'egard des tutelles.

La table leg. xiiii. defend aux plus proches parents d'avoir lieu parmi les romains quand defunt de la table testamentaire: provision homini facit alterae provisionem legis leg. ultima cod. de pupillis.

Mais quand elle a disposé, il faut en faire. Mais le tuteur doit agir. on ne doit point avoir égard d'être a la maxime ubi eadem lex ibi eadem tutela. la capacité d'un legataire doit seul determiner le choix sans examiner s'il est heritier a ab. cependant la loi 1 ff. de tutelis et la loi 3 ff. de tutoribus veulent que le tuteur soit ejusdem municipii. gravesol et la raison tirée q. titre IX art 11. et la loi 1 de pupillis possit parent et en la defaut du pupillaris possit. et il est clairement que telle est l'interpretation qu'en ont donné les cours de France. enfin il est clairement que le pupillaris possit ne peut être contraire que dans deux cas ou le pupillaris possit ne serait pas d'usage.

Les plus proches parents d'un pupille qui negligent de le faire pourvoir d'un tuteur dans l'année de la mort de son pere sont privés de sa succession s'il n'a aucun de ses parents en pupillarité. cette regle est generale et elle meme y tout pour contre une commune. elle doit être observée tant a l'egard des successions devolues abintestat que de celles qui le sont en vertu d'une substitution pupillaire. lege 5 ciens cod. de legitimis hacediis.

peine donnée la mere qui s'est remis sur avoir fait pour vinte a cause d'un tuteur 31.

l'empereur leur avait déjà prononcé cette peine et en mere et ascendant qu'elle avait son effet dans le cas ou le premier tuteur devait être rejetté ou était rejetté. elle avait aussi d'un prince nommé d'office. leg. 7. ff. qui petant tutorem ff. quae matri a la tutelle duquel la loi de tutelis a ensuite se trouve rapportée.

Suite du titre XV.

jusque la le seul interet des pupilles avait dicté la disposition de ce titre: on ne voit point qu'il fut question de prevenir une mere de son insouciance et de son mauvais.

Suivant le recit de Rivet. la peine devait avoir lieu en quelque temps que le cas se dessaisit. Theodose et valentinien en parlent comme cas ou le cas se dessaisit en pupillarité. leg. 6. cod. de ad senatusc. tertullianum. cette loi restreint dans le cas ou le mere se remarie après avoir accepté la tutelle de ses enfans. Justinien et maxime quand il y a des mineurs devant exercer substitution. exceptis quae si filii tutorum ab illis tutrice legata non petierit. leg. ultima cod. si adversus delictum. la faiblesse de l'age excusant toujours les delits qui sont la suite d'une omission.

ce droit bien avant été oublié dans le temps que les romains n'étaient plus de leur enfans regis ci-devant. Justinien voulant rétablir les choses jusqu'au delai. va encore plus loin et ajoute à cette peine une autre plus considerable. il veut que les biens de leurs seconds parents soient devolus de droit que les biens de leurs seconds parents demeurent affectés aux pupilles pour leur tenir lieu de la dot maternelle leg. 9. cod. quando mulier tutelae officio funeri potest.

Theodose le jeune et valentinien confirment cette peine et y ajoutent ordonnent qu'elle meme se trouve privée de la succession devolue par substitution fidei commissaire en abintestat tant dans le cas ou elle aurait convolé dans le second nommé un nouveau tuteur que dans le cas ou elle

elle auroit negligé de payer le reliqua du compte de tutele
leg. 6. cod. ad senatusc. tertullianum.

Justinien a rencheri sur ces precedentes et obligea plusieurs peines prononcées contre les femmes qui se remarioient dans l'année du deuil celles qui convoleroient sans avoir fait nommer de tuteur a leurs enfans, sans avoir rendu leur compte et sans avoir payé le reliqua s'il en est du. ces trois conditions exigées cumulativement et par [illegible] novelle 22. chap 40. et l'authentique eisdem poenis cod. de secundis nuptiis.

les interpretes du droit ont etendu a admettre [illegible] [illegible] de tutelle d'un enfant de la mere mineure.

les arrests ont decidé que la peine ne s'etendroit que jusqu'a la perte de l'usufruit de l'augment mais ils ont maintenu la disposition des lois romaines quand a la privation de la succession legitime de leurs enfans et quand a la declaration d'hypotheque des biens du second mari.

les arrests ont encore jugé que l'indignité de la mere ne [illegible] que a ses enfans et que [illegible] son mari pouvoient succeder a leurs freres du premier lit. enfin il a esté aussi privé la mere de l'usufruit de l'augment [illegible] que son mari [illegible] auroit fait a meme quand les enfans [illegible] decedés apres [illegible]
vide Dolive livre 5. chap. 5. 6. et 31.

[illegible] l'ancienne disposition du droit qui privoit la [illegible] de la succession quoyqu'elle peut ne l'obliger

peines prononcées contre celles qui se remarioient dans l'an du deuil et ordonna attendu l'estat aux enfans du second lit de venir avant la perte de leur mere [illegible] pour eviter la fraude. vide cambolas liv. 5. chap. 31. qui rapporte les fondemens sur lesquels on s'etoit pour priver ainsi les enfans du second lit de leur mere de la succession de leurs freres uterins.

Le pape a reprouvé le motif qui a decidé justinien a traiter les femmes qui se remarioient sans avoir fait nommer de tuteur comme celles qui se remarioient dans l'an du deuil. cap. 4 la novelle 94. qui dispense de ce serment ne dit point expressement l'exemption de la loi. D'ailleurs elles [illegible] l'obligation de jurer les [illegible] aux peines qu'elles auroient encouru si elles avoient fait
cambolas liv. 4. chap 31.

La femme qui perd en ce cas la proprieté de l'augment ne le recouvre pas par le decedès de son fils pupille
cambolas idem chap 5.

Vedel sur le chapitre 31. de cambolas rapporte un arrest qui a jugé que la mere n'estoit pas privée de la succession de [illegible] enfant qui estoit decedé avant le convol, et que le second mari n'estoit [illegible] compris de l'administration de la femme quoyque les biens fussent hypothequés pour le paiement du reliqua.

Titre XVI.

De capitis deminutione

ff. 1er.

Status est conditio cujusdam privati quam habet vel a naturâ vel a civitate vel a genere. Lorry.

on entend par état relativement aux individus la condition de chaque particulier. nous tenons notre état de notre naissance ou de nos fonctions. ceci se rapporte à la definition precedente.

l'infamie entraine neanmoins la perte de l'office. mais la privation de l'office entraine telle l'infamie? cette question peut être incertaine dans le droit mais elle ne l'est pas dans l'opinion. l'ff. l. semble decider pour la negative en determinant qu'il est celui qui perd la dignité ou l'office, point de changement d'état. mais on employe facilement au principe ce rescrit que le changement d'état permi les romains avoit lieu quand l'individu avoit été familium et que celui qui perdoit la dignité de sénateur continuoit conservoit des avantages qui pouvoient engager de citoyen.

il est certain encore que ceux qui bénéficient des leurs offres se trouvent pour le temps dans l'exemption des infamies qu'elles prononcent dans son edit de his qui notantur infamia. cependant Loiseau liv 1er. p. 160 et suiv. qui traite cette question dans son traité des offices, et le traite de l'office hereditaire la 1re Rende ff. de probatione et la loi 5. ff. minores. ff. de extraordinariis cognitionibus et la loi dite cristinaldo est dignitatis i. clarissimatus.

le même auteur p. 161. atteste qu'en France la suppression d'un office n'est jamais infamante.

Sur les titres 17. 18 et 19.

ces titres ne contiennent aucune decision qui soit propre à nos usages. on ne connoit parmi nous ni les curateurs ni les affranchissements, il est seulement decidé que les peres ne peuvent pas leur affranchir valablement les esclaves.

le jour authentique tutelas de ses enfants a mis les peres jusqu'à l'age de puberté sous l'autorité de leur magistrat tuteur. la maxime reçue en France que toutes les tutelles y sont dative.

Sur le titre XX.

tutelas datio est legis non imperii neque jurisdictionis. leg 6. ff. de tutelis.

il semble devoir de ce principe que le juge ordinaire du domicile des pupilles soit le seul compétent pour les faire pourvoir de tuteur. le juge d'attribution est celui qui connoit de cette prerogative en matière de domicile prorogé. de cette prerogative en longueur il faut donc bien interpreter ce dit objet de tous comptables de nommer un tuteur aux mineurs qui ne sont point sous la puissance de leur ascendant. je pense cependant qu'il est de droit public. il y faut proceder. j'ai jugé cet objet de vue interesse de la cause du vide du cas il est question de fixer pour le pouvoir de conclure les experts d'un mineur fait. mais opinion ne peut être prise à la rapporteur de l'adjudication fut remis commissaire pour l'absence du pupille. arr 6 ✱ 1637. de cassation de 1536.

Dit les juges compétents pour donner les tutelles.

voir encore sur le p. 4. de ce titre il distingue fort clairement les objets qui sont de la compétence du magistrat et ceux qui le sont du juge ordinaire.

Ord. Si le tuteur choisi par le pere dans son testament ne pouvoit remplir des fonctions par quelque des empêchemens prévus par l'empereur il ne paroîtroit pas difficile de lui en substituer un par le juge en attendant de vendre les meubles et la somme ordinaire pupillaire ~~de la renvoyer indefinie~~.

tuteur nommé par le testament pour veiller en attendant que le tuteur se trouve en état de remplir ses fonctions.

Si le tuteur est tenu pourvoir a ses frais a l'intérêt de la pupille.

il y a un texte dans le droit qui décide que non. Si eqvis Lucr. pupillis, de suo est alere tutor non compellitur. leg. 13 ff. ut ex.

ff. 7. La nullité de l'inventaire déterminée par la loi 24 au cod. de administratione tutorum est inventaire doit être fait selon les lois subrogatoires, prétendu par justinien. on trouve dans cette loi quelle est celle qu'on doit suivre pour le placement des fonds. il faut concilier ces dispositions avec celle de la nouvelle 72 chap. VI. et avec l'authentique novissima in principio Codex titulo eodicis. selon ces différentes lois le tuteur est responsable du prix qu'il faut des deniers du pupille et il est autorisé a les garder tiqueulement pendant que d'en faire un placement avantageux.

inventaire.

Cette nouvelle a pour titre Dus Lieutenant du Parlement de Bordeaux.

placement des deniers pupillaires.

le serment ~~en~~ lieu défaut au pupille dans ~~de~~ delle, et comme dans cette loi leg. 7. ff. de administratione tutorum. delai de deux mois pour le placement des ~~fonds~~ deniers, cessant pendant le cours de l'administration. eodem leg.

il est obligé a prêter serment de la vente des meubles et de placer les deniers dans les mois et les attendre dans deux. en allant les chapitres IV.

Le défaut d'inventaire fait perdre au tuteur l'action qui peut lui être dû et ainsi quelle perdre de tutelle a expliqué après pour le cas ~~ainsi~~ ainsi quelles justinien condamne les tuteurs dans la loi dernière au code arbitrium tutelae. il n'y a point d'autre ~~de~~ expliqué l'inventaire. Bro. d'jur. Pars de ff. Stalle. et Cellan livre VIII. chap. 3.

privation de tutelle et en punition du défaut d'inventaire.

intérêt de intérêts non reçus

il n'y a point de texte dans le droit qui en charge le tuteur. mais elle doctrine l'avance de la loi 58 ff. pro. de la loi 15 et de la loi 7 ff. 18. du titre du code qui de administratione tutorum. de la loi 1re ff. 3. ff. de usuris de la loi 1. cod. de usuris pupillaribus et de la loi 1re ff. de tutelis et rationibus distrahendis.

Cujas sur cette loi 8e chap 10. veut que ce intérêts courent non du jour de la fin de la tutelle ou du jour de la clôture du compte, mais si le tuteur a [illegible] de rendre et clôturer son compte on dit que cette clôture n'a été différée que par la faute du pupille.

Godel sur cette loi observe que l'on suit l'opinion qui est rapportée par Dolive liv 1. chap 37. suivant laquelle l'intérêt des intérêts et de la arquillonnée entre le mineur du tuteur, et ne produisent intérêt qu'au jour de la clôture du compte.

Gravaut sur la coutume liv 3 titre 11. art 3. dans le mot de ladite jouissement.

Non seulement on doit rétablir les dépenses nécessaires, mais même celles dépensées qui sont utiles. Rémédes selon la loi 3ème §. 7. ff. de centuria tutelae et curatoris.

Fin de la tutelle.

On l'entend seulement du jour que le compte est clôturé et non du jour en lequel il a été dû et exigible. c'est ainsi qu'on explique les mots addita ratione usurarum dans la loi 6ème au code de usuris et anatocismo. voir de Dolive liv 5 chap. 20.

Nullité de tous actes passés entre le pupille et le tuteur en vertu des dispositions testamentaires pour dispenser de l'addition du compte. prorogation à 30 ans des actions rescisoires.

cette règle est extrême; elle a été contrariée par la jurisprudence du parlement de Toulouse rapportée dans Graverond liv 2 chap 99 et 100 dans Dolive liv 10 chap. 16. et dans Catellan tome 2. chap. 41. c'est une exception en faveur du mineur qui veut qu'il ait des actions rescisoires des contrats qu'il a passés pendant son minorité. et d'où il résulte que le mineur de plus en plus mineur a compter seulement du jour de leur majorité.

Un acte qui aurait une grande connexité avec ceux dont nous venons de parler serait l'égalité des apports. c'est ce que jugea l'arrêt du parlement de Toulouse qui déclare une fille majeure de 25 ans d'une [illegible] qu'elle avait passé avec son tuteur [illegible] de la répudiation de leur dotation que qu'elle avait fait peu de temps avant elle [illegible] qu'il a été jugé comme contraire par le tuteur qui l'avait exigé de la mineure.

Le tuteur peut être chargé de faire inventaire et de rendre compte

Jolet cite un arrêt dit qu'il a pu voir que le tuteur avait été condamné à une peine en cas d'inventaire. Ta. [illegible] jurisdictionnelle. Mais il est certain que de administration interne contre la décision expresse que cette disposition ne doit point être étendue comme contraire au droit public. [illegible] la jurisprudence [illegible] que le tuteur a pris legs au tuteur en qualité qu'il devait rendre compte. Jolet adopte cette distinction. [illegible] fort bien que dans cette hypothèse il reconnaît que le compte doit toujours être rendu mais qu'il ne doit pas l'être

aucun singulièrement chargé d'affaires le dol l'entretiennent de
ses affaires. Les [illegible] ne sont pas de ce ressort, il
faut les leur en ôter, mais le tuteur ne peut protester remettre
jus publicum, necmutare formam antiquitus constitutam.

c'est ainsi qu'on fait controverse plusieurs autres lois
que c'est un dire d'être [illegible] fondement de la loi
ff. de contra tabul. et edict. v. de vedel liv 8 chap 5.
mais plusieurs autres opinent que d'autres qu'au jour de
l'ouverture du testament.

titre XXI.

De authoritate tutorum.

tutori authoritas est pura et simpliciter negotii gestorum approbatio, quae a praesenti tutore et in praesenti negotio bona fide datur. cette definition et l'explication des differentes parties qui la forment se trouve dans Cujas.

la loi 3 ff quando tutor. or fut. decide que non.

j'ai remarqué point que la disposition du ff ici de ce titre
in fine, se trouve parmi nous et que si un pupille
contracte avec un majeur pour une vente en un temps
le majeur se trouve lié envers le pupille tandis que le
pupille ne le seroit point envers lui. sans contracter d'autre clan-
dicum. mais le pupille seroit tenu de
payer le prix non tel qu'il auroit convenu mais selon
sa juste valeur.

de quel jour le tuteur a action sur le bien de son pupille.

le dol du tuteur n'est point au profit du pupille.

vente entre un pupille et un majeur

in principio.

acceptation des donations faites au pupille et une fois elles peuvent être faites par les tuteurs curateurs et parents de la manière ordinaire.

l'ord. de 1731. art 7. et 14. le décide ainsi. on prétend
[illegible] sujet la question formelle de savoir si un donateur
est un contrat synallagmatique dont on requiert celui des
dispositions ou si c'est un bienfait qui ne peut ja-
mais être cause au donataire. ainsi, suivant Domat
[illegible] liv 5. chap. 14. et Ricard. [illegible]
6 vol de l'acceptation de la donation
conservent du donateur. celui ou le donataire n'a pas
fait d'inventaire. vide anti. sur les donations qui se
et l'ord. de 1731 art 18 et 36.

il faut savoir n'ai jamais que les donations entre parents et
de toutes autres sujets ont toujours été considérées comme
étant ordinairement que la donation
chaque l'inventaire était inutile puisque le donataire même
universel était toujours regardé comme un successeur
particulier.

titre XXII.

quibus modis tutela finitur.

la tutelle finit par la sortie du pupille ou par celle du tuteur
de différentes manières indiquées ici pour l'empêcher sous mettre
fin à la tutelle non ne considérons que la mort, la perte
la mauvaise du tuteur ou curateur, et la [illegible]
supérieure.

la puberté fixée à 14 ans en un mot. vide
[illegible] a cet égard ainsi que sur la puberté plus précoce
chez les femmes que chez les hommes.

l'empereur décide que ci chez que en mots. vide
la puberté fixée à 14 ans en un mot en un corps.

Tutelle et curatelle se confondent en peu d'endroits. Co
pel Duc jusqu'à l'âge de 25 ans. voir ce qu'il en a de l'institution
p: 104 & 109.

nos, quoique Boulaire dise qu'elle n'est pas inconnue dans
le droit romain cad. de ceux qui actuellement veulent compromettre
vol. l'effet de ces lettres. le Comte d'Orsines a celui que
les a obtenues la libre administration de ses revenus, il
ne peut d'ailleurs ni vendre ni aliéner ni hypothéquer.
jusqu'à ce qu'il ait arrêté le compte tutélaire ?

Le lettres de majorité
d'âge peuvent elles
avoir lieu en pays
de droit écrit, chaque
cas en effet ?

il y a un texte dans le droit qui décide que non. Interdum
ad longius consilium justum ex humanitate non aperitur sed
perlongius aliis curator in locum ipsius de tali die.
l'obstacle 28. ff. ad l. ff. de eum solionis. l'année
rapportée par Brodeau lv. 10. tit. 7. arrêt 14. ne peut
servir de préjugé parce que l'arrêt ne dit point si le
tuteur avait été condamné au bannissement à temps
ou perpétuité. Graverol observe qu'il est quelque chose
moins doit apprendre l'on l'avis de ceux sur la
loi citée au commencement de ce paragraphe.

La condamnation
des peines nommées
fait elle finir la
tutelle.

Définition.

Cura vel curatio est potestas gerendarum negotiorum ejus
qui propter aetatis lubricum, vel propter animi vel corporis
vitium ea gerere non potest. Corny.

c'est l'âge seul qui détermine la nomination du tuteur,
l'usage du corps et d'esprit quoique plusieurs autres considé
rations puissent déterminer cette dit droit.

On donne des curateurs aux mineurs de 25 ans, aux furieux
aux prodigues, aux sots, et aux qui sont atteints d'une mala
die incurable qui les prive de l'usage de leurs biens, aux
posthumes à naître, et aux héritiers incertains. voir le
titre du digeste De curatoribus furiosi et de curatore
bonis dando :

Le prodigue est il atteint
d'interdit jusqu'à ce qu'il
ait la faculté de dispo
ser de ses biens qu'en
jugeant de l'interdit
judiciaire.

cette question est discutée dans la jurisprudence du digeste de
Furiosi sur le titre X du livre XX. jusqu'à ce le prodigue
est établi un furieux et que celui est interdit ipso jure
il paraît qu'il en devrait être de même des prodigues. cependant
il faut s'en tenir à l'opinion contraire et dire que les lois jus
aux ff. de curatoribus furiosi. et sur le ff. de interdictis
qui ne nous permettent point de faire la distinction. et d'ailleurs il est
encore une autre différence entre l'interdiction du furieux
et celle du prodigue. le 1er est de droit que le furieux reprend ses
biens, la seconde ne peut finir qu'après l'ordonnance du juge
cependant la loi 1re du titre du digeste que nous venons

vienne sur le ff. 3.
et du même titre.

de cette dit empêchement. Secundo cavet ratio in curatione
quando vel furiosus sanitatem, vel ille furos mores recuperat.
contraire dans cette loi, que les curateurs quelquefois
doit reconnoître le jugement, quelque temps requis
pour en empêcher les bons sens deliberando et
distinguendo prudentia.

Lorsque le dépositaire a pris la fuite en a fait cession de
biens et lorsqu'une saisie n'est appréhendée. Jenisse
dans sa jurisprudence du digeste pense que le titre de cura-
tore bonis dando 4a. et 2 VIII. est abrogé par nos mœurs.

cas auxquels on donne un curateur à l'heritage jacente

Des tuteurs honoraires et l'office solidaire n'est point lieu d'employer

La loi 3, §1. ff. de administratione tutorum le droit de
avoit. mais on doit observer que la decision de jurisconsulte
a été rendue dans l'espèce suivante. un père avoit nom-
mé plusieurs tuteurs à ses enfans et en avoit indiqué un
pour gérer les affaires, le jurisconsulte decide que le
premier doit seul le soin du pupille et que les autres
tuteurs n'administreront point, mais seulement seront tenus solli-
diairement parce qu'ils sont comme les conseillers de l'administrateur
du tuteur onéraire. Ainsi observatione adhibenda est
cuilibet. La loi 66 §. 1er. ff. de certis creditoribus attribue
le tuteur honoraire à la seule charge. Il n'est point
d'honoraire et le tuteur conformé à cette décision

Jenisse pense que le titre de curatore bonis dando est abrogé par nos mœurs

Il est de plus le tuteur honoraire et l'office solidaire n'est point lieu d'employer

et il est fait de deliberer qu'en faveur du tuteur
qui sert d'honoraire conseiller a pour de protéger le
raisonnable, puisque pour l'autorité de deliberer on
sent qu'il y a que des parens du sang ou quelque
parents proche peuvent être attachés au tuteur. Ce
sont les conseils que l'opportunité nomme a été rendu
en faveur du pupille de mengenots.

Il est vrai que l'ancien chancelier qui est Bordeaux sur tout comme
un bedisant l'usurpé de nomme qui veut attendre
en subrogé tuteur comme dans le pays coutumier
lui obligeant du tuteur honoraire. Il est plus tuteur
que de la confusion de l'usurpateur.

Traitant aussi jusqu'à du droit ancien on doit distinguer
le tuteur honoraire et il donné honoraire conseil et
il est joint tenue l'office jusqu'à ce que le tuteur
onéraire il l'accomplit subsidiairement.

Si celui de qui le tuteur est obligé de prendre l'avis est exempt de l'administration

non parce qu'il est jamais gérant du conseil que l'on
donne et que le tuteur est bien tenu de prendre conseil
et regarde la tutrice. d'ailleurs le tuteur honoraire
solidaire mais il faut opposition et non remarque tuteur.

Le tuteur réalisé conclu celui donné ad interrogandos tutores et que l'on a institué pour avis et opinion
c'est un véritable tuteur qu'il n'est que l'on se remarque
assimiler aux de que l'on doit prendre la conduite
cuillon liv. 4 tit. chap. IX.

Si les tuteurs et curateurs sont tenus en France de donner caution.

on juge que non: l'avis des parens assemblés suffit lieu d'enquête: d'ailleurs ces parens sont subsidiairement tenus vers le pupille et responsables du fait des tuteurs. leg. 4. in fine ff. de fideiussoribus et nominatoribus. mais leur obligation cesse si le tuteur est solvable hors de la nomination et même quand il n'y a que les apparences de la solvabilité.

action subsidiaire envers le magistrat qui a pris de l'insolvabilité.

cette action ne pourroit avoir lieu qu'en supposant qu'il y eut dol, fraude ou collusion de la part du magistrat. il ne pourroit donc d'ailleurs en devenir responsable du tuteur. leg. 1a. ff. de magistratibus ff. de magistratibus conveniendis. cambolas lib. 5. chap. 19.

les tuteurs seront toujours solidaires.

oui à moins que le père ou le juge n'ait divisé les fonctions des tuteurs en parties étrangères. leg. 1. §. 1. Condatur divisio dati tutoris. cette division doit même avoir lieu toutes les fois que le pupille a des biens situés en différentes provinces: par exemple un dans l'Europe et l'autre dans les colonies de l'Amérique. ordo des pupilles tom 1er p. 535 cap. 9.

§. 1er permis. on observe pourtant que le pupille peut exercer son action subsidiaire qui offrirait de donner caution.

§. 1er. Contraire. il est permis pourtant qu'il y ait négligence entre les divers contendans à la tutelle.

De excusationibus tutorum vel curatorum.

qu'est ce qu'excuse — c'est l'allegation d'une cause legitime. si le motif n'est pas tel, il ne faut point agreer l'exemption de la tutelle qui est une charge publique.

qui excuse. nombre des enfans. — le population faite la force d'un etat. celui qui a une des citoyens au public lui est d'une veritable utilité, en peine d'affaire de celles de ses propres affaires sans etre chargé de celles d'autrui voilà le motif de cette excuse.

parmi nous il faut 5 enfans pour produire l'exemption. c'est l'avis de Bouchel et de tous qui ne l'approuvent d'aucune autorité. mais plus les dispositions de notre ordonnance provinciales qui exige. cette loi 1er aux cette que nous avons l'honneur

le cinquieme enfant dont il est question dans le verse de la nom.

le pertinent de tenir tel jugement par un magistrat, et en considerant qu'il est de l'interet d'un magistrat que son pere ne fut point assujetti à une charge publique dont les fonctions peuvent être nuisibles pour lui. c'est que elle est donc aussi on ne saurait opposer la loi 7 ff de statu hominum. qui est mise les enfans conçus à cian qui sont déjà nés lorsqu'il s'agit de leur avantage et non de l'avantage d'autrui. d'ailleurs l'exemption de la tutelle peut être regardée comme la récompense d'une fonction gratuite. et necessaire. les VIII chap VII.

quand l'age de — on le compte en le multipliant à cinq qui produit 40 une que sur la religion. de Judas et les autres. et de plus en outre vient subsidiairement elle [illegible] [illegible] religieuse.

§ 3.

Quoique les officiers comptables demeurent cette exception,
ils contribuent la déposition dicta lex 6.ème ff. de jure immunitatis, ou ils sont moins puissans pour s'employer les fonds du debiteur. L'exemple des comptables ordinaires.

Mais les officiers comptables bien comptables de la ville plutôt par exclusion que par une prérogative de leurs offices leg. 6. ff. eodem tit. ff. de jure immunitatis.

§ 4.

Il ne faut pas confondre le cas ou le tuteur nommé est de biens ou creancier du pupille, avec celui ou c'est en place avec lui.

10 le premier par l'ancien droit de la loi leg. 7. cod. de excusationibus tutorum; et par la novelle 72 et l'authentique ou cod. qui dare tutores. les ecclesiastiques mais ce dernier novelle et cette authentique ne sont point observées a l'egard des tuteurs nommés par le pere dans le testament et a l'egard de ceux qui sont nommés pour les mineurs. elles font seulement que ceux a l'obligation d'opposer au creancier de declarer le debiteur avant d'accepter la tutelle, et de le prendre pour debiteur d'avoir la dette a prendre d'être debiteur du premier qui le poursuivra. 1.o. Pour ne pas exclure les tuteurs qui ont quelque peu de merite, eloquence et quelque qualité, a lui quelque autre qualité pour creancier. cide. cod. eodem et vide cod. 1.o. 1.o. 1.o. 1.o. 1.o.

Quand pour les creanciers

Mais generalement l'opinion fondée sur ces raisons et sur quelque l'egalité dans cette relation d'un obligé de la liberalité des de la fortune de la tutelle du repos. a l'obligé et plutôt celui qui a succédé.

Quand creancier.

Le notaire des ecclesiastiques.

Les officiers comptables plutôt exclus qu'inclus.

Quand creancier ou debiteur d'un pupille, comment tuteur ou curateur.

Quand creancier.

cette exemption objet du nombre des biens dont les creanciers d'eux le tuteur est déja chargé. cet article le titre a été en ce compte que pour une telle de plusieurs freres non ex eodem pupillorum sed ex diversitate patrimoniorum. divinus par cette considération ces biens sont traités pour l'exemption leg. 31. ff. ultimo ff. de excus. tutorum. des questions pareilles dépendent ordinairement de la volonté des juges.

Quand 6.ème exemption.

Le moyen d'exemption pris de la pauvreté ou de la mauvaise santé du tuteur dépend encore aussi de la volonté des juges. on peut dire a cet égard pour les deux regles suivantes. la pauvreté doit être telle que le tuteur nommé soit forcé de gagner sa vie a la journée. et il faut qu'il soit alteratitudinaire pour ne pouvoir pour gérer les propres affaires civiles.

Quand exemption.

L'empereur a laissé de la liberté les gens illiterés qu'il soient d'ailleurs en état de gérer leurs affaires. cette decision est contraire au § dernier de la loi 6.ème ff. de excusatis tutorum suivant laquelle l'illiterie est valable. Nondum litteras negotiorum. cette question a été laissée a l'arbitrage des juges qui pourront en faire une table a un homme illiterie pour vu que l'empereur ne juge pas clairement et qu'il ne fait pas leur jouissance et certitude.

Quand exemption.

pourvu que de l'ancien droit, la loi a aussi a l'arbitrage des juges.

certain le philosophe et actif avec fils d'antoine lyrieu.

ce avoir il y prestrigan l'enfeuer. il pourroit ce valable l'a
tutrice n'était ni parente ni alliée du pupille ni habitante de la
même ville. il est vrai qu'un parlement de toulouse l'a jugé a l'égard
de ceux qui n'étaient ni parents ni alliés conformément a la loi 97 ff
de excusat. tutorum. vide bouchel lib. 4. titre 9 arrêt 3. et
opposé a celui qui habitait de la même ville, quoique qu'il ne pût
alors nommé approuvant la loi citata ff. de tutelis qui est
suivie généralement a la loi 2 au 1er in fine et la loi
cit. ff. de tutelis et curatoribus datis, qui entendent le
pouvoir donner à un pupille les tuteurs de la même
province. il tutelis nommé qui appelle de la nomination dont les
moyens qu'il n'est pas permis ne dirigeant d'yeux qu'il
seulement plus proches. il faut bien faire une enquête pour
établir les faits sur l'indication donnée par le tuteur
pour le rendre subsidiairement quand il est
ou tutelle ff XI de cultu et tutelis ff 12. de la loi 3me
ff. de legatis testamentis.

on entend par minorité capitale celle qui est la suite d'une
accusation capitale et qui doit jusqu'à la mort. Lorry.
et celle que l'on conserve contre celui qui a encouru une
peine. la jurisprudence de cette admis la signification de celle d'après
sition. on trouve un de la chambre de l'Edit rapporté par
coquille plaidoyer 5ème qui jugea que la nullité de bouche
confirmé de l'appel relevé de la nomination faite de son parent
par le parent assemblé pour le tutelle d'enfans a la requête
des parents collatéraux qui l'ont jugé en contre
lui obtenu de plaintes dans la minorité capitale qui subsistoient encore
les opposants de l'ordre de la nature.

9ème exemple.
quelques seules
exceptions d'âge
pour ces actes doivent
être.

tutrice nommée par
que qui l'a nommé
pour tutelle.

11ème exemple.
septuagénaire.

ff 14 exemple.
Si les juges de guerre peuvent
être exempts de
la tutelle.
quid a l'égard des
curateurs.

10ème exemple.
le mineur pris de l'âge
minorité capitale est
il valable.

147

cette excuse est valable sans aucune difficulté. le juge pourroit même
dispenser un tuteur qui n'aurait pas encore atteint la 70ème année
si circonstances permettaient d'user de cette exception.

la disposition de ce paragraphe bien entendue, nous, les
juges de guerre ne pourrions être forcés à accepter la tutelle ; il
pourroit cependant s'y obliger de leur propre volonté
quand nous en avons à cause qu'il est vrai posito militiae
domicilio vel contractum non avoient une loi qui dit que le jouissance
de l'exemption de la tutelle exempte vis-à-vis les enfans d'adoption
leur commandent. aux lois ajoute que celui qui a plus
privilège requis est altéré quand a l'exemption a atteint quand
a accomplit le temps requis. cap. 8. ff. 1 2 3. ff. de excusat
tutorum tut.

ff 15.

13ème exemple.
les personnes des deux
qui exercent les fonctions
de curateur.

les docteurs en droit ne sont pas compris dans leur nombre. de même
que l'exemption exemple de la tutelle. cette omission a été signalée
dans la loi 8ème ccd. de professoribus. suivant laquelle les professeurs
de ~~la université~~ leurs lieux doivent jouir de l'exemption
tutorum intra numerum suum debent l'exemption de ceux
qui professent la profession ad quando nunc avocants et stant
retenindrek privilège en accès qui suivent la faculté et qui
sont inscrits sur le catalogue. la restriction opposée dans
leur ne paraît valable après ce que nous avons dit plus haut
qu'il doit exister un lieu de la université que celle ou les
professeurs la fait subsister clone lei 1er. bouchel
vide chorier elgraveid. art 7 chap. titre IX liv. 10.

ad. a l'égard des
avocats les lois ani-
mus. ccd. de advoc.

§ 17.

Si le tuteur peut proposer nouvelle jugement du prince de mineur devenu qu'il aurait pris proposé d'abord après la nomination.

pourtant y faire aucune difficulté d'après la disposition de ce §. en principe. il le pourrait encore d'appel où on a la liberté de proposer tout ce qu'on n'a pas proposé devant le 1er juge.

Si le tuteur peut appeller de la nomination en tiers surveillant, devant le juge qui l'a nommé. il a le choix entre la division de ce parangraphe. v. de leg. 18 cod. de curat. furiosi et le 5me plus doit d'empiler. quand une deliberation doit suivre ainsi que sont prescrits par le cod de 1667.

§ 18 et 19. ces deux §. contiennent des sortes d'exceptions propres aux tuteurs et le tuteur d'un pupille ne peut le obligé à accepter le curateur de ce pupille devenu mineur. la 20. cod. de curat. furi. et la propre lettre de 1667. le second n'est d'aucun usage ni dans les pays coutumiers ni dans ceux regis par le droit écrit.

Si le tuteur peut exiger pour d'exemption la curatelle.

§ 20 et suit.

Si le tuteur qui est accusé de suspicion sur la disposition prescrite de ce §. l'accusé rapporte dans le journal des publics ne pourrait lieu a conséquence y abrégé de la loi 22 au cod de curatoribus furiosi qui ne doit s'entendre que du cas où on l'accuse actuellement.

Si le tuteur qui est accusé de suspicion peut exposer sur un fait exposé qu'il a reçu de la part de tuteur pour le tuteur de l'accusation tutelaire.

Si le tuteur qui est accusé devenu incapable de l'administration tutelaire.

le parlement d'aix a jugé que non sur la disposition de la loi 22 cod. de curat. furi. bonifacius tom 10. p. 214. en faveur de l'hypothecaire avec tutelaire et l'attentat des peines et si on l'allégation de son privilège il n'est point obligé de la nomination et le concours de la nomination ne le rend point responsable.

livre 26. titre 26.

de suspectis tutoribus et curatoribus.

suspicion du tuteur.

la suspicion du tuteur est regardée chez les romains comme crime et peine de crime. on ne le regardait point comme tel parmi nous et je ne crois pas qu'on puisse donner aucun tuteur pour cette crime de prendre le crime de la faute et de l'infamie. a

on n'exige pas la suite de tout ce qu'a dépendu des circonstances et le tuteur n'a point d'autre du effets de la propriété pour qu'on ait de prendre contre lui la voie criminelle.

devant qui doit se pourvoir ?

devant les mêmes juges qui ont décerné la tutelle

§ 2.

quels sont les tuteurs qui peuvent être accusés de suspicion.

tous en général. et cette règle est commune aux curateurs.

§ 3.

quelles sont les personnes qui peuvent intenter accusation.

le procureur pour le gouvernement selon l'avis de tous les actions populaires n'étant pas connues parmi nous la plus grande partie de ce paragraphe nous devient inutile. cependant il vaut mieux laisser le magistrat chargé de la tutelle celui dont la suspicion est cause qu'il n'est point accusé. je n'ai pu trouver le texte dans le corps de droit a qui on fait prétendre que la mémoire est faible. on pourrait cependant en faire usage. d'où il en résulte le tuteur accusé est condamné a une peine afflictive, le juge qui l'avait prononcé pourrait de nouveau lui défendre de poursuivre la gestion de la tutelle et de donner qu'il le pupille soit gouverné d'un nouveau tuteur.

§. 4.

Il ne faut suivre le paragraphe qui est contraire neanmoins, car j'ai dit que les usages d'aujourd'hui l'observent en cette formalité. il suffit qu'un mineur fut assisté de son procureur qui lui serviroit de curateur et auquel on feroit prêter serment.

le mineur peut il poursuivre sa table volente aux les souverains.

§. 5.

Ceux non existe qui est. ce qu'il entend non seulement de celui qui agere fraudulentement mais de celui qui agere cum negligentia. et legitime de celui qui n'a aucune aptitude des affaires. et capitum. de celui dont les mœurs et la conduite ne sont pas toujours et regulières. voilà pourquoi le tuteur peut être élu comme suspect même avant d'avoir commencé son administration. leg. 3 §. ult. §. de suspectis tutoribus. leg. 5. cod. eodem.

quand est ce que un tuteur peut être regardé comme suspect.

§. 6.

on pourroit condamner aucune peine infamante selon ce §. qui feint une exception en faveur du tuteur qui n'a point de dol. il doit prendre garde de ne commettre aucune de ces fautes grossières que dolo aequiparantur.

§. 7.

ce paragraphe et la loi 7 eod. de susp. tut. décident que non est justum committere quemquam pro administrare provisionem.

le tuteur peut il contracter pour agir pendant le procès.

la contestation de cette plaintive dont la table a prise fin.

§. 8. elle est une quasi que le magistrat doit agir de tuteur et de lui faire supporter aucune condamnation pecuniaire d'autant que le pupille a toujours droit de lui faire action en addition de compte. mais si le magistrat en fait abuse vinciu juste que l'action subsistera quoique la table eut pris fin.

le §. 9. et 10. ne paroissent obscurs. nous avons déjà dit que les tuteurs n'étoient jamais tenus d'entretenir à leurs frais leurs pupilles.

§. 11.

la pauvreté est elle un vice de suspicion.

le tuteur pauvre peut il recevoir un salaire.

celui est clair de ce que non est injustum que le tuteur comme soit bien heureux homme son indigence ne doit pas le priver de l'exercice de ses fonctions. mais il est juste qu'il ne puisse subsister en pourvoyant dans ce cas l'indigence selon la disposition du §. 6. du titre precedent. si l'alimentaire a accoutumé à vivre de son travail et que la question de la table la table ne mettra en affaire on peut lui accorder un salaire pour ce qu'il devoit de ministère il ait droit de ce qu'il entendoit en recevoir, voir cette loi 1. 1. chap. 10. et plus encore l'article qui est 6. de quæstione.

no. 38.

Livre second.

Titre 1er.

De rerum divisione et acquirendo eorum dominio.

Division des choses.

La grande division des choses consiste en celles qui sont dans notre patrimoine et celles qui sont hors de notre patrimoine.

Patrimoine.

Les servitudes, les droits incorporels sont toujours partie de notre patrimoine qui comprend l'universalité des biens corporels.

Choses communes.

qu'entend on par les choses communes ?

a sont celles dont la nature a voulu le libre usage a tous les hommes et auxquelles la division et le patrimoine n'apporte aucune atteinte. on ne doit le confondre ni avec les choses publiques ni avec celles qui n'appartiennent a personne. quoique rarement. les premières sont affectées a l'usage public général d'habitants. les secondes sont a ceux qui les occuperont.

la mer est du nombre des choses communes ; l'usage en doit rester libre. cependant le souverain se trouve empêché de l'étendue qu'il faisait les corsaires des plus forts a leur abandonner. on regarde regarde comme prolongeant de la mer sur l'étendue de la terre ce qui est in loco publico dicuo lequelle la jurisdiction celles dit que la mer et le rivage de la mer appartiennent au peuple romain. ainsi le souverain de l'Europe s'est

attribuer le droit de permettre la pêche d'avoir, et de regler en quel temps et en quelle sorte elle se doit faire. quelques une même en jouissance redevance de la pêche des coquilles qui se trouvent sur leurs côtes. Il est le droit que le roi de Danemark prend sur les redevances qui se trouvent le long du Sund. vide Winius addendum. tit 2. chap 3.

Il est défendu par l'ord. de la marine tit 27. liv. 5. art 2. de jeter aucun ouvrage qui puisse nuire à la navigation.

§§ 2. 3. 4. 5 et 6.

Les choses publiques sont celles qui appartiennent au souverain et dont il accorde l'usage à ses sujets. Elles prises le soulaient comme des choses publiques à l'exemple du peuple romain.

Il est bien certain que les ruisseaux et fleuves de ceux dans avec notre droit ou nos usages. On distingue les fleuves ou rivières en navigables et non navigables.

rivières navigables. droit de pêche du seller.

La propriété des rivières navigables appartient au roi : elle fait partie de son Domaine qui est imprescriptible et inaliénable. l'ord. des eaux et forêts (1669.) titre 27 art 11 qui a décidé ainsi a jointe, sans le droit de pêche et autres droits particuliers, pouvoir avoir par titre et possession valable, ou leurs seigneuries par la décl. de 1683. sur les rivières navigables. Il est particulier que les rivières du Rhône et de la Saône qui sont propres à 1566 chapitre a une qui n'est que du cours politique de la mer Grecque et Romaine.

ordonnant leur réduction. Coutume du vingt deux d'un rivière adjuge.

Bailliu. sur Tchapi 60. propose la question de savoir si les propriétaires d'une terre qui aboutit à une rivière publique peuvent en jouir ainsi qu'on y fait un pont. il décide pour la negative sur l'ordonnance ff. 4. de 0 tit et sur ce 8 de la loi 5 ccc ff. eodem.

quand la pêche il est défendu à tous particuliers de pêcher dans les rivières navigables ~~sous peine~~ ~~[illegible]~~ à l'amende de 50 l. d'amende et de confisquer des poissons. tit 31. a même quoi n'est est aussi encore pêcheur en la maîtrise. ord. de 1669. ~~article~~ 31. art 1er.

La pêche a obligé aux permis et bail le monde en décrétant elle dans la même ou dans l'eau qui sont aussi peine ~~[illegible]~~ cause de la rapidité de leurs eaux Bailliu chap. 637.

on regarde comme rivières navigables celles qui portent balème depuis leur source ou une certaine distance jusqu'à leur embouchure dans la mer. Bailliu idem.

pêche en leur. La pêche de la mer est libre et permise à toutes personnes en se servant des filets et engins autorisés

~~[illegible]~~

ceux qui pour pêcher, vont faire un voyage de long cours sont obligés de prendre un congé de l'amiral pour chaque voyage : et ceux qui font la pêche du poisson sans avoir un bateau portant matelots gouvernail sont aussi obligés de prendre congé de l'amiral. titre 10 ord 5 de 1681.

il eut défendu aux seigneurs riverains de la mer de s'attribuer aucun droit ou droits ou exposés sur les pêches empêchées ni de s'emparer d'aucune étendue de mer pour y pêcher exclusivement à peine de confiscation du quadruple et de 1500 l. d'amende. S'il a été des titres de concession ou transformation ou des aveux et dénombrements reçus et chambrés des comptes avant l'année 1544. la possession immémoriale en peut suffire en ce cas.

rivières non navigables

à l'exemple des souverains les hauts justiciers se regardent comme les maîtres des rivières non navigables qui prennent dans l'étendue de leurs juridictions. ceci peut être regardé de deux sortes comme une entreprise et une usurpation: mais cette entreprise et cette usurpation ont été confirmées par la coutume et par le titre du vassal. aussi aujourd'hui la propriété des rivières non navigables est elle regardée de droit comme appartenant aux seigneurs justiciers. c'est l'opinion de Bouvier, celle de Guypape en la question 514 de Ferrier sur cette question et de Basnage tome 2. p. 58.

droit de pêche.

par conséquent de ce principe il est le seul attribué le droit exclusif et prohibitif de la pêche qu'il regarde comme un droit seigneurial contre lequel on ne peut prescrire. c'est peut être une erreur commune, dit Boucheul sur l'ancienne de coutume tit. 1. art. 1. pour fonder la coutume que les seigneurs le regardent comme propriétaires des rivières et comme ayant le droit de pêche exclusif et droit ne leur appartient. il est constant et principes bien. cette dernière étendue n'exclut point cependant un usage ancienne que les habitants ne peuvent exercer pêcher contre leur seigneur. vide Coquille et alios.

ruisseaux et fontaines.

quand ces petites rivières et celles qui l'on regarde comme des ruisseaux il paraît qu'elles doivent appartenir aux propriétaires des fonds dans lesquels elles prennent leur cours. l'ancien droit 100. regarde un arrêt du parlement qui a jugé en faveur de la dame de Lamare que les habitants de ce lieu ne pouvaient aller puiser de l'eau dans un ruisseau qui était sur une partie de l'héritage. mais cette question est incertaine: mais je ne décide rien en faveur des propriétaires pour ne pas ôter de l'entrepreneur des usages publics, afin de ne rapprocher autant qu'on le pourra de l'état primitif des choses.

quand nous plaidons aussi devant, on juge qu'il est propriétaire du fond dans lequel il a découvert en cette usage; il ne peut en jouir aux yeux qui les regardent après eux. cette étendue n'est réservée qu'au propriétaire. du ~~lieu~~ lieu du terrain dans lequel le fond giraud la source suivant le jugement de sentences et de sentences et chaque. il peut rester de celle lui que le propriétaire ne peut empêcher les autres de jouir de ce qui est en dépendance usage que la rivière du fond. l'usage ancienne de la pêche ou pêche qu'il en dépend ou qui vient qu'on le peut lui opposer de notoriété continue et ~~ancienne~~ qu'il n'y a rien de le fond du propriétaire dans des héritages ainsi ainsi Jodé et qu'on appelle fuchem domini pour lequel il fallait entrer dans les ~~[illegible]~~ en le [illegible] la source et d'Aussi traité des prescriptions p. 58.

il est incertain si le bord des rivieres navigables appartient aux riverains ou aux ~~[illegible]~~ riverains, quoiqu'il en soit l'ord. des eaux et jarrets a objecté en dernier a laisser un espace considerable entre la riviere et les possessions pour que cet espace qu'on laisse serve de chemin.

bord et rivage des rivieres navigables.

§. 6.

les theatres, les jeux, les promenades, les edifices publics et que les communes denommées des universitaires appartiennent a personne parmi nous. l'usage en est accordé a tout le monde et plus encore aux membres d'une commune ou corps d'habitans. les princes et les seigneurs ont voulu les approprier et les plus grands des docteurs judiciaires leur accorder cette prérogative. loisseau des seigneurs chap. 113. no 20. les communes veulent le droit maintenir contre leurs usurpations on jugé aujourd'hui que les vacants appartiennent aux seigneurs justiciers mais a l'egard des biens meublés de la ville. [a] CB. on ne leur en accorde que la garde cette contrariété en castillan el medel liv III chap 41.

des universitaires. edifices publics. biens patrimoniaux.

[a] chacun peut se servir pour navigation mais pas l'usage commun.

en ~~[illegible]~~ bien patrimoniaux dépendans des corps et communautés d'habitans ceux qui en jouissent ne les possedent point comme leur appartenant en propriété mais comme un usage d'autrui ceux qui en jouissent ne peuvent en disposer ni les aliener ou en faire aucune espèce de vente ou de donation.

ce sont des choses qui ne sont en commerce.

enfin on doit regarder comme des universitaires et qui appartient aux corps politiques et aux communautés locales, ou seulement a leur usage quelle doit comme il est certain d'ailleurs le droit de jouissance et usage des biens des corps ou communautés appartient a la seule qui en doit rendre, et que les ~~[illegible]~~ objets

et que les biens les promenades ne peuvent rentrer dans la classe des choses publiques.

§. 7. et §.

les choses sacrées, celles qui ne sont point dans le commerce n'appartiennent a personne.

les ~~[illegible]~~ lois 1. cod de sacrosanct. ecc. l'ecrit est authentique protege permettant de vendre les choses sacrées dans des cimetières ecc. l'authentique le droit de divine hypothèque accorde comme que les veuves sans ~~[illegible]~~ biens a non vendre ou jouissance jamais de vendre.

on trouve dans le journal des audiences tom 1er p. 669. et dans Soefve tom 1er cent. 1. chap. 25 p. 250. un arrêt de parlement de paris qui a jugé qu'un fonds vendu a ordre et sur lequel on avoit construit une eglise pouvoit être saisi et décrété a la requête du vendeur. ce jugement est fondé sur le principe qu'on ne peut conserver a dieu le bien d'autrui.

§. 8.

dans une hypothèque commune l'un des propriétaires peut y faire ériger quelque ouvrage sans le consentement des autres propriétaires.

ce texte dans de quelques restrictives : voir la loi 41 §. de religiosis n'accorde cette faculté qu'en faveur des copropriétaires seulement. §. 1. n'engage d'autre ligne : c'est a quoi s'oppose la seule

les propriétaires ne sont obligés dans les hypothèques communes de faire de dépense.

le pouvoir pour faire ordonner l'exécution d'une chose aux frais de ses ligues. c'est que faire cette exécution d'un de s'engager autorité leg. 7 et §. de religiosis.

cimetière.

les cimetières sont rangés au nombre des choses qui ne sont point dans le commerce. elles cessent d'y être par la bénédiction qui en consacre le lieu du repos et en établit l'usage et la destination. la simple sépulture d'un cadavre rend encore plus un endroit religieux comme chez les romains. un cimetière existe dans le commerce lorsque les ossements qui y sont renfermés sont ensuite transportés ailleurs. elle doit se faire ou par l'autorité de la puissance civile ou de la puissance ecclésiastique. Fevret fonc. livre 4. chap VIII no. 17. il serait vrai de le revendiquer : mais on juge qu'on peut indifféremment s'adresser aux magistrats ou aux juges ecclésiastiques. un arrêt du parlement de paris a décidé qu'il n'y avait lieu dans l'ordonnance de l'archevêque de lyon qui sur la demande d'une communauté de religieuses avait nommé un prêtre pour bénir un terrain destiné au service de cimetière et pour y faire transporter les ossements de l'église.

on remarque les cimetières vénérables de l'usage où étaient les chrétiens pour quelque fidèle de faire enseveliir auprès des églises.

quant aux sépultures elles doivent être intérieures, dans l'espace ou dans l'enceinte de la paroisse. voilà le droit commun. on fait une exception en faveur de ceux qui ont un tombeau de famille antérieur, ceux qui obtiennent une autre sépulture. la preuve de cette exception se fait par acte ou par témoins. voir d'héricourt part 2. chap XIV. celle coutume y traite plusieurs questions relatives à cette matière.

sépultures

livre second

suite du titre 1er

§ 10.

guerre de mer qu'avec les barbares aux dunes

nous ne faisons qu'une observation sur ce §. 1°. ceux qui vendent de rétablir aux dunes d'une ville pourraient avoir à craindre qui dans peine capitale quelque vivrier d'après l'avis de barbares pense que la guerre se déclare en cas arbitraire.

1°. ce qualifie fraction ou confirmation de la loi. la disposition qui prononce une peine contre ceux qui enfreindra.

loi.

Cujas observe qu'une loi est composée de trois parties. la prohibitive qui énonce l'objet de la loi, l'ordonnée qui rétablit le nom générique et la sanction qui en est comme la source générale.

§ 11.

domaine ou propriété

ensuite d'examiner les différents moyens par lesquels on acquiert la propriété des choses. avant de rechercher de quelle source dérivent ces moyens. il est préalable de dire un mot de ce que nous appellons domaines.

domaine, dominium n'est autre chose que la propriété ou le droit de disposer d'une chose en tant que ~~[illegible]~~ n'y est pas attaché. nonobstante cet de sicut legibus moderantur et arbitrio, nisi ex arbitrium tollat. leg. 91 eod. mandati.

les différentes sortes de propriété connues du romains ont

temps a été [illegible] à de plusieurs distinguée. ce dernier mot paroît être choisi des différens réglemens rendus en cette matière. ces réglemens commencent sous le règne du roy jean et de charles le bon. [illegible] depuis et [illegible] changeant [illegible] beaucoup [illegible] de coutumes [illegible] différentes dispositions et [illegible] dans le titre des chasses de l'ord. de 1669 rendue pour les eaux et forêts.

la chasse est presque toujours en usage aux [illegible] loi.

droit des habitans du languedoc.

ainsi quoique par des lettres patentes de louis 12 et de françois 1er les habitans de la province de languedoc soient maintenus dans le droit de chasse, il en est cependant privé par la jurisprudence des arrêts qui obligent [illegible] de ce privilège avec noble seul.

ainsi quoique la chasse ne soit pas regardée comme un droit honorifique en faveur du seigneur justicier et qu'il puisse chasser quoique personne en se faisant représenter pour un fait domestique dont il répond, lorsque son âge, son état ou le temps les chasses ne [illegible] en point de se procurer un exploit, cependant dans plusieurs chasses et prévôtés qu'il est [illegible] il est supposé en vertu des arrêts une disposition de la nouvelle ordonnance qui leur permet de chasser à force de chiens et de faucons à qui les seigneurs qui y jouissent chasser en compagnie.

seigneurs justiciers.

ainsi enfin quoique les réglemens interdisent la chasse à tous autres qu'aux seigneurs justiciers et prétendent avoir été [illegible] par ces [illegible] [illegible]

chasse.

jus in re et jus ad rem.

ff 12. et 13.

les dispositions de ces deux ff ne sont pas moins obscures que celles des premiers ff de ce titre. la chasse n'y est pas plus libre que la pêche. les princes et après eux les seigneurs se sont emparés soit qu'ils aient considéré le droit de chasse comme faisant partie de la puissance publique soit qu'ils aient voulu exercer une indemnité des charges qui sont la suite de cette puissance, soit enfin qu'ils aient voulu prévenir une dévastation très considérable et empêcher les bouvreuils et les [illegible] d'abandonner des [illegible] utiles pour s'adonner à un amusement qui de tous les

et les autres dames et des justiciers, a des notaires.

Ce droit de chasse avons voir dit une jouissance honorifique en faveur des hauts justiciers qui ne doit donc d'a la propriété des autres qu'en tant que leur seigneurie. et a leur regard s'il est prouvé sous d'autres et droit de chasse appartenant a celui qui a haute justice, s'il est gardé il est droit a celui qui appartient l'aient.

grand aux seigneurs des fiefs, a droit est une contrainte utile et a fondée ceux qui peuvent chasser dans leur et terres dépendant de la terre quelque petit qu'ils soient leur fief ne peut les arrêter qu'en la contraignant a dire d'expert. — seigneurs des fiefs.

Le droit de chasse étant un avantage. Les seigneurs ne peuvent l'opposer. Coquille tit. des droits seigneuriaux chap. 28. et d'autant verbis chasse qui appartient au jugement de la table de marbre. arrêt 1 cy dessous.

Les nobles peuvent chasser dans leur seigneurie quoiqu'ils n'aient justice ni fief. un arrêt du parlement de Toulouse rapporté par Boniface a jugé que par le mot jouissant on doit entendre les bois et forêts a la maison jusqu'au nombre de cent chemins. — droit des nobles.

La chasse aux cailles aux lièvres est permise de tout le monde. Les oiseaux bleus et verts, et les pies de nous a l'égard de celles des oiseaux qu'on prend avec des lacs. Deux arrêts cités dans un arrêt du parlement de Paris qui a défendu aux — chasse aux cailles alos lièvres.

Livre second

Suite du titre 1er.

la chasse à l'épervier qu'après la moisson des blés et de la dépouille des vignes.

un seigneur justicier a gibier dans la terre de son district mais avant d'y entrer il doit le faire savoir et faire hommage de la pièce. ainsi jugé par un arrêt du parlement de Toulouse rapporté par Boniface.

clôture des terres. — Les particuliers peuvent clore les terres attenantes leur maison, et de leur village. ils peuvent aussi clore leurs autres jardins non enclos d'ancienne ancienne et leur ouvertures ou de leurs cours seigneuriales et les portes qu'ils y font pour que celui-ci puisse y prendre le gibier. Boniface tome 4en p. 123.

Ceux qui chassent sans jour et sans fief sont punis par le Bouchinier. la peine pour fait de bouchinage est de 100l pour la 1ere fois, du double pour la seconde et du carcan avec bannissement pour la troisième du ressort de la maîtrise a cent de bannissement du ressort privilège et pouvoir des officiers qui ne peuvent en aucun cas exercer la justice et ne peuvent chasser qu'en leur qui est droit de commettre bouchinage, peuvent en outre.

le bouchinage n'étant qu'une infraction de la discipline du royaume et ne pouvant jamais l'objet d'une condamnation de dommages, ni domaine ni

l'on en ne pourra jamais d'obtenir aucun titre.

La poursuite du délit peut se faire par le seigneur justicier ou son procureur fiscal ou par les officiers du fisc. elle doit être d'autorité du juge du lieu ou du ministère public qui a la connaissance ainsi cognition d'office lorsque le juge est seul. l'appel au parlement qui a le droit de mettre qui juge en dernier ressort lorsque le jugement a prononcé une peine afflictive ou jusqu'à l'appel au parlement de l'autre cas. Le sable de mer prétend ~~exclure~~ du jugement de point prétend étendre son ressort dans toute la mer mais elle prétention a été point reconnue par le conseil parlement.

L'amende au profit du seigneur lorsque le juge est juste dans les officiers elle est au profit du roi lorsqu'elle est jugée devant le roi.

Le conseil de paix relève aux hautes justices le droit de pigeonnier. en Languedoc et les seules elle permettent le monde pouvait qu'en ne mettre point sur les pigeonniers du marque de seigneur. Les étangs ne le droit aux seigneurs et incertitude. idem.

bêtes sauvages, animaux domestiques, animaux apprivoisés.

ff 14. 15 et 16.

Les bêtes sauvages n'appartiennent à personne, elles sont à celui qui s'en empare. Les animaux domestiques appartiennent incontestablement à celui qui en a le maître et dans son enclos ou en droit de suite en quelque main qu'elles soient il y a action pour les réclamer. enfin les animaux sauvages mais apprivoisés par le soin des hommes appartiennent à ceux qui les ont réduits en leur pouvoir jusqu'à l'époque où ils ont cessé de reprendre leur liberté. alors ils redeviennent leur chasse primitive et appartiennent à celui qui s'en empare de nouveau.

Les deux premières règles sont observées par nous sous la réservation du droit de chasse qui appartient de droit de la haute justice. quant à l'égard des animaux sauvages mais apprivoisés nous n'admettons aucune différence d'avec les animaux domestiques. lorsqu'ils viennent à l'égard ils appartiennent à celui qui les a apprivoisés jusqu'à celui qui les a mis dans un pigeonnier justicier ou justicier auquel le gibier sera toujours adjugé.

epaves.

epaves vient du mot ~~[illegible]~~ de fendre pour indiquer les bêtes que les faisans fendent en leur. on comprend aussi sous le nom d'epaves toutes les choses mobilières.

celui qui trouve une epave doit la déposer au greffe. Même epave après avoir de l'avoir dans le cas du lieu.

Les choses dérélictes remises aux seigneurs justiciers qui avant de
les exposer à leur profit pendant trois dimanches
consécutifs. Mais lorsque les réclamations étant faites
et justifiées, les choses réunies appartiennent à leur propriétaire
et les frais de justice remboursés. Mais lorsque
les propriétaires étant adjugés aux seigneurs justiciers après
le délai de 40 jours.

Parce que dans son traité des fiefs contiguës à Delin
que commentaire de cette coutume justice
bonheur.

Argent les quelques des difficultés pour obtenir les
propriétés du réclamant ... de l'antiquité, ancien livre
III. chap 31.

Les choses bouleversées jamais appartenir ni au seigneur
féodal, ni aux seigneurs justiciers. Bacquet chap. 23
des droits de justice.

Les choses trouvées dans les rivières non navigables appartiennent
aux seigneurs, mais trouvées dans les rivières navigables
appartiennent au roi. Voici des cours et jeux déterminé
qu'elles sont proprietaires et l'audience de la maîtrise et adjugés
après un an.

Quand aux effets naufragés dans les mers inappartenant droit commun et ils
appartiennent au roi après un an et jour pendant jours et nuits
entre eux qu'ils seront sauvés, lui et l'amiral.

Le propriétaire de l'épave doit payer les dommages et
intérêts à qui elle en a causé suivant la loi 9 §. 1. et 3 ff
d. damno infecto.

en épaves trouvées.

On a voulu conférer les épaves trouvées comme une espèce d'épa
ve. Mais cette que l'obligation d'exposer aux seigneurs
justiciers de l'épaves étant le nouvelle était une partie de
ce privilège. Mais cette obligation dérive plutôt de la règle de
droit ibi omnes ibi emolumentum : et puisque le seigneur lui-même de l'épaves
qu'il pourra a leur substituer.

Livre 2e
Suite du titre 1er

§ 17.

Droits de la guerre
Droits de conquête.

La guerre et la conquête dérivent du droit de nature. Les
lois des romains ont reçu des dispositions modifications et déterminé
quelques droits civils. Elles ont aussi reçu quelques autres
qui sont fondées sur la sainteté de notre religion et sur
devoirs de nos mœurs.

Prisonniers de guerre.

1o. Les prisonniers de guerre ne deviennent esclaves : ce
qu'ils peuvent être tués ou qu'ils ont droit de se défendre.
Les vainqueurs les retiennent jusqu'à rançon ou
jusqu'à ce qu'ils en fassent l'échange selon la coutume
entre les guerriers belligérants. Ce contrat s'appelle rançon
de leur ... Quand on fixe le prix de chaque individu.
Il peut donner rançon ou remettre un individu du nom
gratis.

Pays conquis.

2o. Le pays conquis appartient immédiatement au
souverain qui en a fait la conquête. Il doit respecter les lois et
les mœurs des peuples qui les habitent. Le pays
conquis toujours rendu, il sera au conquérant
il doit les indemniser et les alliés. Montesquieu indique les moyens
que l'on doit employer pour que le peuple s'accoutume
au nouveau joug et ne regrette jamais leurs anciens maîtres.

Effets mobiliers.

3o. Les effets mobiliers pris dans un camp, ou dans la
d'une ville ou dans le lieu d'un prisonnier appartiennent
à celui qui l'a pris sur l'ennemi. Elle lui appartient

si les riverains n'en disposent valablement. car on ne peut disposer sans
jouissance publique le droit de faire des bois : et ce droit ne
saurait avoir aucune atteinte en fait de gaures. opinion de Jean Bacq
livre III. chap. VI. no 15. de ces principes inconnus pour les
publicistes il n'y en a pas de plus certain que celui-ci.

4°. les dépens des canaux et rivières et l'entretien et l'entretien
appartiennent toujours au souverain. dépens des canaux et rivières.

5°. je n'ignore point que le gouvernement et l'usage des fonds
cédés ne peut que les sujets d'un souverain peuvent avoir dans
les pays où ces biens sont situés et notoirement, cependant
que ces deux actes se détruisent les uns, elle disposition
de l'ancien opposé par Jean Bacq livre 3, titre 6. no 2. ne
peut être induit.

6°. quand aux prises faites sur mer. l'amiral en aurait
droit de la dîme. prises maritimes.
selon l'ord. de 1681. mais par une
suite des principes établis plus haut, les souverains sont
fondés à exiger des navigateurs différents. il y a eu
une nouvelle qui a été publiée en 1778 lors de l'agression
hostilité de la France et de l'Angleterre.

§. 18.

les pièces prétendues trouvées au bord de la mer appartiennent elles aux
riverains qui en seraient propriétaires, ou appartiennent elles à celui
qui les trouve? adhérent aux riverains. le parlement de
Bordeaux rejeta par arrêt du 2 avril 1778 en faveur de celui
qui les avait trouvées le sieur Bandi pour les pièces de ce §. mais je pense
que les cours doivent se rétracter l'étendue dans les pays certains
considérations de ces effets comme appartenant à celui qui les a adjugées à un avec.

171

allusion ou crémens.

§. 20.

selon le droit des gens, les crémens appartiennent aux propriétaires
des fonds auxquels ils sont joints. on entend par crémens l'ac-
-croissement insensible d'un héritage qui est sur les bords d'un
fleuve. cet accroissement se fait lorsque au moyen du limon
charrié par les eaux. il a pour juste d'accorder avantage
à ceux qui sont sur cette exposés et perdre une partie de
leur patrimoine par les suites des inondations. ibi cons.
ibi emolumentum. ce principe consacré pour les biens romains
est en particulier pour le paragraphe dans il s'agit en prin-
-cipe l'équitable a fait naître des ~~[illegible]~~ doutes des cas
l'esprit de nos docteurs modernes : ils ont cru que le crémens
pouvait être regardé comme un accessoire des biens adjugés
aux seigneurs justiciers : ils le tout fondé sur la loi 16. de
~~acquirendo~~ acquirendo rerum dominio. suivant laquelle
l'alluvion ne peut avoir lieu dans les fonds dont les conces-
-sions sont certaines.

mais aujourd'hui la jurisprudence est parfaitement
fixée à l'égard de la droit du seigneur relativement à cette
partie du pays. le crémens appartient aux propriétaires
du fonds auxquels il est joint : il est notoire au surplus
vant la qualité de fonds dépendant du 5 avril 1719. le seigneur
justicier en ~~[illegible]~~ une augmentation de territoire,
cette loi fonde notre des accessoires plus considérables. l'
l'inféodation a été faite sous la condition d'une rente de
fait par aveu. l'accroissement de l'inféodation fait
faite sous la condition d'une rente pour la totalité,

cette rente demeure toujours la même. La distinction que nous avons
d'établir en cas de division de l'héritage infeodé
vide pour cette matière Dumoulin sur la coutume de
Paris tom 1er p. 90. §§ 1er gloss 6. no 115. Brequet des
droits de justice chap. XXX. no VIII. et conseils tit. 6.
chap. 46.

§§ 91. Si on l'en trouve la disposition de ce paragraphe les
alluvions ou valuvions appartiendront aux propriétaires des
fonds desquels ils auront été détachés. Des précautions pareilles
prescrivent ces distractions ne doivent nous avoir pas lieu
procédemment. mais les alluvions sont l'effet d'une
force majeure à laquelle la prudence humaine ne peut
mettre obstacle. La propriété en sera donc un droit
de biens à titre sans fonds à moins qu'il ait négligé de
la réclamer à vain qu'il se fut comme incorporé au nouveau
fonds auquel il a été joint par la rapidité des eaux.
L'exemple d'autrui ne peut de cette que comme
d'un exemple. Du reste, c'est que ces décisions doivent être
observées dans le pays régis par le droit écrit et cité au
avec du conseil de Berde en 1636 qui y paraît conforme.
mais Brequet loco citato et plusieurs autres auteurs
pensent que les alluvions appartiennent au roi dans
les rivières navigables et aux seigneurs justiciers dans celles
qui ne le sont pas. Il ne paraît qu'on puisse concilier
sur cette opinion en distinguant les alluvions
faites in alveo de celles qui ont été faites ailleurs. Les
premières appartiennent au roi ou aux seigneurs. à l'égard
des secondes le droit du propriétaire demeure dans les
cas cités. il y a aussi une ancienne ordonnance de 1683.

alluvions.

Dumoulin s'en
tient à l'époque de
l'incorporation pour
en acquérir le droit du
nouveau propriétaire
le laps de temps
exprimé en la coutume.

Les formées ne plus
pour ou dans les rivières:
quid de celles qui ne
le sont que pendant
d'un fleuve

§§ 92. Les décisions de ce paragraphe ne sont d'aucun usage parmi nous.
les isles ou alluvions formées par les eaux appartiennent au roi.
elles formées sur les rivières navigables lui appartiennent aussi
sauf les droits des particuliers qui en ont titres de propriété ou des
actes de possession antérieurs à l'année 1566 lesquels doivent être
maintenus en jouissance une redevance fondée du vingtième du
revenu annuel. selon les ord. d'1669. dont nous avons parlé
au commencement de ce titre. Les isles formées dans les rivières
non navigables appartiennent aux seigneurs justiciers. bonnes
ne dont ils jouissent quoique quelques-uns leur opposent les
principes du droit romain qui paraît leur peu favorable et approuvé
par quelques-uns de pétra.

On s'en tient la décision faite ici pour prévenir les
contestations qui peuvent s'élever entre les seigneurs justiciers
dont le territoire est traversé par une rivière. Il est de
l'intérêt public que les propriétés de chacun soient mises à couvert
des pertes et dommages. Si l'île se trouve vers le milieu du fleuve
elle est à celui qui en est le plus proche.

quand au droit de chasse et pêche dans les fleuves
et rivières dont les propriétaires sont
entendus jusqu'au fleuve qui se divise en plusieurs rivières
nous renvoyons à l'ordonnance de ce paragraphe.

Selon la disposition de ce paragraphe, le fait entièrement abandon lorsqu'une rivière abandonne entièrement son lit, a lit et défi-gé aux propriétaires des héritages contigus. c'est moins à leur egard une grace qu'une veritable restitution. lorsque la riviere abandonne le nouveau lit qu'elle s'est formé pour regrendre l'ancien, le droit romain adjuge le nouveau lit non aux proprietaires mais aux heritages contigus. cette decision n'est point dictée par un principe d'equité et la jurisprudence est forcée de convenir sur la loi 5 ff. de acquirendo rerum dominio que cet droit est modifié selon les circonstances.

fait d'une riviere a qui appartient il les qu'il est abandonné.

parmi nous le lit ancien ou moderne abandonné par les rivieres appartient au roi ou aux seigneurs justiciers. c'est l'avis des docteurs susdits. en consequence cet abandon comme nouveau ou ancien, est un accroissement, et on le doit de par la regle rapportée sur le paragraphe 22em en voit si de même dans languedoc et dans les provinces régies par le droit ecrit, je ne le crois point, et plusieurs indique un arrêt du parlement de bordeaux rapporté par automne qui adjuge a la bourgeoisie litigieuse par la garonne se abandonnant quelque ans après. voyez la coutume liv. III. chap. XL. cite deux arrêts du parlement de bordeaux de 1745 et 1748 qui conformement aux dispositions du droit romain ont adjugé aux riverains le lit abandonné. la portée de chacun fluit pro modo latitudinis ajoutant que cependant a dire d'experts ceux qui demeurent chargés de payer des bornes pour separer la possession.

inondation. + l'terrain submergé a qui appartient il.

§ 94.

+ et qu'elle ne change pas la nature du fonds contrairement a la loi.

l'auteur distingue le cas ou la riviere venant a prendre un nouveau lit de celui ou elle a débordé les limites pour le cours des eaux celle va submerger les possessions de quelque voisin. celui ci conserve toujours ses droits perpetuel. l'inondation n'est jamais qu'une distraction. mais les contestations s'il elle était permanente. le droit romain tranche la difficulté que non en la loi 3em ff. 17. et 30em ff. 1. ff. de acquirendo et amittendo possessione. les decisions ci-dessus rapportées sont fondées sur a principe que la possession consiste dans le fait.

cependant une devoir ~~appartenir~~ quelque modification a ces prétentions qui sont a ce qui concerne les terres submergées. on a jugé cette chose pour les contrées, que lorsqu'il y a cap certaine le propriétaire ne perd point ses droits. cependant nous citerons un arrêt du conseil de 1788 qui a jugé contre les chartreux de villemagne qu'ils ont dit aux [illegible] submergés depuis [illegible] le terrain devait appartenir au roi indépendamment du cas de cette. cet arrêt est recueilli dans la nouvelle édition de bacquet chap. 30 des droits de justice.

villemagne.

cette question tout particulière de ces deux arrêts que dans le pays coutumier le droit du propriétaire dépend uniquement de l'existence du cap et de sa petitesse. chez les pays de droit ecrit il est indépendant de cette apres un terme de dix années.

ff 25 26 27 ch 28.

Les questions qui s'élèvent relativement aux objets traités dans ces paragraphes sont ordinairement décidées d'une manière arbitraire, on observe seulement de se rapprocher autant qu'il est possible de la dépossession du droit commun. 1°. Lorsqu'un ouvrier a travaillé avec la matière d'autrui on adjuge l'ouvrage au propriétaire si la matière est plus considérable et du plus grand prix que la façon. Dans le cas contraire on décide en faveur de l'ouvrier pourvu que la bonne foi soit établie car l'ici flagrant signifie le matériaux d'autrui il paraît fort illégal.

propriété d'un ouvrage fait avec la matière d'autrui et vice versa

Lorsque on ne connaît point l'auteur de l'action du pays lequel le propriétaire d'un objet que l'ouvrier a mis en œuvre se réclame en supposant qu'il a été volé ou perdu. Dans tous les cas l'objet doit être rendu ou du moins le prix et les dommages sans préjudice de la vindicte pénale qui pourra être prise à la diligence du cas.

en faveur de l'ouvrier la grande et la moindre

Jonction.

2°. Lorsque le hasard a fait un fondu des choses appartenant à différents propriétaires il faut les séparer si cela est possible. Si cette séparation ne peut se faire ou n'est pas possible ou exige des frais considérables les choses communes appartiennent de droit à qu'il y a mis.

confusion.

4°. Si quelqu'un a confondu des choses qui ne lui appartenaient point avec celles qui lui appartenaient à lui il y a délit qui est laissé à l'arbitraire des juges.

5°. Enfin lorsque deux personnes ont confondu volontairement des choses qui leur appartenaient leurs conventions doivent servir de règle ou bien l'on adjuge à chacun une quantité de chose à ce qu'il avait avant la confusion.

Livre 2me

Suite du titre 1er.

n° 29.

Action de tigno juncto.

L'action de tigno juncto n'est point connue parmi nous. Celui dont on a employé la matériaux peut exercer une action en dommages et intérêts, lors préjudice de l'action criminelle qui peut avoir lieu selon les circonstances et suivant s'il est établi que les matériaux aient été volés ou soustraits frauduleusement.

Dépense faite dans le fonds d'autrui.

n° 30.

Un particulier fait la bâtisse de bâtir dans le fonds d'autrui. Le maître du fonds devient le maître de l'édifice. Selon la règle de droit superficies solo cedit et par conséquent le propriétaire du fonds a agi en revendication et qu'il a exercé une espèce d'aliénation.

Contremaîtres.

Mais quel sera le sort de celui qui a fait les dépenses s'il est de bonne foi? a-t-il recours en dilignage, ou s'est en possession ou s'il ne l'a point, ou s'il a été en possession jusqu'après la revendication. Les dépenses nécessaires et utiles faites pour la première occasion et les ouvriers employés, et ceux qui permettent en faveur de l'ouvrier tout ce qu'il a pu faire sans dégrader le sol au lieu de cas il ne faut voir aucune action à exercer et cujus [illegible] des alternatives qui [illegible] de la loi 4° de rei vindicatione veut lui accorder une action pour rapporter la possession afin de pouvoir l'utiliser ensuite dans le cas de répéter les dépenses.

celui qui a été de mauvaise foi lors s'il [illegible] de même. non selon la regle de droit qui damnum culpâ suâ sentit sentire non intelligitur. leg. 203. ff. de regulis juris.

voilà l'abregé de la jurisprudence romaine en cette matiere. voyons en quoi elle differe de la nôtre ou en quoi elle lui est conforme.

jurisprudence française.

1°. le maître du sol demeure le maître des batimens et depuis il n'est obligé que de pourvoir aux [illegible] de celui qui les a faites.

2°. celui qui est condamné à délaisser un heritage obtient un delai pour faire liquider les [illegible] qu'il a [illegible]. s'il ne profite pas de ce delai la partie adverse doit être mise en possession en justifiant caution de payer les sommes après qu'elles seront liquidées. ord. de 1667. titre 27. art 9.

3°. les contestations qui s'elevent en pareil cas sont laissées à l'arbitrage des juges. ~~[illegible]~~ varie ex causis et personis constituet. leg. 38. ff. de rei vindicatione. [illegible] qu'elle a énoncée.

4° on met peu de differences entre les possesseurs de bonne et de mauvaise foi; les uns et les autres obtiennent le remboursement des dépenses necessaires et utiles. et quant à celles d'agrément connues dans le droit sous le nom voluptuaires on leur permet d'enlever celles qui peuvent s'enlever sans degradation. le proprietaire ne peut les en empecher qu'en leur en payant la valeur. quand [illegible] il est tenu de les laisser sans opposition de repetition.

leg. 38 et 39 ff. de hereditatis petitione qui sont observées malgré l'objection de [illegible].

catellan liv. 5. chap. 59 rapporte un arrêt qui prouve [illegible] de la jurisprudence.

plantation des arbres.

§ 31.

reste un moyen d'acquerir que les interpretes appellent inplantatio et qu'ils comprennent dans la classe de l'accession.

il faut à cet egard concilier la loi 6. § 2 ff. de arborum furtim caesarum suivant laquelle l'arbre ~~appartient~~ [illegible] du fonds dans lequel on voit le tronc quoiqu'il ait ailleurs ses racines, et la loi 7 § 13. et 26 § 2. ff. de acquirendo rerum dominio suivant lesquelles l'arbre appartient au proprietaire de la terre dans laquelle il a jetté ses racines pourvu qu'il se nourrisse du suc de cette terre. la conciliation de ces deux loix qui au ~~[illegible]~~ apparence semblent contradictoires se fait très facilement. l'arbre appartient au maître du fonds sur lequel il paroit, à moins qu'il n'ait ailleurs ses racines.

lorsque le fruit d'un arbre tombe dans le fonds voisin celui-ci ne peut empecher que le maître de l'arbre ne vienne y ramasser le fruit pourvu que ce soit tous les deux jours. leg. 1. ff. de arboribus caedendis.

enfin la coutume particuliere de ce lieu n'a de regle en cette matiere qu'elle [illegible] de planter les arbres de maniere que les racines ne puissent porter prejudice aux maisons des voisins.

§ 32. 33. 34.

la plus legere notion de nos mœurs et de nos usages suffit pour indiquer les ~~diff~~ changemens faits par la jurisprudence sur ces trois paragraphes.

les questions qui peuvent s'elever en pareille matiere sont très rares. si elles s'en presentent je ne doute point qu'on ne les decidât par cette regle de droit prise de la loi 38. ff. de rei vindicatione. bonus judex varie ex causis et personis constituet.

§ 35 D 6 77. 78.

fruits et à qui en appartient l'usufruit

les fruits sont les produits des biens. le droit romain distingue les fruits naturels, les fruits industriels et les fruits civils. cette distinction est contestée par ai ceux.

possesseurs de bonne et de mauvaise foi

quand à la jouissance des fruits on doit distinguer le possesseur de bonne foi du possesseur de mauvaise foi.

le premier est celui qui ~~croit~~ croit par la confiance jouit d'un bien qui ne lui appartient pas. c'est l'abolissement reel lui qu'il ait un titre et les dissenters lieux, les docteurs ~~[illegible]~~ le deviennent ainsi. je crois cependant qu'il lui suffit de ne pas jouir en vertu d'un titre vicieux qui peut le constituer en mauvaise foi. ainsi est non la bonne titulaire quand la bonne croyance. et qu'il y ait de titre [illegible] aucune et constituer doit produire le même effet possessoire.

le possesseur de mauvaise foi est celui qui jouit d'un bien qu'il sait ne pas lui appartenir. soit que cette jouissance dérive d'un vice civil soit qu'elle ait lieu à la suite d'une usurpation.

le possesseur de bonne foi gagne tous les fruits. les fruits sont toujours censés consommés du vivant que ils ont été consommés ou dépensés. le droit de possesseur s'étend à toutes sortes de fruits. suivant l'ord de 1539 et de 94. qui ne fait aucune distinction entre les fruits naturels ou produits par la seule nature et les fruits industriels ou produits par le soin des hommes. ainsi toutes les difficultés élevées par les interprètes pour concilier la loi 46 ff. de actionib. et la loi 48 ff. de acquir. rerum dominio.

Livre second.

Suite du titre 11.

quand aux fruits civils à ceux qui l'on retire des loyers fermages gages d'offices etc. les jurisconsultes en distinguent avec raison de droit pro rata temporis quia quotidie nascuntur. voir de Cujas des offices liv. 4. chap. VIII. n° 79.

le possesseur de bonne foi étant ainsi considéré comme ne devant rendre les fruits du jour de l'interpellation judiciaire. on prétend que depuis cette époque il a été constitué en mauvaise foi, ce qui est inexact. mais son seul tort est de ne rendre pas immédiatement les fruits qu'il a perçus mais encore ceux qu'il a pu en retirer par son fait. à cet égard la jurisprudence a été incertaine et les docteurs partagés d'opinions. dumoulin s'est fondé sur la loi contra aux code de rei vindicatione pour soutenir l'opinion rationnelle et salutaire qui consiste à dire que la loi fundum au même titre l'est du droit pour la restitution. en dernier lieu a prévalu comme plus conforme à l'équité et paraît le plus raisonnable que dans l'espèce de la loi certain il s'agissait d'un homme sans ou une délivrance et jugeant d'un conséquent de mauvaise foi.

la restitution des fruits doit avoir lieu depuis l'obligation indépendamment de toute perception réelle.

quand à l'effet du jugement on juge aussi que le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de rendre les produits naturels et industriels. et que dans la restitution en nature.

enfin la restitution des fruits doit avoir lieu sans toute altération du possesseur et en la forme prescrite par l'édit de l'ord. de 1667.

voir les textes cités ci-dessus p. 80 et suivants.

Le possesseur de mauvaise foi est toujours condamné à la restitution des fruits à dire d'experts, et depuis son indue occupation, il est censé en totale nécessité de percevoir, sed etiam de percipiendis et negligentia et de perditione.

L'usufruitier est assimilé au possesseur de bonne foi quand à la perception des fruits. il n'y a de différence qu'à l'égard du mari et des bénéficiers ou officiers, le premier gagne les fruits de la dot à proportion de la durée du mariage parce que l'acte est toujours censé pour supporter les charges. [illegible] jouissent de la même faveur parce que les revenus sont de leur ressort. vide supra a num. 78.

Jus des fruits se regle de l'usufruitier.

Fol. 38 133

Trésor.

ou d'autre chose par trésor des richesses cachées dont la propriété est point connu. ceci contre l'opinion de quelques qui ont dans la chute des textes que l'argent trouvé en quelque endroit appartient au seigneur. leg. 31 ff. 1. ff. de regulandis rebus dominio, etiam leges dispositione de la constitution de l'empereur Leon leg. unica cod. de thesauris. suivant laquelle les trésors [illegible] appartiennent au propriétaire du fonds comme peut être jugé à propos un trésor concédé aux inventeurs dominus certus thesaurus, [illegible] notitia.

Si le propriétaire est inconnu les effets devroient lui être dus remettant tout leur de temps.

nous suivons en ligne droite et dans les pays de droit écrit la disposition du droit ci-dessus. Le trésor appartient conformément à celui qui l'a trouvé dans son propre fonds. lorsque la découverte a été faite dans l'endroit étranger il appartient par portions égales au propriétaire et à celui qui a fait la découverte pourvu que la découverte ait été l'effet du hasard et qu'il n'y ait eu aucune opération quelconque, sive arando vel aliquam fodiendo.

[illegible] d'une [illegible] que à moins que à moins accorder aucune portion du trésor à celui qui l'a trouvé lorsqu'il est étranger du propriétaire du fonds.

Nulla particularis studio.

Le trésor n'appartient point à l'usufruitier parce qu'il n'est point compté au nombre des fruits leg. 65. ff. 1er ff. de regulandis rebus dominio. mais quand l'usufruitier en trouve par hasard il appartient pas moins à la femme à moins qu'il ne fasse dans les fonds dotal leg. 7. ff. 12 ff. solute matrimonio.

mais il est adjugé en entier à l'usufruitier, qui est toujours regardé comme le véritable propriétaire. leg. Scævola ff. 1er ff. qui satisdare. vide vinnio.

le droit ecclésiastique est en cette matière les discours du droit romain, on a cru longtemps qu'ils le trouvaient, du moins ceux qui considérent en eux des vestiges apparents au ou exclusivement. cette opinion était fondée sur une ord. de St Louis qui permettait à la jurisprudence et fait et équivalent comme de grand et gros différent avec le droit de haute justice et il est droit régulier entre le propriétaire et le seigneur. Si la décision avait été faite par autrui la division s'est faite peut être entre le seigneur, le propriétaire, et celui qui a fait la découverte.

Le trésor trouvé sur le grand chemin appartient à l'inventeur chez ou une sorte justice royale. Droit de voirie. Tous ces objets sont traités par la question du droit de justice chap. 39.

Quand un trésor trouvé dans les églises, on lui sera mis à la disposition de a paragraphe. un vieil arrêt rapporté par merlin sur la loi 67 ff. de rei vindicatione adjugea en entier au l'église de mettre un trésor trouvé dans une de leurs de cette église.

Pourtant on a jugé pareil cas le trésor partagé entre le ministère de l'église et celui qui l'a découvert trouvé.

no 46.

ff 41 et huitième jusqu'au 46 inc.

tradition.

La tradition est la transmission de la possession, et celle du domaine consiste plutôt dans l'opinion que dans le fait.

La tradition doit être l'ouvrage du véritable maître ou de son procureur fondé. A l'égard de ce dernier il est clair une question pour savoir en quel cas la procuration lui permettait de disposer du bien. Les décisions contenues qu'il faut un pouvoir particulier ou une clause attributive lorsque la procuration est générale c'est cette clause qu'il nomme cum libera et de revenir sur le ff 46.

Je crois que lorsque le mandataire a reçu qu'un pouvoir général à l'effet d'administrer les biens, il doit se borner à faire ce qui est de l'essence de cette administration et qu'il ne peut vendre que les objets qui dépérissent, à l'égard des autres il faut une procuration spéciale.

La tradition est l'indépendante des intentions des parties, elle est réelle lorsque la chose livrée est que lorsque celui qui a fait la tradition a eu la volonté de la lui transférer.

Selon la disposition du ff 41. les choses ne sont censées vendues que lorsque le prix en a été reçu par le vendeur. nos principes ne sont pas les mêmes. La vente parmi nous est parfaite dès que les parties sont

d'accord de la chose du prix, il résulte de cette convention une action ex ferme de l'acquéreur pour réclamer la délivrance de l'héritage, et une action en prix du vendeur pour en exiger le prix.

La jurisprudence romaine bornait en ce regard le droit du vendeur à une simple action personnelle. [illegible] perte ne dépend point l'entière exécution et n'accorde la préférence au vendeur d'un immeuble que lorsque cette préférence a été réservée. Bordeau sur Lebret lettre P. chap. 19.

Le parlement de Toulouse a cru devoir étendre le bienfait de la loi. [illegible] jugé constamment que le vendeur a une hypothèque ou privilège sur l'effet vendu qui lui donne le droit en cas de distraction du débiteur de l'acquéreur de demander la distraction de l'héritage vendu en la forme de droit et être préféré sur le prix en provenant tant en principal qu'en intérêts. ainsi est expliqué par Deline liv. 4. chap. 10.

premier.

Le vendeur entre même la préférence sur ceux qui lui auraient payé une partie de ce qui lui était dû et qui le fait subroger en son lieu. cette préférence avec droit subsiste sans difficulté si le vendeur ne s'était point assujetti à l'exécution. catellan liv. 6. chap. 4. et 7. chap. 6.

Le même droit appartient à celui qui par son travail a conservé l'effet tant jusqu'à ses prétentions. vide d'Olive

condition nulle en fait.

la condition qu'elle soit nulle, comme lorsqu'on vend l'effet vendu. elle rendue feudale comme lorsqu'il s'agit de la vente d'une certaine quantité de décimes, de la vente d'un moulin et.

on donne ici une longue énumération des conditions feudales. il suffit de savoir qu'elles ont lieu et qu'elles opèrent fort difficulté la transmission de jugement à l'égard de l'acquéreur et avant du vendeur. mais à l'égard d'un second acquéreur on juge conformément à la loi quartam cod. de rei vindicatione et à la loi 74 ff. de contrahenda emptione. que celui qui a la possession de l'héritage doit être préféré à l'autre acquéreur quand il aurait eu juste. vide finiere sur la quest. 189. de Graverol. catellan liv. 5. chap. 28. et Dufail liv. 1. chap. 394. rapporte le contraire au lieu qu'on vient.

ff. 41 et 48.

biens abandonnés.

respondentibus debitis dont il est parlé dans ce paragraphe sont compris pour nous dans l'expression générique de biens abandonnés.

entre les différentes sortes on a déjà vu quel était le choix observé pour les différentes sortes de biens abandonnés. a l'égard des immeubles, il faut distinguer [illegible] par distinction il appartiennent au seigneur justicier.

Les biens abandonnés pour la plupart étaient sans aucune formalité [illegible] et seulement par défaut de culture et de paiement de la moitié des impositions au moins pendant

toutefois les communautés doivent en faire l'adjudication en la forme prescrite par les déclarations de 1702 1713 1748 et 1770. et reglement en tous pour objet la vérification des biens delaissés bréandés.

le delit criminel est il soitjet a cette procedure prescrite par le decl. de 1688 art 19 et suivants après laquelle il faut de trouver des affiches, le sgr feodal ou direct peut nellement la saisir fief les biens abandonnés.

enfin les fragilité de quelques ou leurs vaisseaux non naufragés, celui du sgr feodal a en disposer. on a cru devoir le préférer au sgr justicier a cause de l'intérêt qu'il a de mettre en valeur les terres de sa directe. coutume du seigneur chap. XII. n° 1 et suiv.

les biens les premiers les passages en un mot tous les biens qui dans l'origine ont été cédés aux communautés d'habitans pour en jouir en commun et qui a cause de leur destination sont appellés communaux. ces communaux dd je ne dirai point ici comptés au nombre des biens vagaux. catellan. liv. 3. chap. 40. et la coutume des droits seigneur. chap. 75 art 3.

au regard des effets naufragés il faut consulter l'ord. de 1681 au titre des jets et de la confiscation et a celui des naufrages bris et echouement. il faut les a exercer dans le ressort de ces cours. les [illegible] les marchandises devant celle jetée à la mer [illegible] ceux qui y seront exposés les rejetter [illegible] la manière dont elles seront la confiscation. dans le second cas ordonne que de tous les effets trouvés exposés aux bris et naufrages a ceux qui les auront trouvés, et ce, ce en indemnisant celui du maître et de ses propriétaires, et en cas pour cette déclaration appropriation et estimation après lequel terme il sera rendu et le prix en provenant partagé entre le seigneur et l'inventeur de deux [illegible] des frais justice et sauvetage.

livre 2ème

titre 2ème

de celles corporelles et incorporelles.

choses corporelles et incorporelles. l'on entend dans les choses en corporelles et incorporelles. cette division a lieu en effet chez nous. dans appellons chose corporelles toutes celles qui existent en un corps et les choses objet tels que les successions, les obligations, les servitudes prédiales dans incorporelles quelques fiscalités pour l'ordinaire les choses corporelles. voir Cujas sur la division des choses corporelles en meubles et immeubles et la division des choses meubles en fongibles et non fongibles.

en un mot corporelles que tangi possunt et contrae corporeae incorporelles quae non in corpore sed in jure consistunt.

division des biens en pays de coutume. les biens sont divisés en meubles et immeubles en pays de coutume a tout les termes précis de l'article 88. de celle de paris. dans son commentaire sur cet article dit que les actions sont reputés meubles ou immeubles selon la qualité des objets qui les composent.

il est bien important de connaître quels sont les choses reputées meubles et celles qui sont reputées immeubles. il y a une très grande différence des unes d'avec celles, pour les hypothèques, la complainte, les ventes, les successions, le droit des mariages, les communautés.

la principale différence consiste en ce que les meubles suivent toujours la personne de celui qui les possède et sont réglés par la coutume de son domicile. les immeubles sont en contrée une affecte certaine et sont réglés par la coutume du lieu où ils sont situés.

ainsi dans les [illegible] les coutumes meubles

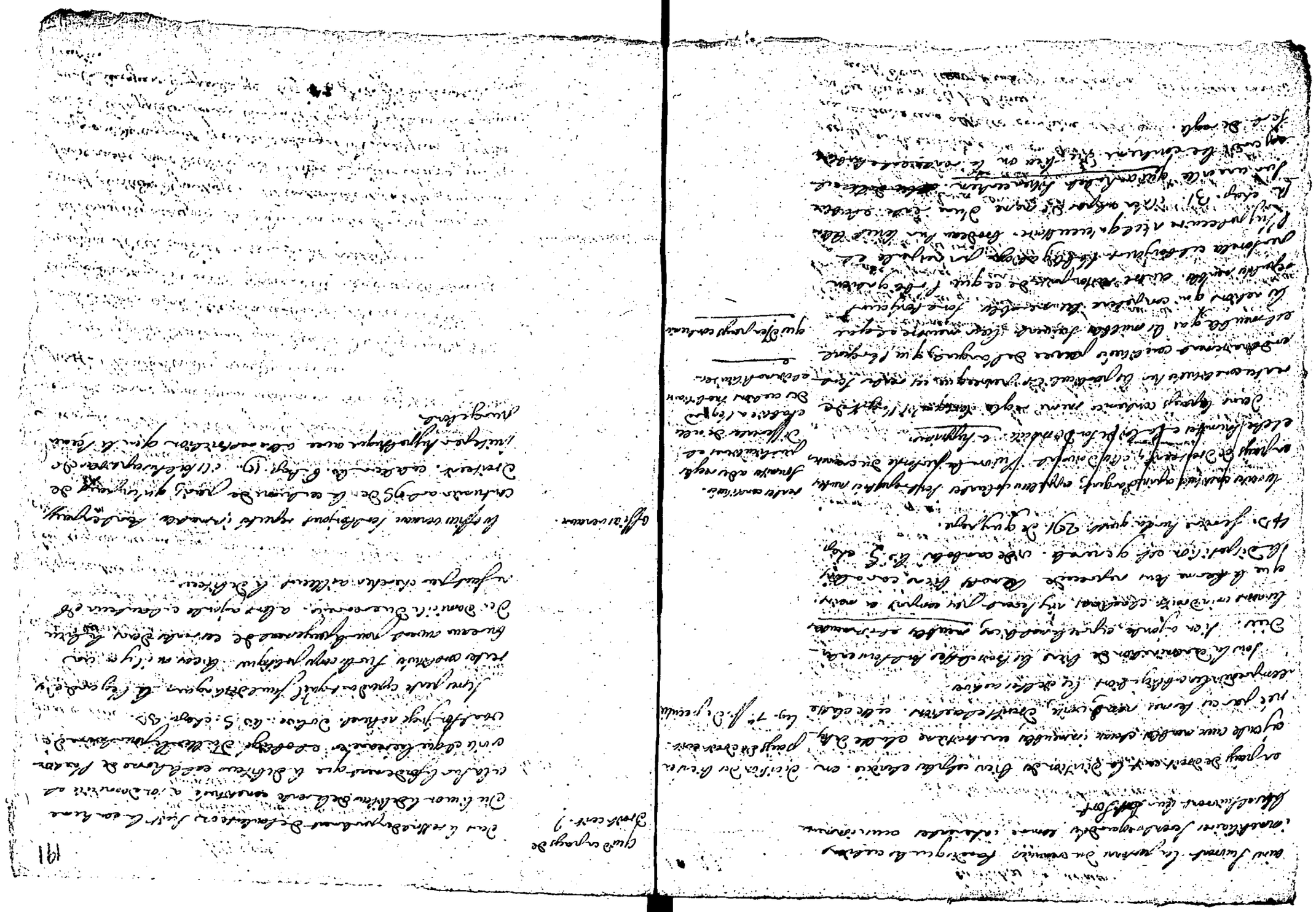

Livre 3ème

De Servitutibus prædiorum rusticorum et urbanorum.

Les servitudes sont des droits incorporels, celles dont il est question dans ce titre sont des servitudes réelles ou prédiales, elles sont dues par un héritage et attachées à d'autres héritages.

Servitus est jus constitutum contra naturam quo res alterius alteri servit seu prædio sive personæ servit.

On appelle héritage tout corps qui est dans le commerce et qui consiste en fonds ou en superficie. Lorsqu'il consiste en fonds c'est ce qu'on nomme ager ou terrain. Lorsqu'il consiste en superficie c'est un édifice.

C'est la destination de l'héritage et non sa situation qui décide de sa qualité leg. 198 ff. de verborum significatione. Cette règle est sûre et constante qu'il faut s'en tenir. Ainsi on regarde comme prædium urbanum tout édifice destiné pour l'habitation ou pour servir.

C'est le fonds dominant qui décide de la qualité de la servitude. Ainsi elle sera urbaine si elle est due à un héritage de cette espèce elle sera au contraire rustique si elle est due à un fonds rustique.

Les termes techniques vous le rendent notre langue pour ces mots servitude, héritage. Les contestations qu'elles peuvent faire naître sont décidées par le titre et par les conventions qui ont été changées dans le titre ou au de l'application comme lorsqu'il s'agit de fixer la largeur ou la longueur du passage leg. 13 ff. n. 7. ff. de servitut. prædiorum rustic.

servitudes.

héritage.

servitudes rustiques

Institutions de Justinien.

Livre 2ème

Titre 3ème

cette servitude de passage est de droit naturel. On y a joint celui qui oblige à laisser passer les eaux, mais à ces deux conditions qu'on ne puisse pas faire autrement et qu'il en coûte le moins à celui qui souffre la servitude et qu'on en donne une indemnité. Leg. 17. ff. de conditione indebiti général sur la loche. Lib. III. titre 30 art. 12.

prise d'eau.

La prise d'eau dans les rivières nécessite des tuyaux de bois ou de pierre nécessaires depuis le fond.

A l'égard des propriétaires des eaux de la rivière, ils ont droit de prendre les eaux et de les faire passer sur les fonds d'autrui, si la condition en est telle qu'il n'y ait point de préjudice considérable à faire à ceux qui en sont propriétaires et de ce qui la fontaine terminé procédera vis de vivier et de proximo hujusmodi.

§ 1er.

servitudes urbaines.

De celles appelées mœnia, tigni immittendi, et jus prospectus.

La part de ces servitudes absolues prominent au droit d'appuier son bâtiment contre le bâtiment de son voisin. La seconde est au droit de prendre jour sur le bâtiment de son voisin. Ces deux servitudes ne sont d'aucun usage pour la campagne. Elles ne sont que pour les murs urbains et au droit accordé à chaque particulier de prendre jour sur le mur de son voisin.

Le droit de prospect s'étend de la faculté d'ouvrir des fenêtres dans son jardin voisin. Il convient de la clôture.

c'est dans le coutumes particulières des lieux ou dans celles de pays que l'on trouve les dispositions relatives aux murs mitoyens. Le droit romain n'en parle pas. Les auteurs en forment des instructions particulières et en forme d'illes.

Tout particulier peut vendre un mur mitoyen appuyé et bâti contre en commençant au niveau du pavé ou pavé à la hauteur de la moitié de la muraille jusqu'à la hauteur du bâtiment qu'il voudra élever. art. 194. de la coutume de Paris.

Ferrière sur cet article observe que le propriétaire est obligé de jeter en égoût à la volonté du mur au temps en le voisin a voulu bâtir et non en égoût à ce qu'il a construit.

on trouve dans Deniseart une feuille de cas, ou celui qui veut se servir d'un mur mitoyen est contraire contre, dans Ferrière un contre mur de huit pouces d'épaisseur.

celui qui a bâti un mur mitoyen est tenu de le dédommager à la hauteur qu'il a et non a ce la de dix pieds prescrits par la coutume.

tout pour qu'il y ait dans mettant cens en jardin ou chapelle suivant s'il n'y a titre en marque contraire. art 211 et 214 de la coutume. ou dernier de la même qu'elles seules marques ces murs et les peine de cette disposition ainsi jugé par arrêt de la première chambre de Paris rendu en 1786 et approuvé par décrétement.

le mur mitoyen doit être assuré aux deux extrémités et entière réglé à pays. pour les bâtages de la campagne ex. de position peut abandonner à l'autre le droit de mur qu'il a la faculté de reprendre

dans la suite en payant la moitié. art. 211. et troisième de ferrière.

on ne peut avoir des fenêtres sur le mur mitoyen selon la coutume de Paris à moins qu'on n'en ait acquis le droit par une servitude et dans ce cas elles doivent être garnies de fer maillé et ouvrant dormant à moins que le titre ne porte qu'elles seront ouvertes et à jour franc. Les coutumes particulières des lieux le permettent pourvu qu'elles soient hors d'équerre et fer maillé et ouvrant dormant. art. 194.

Statut de Montpellier. nous avons dans notre statut de cette ville de Montpellier un article pour les servitudes qui est le suivant

et l'article décide 1°. que lorsque un mur mitoyen appartient à deux maîtres l'un est plus haut que l'autre le propriétaire de la dernière peut élever et mettre toute de service en l'indemnisant. 2°. ~~le cas de la~~ propriétaire de la moitié la plus élevée peut avoir des noues sur la muraille de l'autre moitié à condition de la maintenir à fer maillé et ouvrant dormant. 3°. il ne doit avoir aucune fenêtre ~~ou~~ sur le vis à vis du voisin à moins qu'elle ne soit fer maillé et ouvrant dormant. 4°. il faut en titre qui dérogeât en pareil cas à la disposition du statut. et la prescription en ce cas ne peut de rien. vide le commentaire de Henri le fil.

mur propre. lorsque le mur séparant deux héritages est propre à l'un des propriétaires il peut avoir des jours sans il devra

être hors d'usage à son maître et la cause dominante, il a lui est permis d'avoir des fenêtres à accordées que lorsqu'il y a six pieds de distance entre le héritage et celui de son voisin. L'Y l'égit de vues droites et d'aspects. L'Y l'égit de vues obliques. ceci n'a pas lieu lorsqu'il y a une rue ou chemin public qui sépare ces deux ce ceci les vues sont sur la rue et non sur les possessions des voisins. arrêt 1700 1707. et 1708. et commend. de fenêtres.

on peut en pays de droit écrit prescrire la faculté de avoir des fenêtres à accordées.

c'est l'obligation de recevoir les eaux et égouts de la maison voisine. il faut un titre ou une prescription. Stillicide.

l'on peut changer le stillicide comme le bâtir bien selon les règles de droit. melioremvicini conditionem licet pollicitando deteriorem non potest. leg. 10 au ff. 5. ff. de aqua quotidiana et aestiva. proced. arb.

celui qui a le sol a le ciel ainsi il peut leur difficulté élever son bâtiment à moins qu'il n'y ait un titre particulier qui déroge à la disposition de la loi. vid. leg. 8. cod. de servitut. et aqua. l'arrêt 1892. de la coutume de Paris. Prière sur cette article cite deux arrêts qui ont jugé que des bâtiments d'une hauteur extraordinaire devaient être rabaissés et leur hauteur qui a deux toises qu'un voisin ne pouvait élever au point de nuire à son voisin en lui bouchant les vues.

jus luminum. ne luminibus vicini officiatur.

Suite du titre 3ème.

la loi même au ff de servitutibus proced. urban. établit la différence qu'il y a entre ces deux servitudes. la 1ère est appellée parmi nous sous le nom de servitude de lumière ou de clairé. celui qui y est assujetti peut bâtir pourvu que son bâtiment ne prive pas entièrement de la lumière l'héritage auquel la servitude est dûe. la seconde est appellée servitude de vue elle consiste à ne pouvoir faire aucun ouvrage qui puisse gêner les vues du fond dominant.

§ 4.

moyen d'acquérir les servitudes.

on peut acquérir les servitudes par testament et par contrat en pays de droit écrit on peut encore les acquérir par prescription. il n'en est pas de même dans les pays coutumiers où les coutumes ont établi nulles servitudes sans titre. Ferrière indique un arrêt rapporté par Mornac sur la loi 32. ff. de servitut. urb. proced. jugea que l'adjudicataire pour décret d'une maison était tenu de fermer les fenêtres qu'il avait sur l'héritage de son voisin quoique celui-ci n'eut pas formé d'opposition.

prescription des servitudes en pays de droit écrit.

interruption des servitudes continues et des servitudes discontinues.

on peut en pays de droit écrit le dire des servitudes. Bretonnier sur Henrys tome 1 liv. 2 chap. 4 question 20 dit que si la servitude n'est pas continue il faut la loi 1 qui diuturno ff. si servitus vindicetur et la loi hoc jure ff. de aqua quotidiana et aestiva non credendum.

il est cependant bien clair que la coutume elle avait raison de la distinction quand on a prescription des servitudes con-

rives et des servitudes discontinues. Les 1ères imprescriptibles
prescrivent les secondes par la prescription immémoriale. Ferrière sur
la quest. 573. de Guypape. Castellan et Ricard liv. III. chap. 11.

Toute servitude rustique est discontinue: lorsqu'elle est accordée
~~[illegible]~~ par un acte du propriétaire elle devient
sujette à la prescription trentenaire Ricard loco citato. ceci
pourrait éprouver de contradiction.

Voyons dans les institutes pour plus prévenir la différence
des servitudes continues et des servitudes discontinues.

On peut s'acquérir la liberté contre les servitudes par la prescription
de trente ans: cette règle consacrée dans l'article 186 de la coutume
est observée en pays de droit écrit et en pays coutumier.

Elle est judiciaire par décret s'acquiert la liberté contre
les servitudes réelles par le défaut d'opposition de celui qui a droit
de les exercer. il s'acquiert à l'égard des servitudes personnelles, telles
que celles attachées non seulement à la personne, mais encore sur
l'art 186. de la coutume qui n'en tient et trouve aussi l. 5. chap. 11.

La liberté à l'égard des servitudes rustiques s'acquiert par le non
usage pendant trente ans. mais à l'égard des servitudes urbaines
il faut encore contradiction de la part de celui qui doit la servitude
et souffrance de la part de celui à qui elle est due. la contradiction
peut résulter d'un acte ou d'un ouvrage contraire. leg. 6 ff.
de servitutibus urbanorum prædiorum.

Cette distribution est inutile si lors de la vente ou du partage
les servitudes n'étaient pas apparentes et extérieures. leg. 7. ff. commun.
prædiorum. art 215 et 216 de la coutume de Paris. fondés sur cette
règle de droit ne sua ædificia.

Actuellement on a levé toutes difficultés en pays
de droit écrit. ~~[illegible]~~ entre la ville et le village
première année de son bail. Ferrière. p. 140.

moyen de s'acquérir la liberté.

destination du père de famille.

accessoirement de l'indivisibilité des servitudes.

indivisibilité des servitudes. Les servitudes sont indivisibles c'est à dire qu'elles sont dues par toutes
les parties du fonds servant ~~[illegible]~~ toutes les parties du fonds
dominant. Ferrière dans ses institutes traite assez amplement cette
matière. il cite la loi 23 ff. de servit. præd. rustic. la loi
11 et 17 ff. de servitutibus. cette dernière loi ne paraît laisser
aucune difficulté que la différence servitude de celui qui jouit d'une
d'une servitude de pacage en prenant sur son héritage jusqu'à ce
que le surplus de celui à qui le fonds servant appartenait
soit devenu obligé de le faire cette jouissance cessait.

Liv. IV. Tit.

De l'usufruit.

L'usufruit est le droit de jouir des effets d'autrui tant qu'il subsiste : c'est une servitude personnelle puisque l'usufruit est une chose qui ne peut être donnée à quelqu'un qu'à une personne en faveur de qui il est établi. L'usufruit peut aussi être donné à quelqu'un par des actes notariés. leg. 5. ff. 1er. ff. de usufructu.

Définition de l'usufruit.

L'usufruit est dividuel quand il est pris de nombre des droits incorporels. leg. 3. ff. de usufr.

Si c'est un droit dividuel.

Les mots ad fundi diuerti d'usuel l'explique du droit que d'avoir et disposer à son gré de toutes les fruits et revenus du fonds dont l'usufruit est accordé, à la charge pour l'usufruitier de ne point altérer de sa jouissance, de administrer en bon père de famille de supporter les charges et de faire les réparations ausquelles celui-ci est obligé. leg. 13. ff. in principio ff. eodem.

Explication des mots ad fundi fruendi.

Les mots salva rerum substantia s'expliquent communément en disant que l'usufruit doit rendre tout ce dont il a vécu pour que le droit lui donner une signification plus étendue et qu'il ne doit rien donner sans une nouvelle acquisition que l'usufruitier ne peut ni doit changer la forme ni la destination. leg. 7. ff. de usufr.

Entre des termes salva rerum substantia.

Telle fut l'intention du Prince de permettre qu'on puisse disposer de l'usufruit des choses qui se consomment par l'usage de ces choses appelées res fungibiles. il est si clair que simplement l'usufruitier a donner caution lors qu'il en a eu cas il en pourra disposé. leg. 1er. princ. de usufructu. nisi oblata cautione secundum formam Senatusconsulti.

Caution exigée pour un usufruit consistant pour l'usufruit des choses qui se consomment par l'usage.

Liv. 4me.

Suite du titre 4me

Cette caution consiste à l'engager à rendre la même quantité dont l'usufruit a été légué. leg. 7. ff. de usufr. ea. res. quae usu nouentur.

Différence de notre jurisprudence.

quelque précaution que soit la loi sur la nécessité de la caution à donner par l'usufruitier. nous croyons que le Prétateur en peut dispenser. les cours le jugent ainsi et de même. Voir la loi 7. ff. de usufr. ea. res. quae usu min.

Qu'il est si le testateur n'en a pas parlé.

Si le testateur n'a rien de terminé à l'égard du bail de caution. on décide dans l'usage que l'usufruitier dispensé n'est pas tenu d'en donner et doit l'avoir de leur je ne sais pourquoi car il peut être assujetti à la caution de la loi car c'est adhérer à administrer en bon père de famille suivant la doctrine de Cambolas liv. IV. chap. 43. 1° quand à l'usufruit de droits seigneuriaux et autres choses quoique [illegible] on ordonne le bail de caution ou le placement sur des fonds pour que l'usufruitier en retire les intérêts. 2° enfin quand aux choses et autres objets qui s'usent par l'usage on ordonne encore le bail de caution mais si l'usufruitier a en bonne pension ne le prive pas d'en jouir [illegible] en l'obligeant de la donner.

l'usufruit finit avec la vie de celui à qui il a été laissé

l'usufruit laissé à d'autres. cette cause la vie de l'usufruitier. c'est la disposition de la loi 12 ambiguitatis. cod. de usufructu. il n'en est pas de même si le testateur a marqué un terme comme la vie d'une autre personne. alors l'usufruit finit au terme même lui. dans ce cas si le mari de l'usufruitier venait à prendre l'échéance du terme indiqué je crois dente prend que la constitution ne se fit tout de suite sur la tête du propriétaire. nili ipse cui usufructus legatus sit a B. hæc tunc fruitur substractus. comme loi vide cuiusdam. loi 7. chap. 5. il en est de même dans le cas du legat des fruits d'un fonds. quoique ces deux legs soient d'ailleurs fort différents comme on peut le voir dans ce code C. Rerum 7. chap. 5. et dans la loi 38. ff. de usu et redit. et dans la loi 41. cod. de ædes.

différence dans le cas d'un fidéicommis

il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un fidéicommis. les héritiers de l'héritier grevé jouissent jusqu'au terme que le fidéicommissaire est atteint l'âge ou le terme indiqué et les héritiers de celui ci ne peuvent demander plutôt la restitution du fidéicommis. leg. 36 institutionum ff. de condit. et demonst.

l'usufruit finit par la mort civile ainsi que pour la profession religieuse.

au n'est point contestée. il n'y a guère y avoir plus de difficulté à l'égard de ceux qui ont fait profession religieuse malgré les subtilités faites sur l'authentique ingressi cod. de sacrosanctis ecclesiis qui n'ont plus observé en France et suivant la loi Julius Florus ff. de curatoribus furiosi ff. de jure fisci. dans les effets on a été fort limité.

le legs tenant lieu de pension alimentaire subsiste dans les deux cas.

le legs d'une pension alimentaire subsiste dans les deux cas selon la loi 10 ff. de capitis deminutione. cette décision est une preuve de l'application précédente.

empêchement civil et religieux

c'est l'avis de Rebuffe fondé sur la doctrine de Dolive liv. 2. chap. 4. et 18. 19 et 20.

celui qui a déjà fait profession religieuse.

qui peut faire la demande en délivrance dans ces différences.

le droit des menacées pour la religion est le ministère public pour ceux qui sont morts civilement. Louet.

de l'usufruit légué à un corps politique.

il y a deux lois contradictoires sur le droit de cet usufruit. la loi 56. ff. de usufructu en prend l'affirmative en faveur. la loi 68. ad legem falcidiam la fine a la négative. l'incertitude de la loi veut dit faire prévaloir cette dernière décision avec l'avis de Doneau liv. XI de l'usufruit.

explication des termes non intendo per mandum et heredes.

l'usufruit finit dans ce cas pour la propriétaire testamentaire.

cessation de l'usufruit.

selon la disposition de ce paragraphe l'usufruitier ne peut céder ses droits qu'à un seul propriétaire : *nam cedendo extraneo nihilagitur.* divinus explicans sont bien communément cette chute doit être entendue. *si tamen fuerit dictum* mais non quand elle est faite. ainsi celui en qui l'usufruit a été cédé jouit pendant le reste de son cédant.

réparations à faire aux héritages dont l'usufruit est laissé à quelqu'un.

celles d'entretien sont à la charge de l'usufruitier. les grosses réparations attendu est la propriétaire. ni l'un ni l'autre ne sont obligés de refaire les parties tombées en vétusté. si le propriétaire les refait il doit laisser jouir l'usufruitier. leg. 7. ff. 1. ff de usufructu. leg. 7. cod. eodem.

la ruine totale de la chose baillée interne l'usufruit, c'est une jurisprudence constante.

l'usufruit finit par la ruine totale ou le changement de la chose.

exception si l'usufruitier de la totalité du bien acquis n'en ait joui qu'une partie. leg. 34 ff. ult. ff. d. usufructu.

autre exception si l'extinction n'a eu pas totale leg. 55 eodem.

on ti chez ne tombe que sur l'acultoire.

le changement de volonté de l'usufruit du propriétaire chez qui a fait le don produit le même effet: celui qui gratifie devient du fait du propriétaire l'obligé tenu en des dommages envers l'usufruitier. leg. 3 ff. 3. ff. quibus modo usufr. amitt. c'est seulement le changement de sort entier et absolu. leg. 10 ff. eod.

définition de l'usage. usus est jus alicui rebus utendi salva earum substantia.

en quoi l'usufruit et l'usage se ressemblent et en quoi ils diffèrent.

on voit par cette définition que le droit fondé sur ces effets sont la seule différence qu'il y ait entre l'usufruit et l'usage. l'un et l'autre sont des droits incorporels, l'un et l'autre établis et finissent de la même manière. l'usufruit est plus étendu que l'usage. quem fructum quidem usus inest ei usu fructus debet. leg. 14 ff. 1er ff. hoc titulo. vivianus in pri. in pio.

l'usage est étroit de certaines séparations de l'usufruit.

je le contestais cette pro rata portione. cette question est examinée par leges. ailleurs elle n'est point décidée par les auteurs qui cite varetin et berrier vous. usufructus art 27.

les différents usufruits faits au conjoint survivant.

lorsqu'il y a des enfans vivans le legs d'usufruit fait au conjoint survivant, l'autre doit se réduire selon la coutume et coutumier liv 2. chap 39. a moins que l'usage n'est à dire a du chiner et a la prééminence dans la succession l'usage de la femme. ces coutumes mettent une grande différence lorsque l'usufruit est fait à titre d'institution.

nous avons vu et. que cette jurisprudence est nouvelle il y a quelque différence de nom entre l'usage et l'usufruit dans ces deux textes. mais il est vrai que le testateur n'est manifesté une intention opposée.

§ 10.

Les dispositions contraires pourront y paraître doivent être soigneusement observées. elles doivent seulement servir d'exemple pour les autres objets dont l'usage devrait être réglé à quelqu'un.

L'usage doit toujours l'emporter de l'équité naturelle pour la subsistance et la sûreté de l'usager et il doit commencer à sa condition et la son état. Sur cette matière est doctement traitée par vinnius.

droits de passage et chauffage des jurisdictions et communautés.

Les communautés jouissent quelquefois des bois royaux du roi et des autres des seigneurs d'un droit d'usage appellé passage, objet qu'il contient en une faculté de dépaturage et chauffage lorsqu'il l'est de conjuncti bois. il y a pour le 1er objet un arrêt du Parl. de 1669. et le 2e dans lequel il est dit que les communautés pour exercer leurs facultés, quand elles en ont, le titre 14 ème de la même ord. porte que les communautés y seront acquis à titre onereux seront conservés, et les droits de mesurement supprimés.

§ 5.

Habitation. L'habitation est le droit d'habiter dans la maison d'autrui. Il n'est pas douteux que ce droit est accordé, puisque en même temps loüer à d'autres. il n'y a donc plus qu'une différence de nom entre l'usufruit et le droit d'habitation.

La jurisprudence a fait souvent des changements à ce droit. Voyez l'arrêt rep. pour la preuve cité par P. Dl. qui juge que [illegible] quoique le [illegible] ait joui [illegible] que [illegible] sa vance [illegible] d'une maison [illegible] y soit [illegible] [illegible]

De l'usucapition et longi temporis praescriptione.

mains d'acquérir par le droit civil.

Il est temps commencer à traiter des moyens d'acquérir déterminés par le droit civil. ce moyens étoient de deux classes vel legitimatione vel per universitatem. La 1ère acquérait les choses particulières. La 2ème l'universalité d'un patrimoine. Correy.

usucapion.

Il est mention d'acquérir legitimatione dans quelques textes que l'usucapion.

L'usucapion est l'acquisition que non faite d'un héritage qu'on a eu jouissant pendant le temps prescrit par la loi. leg 3e ff. de usurp. et usuc.

quoique cette manière d'acquérir se trouve au droit naturel elle a été introduite pour l'avantage public afin de fixer irrévocablement les propriétés et de mettre en sûreté les biens.

bonne foi.

La bonne foi est nécessaire de l'usucapition suivant les principes du droit civil. elle n'est pas nécessaire l'autre usucapion d'après les lois du droit canonique. Correy.

manière de disposition du droit civil en matière de prescription

celui qui a acquis entièrement à titre onéreux prescrit les meubles par l'usucapition civile et les immeubles par la possession centenaire.

nouvelle constitution de justinien.

Justinien prolongea à l'égard des meubles la possession à trois ans. et pour les immeubles il la porta à 10 ans entre présents et à 20 ans entre absents. cette disposition appellée dans le droit Correy. Longi temporis. Il ordonna que la nouvelle loi aurait lieu dans tous les cas.

Titulus huius tituli

il y avoit entre l'usucapion et la prescription longi temporis. faits differens dans le chef, dans le temps, et dans les effets. justinien les reunit par sa nouvelle constitution. vinnius.

nulle difference quand à la prescription entre les meubles et immeubles. ceux-ci comme au pays coutumier et au pays de droit ecrit. — prescription des meubles.

prescription de dix ans et de 20 ans accompagnés de titre et de bonne foi admise dans le pays coutumier art 113 de la coutume. elle ne l'est point dans les pays de droit ecrit parce qu'on y exige d'une maniere equivoque l'authentique malae fidei. au code de prescriptione decem annorum. — prescription de dix ans ou vingt ans.

on y exige que la prescription longissimi temporis ou trentenaire que cette prescription qui acquiert la propriété par la possession et qui a lieu entre ceux de titre ou de bonne foi. leg. sicut. cod de praescriptione triginta annorum. — prescription trentenaire.

cette prescription a lieu dans les actions mixtes ainsi que pour les actions perpetuelles et quoique celui qui a obligé ne possede point. duard. p. 194.

la prescription de dix ans entre presents et de 20 ans entre absents a lieu en pays de droit ecrit et en pays coutumier pour le tiers possesseur a titre lucratif et encore contre les creanciers hypothecaires. suivant le titre du code si adversus creditorem. — prescription de 10 ans et de 20 ans pour les actions hypothecaires.

le tiers acquereur est exterieur possesseur. ce qui fait naitre quelque doute à l'egard d'un fiti donataire. d'ailleurs cette cutellan liv. 7. chap. 2.

la donation doit etre accompagnée de possession possession corroborée d'un titre.

idem à l'egard des creanciers du donateur en quelque sorte. leges.

Suite du titre 6 liv 2

elle n'a pas lieu en faveur du debiteur. — il faut qu'il y ait de la mauvaise foi pour qu'il puisse lieu la prescription de dix ans. cette prescription est reservée au tiers acquereur. le debiteur en est toujours exclu. point.

la loi cum notissimi y ajoute dix jours. 20 ans que cum non qui deux le concours des deux actions prorogent la prescription ordinaire ans n'a point lieu en pays de droit ecrit.

quand du donataire d'une partie des biens. — elle n'a pas lieu à l'egard du donataire d'une partie des biens qui demeure toujours obligé en concurrence de ce qui lui a été donné. cutellan et vedel. liv. 7. chap. 2.

engagiste. — l'engagiste ne prescrit point par 10 années contre le creancier anterieur. il n'obtient pas même sur lui la priorité d'hypotheque. cutellan liv. 7. chap. 2. parceque l'engagement n'ote point la propriété du fond engagé à celui qui le baille et ne la transfere point à celui qui le prend. vedel parce que l'engagiste prescrit plus difficilement par le laps de 30 ans par la disposition du droit canon et de la loi cum notissimi cod. 30 vel 40 ans.

il en est de même de celui qui achete sous la faculté de reméré qui a lieu hypothecaire.

prescription de l'action hypothecaire prorogée à 20 ans entre absents. — la prescription de l'action hypothecaire est prorogée à vingt ans entre absents. leg. ultimi cod. de praescriptione longi temporis. cette loi regarde comme absents ceux qui ne sont pas dans la même province. il s'entend aussi

à cet égard une différence d'opinion parmi les docteurs et une diversité de jurisprudence dans les tribunaux. Mais des juges centumviraux ont cependant pu le rendre par la raison que la même tenacitas de type la disposition de l'article 116. de la coutume. La jalousie de bienfait aux et haine a cru que ce devait s'entendre d'un entre vivans, parce que lorsque la loi fait parler les jurisconsultes, elle des mêmes affect. nat. prescription. nat. 4.

Lorsque l'une des parties a cette faculté attente et faculté pétente en double à son égard le temps de l'absence et de la disposition de l'ancien, ainsi que que si equitudum cod. de prescript. longi temporis.

§ 1. 2 D. 45.

La bonne foi est inutile à l'égard des choses imprescriptibles de leur nature. ubi lex intitet usucapionem possidenti nihil prodest bona fides. leg. 24. ff. hac tit. — choses imprescriptibles.

Le paragraphe ci-dessus indiqué ne présente que l'application de ce principe aux exceptions. mais on doit observer que le temps de trente ans couvre tout.

§ 6.

Le titre est la cause de la possession. vide. long. sur les différents titres et leurs effets. il faut un titre certain et non erroné pour produire la prescription. après la tradition couvre tout. — erreur dans le titre.

§ 7. et 8.

possession.

Ces deux paragraphes ce que l'entendent par possession et ce qui distingue la possession civile de la possession naturelle.

La nécessité de distinguer l'une et l'autre de ces possessions et la jonction de temps qui aliène en faveur du possesseur et de son auteur, soit que la possession ait pu être de quelque nature, ou acquise à titre universel ou à titre particulier.

La possession naturelle est celle d'un homme qui possède une chose qu'il veut s'approprier et qu'il appelle pro suo sibi habendi. La possession civile est celle d'un homme qui possède de bonne foi. animus domini.

La possession du temps ne lieu en faveur du successeur quelque lorsque son auteur a eu de bonne foi. nec vitiosa possessio. non vitiosa potest accedere nec non vitiosa vitiosa leg. 13. ff. et 11. ff. de acquir. vel amitt. possessione. cette règle ne convient qu'à l'acheteur.

§ 9.

domaine.

Son imprescriptibilité. les biens qui ont été aliénés pour l'appanage des princes et pour les frais de la guerre sont mis dans ce cas par la loi perpétuel. 23. de 1566. le prince n'a jamais le droit de nommer aux offices du roi.

Les droits regaliens inaliénables.

quelques auteurs ont mêlé les prérogatives personnelles du roi. Les droits de bienséance chasses. et autres choses inaliénables et autres pour les droits cachés et prévus biens non acquis appartenances et tenements.

prescription de 40 ans au complet du jour de la mort du bien-
faiteur qui a fait l'aliénation ou de celui pendant lequel
duquel l'aliénation a commencé, la date dans le cas
de l'action hypothécaire, elle jouit de la prescription de
10 ans ou trente ans.

Imprescriptibilité des rentes obituaires.

Art 13.

Aucun privilège en faveur du fisc ou du roi ne doit jamais
avoir aucun préjudice d'un tiers, ainsi les concessions ne peuvent
avoir aucun droit de prescriptibilité.

Les prescriptions contenues du commun droit, elles s'étendent
par la disposition de l'ordonnance qui ne commencent que depuis
quarante ans. Il n'est aujourd'hui rien de cette chose.

contre l'église.

autres prescriptions.

contenues.

prescription de cinq ans pour les billets et lettres de change à
la charge des femmes, des débiteurs venus en faillite. ord.
de 1673. a titre 5. formule pour les cautions.

de 5 ans. et de 3 ans.

autre de 6. mois pour les marchands en détail et non
ayant aucun en gros, à la charge encore des femmes et
notamment en considération de fournitures. excepté on n'a
pas compté et les on interpellation judiciaire qui leur
prescription est faite que sur une obligation de payer
marchandises depuis ces depuis réciproquement de circonstances
a voir toutes les ans 7 et suivans. du titre 27 de
l'ord. de 1673. pour les prescriptions des gages des domestiques
pour l'apothicaire et tous autres medecins.

d'un an et de 6 mois

contre les mineurs.

Il est aussi contre les prescriptions leg. 1. 2. 3. 4. 5. 30 ans
cependant ceux les mineurs sont bien restitués dans les 10 ans
pour le temps seulement qui a commencé depuis leur majorité.
Cette de 10 ans a lieu bien encore aux.

Livre second.

Titre VIII.

De donationibus.

Définition.

Donatio est mera liberalitas qua nullo jure cogente, id agentis
conferitur.

La première qualité de la donation c'est de être faite librement.

Distinction des donations.

On distingue ordinairement les donations entre vifs, de
donation à cause de mort. Ainsi on peut faire une autre distinction
des donations proprement dites et donations improprement dites.
On comprendrait dans cette dernière classe, les donations conditionnelles.
celles appelées dans le droit arrhes ou gages nuptiaux, les
contrats de vente et autres innominés.

Différence des pays au sujet du droit d'insinuation.

On peut donner entre vifs, excepté au lieu de la mort en
pays de droit écrit. et cette donation qui n'est point faite
en vue d'une seule prochaine et expresse faite entre vifs.
on ne la peut pas en pays coutumier, afin de ne point
éluder la prohibition de la coutume. un acte de cette
nature ne peut être sujet à aucune convention. arrêt
4. de l'ord. de 1731.

Deux règles principales en matière de donations.

ambulatoria est hominis voluntas, usque ad extremum vitae
spiritum.
quod semel placuit amplius displicere non potest.

Donations faites par un époux à l'autre est nulle.

La donation faite par un mari à sa femme constante matrimonio est
nulle, elle faite par la femme à son mari doit révoquée
mort du donateur. leg. 1. 5. cod. de donationibus inter
virum et uxorem. il en est de même des donations faites

pas en peine de famille a les enfans non emancipés autrement que
par contrat de mariage. Les termes de la loi étant que rien
pourra donner dans cette circonstance ne doit s'entendre
que du droit à l'égard duquel la donation a un effet
actuel, soit quand la propriété est celle a titre que le
mari en laisse la conservation, soit quand il jouira des
biens donnés en usufruit seulement ou encore quand la donation
en est simplement et hypothequaire les biens donnés
en la Chancellerie ainsi dans nos Coutumes
Bergeon. leg. 8. ch. 13. cod. de don. entre vif. et
du mari.
aux termes ch. 5. des vices rédhibitoires. il rapporte
les termes de la novelle 162. de donatione inter virum
et uxorem. dans lesquels il semble entendre que la donation n'est prohibée
seulement que par l'hypothèque qui est engagée sur les biens
donnés. mais l'autographe explique fort bien ce qu'on
doit entendre par la disposition de la loi qui n'est relative
qu'au droit ancien selon lequel le mari en hypothequant
les biens donnés pouvait les aliéner. mais celui-ci ne
tenait point aux droits des créanciers qui ont toujours lieu
prétendre sur la femme ou les biens quelque leurs titres soient
postérieurs à la donation.

Arrêt p. 6. de l'ord. de 1731. il a jugé si en cette faveur
prudence. a cinq. sur cette matière examiné la question si
une donation de cette nature est revocable par la
clause générale contenue à la fin du testament et qui
annulle toute autre disposition. et il a jugé la négative
d'après l'avis de Faber.

donation faite dans un contrat de mariage qui a reçu son exécution.

elle a l'égard d'une fille qui a reçu une somme considérable en l'égard de la mère. elle s'est allée d'un étranger. leg. 6. confirmat. constitutione. annoncé dans la caisse des Rentes Publiques du III. chap. 30.

formalités de donation.

quand aux formalités et solemnités ordinaires des donations
elles sont entre vifs doivent être reçues par notaires en
présence de deux témoins. et quand a celles faites en
cause de santé et de mort y avoir aucune différence avec les
testamens et codicilles. chez nous qu'il faut encore
l'arrêt III. de l'ord. de 1731. d'après la réponse de
M. le chancelier d'aguesseau aux observations du parlement.

§ 2.

qualités et formalités de la donation entre vifs selon les juriscons.

l'empereur justinien traite en paragraphe les qualités de la
donation entre vifs. il indique encore les formalités qui
doivent accompagner cet acte. — la 1re qualité de la
donation entre vifs, c'est d'être parfaite pour le seul consentement des parties. la tradition n'est que l'effet de l'acte
elle n'en est point une condition indispensable. la seconde
qualité de cette donation c'est qu'elle soit irrévocable ou
révocable dans les cas prévus par la loi.
la principale formalité de cet acte c'est que la donation soit
insinuée.

exemplation de la donation.

une donation n'est parfaite qu'après avoir été acceptée par
le donataire. c'est la disposition de l'art. 5. de l'ordon. de
1731. conforme à l'ord. de 1539 et à celle d'or. de 1549.

cette ampliation doit être exprimée. en n'en trouve aucune exemple
pour en qui détruit la disposition du droit romain en la loi
6.ème cod. de donationibus et l'ancienne jurisprudence du parle-
ment de Toulouse différente de celle du parlement de Paris.

Selon le droit le pouvoir de pollation tenoit lieu d'acceptation si selon la jurisprudence du parlement de Toulouse la signature du donataire avoit lieu de l'acceptation.

Le notaire ne peut accepter pour le donataire. les donations sont considérées comme des contrats sinallagmatiques quand elles ont les conditions et clauses contraires. le notaire ne peut stipuler pour autrui parce que les stipulations ont été introduites pour l'utilité de celui qui stipule et non pour acquérir à autrui.

~~Les~~ parents peuvent plaider de procuration générale ou générale pour accepter. un lieu peut accepter aussi mais dans ce cas la donation n'aura effet que du jour que cette acceptation y a été ratifiée par celui qui aura traité que la disposition des mineurs ordinaires donataire obtient ce qui la stipulation doit être faite pendant la vie du donateur et dans l'acte même de donation pour que le donataire en connoisse les charges.

Les pères et mères peuvent accepter les pentions de leur enfant art 6. les administrateurs des écoles ont le même privilège art 8. et les pentionnaires dans le cinquième lieu d'ainsi s'il peut être disposé. un arrêt rapporté par Catellan liv 1. chap. 8. a jugé qu'un

institutions de justinian.
livre 2ème
Suite du titre VII.

dans les pays coutumiers la femme est sous la puissance du mari. elle ne peut accepter de donation sans son autorité ou celle de la justice. il n'en est pas de même dans le pays de droit écrit ce n'est que la constitution n'ait été générale. Le Sieur - art 17.

inutilité de l'acceptation des donations faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître. art 10.

Donataires ou degré libre donné. l'ampliation de procuration donataire sont à tous les autres. art 11.

inutile à l'égard des codonataires. réciproq. celle des enfans nés ou de leur tuteur. l'entrée en fonds ou rente dans les donations faites aux uns et aux autres.

Condition. donner droit au mineur. action accordée au donataire pour obtenir la délivrance de la chose donnée.

Donation de biens à des chevaux. cette donation irrévocable que quand elle est faite par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs descendans. liberté accordée au donataire de choisir entre la rétrocession de la donation et le bien entier lors du décès art 14. ch. 17.

Insinuation. établie en France par l'ord. de 1539 art 132. Decl. de 1549 qui interprétative de la précédente qui détermine que l'insinuation n'aura lieu que par un greffe des juges royaux du domicile de l'opposant ou de la situation des biens donnés. ordon. de 1612

qûre ont a cet egard aucune difference entre les heritiers
Mâles et les femelles.

L'intimation n'est pas bien proprement donation faite par contrat de
mariage, ligne Doriette art. 9. cette disposition ne doit point
s'étendre aux donations gratuites de substitution en faveur
des enfans du donataire ou des descendans parce que l'article
ne derogeant aux Ord. de 1690 et de 1719. qui
ordonne que les donations contractuelles seront intimées.

Toute autre donation de quelque espece qu'elle soit
doit être intimée. arti XX. excepté celle remuneratoire des
celle faite pour service, endrits dans lieux en le demeurant
au contrat ou entre A D Domestiques. autre pour le
libre et dotal qu'on regarde comme un mariage spirituel
ni de crimes.

Les donations a titre d'usufruit ne sont point sujettes
le delai d'intimation art XXI. il faut seulement qu'elles jouissent
de celui avant que qu'elles soient suites a titre de reconnoissance
reciproque. Toutes autres donations entre conjoints seront
assujetties a l'intimation. aux regles cette formalité
doit être observée pendant les deux ans et
jour des jeunes heritiers. Ord. de 1729.

Meme exception pour les donations des effets mobiliaires
quand il y a condition, et lorsque les effets donnés
n'excedent pas 2. milliers. arti XXII. Ce qui est exemplaire
Dit cette intimation aux effets mobiliaires
suivant la lettre si quid cod. de sponsio.

pour contrat de mariage.

donation en faveur d'usufruit.

effets mobiliaires.

ou doit on intimer les donations.

celles des meubles doit être au greffe de la jurisdiction royale
ressortissante nûement au parlement dans lequel le donateur
a son domicile.
celles des immeubles situés en fief doit être faite dans
la jurisdiction royale ressortissante nûement au parlement
ou les immeubles ont leur assiette.
Si le donateur a son domicile si les biens donnés sont
situés dans une jurisdiction seigneuriale l'intimation
doit être faite dans le siege qui connoit des cas royaux.
Doute sur la question de sçavoir si l'intimation
doit être faite au greffe du siege ou au tribunal des
intimations sieges établis par la Decl. du 17 Juin 1731.
il est plus sûr de faire et l'un et l'autre.

cas de revocation de la donation.

1° ingratitude.

La Donation peut être revoquée pour l'ingratitude du donataire.
la loi donne au donateur du revocandis dans un terme
marque cinq causes d'ingratitude, elle est generalement
observée.
l'action en revocation est propre au donateur, elle ne peut être
dirigée que contre le donataire, leurs heritiers ne jouissent
point de cette qualité. leg. 7. cod. eodem.
dans l'cas de la revocation pour cause d'ingratitude les
biens profanes francs et libres, c'est que dans le cas
l'ingratitude plein droit, il faut perdre tout droit d'action.
il ne faut point prendre des lettres en revocation il faut
se pourvoir comme dans toute les autres. Cad. cod. de
l'action depuis des jours qui y sont mentionnés.

Toute donation directe indirecte, soit du d'aquité est nulle par la survivance. Depuis au donateur. cet exemple sur cette loi 5 eingram cod. de revocandis donationibus.

2°. Survivance d'usufruit.

Les principes et monarques sont différents de ceux dont ils avoient gouvernés à l'égard de la revocation sans d'ingratitude.

Il faut remarquer quelque difficulté sur la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur et de l'usufruitier plus que le donateur n'ait jouissance du revenu de la donation sans autre acte. La chose reste n'est pas revocable sans revocation.

Lidinavoccit nulla pour la qualité du donataire. c'est une espèce d'usufruit. et droit fut établi introduit [illegible] pour le contentement de la reine de Sicile mariée. Il y a une huitième ff. de jure dotium. il est été depuis étendu cela même à quel regule cette clause autre que aux Italiennes. voilà ce que nous appelle le droit de retour légal qui a lieu comme après l'indivisibilité du donataire.

3°. droit de retour.

nous considérons aussi le retour conventionnel qui peut être stipulé par tout donateur et qui donne même plus d'avantage que l'autre, puisque le donateur transmet les droits de son héritier et qu'il peut l'exercer pour personne avec capacité du de [illegible]

Dans le cas du retour légal ou conventionnel le bien jouissent franchis et libres.

augment qui de survie. donatio ante vel propter nuptias.

§ 3.

donatio ante nuptias. inconnue dans le premier temps de la république. jusques permis de l'augmenter pendant le mariage. justinien fixa par la loi qu'il n'est point fait après le mariage. cette donation appelée propter nuptias elle jouit du privilège de la dot. voir le titre 19 liv. 20. au code de donat. ante vel propter nuptias.

preuve d'actes. à l'égard des preuves de revocation. il est établi qu'ils doivent être rendus lorsque le mariage a lieu. apprendre la loi 15ème cod. eodem pour savoir que la preuve doit être produite si les accusés soient coupables ou celle de la grossesse.

La jurisprudence des arrêts a étendu aux donations à titre de dommage d'augment ou gain de survie toutes qui excèdent dans la dotis à l'égard de la donation ante vel propter nuptias.

l'augment appartient en propriété au conjoint survivant lorsqu'il n'y a point d'enfans du mariage. s'il y en a le conjoint survivant que l'usufruit et s'il engagne une portion en propriété qu'on appelle portionnité.

l'augment et la portionnité appartiennent exclusivement aux enfans du père qui l'a constitué.

à défaut de disposition expresse entre conjoints et celle

vivile d'environ les partages entre les enfans.

Le droit peut être aujourd'hui sans difficulté pendant le mariage et cette aujourd'hui jouit de tous le privilège de la loi altidui pourvu qu'il n'y ait aucune fraude.

Lorsque plusieurs personnes ont joint leurs noms et leurs fortunes contribution de telle à celle qui est dépositaire et en jouissent du bien de la femme. Leg. ultima cod. de dotis promissione. qui n'est point à blâmer en ce qu'elle prévient les donations faites aux enfans en fraude.

aliénation.

aliénation ou obligation de la dot.

équitable aliénation de l'action rétrocession.

L'aliénation est une translation de propriété qui ne peut donc être faite qu'par le seul propriétaire. Justinien indique dans ce titre trois exceptions à cette règle. elles sont prises dans l'exemple du mari du prodigue et du créancier.

Le mari est le maître de la dot leg. 7. §. 2. de jure dotium. les actions de dot sont sa propriété et lui accroissent. Pour n'y pas déroger entièrement et dépouiller lorsque la dot consiste en effets mobiliers ou en créances. mais lorsque les biens d'une fonds dotal non estimé l'aliénation ou l'hypothèque lui en sont interdites. telle est la disposition du §. 15 de la loi unique cod. de rei uxoriæ actione qui déroge à la loi julia et qui est bien à dire presque pour les propres du droit écrit.

Il peut cela injustice au reste droit. on en atténue à l'égard quelques aliénations nécessaires fondées sur un titre urgent ou lieu en vertu de procès.

qui donne lieu à examiner plusieurs questions et notamment celle de l'hypothèque de la femme pour le recouvrement de son mari ou sur l'hypothèque générale.

Institution de gardien.

Titre dont

Suite du titre VIII.

N.B. ce titre renferme plusieurs maximes relatives aux droits des pupilles et à la conduite qu'on doit tenir à leur égard. 1°. les pupilles ne peuvent aliéner sans l'autorité de leur tuteur et curateur, ni hypothéquer leurs biens qu'après avoir été jugés majeurs. il faut ajouter que suivant notre ancienne jurisprudence, les actes de ce genre, à la peine prononcée contre les pupilles, ne peuvent pas être plus que simples de leur part, de plaider que sur leur demande. il y a cependant à la vente des immeubles et à l'aliénation de la procédure prescrite par les ordonnances. 2°. on peut contracter avec les pupilles. Loi 27. au cod. de administratione tutorum. et tout le titre qui a pour rubrique les procès et activités minorum. 3°. on n'obtient pas, avec le tiers, au même ignorance d'autre chose que celui qui fait une acquisition pour les biens de la substitution ignorant la nullité.

si quelqu'un a obtenu des effets d'un pupille sans que ces formalités aient été observées, il est obligé de restituer, et il ne peut rien retenir que la réalité des sommes dont il a pu jouir, ou qu'il a été jugé avantageux au pupille.

dans ce cas décision il y a longtemps bien ancienne, quoique les formalités aient été observées, attendu que la restitution ne saurait donner matière.

le créancier ait pris ses sûretés, du moins dans le fait que les biens donnés en engagement. il faut cependant le vendre. mais il y a cette différence entre la loi qui a été jugée, et de ses héritiers dénommés. mais la loi qui a été jugée, et de ses héritiers substitués, le créancier a cette formalité que lorsqu'il a été condamné, qu'il ne peut jouir du gage, l'effet donné à titre de gage.

l'observation contenue dans ce paragraphe est celle de Bodin. elle est devenue au code de jure dominii impera. d'abord l'empereur entend parler sur bien dans nouvelle constitution il est bien observé parmi nous.

le créancier qui prend un gage il faut encore le faire constituer hypothèque. dans ce dernier cas, on distingue de prétendre il a la voie de la saisie réelle du fonds hypothéqué, pour laquelle on doit avoir la procédure prescrite par l'ord. de 1551. après l'ord. 2 des criées. Règlement du 1736 concernant les adjudications par décret.

quand on gage le créancier n'est pas en droit de vendre que d'autorité de justice, par jugement, ou du créancier appelé par ceux qui le doivent. il faut mettre en exécution après avoir fait de bien qui lui est dû, pour cause de dette que cette qui a donné lieu au gage pourvu qu'il n'y ait pas de fraude. generalité de biens qui donne lieu à une distribution. a cet égard la jurisprudence du parlement de paris, celle du parlement de toulouse, bretagne.

il est dans le droit romain au code de jure dominii. que n'avait point hypothèque de cette faculté accordée aux créanciers et qu'il a été conservé aux lois depuis le duc de 1736.

gage.

pupille. le engage

ner, et aux gré-

ntrole ancienne

rebellance.

le mineur n'est jamais restitué quoiqu'il est lésé. mais il l'est toujours pendant l'âge dans le cas d'une [illegible] d'une hérédité, d'une obligation, [illegible] excepté une donation.

10. le créancier [illegible] d'un pupille [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] mais comment [illegible] la restitution [illegible] appelle *plus petitio [illegible]*.

la dernière partie de ce paragraphe [illegible] [illegible] [illegible] pas qu'il y avait aucune raison pour [illegible] le pupille [illegible] de [illegible] [illegible] puisqu'on peut toujours faire sa condition meilleure.

[illegible] toujours [illegible] [illegible] pour le fait de son commerce pour [illegible] d'obliger sa femme et pour celle qui [illegible] des conditions matrimoniales, [illegible] [illegible] qui concerne les fonds d'un [illegible] de son benefice.

per quas personas cuique acquiritur

in principio.

on peut acquérir par soi-même ou par ceux que l'on a sous sa puissance.

§1er l'empereur parle du pécule ou de cette portion de biens que les enfants possèdent indépendamment du patrimoine de leur père.

pecule.

le pécule est de deux sortes celui qu'on appelle *castrense* et celui qu'on appelle *quasi castrense*. on entend par pécule castrense tout ce que les enfants ont pu gagner à la guerre. ce qu'ils ont acquis dans les fonctions ecclésiastiques, en ~~[illegible]~~ [illegible] charges de robe ou dans la maison des princes et en exerçant les fonctions d'avocats s'appelle pécule *quasi castrense*. il n'y a aucune différence entre ces deux pécules, ils sont [illegible] [illegible] [illegible] les enfants en sont les maîtres, ils en peuvent disposer sans le consentement de leur père même par testament. *leg. [illegible]* *de inofficioso testamento*.

le pécule appelé *profectitium* est celui qui vient [illegible] [illegible] [illegible] et celles qui peuvent venir d'[illegible] on distingue le pécule adventif [illegible] appelé profectitium. [illegible] [illegible] tout pécule [illegible] appartenant au père [illegible]

que tout ce que les fils acquerraient leur était acquis à leur père. aujourd'hui il y a [illegible] plusieurs différences. lorsque le fils a acquis avec les fonds de son père [illegible] appartient au père [illegible] en propriété et usufruit. lorsque le fils a acquis leur ~~avec les fonds de son père~~ [illegible] par sa seule industrie il a en lui la propriété et le père n'a que l'usufruit. la loi suppose pareil le cas où le fils aurait acquis avec l'argent de son père et par sa propre industrie. Justinien rapporte une constitution qui décide d'après l'avis de [illegible] que la propriété deviendrait [illegible] et que le père devrait avoir l'usufruit.

~~[illegible]~~ dans le code de Justinien [illegible] deux authentiques qui contiennent des exceptions à la règle qui veut que le père ait [illegible] des biens de ses enfants [illegible] qui [illegible] détermine quelques cas [illegible] biens donnés à ses enfants lorsque l'usufruit lui en a été interdit. [illegible] le père de [illegible] d'avoir ses enfants par l'opposition de propriété qu'il engage à la mère [illegible]

[illegible] la disposition de ce [illegible] et on juge que le père conserve l'usufruit des biens de [illegible] qu'il [illegible] à moins qu'il n'y ait été expressément [illegible]

Livre 2ème

Titre Xème

De testamentis ordinandis.

Définition.

le testament est l'acte de notre dernière volonté. testatio mentis. voluntatis nostrae justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit. leg. 1a ff. qui testamenta facere possunt.

Différentes espèces de testament.

le droit de disposer de ses biens après sa mort [illegible] du droit de propriété. il remonte à la plus haute antiquité [illegible] que peu de règles à ce sujet dans les lois de Solon. l'empereur parle ici expressément des deux natures de testa[illegible] connues dans les premiers temps de la république et abolis à cause des difficultés qu'elles entraînaient. il était presque impossible d'assembler les comices et on n'était pas toujours en guerre. ~~[illegible]~~ la [illegible] imaginaire qui l'ont introduit depuis était sujette à mille [illegible]

calatis comitiis
in procinctu.
per aes et libram.

nous connaissons trois sortes de testaments. le testament solennel, le mystique, et le testament olographe. les solennités de [illegible] sont conformes à celles du droit [illegible] et celles des autres [illegible] l'ordonnance de 1735 a fixé notre jurisprudence en cette matière. [illegible] le testament nuncupatif [illegible] a été abrogé. on [illegible] jamais la [illegible]

[illegible] abrogé.

il doit être fait par un notaire en présence de huit témoins ou d'un moindre nombre si la coutume des lieux le permet. et il doit être écrit à la suite ou en marge de l'acte de baptême ou de mariage ou de sépulture, à peine de nullité de l'acte additionnel et de l'officier qui l'a reçu et il faut ajouter un huitième témoin.

Parlement de Paris.

Le testament olographe écrit de la main du testateur ou de celle d'une personne qu'il choisit, n'est point sujet à aucune solennité, pourvu que l'enveloppe qui est sur le lieu où il est mis, porte seulement l'acte de suscription qu'il doit y avoir le testateur outre et en sus de ce qui est prescrit par l'ordonnance, en parchemin ou papier timbré, et celui qui sait écrire peut faire un testament olographe pourvu qu'il écrive de sa main et signe de l'acte de suscription que c'est son testament de dernière volonté.

Testament olographe ou mystique.

celui qui sait lire peut aussi faire un testament olographe pourvu qu'il y ait de l'acte de suscription de son testament et du nom de celui qui a écrit le testament pour lui.

Testament olographe.

valable seulement pour le cas du décès du testateur sans effet pour le cas prévu depuis l'ord. de 1735. et dans l'obligé de faire les frais formalités nécessaires.

Les dits en le testament

il doit être représenté ainsi et signé des effets et scellé sous-titre cachet. exception lorsque le testament est fait à la campagne. il suffit alors de cinq témoins et que deux seulement sachent signer.

on appelle les témoins au Parlement témoins numéraires. ils ne peuvent reprocher comme dans les enquêtes.

Ord. contient les dispositions du droit romain qui veut témoins du testament.

Deux règles en sujet. parlent plus haut adhérent et codem demo vel eo iuvent in fundo illo.

si probatur domum illam testatoris

si requisita à testere sui testis domum eundem

testateur ou autrui ou ses fins extraordinaires ou provinciales que ce qui a été transmis et la quotité du même que si ce bien de l'abbé religieux il y a aussi à savoir.

Le conseiller le Rhomain, lu ou la coutume il y a authentique. mais par mesure ordinaire

cas:

il faut que le testateur ait été en expédition de guerre du circonstance ou de dangers la minute avec cela nécessaire.

le notaire est cru jusqu'à inscription faux pour lui a qu'il est du ressort de quoi. mais la demeure et indente et des testateurs peuvent être présentés pour témoins.

le notaire convient de faire enfin de neuf jours après pourvu que dans les relations publiques

les témoins doivent être bien et ils jouissent de leur raison pourvu que le testament ait été fait par un notaire en présence de huit témoins ou d'un moindre nombre si la coutume des lieux le permet. et il doit être écrit à la suite ou en marge de l'acte de baptême ou de mariage ou de sépulture, à peine de nullité de l'acte additionnel et de l'officier qui l'a reçu et il faut ajouter un huitième témoin.

Parlement de Paris.

Le testament olographe écrit de la main du testateur ou de celle d'une personne qu'il choisit, n'est point sujet à aucune solennité, pourvu que l'enveloppe qui est sur le lieu où il est mis, porte seulement l'acte de suscription qu'il doit y avoir le testateur outre et en sus de ce qui est prescrit par l'ordonnance, en parchemin ou papier timbré, et celui qui sait écrire peut faire un testament olographe pourvu qu'il écrive de sa main et signe de l'acte de suscription que c'est son testament de dernière volonté.

Testament olographe ou mystique.

celui qui sait lire peut aussi faire un testament olographe pourvu qu'il y ait de l'acte de suscription de son testament et du nom de celui qui a écrit le testament pour lui.

Testament olographe.

valable seulement pour le cas du décès du testateur sans effet pour le cas prévu depuis l'ord. de 1735. et dans l'obligé de faire les frais formalités nécessaires.

Les dits en le testament

il doit être représenté ainsi et signé des effets et scellé sous-titre cachet. exception lorsque le testament est fait à la campagne. il suffit alors de cinq témoins et que deux seulement sachent signer.

les enfants ont accordé au cas qu'ils seront en bas âge, leur accorde le privilège de tester sans observer les solemnités et les formalités prescrites pour les testaments militaires, mais les testaments qu'ils ont actuellement et qu'ils feront par la suite.

Le souverain donne le privilège aux testaments militaires à l'étranger par l'ord. de 1735. on a étendu le privilège aux enfants de soldat dans les dispositions et prétentions d'un officier, quoique le témoin majeur de deux témoins ou en présence de deux officiers, il est conclude en cette l'ordonnance remplace l'officier.

Le privilège de tester militairement n'appartient qu'aux gens qui sont en expédition dans l'armée et hors de mer comme aussi dans l'intérieur lorsque la place est assiégée, et qu'il est exclusivement ouvert à ceux qui sont servir pour la défense de la place.

A l'égard des prisonniers l'ord. et ordonnance les traitent comme ceux de prisonniers ordinaires, il n'y a aucune difficulté à leur donner le privilège militaire pour tester, mais par le milieu de l'ordonnance non seulement dans, à l'égard des hommes l'ord. fixe 6 mois après que la communication a été ouverte ou qu'il est passé dans d'autres mains.

Il est aussi de nous pour les testaments militaires fait mention le temps de quelle qu'il doit être fait et les témoins [illegible] d'un officier de justice et de deux témoins.

testament fait en temps de peste.

quelles sortes de personnes ne peuvent tester.

Quoique non est permittum fieri testamentum

1er principe.

celui à qui la loi en a accordé le droit. leg. 1. ff qui testamenta facere possunt. non testamentum facere dominii beneficio cognitum.

La loi des douze tables ne permet de tester qu'aux seuls dépositaires. on comprend sous cette dénomination tous ceux qui sont sui juris hors de l'état de filiation de leur.

Le fils de famille ne peut donc tester même avec le consentement de son père. leg. 6. ff. eodem.

Deux exemples de cette règle que le testament est permis par le jus prudentiae et par l'usage 1°. le fils de famille peut faire un testament inter liberos et à l'égard des parents. 2°. il peut disposer en faveur de tous ceux qu'il veut avec le consentement exprès de son père.

mais il peut encore faire avec la même condition une donation en cause de mort en faveur de telles personnes. leg. 15. ff. 1°. ff. de mortis causa donationibus. le testament d'un fils de famille qui est indirectement une chose générale qui comprend comme donation à cause de mort et par testament entre vifs et comme de dernière volonté. elle est valable à ces qualités et conservée [illegible] les deux dernières formalités lorsque le père a été présent et a consenti.

cette règle est l'art 54 du statut local ne donne aucune personne quelconque d'enfans, que la liberté de disposer en faveur de leurs maris, que de la quarte partie de leurs biens. Si elles veulent user des dispositions claudiennes elles doivent appeller leurs proches parens ou celles alterne ou reflex [illegible]

Exception à cette règle qui dans ceux qui sont seuls jurés peuvent tester.

Art. I. § 4.

quoique tous les pères de famille aient adm.ts de leurs enfans, il y a cependant plusieurs qui en ont perdu la liberté. Tels sont les furieux, les insensés, [illegible] les prodigues qui a [illegible] qu'ils ont [illegible] de l'administration de leurs biens, [illegible] les sourds muets de naissance qui [illegible] et non [illegible] les enfans qui sont accidentels et [illegible]

Droit d'aubaine.

Les pères de droit étant privés de la faculté de tester, [illegible] contribuer à leurs pères pour les [illegible] 20 sols les [illegible] idem pour les quinze deniers quand ils [illegible] de cette nature art 29 § 1. et 2.

Age de disposer.

Le testament par les furieux, prodigues, et sourds aveugles [illegible] irrévocable, lorsque dès celle [illegible] ne les [illegible] par une [illegible] on n'a aucun égard au temps [illegible] d'une [illegible] au temps de la mort d'un [illegible] [illegible] cette possession de la mort civile en [illegible] art. 1. § 1. [illegible] c'est dans ce cas qu'on applique l'une des deux règles

cabinet non quod ab initio [illegible] confirmetur perveniendo ad eum cabinet quod ne [illegible]

[illegible] Des dispositions relatives aux [illegible] de Londres [illegible]

§ 5.

[illegible] choisiront. [illegible] prononcé de quitter [illegible] Il doit exclure qui donne au roi le droit de succéder à un étranger qui décède [illegible] [illegible] Droit [illegible] [illegible] conventions [illegible]

Droit d'aubaine.

Les [illegible] de Languedoc a toujours [illegible] en [illegible] fait en vertu des lettres patentes [illegible] les biens remanens qui [illegible] l'autorité [illegible] commun de [illegible] au roi.

Titre XIIIme

De exheredatione liberorum.

ici justinien rétablit les principes dans toute leur pureté. Il supprime la différence de sexe n'ont rien d'avoir dans l'exclusion des enfans pour leur exhérédation il n'en doit point y avoir entre eux quand il est question de leur hérédité.

L'héritier soit mâle ou femelle emancipé ou non emancipé doit être institué dans le testament de son père soit dans celui de sa mère ou ordonné avec exclusion d'une fois exclu de l'une de celle emancipé dans la nouvelle 115 et qui fait au nombre de quatre.

La pétition annulle le testament quand il n'institue pas d'héritier et établit substitution en faveur du fideicommissaire mais cela doit seulement lorsque quand aux biens et non aux dettes et jugement. cod. de 1. 115.

2°. La même règle doit avoir lieu à l'égard des posthumes ou du posthume car si le testateur les exclut ne les nomme ni ne les exclut ni les institue ni les exclut avec qu'ils soient nés ou non le testament est annullé par la naissance d'un posthume ou posthume sans le procès de exposition mais il est de même dans le cas du procès de l'exposition. et tout cela conforme à la loi 19me §. de injustis rupto et irrito qui dit que ce qui est fait injustement et irrito soulellement. et laquelle le jurisprudence donnait la préférence.

3°. Il est défendu d'exhéréder les enfants emancipés de la 1ere classe d'héritiers ab intestat des mêmes ouvrages. mais dans la pratique on distingue et n'est qu'à l'égard de la mère de leur père et non dans le cas de sa juste exhérédation. mais encore si le fils l'est mis sur le contentement de son père en ce cas le refus ne de ce mariage sera nécessaire.

4°. Toute différence a lieu quand des testaments faits en temps de peste et quand aux testaments militaires. cod. Ut. [illegible] nec testamentum suivant lesquelles la pétition n'annulle ce testament ce qui doit être de l'ignorance de la peste.

posthume

posthume

posthume.

pétition annulle le testament

Titre XIV.

De heredibus instituendis.

observations générales.

1°. nullité de l'institution d'héritier.

2°. inutilité de celle emanée dans le temps suivant.

in principio.

L'institution d'héritier est la base du testament. et [illegible] et fondement [illegible] testament. il est seul nécessaire dans elle. pour ignorer de quel terme l'est. sous le testateur pourvu que sa volonté soit suffisamment constatée.

cette formalité s'exécutait dans un temps de deux cents ans inutile et gênant continuer. là l'héritier légitime est mis de la succession au nommé du testateur. [illegible] le nom [illegible] [illegible]. et l'héritier institué devient [illegible] universel si l'institution est générale ou légataire particulier. sous certains sujets de diverses et a la réduction de ces mots sur la centième cod. 99.

Il est [illegible] de l'a.d de 1755. [illegible] ce qui doit être observé dans le testament fait en temps de peste ou contenant [illegible] la [illegible] institution ou de leg universel.

institution contractuelle

L'institution contractuelle prescrite jusqu'à [illegible] connu en la loi hereditas cod. de [illegible] institution [illegible] peu ni nous. on [illegible] la pomelle d'institution qui équivaut à l'institution mais a chargé ou doit observer que [illegible] par [illegible]

qui dans un contrat de mariage ~~[illegible]~~ dispositions insérées dans d'autres actes ne peuvent avoir lieu que ~~par [illegible]~~ la loi la disposition de l'ord. de 1731. qui prohibe les donations des biens à venir ~~[illegible]~~ [illegible] dis en de mariage.

quels sont ceux qui ne peuvent recevoir

ne peuvent recevoir de la loi qui accuse. ceux qu'elles les [illegible] les frappent.

les indignes les incapables que nous confondons entre eux et [illegible] celles. Dans le nombre des indignes on doit ~~[illegible]~~ ranger ceux qui ont eu un commerce adultérin ou de concubinage avec le testateur et la testatrice. [illegible] disposition générale ou particulière faite à leur égard est nulle. selon les lois anciennes les femmes de mauvaise vie qui sont indignes qu'ont religieusement abandonné parmi nous. voir et aussi l'article 187. de l'ord. de Blois. dans ce cas la preuve est nécessaire pour le savoir même quand l'acte ce qu'elle serait [illegible].

les corps religieux et les communautés ~~ne~~ peuvent être institués pourvu qu'il y ait la preuve de leur capacité et autorisation d'obtenir des lettres patentes conformément à l'édit de 1749 qui [illegible] aux gens de main morte d'acquérir ou de recevoir sans permission que des [illegible] sur les biens ou sur les corps politiques.

en quelle forme peut on disposer des biens.

~~[illegible]~~ on peut partager son hérédité en tant de portions que l'on veut. la règle nemo pro parte testatus [illegible] pro parte intestatus [illegible] est

[illegible] obtenus. et la doctrine des accroissements a toujours lieu entre les cohéritiers et les colégataires en vertu de la qualité de [illegible]. il n'y a de [illegible] aucune difficulté. la doctrine contenue dans les [illegible] 6. 6 78 ff. de ce titre lorsqu'il se présente quelque difficulté.

on peut instituer purement ou simplement ou sous condition. la condition a toujours un effet rétroactif au temps de la mort du testateur. si la condition est impossible, ou contraire aux bonnes mœurs elle est nulle et la disposition subsiste. telle est la différence des contrats où elle [illegible] nullité de ceux-ci les contrats conditionnels.

quand aux conditions conjonctives et disjonctives il suffit de savoir qu'on est autorisé par la loi 29 [illegible] ff. de verborum significatione à les convertir et qu'on a [illegible] la liberté dans [illegible] de ces.

il faut encore savoir que lorsque les conditions sont positives elles doivent être ~~[illegible]~~ entièrement accomplies. lorsqu'au contraire qu'elles sont négatives il suffit de ne pas [illegible].

Titre 15ème.

De vulgari substitutione.

La substitution n'est qu'une seconde institution. Il faut distinguer dans l'institution d'héritier le dit qui regle l'ordre de la succession et le cas qui est comme la condition de l'institution. On peut réduire les substitution à deux especes. La substitution directe dans laquelle le testateur nomme un second héritier et au cas le substitué estant venu à l'hérédité de son mesme. et la substitution fideicommissaire plus communement appellée fideicommis, dans laquelle le substitué recueille le bien de la main de l'héritier mesme. cette substitution peut n'avoir pour objet que la transmission et la conservation du bien du testateur. il en sera parlé au titre 23.

La substitution vulgaire est celle par laquelle deux héritiers sont substitués entre eux, et la substitution compendieuse est ainsi nommée parce qu'elle comprend toutes et chacune des substitutions vulgaires et fideicommissaires pour quelle devient une. Nous en parlerons selon l'occasion des cas.

Substitution directe. 1. divise en vulgaire, pupillaire et exemplaire. La substitution vulgaire est dans un testament et n'est pas grand chose du dans testament et est exprimée par le testateur.

Effets ou regles particulieres concernant la matiere de substitution.

1°. Peut faire in infinitum aprés un substitué.

2°. Substitutio vulgaris non concurrit cum institutione. exception faite du cas que les substitutions réciproques entre les deux substitués soient faites par donataire et legataire a moins que le testateur ne se soit bien expressément.

3°. Substitutus substituto est substitutus institutio.

Dans la substitution réciproque la pupillaire n'est grevée.

Sur extraordinaire lorsqu'il y a une égalité en quelle deux substitués comme s'il en était jugé et [illegible] [illegible] la substitution vulgaire commence [illegible] bien [illegible]

Titre 16ème.

De pupillari substitutione.

Regles de la substitution pupillaire. quelle est la substitution.

La substitution vulgaire differe de la loi des deux tables. La substitution pupillaire a été introduite par les jurisconsultes qui interpretent cette loi. ou interpretatione prudentum.

Dans la substitution vulgaire le testateur donne un second héritier. Dans la pupillaire il substitue un enfant à lui exprès pour recueillir l'héritage au pouvoir qu'il a sur lui. De là il résulte qu'il ne peut substituer pupillairement les enfans emancipés ni ceux qui après [illegible] retombent en la puissance de leur pere. Cap. 2. ff. eo tit. Inst. hoc titulo. ainsi l'aieul qui veut substituer pupillairement a son petit enfant dont son fils est emancipé ou a emancipé leur pere. Sans quoi il ne peut faire qu'une disposition conditionnelle en la forme prescrite par la loi ancienne.

quand mes ff. [illegible] nul doute qu'on ne puisse substituer pupillairement. ou cela quand nous ne trouvons aucune décision ni dans l'ouvrage de Boutaric ni dans celui de Lebrun. [illegible] il faut donc s'en tenir aux termes de l'ordonnance et celui de Lebrun qui tient pour l'affirmative en cas que le testateur ne puisse gener de legitima legata mais qu'il peut faire cette disposition a l'égard du substitué obligé de l'en quitter pour le bien qui vient du lui.

la substitution pupillaire est quand il laisse les biens à son
fils et il meurt avant d'avoir atteint l'âge de puberté.

L'effet de cette substitution est que les biens du pupille
d'où qu'ils proviennent, le substitué doit les recueillir
avec lui.

Mais il est à noter que cette substitution n'est
pas exclusive. a contrario il y a deux règles à décrire
valgaire exclusive contient pupillaire sur son chef
verbis. Substituo filio meo Titio in medio
civitatis omnes bonos ex testamento quando
substituitur non est de [illegible]

Mais la substitution vulgaire est toujours comprise
dans la vulgaire et dans la pupillaire. Mais
substitution vulgaire pour effet a étendre la mère
qui rendait le substitué et rendre à leur tour les biens du
pupille.

Si la substitution est comprendre ou distingue la
substitution est de rendre du testateur. il est dit a cette
mère qu'une loi [illegible] après [illegible] de
biens [illegible] au lieu depuis l'ord. de 1735. et il
change le nom heritier du bien du mineur de sorte
de la loi [illegible] et de la quarte [illegible] du pupille.

cette substitution est bien pour justifier l'exemple
de la substitution pupillaire a lieu pour les filles qui
sont sous la puissance de leur père.

Substitution exemplaire.

Il est nécessaire aussi de distinguer substitution
vulgaire de la vulgaire qui [illegible] a faire

de dire qu'il y a une chose l'ouvrage d'un autre comme
celui d'un [illegible]. Il y a cette différence dans cette substitution
qui est [illegible] substitution vulgaire [illegible] sorte
d'un [illegible] ou de [illegible].

Seule disposition qui a lieu de temps au delà de la
puberté est celle qui est [illegible].

Titre XLIIIme.

Quibus modis testamenta infirmantur.

Il est [illegible] les testaments peuvent être annullés de plusieurs
droits ou par le ministère des juges. ce titre traite de la seconde
manière. il est question de la seconde dans le titre suivant.

Les termes rupti et irriti sont employés pour justifier ceux qui portent
aussi mots francisinell. annullés.

il suffit donc pour l'intelligence de ce titre de connoître
quels sont les moyens de nullité ou de cassation que l'on peut
opposer contre un testament.

Le m. droit de l'ascendant d'un enfant a mort que
le testateur n'ait pas la procédure d'institution le justifierait
le rendu est la suite d'un second testament fait dans lequel
des formalités nécessaires.

Les jurisprudence a introduit une exception à cette règle
en faveur des enfants ascendants. Le testament dans lequel
aucun héritier n'est institué ne peut être annullé par un second testament
dans lequel des étrangers ont été institués. Cette exception est fondée
sur l'argument de la novelle 107. chap. 1. et de l'autorité
ancienne. Mais cette loi ne regarde que les testaments qui ne sont pas
par soy justes et parfaits.

Le testament imparfait ne doit point avoir d'effet en droit
romain. mais lorsque le second testament est fait dans les
formes prescrites par la loy romaine l'heritier ne peut
en repudier le legat. mais il est en cela de même que
l'indigne ou incapable. les tribunaux ont décidé que dans
ce cas la succession n'est pas ouverte ab intestat.

Il faut encore avoir égard de la nécessité du testateur
lorsque mortis et longore conditio testantis. ce qui donne
lieu d'examiner la question de savoir quelles sont les actes qui
sont testamentaires.

Il est de la nature du testament de pouvoir revoqué jusqu'au
dernier moment. par une déclaration publique faite en présence d'un notaire et
du nombre des témoins requis pour les actes de dernière volonté
mais il est d'autres actes qui ne le sont pas une donation entre
vifs faite par le testateur de tous ses biens présents et
à venir. et quand cette donation a été de mort on juge
qu'elle subsistera encore que le testament et le legat fait en
faveur de l'héritier ab intestat soient la grande

mais de nullité a proposer
contre un testament.

Livre 9me

Titre 18ème

De inofficioso testamento.

nullité et titre de la querelle d'inofficiosité chez les romains

La plainte ou la querelle d'inofficiosité était chez les romains un moyen
introduit en faveur des enfants exhérédés injustement par leur mère dans un testament qui
leur en préférait par leur mère dans un testament qui leur était
faux d'ailleurs selon les règles du droit. cette plainte donne de
l'interpétation des juges.

nullité des jugements
plainte d'inofficiosité

La plainte d'inofficiosité a lieu presque plus rien qu'il n'est. La
novelle 115 et l'édit de 1735. ont assujetti les parents à instituer
leurs enfants ou en les exhérédant avec exposition d'une juste
cause. ce n'est donc que lorsque la cause n'est point exprimée
qu'il peut y avoir lieu à l'exhérédation et a avoir droit de
casser cet inutile a prétendre plus que de droit le testament
actuel.

preuve et nullité

En preuve de même dans toute présomption de réunion il faut
distinguer l'exhérédation inutile et les effets. indépendamment
prévu de l'ex 5 cod. familiae erciscundae.

l'exhérédation peut être réitérée et peut le prévoir
le mots. et dit que sont par testament. Cap. 14 cod
de testamentis. cum [illegible] quelques
qu'elle est faite par acte.

légitime

La légitime est ce que les bienfaits. c'est la portion qui la loi donne
1o. aux enfants et descendants. 2o. aux ascendants. 3o. aux
frères et sœurs. si le testateur a institué une personne infâme
[illegible] par actes.

la légitime doit exister en nature et être, elle doit être
liquidée à titre d'indemnité, quelque modique qu'elle soit. Le
légataire ne peut pas attaquer si il n'a reçu par le cercle
de la prédilection. il représente que par la voie du supplément
de légitime de cette action appelée dans le droit actio
supplementi ... action qui dure trente ans que l'héritier
prétendu a jouissant reçu la quarte pour la quarte
qu'il a et les héritiers de la succession.

supplément de légitime

Il résulte du supplément comme cours de la légitime
comme de plein droit à part du vrai indépendamment
on ne doit pas confondre ces deux actions. Le réclamant allégue
aussi ... en peut les réunir par de la quelle
que de la suggestion ... cette dernière voie ne nécessite
que seul salut en faveur de droit mais lorsque le
bénéficiaire a laissé la légitime à qui de droit.

réclamant a droit

La légitime des descendants est fixée au tiers ou à la
moitié des biens à partager entre les héritiers réservataires
lorsque conformément à la novelle 18 chap. 1. deux
ou trois enfants ... règle du droit.

qu'elle est la fixation de la légitime

Si le nombre excède trois, elle est de la moitié
Si le nombre excède trois, elle est de la moitié.
elle des descendants est fixée par l'ord. de 1735 art. 69.
aux biens des biens propres.
quand à celle des collatéraux elle est réglée par l'ordon.
de cette dernière.

rapport à succession

enfin il est dans la nature des biens pour la fixation de la légitime
leur de biens dans la succession que dépendent et être grevés
si les biens en nature lors du décès ne suffisent pas pour la couverture
on retranche comme insuffisants les derniers d'enrichissement

même ... de droit qui ne jouissent de
exécution d'aucun privilège. Mais l'article 84 de l'ord. de 1731
on impute les jouissances sur la légitime. Mais que la légitime doit
avoir cours de telle sorte ... que
jusqu'à ce qu'elle ... on n'exige que le
depuis qu'elle a cessé ... l'ordonnance de
ensemble.
depuis l'ord. de 1735 il y a lieu de croire que la Déclaration
ministérielle ... que le droit de la prédilection

Titre XIX.

De heredum qualitate et differentia.

la distinction faite par les jurisconsultes romains
elle a été simplifiée par une règle du droit canonique
que nul n'est héritier qu'il ne veut.
cette seule règle le droit ... que nous sommes
obligés de prendre ... on en conclut que l'héritier est
acquis du moment qu'il est défunt. Il y a trois sortes
de bénéfices indépendamment de la succession.

bénéfice d'inventaire.

Le bénéfice d'inventaire accordé par les empereurs aux héritiers
appelés lui est avantageux. il a ... il n'y a que dans
que deux ... ou non ... ou
présent ... il a ... qu'il n'est ...
allégué ... il a ...
fait ...

il suffit que l'héritier soit capable à l'époque de la mort du testateur. ce qui a lieu à l'égard des légataires et fidéicommissaires et jusque même quand il serait vrai qu'il suffit qu'ils soient capables à l'échéance du legs ou fidéicommis ou à leur jouissance conditionnelle.

capacité du testateur et de l'héritier.

Mais pour le surplus dans lequel on comprend les libertés qui ont été accordées par le décret du 18 mai 1795. et la loi du 5 Nivôse de l'an 3. en faveur des fidéicommis et des détenteurs des contractuels.

bénéfice d'inventaire.

L'usage d'inventaire a lieu dans tout le royaume. elle est avec accordée pour l'héritier gardien aux seuls mineurs subrogés pour jouir du bénéfice contenu dans l'authentique ex causis du code de jure deliberandi. Les principes de cette matière. il suffit de savoir que le principe est de l'exemption. sous bénéfice contraire de ce que l'héritier ne confond point les biens qu'il demeure obligé intra fines hereditarios, et admis à prouver en exemption de son obligation alle est inutile à l'égard de l'héritier ab intestat et des créanciers.

prohibition d'inventaire.

elle est aussi inutile à l'égard des légataires et des héritiers alle n'est pas qu'avant les légataires et les héritiers l'inventaire fait par les héritiers n'est point nécessaire d'après quelques auteurs.

L'arrêt de 1661 fixe le délai pour faire inventaire et faire deliberer. et d'élire à l'accomplissement de peine.

Il y a plusieurs cas où l'on ne considère pas comme héritier ceux qui prennent la qualité de légataire.

L'inventaire doit être exempt de toute calomnie et l'obligation est pour les héritiers et la décrétement appelée.

Le notaire est jugé pour faire l'inventaire. mais il ne doit rien procéder sans requisition.

exemption d'inventaire.

Il est ~~[illegible]~~ lieu à l'égard [illegible] ou lorsqu'il a pour quelque [illegible] ou de [illegible] ou à legs spéciaux ou [illegible] cautéle.

Livre 2me
Titre 20me
De legatis.

définition du legat.

legatum est donatio quædam a defuncto relicta a B heredi præstandi la propriété du legs passe au légataire dès le moment du décès. quand a la portion à laquelle il a droit de l'héritier

action accordée aux légataires pour exiger leur legat.

l'empereur leur donne ici les trois actions contenues ci-dessus mises. ff. 4. tit. 3. cod. communi de legat. et fideicom.

en faveur des mineurs et ecclésiastiques il considérait qu'ils peuvent être trompés.

legats assimilés aux fidéicommis.

c'est la disposition du ff. 3. dans lequel l'empereur dit que ce qui a été dit de l'un doit s'entendre de l'autre. leg. 2. cod. eodem.

intérêt des legs.

les intérêts des legs ne commencent point sans interpellation sauf le cas de mois et feudatur. cod. de usuris et fructibus.

exception pour les legs faits à des domestiques codicillis aliquos alimentorum dare iussit en dévoient ou en argent et les frais funéraires entièrement du fond. autre exception aux intérêts ou le legs tient lieu de légitime.

héritier chargé de faire jouir le légataire de son legs.

c'est ce qui est le sujet du premier des [illegible] des légataires d'une office et de l'emploi. comprend le legs fait des gens de mer en mer. leg. primus. ff. 30. ff. de legatis 3.

indivisibilité de l'action hypothécaire.

cette action ne se divise point et les légataires peuvent demeurer en solidité sur les biens qui sont devenus hypothéqués de chaque cohéritier.

§ 4. Validité du legs de la chose d'autrui. Obligation de l'héritier de donner la chose au légataire. Nullité du legs fait contre un étranger qui meurt sans héritiers. Les conditions si. Sciens indépendantes. L'échéance légataire en faveur légataire.

Le testateur sciens ou ignorans doivent inaliéner ce qui a légué, et dépendent nécessairement, lequel il laissera ou des héritiers qui peuvent faire prétendre que dans leur lieu et place l'intention de testateur. Leg. cum alienam cod. de legatis.

Le legs de la chose appartenante à l'héritier vaut dans son lieu. Leg. 67. § Si rem. Leum § de legatis 3°.

§ 5. L'héritier assujetti à requisitions hypothécaires du fonds légué en a payé l'échéance ou l'échéance que le testateur n'avait en connaissance charge le légataire. Cette décision n'est adaptée à la condition si sciens.

Exception pour les servitudes qui sont toujours inhérentes au fonds. Leg. 67. § 3. § de legatis 1°. et des charges réelles comme lirendes foncières. Corrij.

Parmi nous l'exception a prévalu sur la règle. L'héritier est tenu du paiement des hypothèques qui sont attachées à la dette, et par conséquent en la charge de l'héritier. Idem pour les dépenses. Leg. 13. cod. de donationibus à moins qu'elle ne soit d'une quotité déterminée. Les donataires étant loco heredis.

Autre exception pour la chose dont le testateur ne possédait qu'une part ou sur laquelle il avait quelque droit ou pour laquelle il avait quelque de valeur ou dont l'usufruit appartenait à un autre.

Legs de la chose d'autrui.

§ 6.

Si le légataire de la chose d'autrui devenu survivant du testateur propriétaire de la chose légué peut en demander la délivrance.

il faut distinguer: ou il a acquis la chose à titre onéreux ou à titre lucratif. au 1er cas il faut distinguer entre le cas de bonne foi et de mauvaise foi. Si on a voulu que legs fut regardé comme quelque chose, ne soit pas nulle, ou le second cas il ne le peut pas, quia duae causae lucrativae non possunt concurrere in eadem persona.

Quand un legs opéré dans deux testaments la décision paraît plus subtile que solide et que le légataire ne reçu le legs une fois, il ne peut pas le demander une seconde. mais si le legs a été fait par deux personnes différentes le légataire devra recevoir de l'un la chose et de l'autre l'argent.

§ 7.

Des choses qui doivent être prises.

Ce legs est valable pour une quelque chose, il est quelque simple quand il a lieu transmission, il est conditionnel quand cas l'obligation. arrive.

§ 8.

Partage de la chose légué à deux personnes. droit d'accroissement entre les divers légataires.

Si on lègue au même plusieurs choses avec la particule conjonctive et disjonctive il a droit de les demander toutes. Si on les lègue avec la particule disjonctive il n'a que le droit de choisir et la chose représentative susceptible de variation. Leg. 20. ff. de optione legata.

Le droit d'accroissement est celui en vertu duquel on est saisi du tout sur la part ou l'impuissance de son concurrent. Ce droit a lieu entre les héritiers tels que les cohéritiers colégataires conjonctaires entre fideicommissaires. et un seul entre les uns qui sont appellés à l'appellation d'une même chose si les uns ne veulent ou ne peuvent. quand ils ne le sont que un veut ou peut il y a plus de difficulté. arrive alternativement ce cas dans ce cas.

§ 9. Legs de la chose d'autrui dont le legataire a acquis une partie à titre lucratif et l'autre à titre onereux. même regle que celle contenue dans le § 6. ce qui convient au tout doit convenir à la partie.

§ 10. il est tres vrai que quand il s'agit d'un titre onereux, il faut faire application de la regle cotonienne. exemplum si le legs est conditionnel. la regle n'a pas lieu dans les legs de cette nature.

§ 11. inutile dans ces cas

§ 12. aliénation de la chose léguée n'est nulle pour secourir le testateur en aliénant a cte de revoquer le leg. on distingue le cas ou l'aliénation a été volontaire de celui ou elle a été forcée. pour de justes causes. cette difference mise entre le legs d'un fonds vendu et rachetté et le fonds echangé.

§ 13. c'est le legs de la libération. il ne comprend point les objets du gouvernement a moins qu'il ne fut en la suite ou feuillet de la premiere obligation.

Legs fait au legataire d'un objet qui lui appartient.

Legs fait par le testateur de son propre bien comme appartenant a autrui. n° comme l'appartenant au legataire.

Legs fait au debiteur de ce qu'il doit.

livre 2.

suite du titre 20.

de legatis.

Legs fait par le debiteur a son creancier de la somme qu'il lui doit.

§ 14. inutile a moins que le legs ne soit plus considerable que la dette subsiste si la dette est echeue du vivant du testateur contre celui de qui on regle de droit commun, sans avoir pour cela de fondement. comparation du legs et de la dette. elle est de droit si la dette est volontaire. elle n'a lieu que quand la dette est volontaire que par la disposition expresse du testateur et sans distinguer d'une ou deux cas si elle procede d'un titre onereux ou d'un titre lucratif.

Legs repété d'un seul et meme acte ne peut être exigé qu'une. sauf s'il est exigé deux dans actes differens, pourvu qu'ils soient d'une meme qualité. tel qu'un testament et un codicille.

§ 15.

Legs de la dot, année de viduité.

ce legs est aujourd'hui tres utile, puisqu'il repete le mari avantage de l'epouse. celui regit le revenu de la dot d'abord après la mort de son mari. on s'il survient quelque benefice de la loi et ne delivre qu'après l'année, il est tenu de payer a la veuve ce qu'on appelle l'année de viduité qui est jugement du delivre de la valeur des interets de la dot.

De interitu rei legatae.

§ 16. la perte de la chose léguée sans determination ne tombe jamais a la charge de l'heritier lorsqu'elle n'est pas arrivée par son fait.

§ 17.
Le legs des meubles comprend le sort du principal. il n'en est pas de même des choses qui sont au corps et pend.

§ 18. d'où il suit, l'intérêt du jour du legs est dû. d'où vient de jour où il peut le recevoir. le legataire doit le revenu de la succession depuis le legs. bien que le legs contienne un mois de délai, il doit le payer dès le jour qu'il est fait. la qualité de légataire donne droit de demander cette époque.

§ 19 et 20. les dispositions contenues dans le premier de ces deux paragraphes sont applicables aux ventes comme aux legs. et ainsi jeu. les leurs sur des ventes en raison de leur jugement. cette a en suite prévalu et postérieure que celle de vente leur obligé de leur commerce et ouvrage qu'il leur a été vendu.

§ 21.
ce legs est toujours limitatif : l'héritier n'est tenu que d'abord les seules meubles pour acquitter le principal de la dette ou en jurer qu'il n'a aperçu. différence des legs limitatifs et des legs démonstratifs. ceux-ci doivent être toujours acquittés. les legs faits à l'église sont toujours de cette qualité. ainsi que les legs pieux en général.

l'exécution de la dette annulle le legs. les lois disent que les lois indiquent qu'il faut en avoir un. le legs que l'héritier est exigé hors de son général. et que le legataire pourra être admis à la preuve du fait.

legs d'une dette entière.

legs d'une chose indéterminée. droit d'élection.

§ 22. le legs indéterminé d'une chose donne lieu à une choses à qui appartient le droit de choisir. les lois romaines disent les conditions portées par la loi 37 ff. de legatis 3 et 4 ne pourra choisir le meilleur ni le pire.
d'où il résulte le droit d'élection appartient au celui qui l'est engagé.
le choix ne s'opère pas, on ne peut pas avoir en a moins de droit de s'imposer une dépense de la chose choisie.

legatum optionis et legatum electionis

§ 23. ces deux espèces de legs ont été abolies par justinien.

§ 24. on ne peut léguer à ses esclaves, à ses affranchis, à ses enfants qui peut prétendre à avoir droit de leur succession à leur esprit du testateur.

legs d'une dette entière.

§ 25.
ce legs est toujours valable pourvu que la volonté du testateur puisse être manifestée. il est nécessaire de ne pas le prouver qu'en mettant les mots raisonnable. parce qu'il est rare qu'il exécuté.

legs fait à une personne incertaine

erreur dans le nom du legataire ou de l'héritier.

§ 26.
ne vitiet legatum le legat quando de persona constat. il donne pour l'erreur dans le nom pourvu que les choses leguées pouvoir appartenir qu'on puisse les reconnaître.

§ 30.
ne vitiet legatum le legat quando de re constat et de eo non constat.
falsa demonstratio legatum non perimit.

faulse démonstration, ou désignation.

§ 31. La faulte de la cause ne vitie point le leg. Il dépend d'accomplissement de la condition [illegible] ordinaire et plus ordinaires occasions provenantes de la détention des causes injustes et des cas fortuits et de celles qui affectent non pas la substance du leg.

Le leg conditionnel n'est point nul quoique l'événement de la condition.

§ 32. Il importe peu que l'institution d'héritier prende ou laisse le legat fait dans le testament. — Le défaut d'acceptation ne préjudicie point le legataire de leur legat ou pouvoir s'appliquer à leur égard la clause codicillaire ou le rappeller alors prendre cette même hérédité conformément la nouvelle ch. 12.

Titre 21ème

De ademptione legatorum.

Le leg peut être révoqué par testament postérieur à celui qu'il le révoque ou par un codicille. Il faut pour cette dénomination capitale l'intention du testateur et le légataire ne peut recueillir, il le faut si le testament est [illegible] d'une de formalités, par exemple, en inégalité de leg par le testateur.

Ils subsistent lorsque la nullité provient de l'opposition ou injuste exécution et lorsque le testament a été cassé par l'indignité ou l'incapacité de l'héritier institué.

Fraude de la caus. n°. 64.

Livre 2ème

Titre 22ème

De lege falcidia.

Objet de la loi falcidie. La loi falcidie a pour objet d'empêcher l'inventaire de la volonté du testateur en faisant trouver à l'héritier institué l'avantage d'une [illegible] pour ne pas la répudier.

Les dispositions des lois peuvent être abrogées par celles qui déterminent que l'héritier ou les héritiers auront toujours le quart de l'hérédité, c'est ce qu'on appelle la quarte. par l'ordre du nouveau

Il est [illegible] un [illegible] de prohiber cette quarte. La prohibition doit être expresse à l'égard des héritiers légitimes et la présomption d'exclusion à l'égard des héritiers étrangers, changement opéré par l'ord. de 1735 aux ord. § 1 et 2 [illegible] et l'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse.

Les lois qui expressément prohibent la quarte a toujours le chemin d'égaler entre celle et les légitimes. Lorsqu'elles n'y pas de prohibition il suffit de leur assigner la quarte.

On n'impute sur la quarte que ce que l'on prend jure hereditario leg. 91. ff. ad legem falcidiam. d'où il est [illegible] qu'on ne doit avoir d'autre héritier [illegible] d'imputer le [illegible] quoique.

Ce qui est leg. fait par le testateur pour l'indemnité de la quarte.

§ 9.

au temps de la mort du testateur. Le [illegible] ne dépendent l'héritier en seul.

§3. après que l'on a acquitté les dettes du testateur, c'est-à-dire acquitté au moins les deux jours de survivance. ci-dessus et les indiqués sur ce paragraphe, une multitude de cas dans lesquels le détenteur a délégué n'a pas lieu.

Nouvelle subtilité dans ces distinctions.?

Titre 23me.

De fideicommissaires hereditaires et de leur substitution.

Le fideicommis est une faveur que l'on regrette de quelqu'un pour la rendre à un autre. il n'y a d'une autre des trois fideicommissaires communément appellé substitution ou fideicommis universel.

§ 1er. origine des fideicommis, leur institution, remedes qui y furent apportés par auguste et par claude. ce fideicommis universel d'abord introduits en faveur des personnes pourtant, peu de temps après il fut rendu aux citoyens et les trois adjugés inutiles.

conformité de notre jurisprudence à la jurisprudence romaine avec cette différence seulement que les trois subtilités jugés au de plus grandes sont ici du droit.

Pierrin Ricard ajoute la quarte en lui entier le poulain, c'est une contradiction des loix romaines.

comment se forment les fideicommis. le droit romain contient les subtilités principales notre jurisprudence les adopte et les rejette pour sauver si on veut l'épreuve vacante à un fideicommis ou aux jeuns qui peuvent le faire prétendre, raisons de ceux notre et de l'ord. de 1735. raisons de décider que le droit dans l'ancienne publique donné, rien par la raison que le droit est arrêté de bonne heure, et autorisé par la jurisprudence.

on a cru que la chute du terme de l'heritier et de son droit commencera au jour

Substitution faite par testament.

§ 2.

1o. nullité d'une institution d'heritier. 2o. cet heritier peut être chargé de rendre à un tiers en plusieurs, entier ou en partie, pourvu que ce soit sous condition, à jour certain. 3.

3o. disposition des loix romaines au sujet de substitution dans le cas de la caducité de l'institution. 4o. jurisprudence du parlement de toulouse suivant laquelle le substitué est toujours appellé sur défaut de quarte et comme l'il eut été substitué vulgairement. 5o. disposition de l'ord. de 1747. titre 1er. art. 16. qui déclare que la caducité de l'institution emporte celle du fideicommis compris dans le testament militaire et dans le cas en lui-même caducité ne avait lieu rejetés. 6o. cette loi n'apporte aucun changement au droit romain en ce qui concerne les substitution conjointes et compendieuses ainsi il peut toujours y avoir de la difficulté pour bien juger la volonté du testateur et savoir en quelle manière il a entendu substituer.

7o. le fideicommis pur et simple est acquis au fideicommissaire du jour de la mort du testateur. les heritiers du fideicommissaire peuvent demander la délivrance quoique a dernier terme décédé avant l'heritier grevé. 8o. différence à l'égard du fideicommis conditionnel qui n'est dû et ne peut en conséquence transmissible qu'après l'événement de la condition. 9o. l'imitude du jour équivaut à la condition dies incertus procedit sine labetur. 10. le jour certain au contraire rend le legs ou fideicommis pur et simple: mais les heritiers du fideicommissaire n'en peuvent demander la délivrance qu'au jour indiqué par le testateur. exception à ce jour est dû et exigible en faveur des substitués fideicommis comme dans le cas de la substitution fideicommissaire.

11°. quelle est cette espèce de substitution. 12°. des bons conditions avec lesquelles on peut la reconnoître. 12°. ancienne jurisprudence du parlement de Bretagne suivant laquelle la transmission du fidéicommis conditionnel accroissoit toujours à une espèce des heritiers du substitué prédécédé. 14°. Une substitution à terme suit les mêmes regles s'il est conditionnel comme dans le cas des exceptions expresses ci-dessus. 15°. Et même lorsque le substitué est un étranger autre que l'héritier. Depuis de cette jurisprudence est de celle qui a lieu dans la nouvelle loi du même souverain. 1ère ord. de 1747. art. 20. et a changé la transmission du fidéicommis conditionnel. Elle abroge aussi toutes les interpretations, selon celle dernière loi qui fixe les principes. Le cas compris dans la condition ne doit jamais empêcher une mutation dispositive qui lorsqu'elle est changée de main à d'autre. 13. Dans les substitutions faites par un ascendant au cas que le fils ait lieu et soit conservé. Il n'est rien pour cette même lorsque elle est faite par un étranger. 14°. quels sont les enfans qui sont dans le fidéicommis. Les enfans légitimes ou légitimés par mariage subsequent et aussi quelques enfans des effets civils, sans distinguer ceux qui sont condamnés ceux qui sont condamnés ceux qui sont condamnés à mort ou à une peine perpétuelle de ceux qui en sont condamnés au bannissement perpétuel.

N°. 4. 5. et 6. ~~mais qui demeurent aussi les Lépreux condamnés civilement exclus. Et par rapport de ces~~ Seigneurs contributeurs.

Livre 2ème

Suite du titre 2. 3ème

Des fidéicommis et hérédités.

§ 7. 3. principales dispositions dans le senatusconsulte rebellien. La 1ère pour faire passer sur la tête du substitué les actions de l'hérédité, et pro rata de ce qu'il recueille. La 2ème pour assurer à l'héritier le quart des biens. La 3ème pour faire le fideicommis accepter l'hérédité à un parent et ingénu du substitué.

Le cas où les enfans pourront obtenir la quarte rebellienne et leur légitime. Il y sera autorisé par la jurisprudence et par la disposition de l'ord. de 1735.

Le cas du 1er degré. Les enfants dispensés de la quarte lorsque l'hérédité qu'ils ont engagée leg. publicae. cod. de fid. rebellienne. Tout autre héritier y est assujetti.

Il faudra leur ajouter une portion appelée de simples présomptions ne suffisent pas.

La faiblesse simple en la faiblesse que ce qui l'on recueille jure hereditario. on impute ce la rebellienne qui seul dans l'on regarde le leg. ou de fidéicommis pour entier.

La quarte ne se prend que sur l'hérédité et y comprenant les legs et fideicommis faits par le testateur et des frais funéraires.

§ 8. Le substitué et le légataire chargé de rendre ne peuvent détourner la quarte. elle a été introduite en faveur des seuls héritiers.

§ 9. A l'égard des testaments olographes, quelques-uns veulent la prohibition de la preuve. A l'égard des codicilles et des actes de dernière volonté, il y a plusieurs arrêts qui ont jugé que la preuve ne peut être admise à moins qu'il ne y ait un commencement de preuve par écrit qui en marque.

Le juge peut faire une preuve de l'heritier opposant, sans y comprendre du fidéicommis, on juge qu'il est lorsque la déposition qui contient la substitution fidéicommissaire qui concerne le juge peut marquer que la volonté du testateur n'y soit pas contraire.

Le notaire doit faire procéder à l'inventaire dans le temps de droit lorsque le fidéicommis lui est parvenu, pour que l'heritier grevé n'y ait rien prétendre.

§ 10. La clause codicillaire fait valoir le testament comme codicille et oblige les heritiers ab intestat d'en accomplir les dispositions et retenant la quarte d'icelle, ne leur a jamais profité.

L'heritier a toujours le droit de faire valoir le testament comme tel ou comme codicille. Il peut même après avoir profité de la quarte trébellianique, exécuter de même lorsqu'il en a droit qu'il le considère comme codicille.

§ 11. Le droit permettait les substitutions jusqu'à l'infini. La loi des nouvelles restreignit à quatre degrés ou l'ord. d'Orléans les réduisit à deux sans y comprendre l'institution, celle de Moulins fixa à quatre degrés les substitutions antérieures à l'ord. d'Orléans. Le parlement de Toulouse étendit cette disposition à toutes les substitutions en quelque temps qu'elles aient été faites, enfin l'ord. de 1747. a établi tout ce qu'on veut la règle prescrite par l'ord. d'Orléans.

le degré se compte par tête chaque personne substituée, avec quand deux ou plusieurs frères sont appelés conjointement.

La simple acceptation suffit pour accomplir le degré, la renonciation ou refus de l'heritier ou de l'ordre substitué, ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ en qui ne le laisse pas subsister tant que le degré ne complète pas.

Le créancier d'un grevé ou d'un substitué ne saurait accepter la disposition.

La publication et l'enregistrement des substitutions doivent se faire au greffe du siège royal ou du juge royal ressortissant au parlement.

Le droit de Rome non, on peut aussi opposer Rome faire enregistrer et publier une substitution, mais il n'y a point de peine extraordinaire à l'égard des heritiers intermédiaires et du nouveau. Et dans le doute si le grevé est tenu il est tenu et doit rendre au substitué.

§ 12.

preuve du fidéicommis verbal pour la femme de l'heritier.

Cette preuve qui est permise par l'ordonnance de Moulins est ce texte et par cette dernière au code. Du fidéicommis est prescrite par l'ord. de 1735. titre 1er art. 1er.

Droit d'élection.

On remarque ici la faculté qui est accordée à l'heritier grevé de choisir une personne entre plusieurs.

L'heritier qui a choisi ne peut plus varier lorsque l'élection a été faite dans un acte de mariage ou dans un acte entre vifs dûment intimé à moins que le substitué ne prouve que la Reine prévoyant le testateur pour la rectification du fidéicommis.

Institution des meubles et Droits incorporels.

De l'institution par fidéicommis universel.

Les meubles corporels s'acquièrent en un instant par la tradition matérielle, tout incorporelle et sans tradition. Elles se transmettent dans le fidéicommis universel, et elles peuvent être légués à titre de fidéicommis particulier, à la charge de payer aux héritiers du défunt ou de faire compter du prix convenu.

Les autres droits et les rentes sont transmis comme les substitutions.

§. 1.er On peut faire différentes substitutions, soit en faveur du substitué seul, ou en faveur d'autrui, mais les substitutions ne sont valables qu'autant que le substitué a pour substituer lui-même et immédiat. C'est seulement à l'égard des enfans qu'il est permis de substituer indéfiniment.

La clause ~~par laquelle~~ dérogatoire dans la plupart des substitutions par laquelle l'héritier est chargé de rendre le bien qu'il a reçu, s'il meurt sans avoir fait testament, ou sans laisser d'héritiers, ou sans avoir fait certaines choses, est aussi nulle comme la disposition de la loi 8 §. 4. ff. ad Senatusconsultum Trebellianum, par laquelle l'héritier est dispensé de rendre compte ou de restituer les mêmes effets.

§. 2. Le fidéicommis doit être conçu en termes exprès, mais il n'est point de formule nécessaire pour.

Titre XXV.

De codicilles.

Le codicille est un acte de dernière volonté moins solennel que le testament.

On peut nommer héritier en faisant un codicille. Il existe des substitutions sous le codicille antérieur ou postérieur se rapportant à lui. Leur validité ou leur invalidité dépend de celle du testament.

On ne peut point faire une substitution dans un codicille si il renferme, on ne jugera non plus impossible condition ni exhérédation. mais on peut y grever de fidéicommis et dans l'usage ancien l'institution faite dans un codicille comme un fidéicommis et on la faisait valoir comme tel.

un acte du Roy qui ordonnait institution d'héritier quoi soit fait avec les solennités prescrites pour les testaments vaudra comme tel.

Institution codicillaire faite par Alyppée.

Titre 1er.

De hérédités qui n'étaient pas déférées

La succession légitime était appelée parce qu'elle dérive de la loi. elle est bien ancienne, elle se vient après la succession testamentaire dans les pays régis par le droit écrit.

La novelle 118. elle a changé en cette matière elle a établi l'abrogation des lois antérieures et elle a fixé trois ordres de succession. celui des descendants celui des ascendants et celui des collatéraux.

Succession des descendants.

Les descendants succèdent par préférence aux ascendants et aux collatéraux : il faut seulement que le défunt ait laissé des biens disponibles. Les droits des ascendants à l'égard des autres biens demeurent réservés.

Les enfants, autres que naturels, les descendants ceux qui sont morts avant et ceux qui se trouvent exclus par représentation ou droit non à l'égard par le laps de temps de droit de succession.

Les petits enfants succèdent à défaut d'enfants du 1er degré. La succession se divise en deux souches privées. Il n'y a pas de renvoi mais à l'égard de succession avec les arrières enfants du 1er degré

Pour ce qu'à leur égard le droit de représentation a lieu jusqu'à l'infini.

Les uns et les autres ne peuvent prendre part à la succession de leur parent qu'en représentant ce qu'ils ont reçu droit de représentation
à titre d'indemnité comme pour cause de nourriture, parce que la libéralité des parents envers leur enfant est toujours censée faite en avancement d'hoirie.

Succession des descendants.

A défaut d'enfans ou descendans la succession est dévolue aux ascendants le plus proche excluant toujours le plus éloigné parce que le droit de représentation n'a jamais lieu entre eux.

S'il y a des ascendans du défunt qui soient en même degré la succession se partage entre eux par moitié, moitié pour la maison du père et l'autre moitié pour la maison de la mère.

Les frères germains, descendans noblement en ligne collatérale concourent avec les ascendants en quelque degré qu'ils soient. ils appellent leurs neveux enfans de leur frère ou de leur sœur par décès.

La coutume de Paris permet obtenir dans le pays de coutume de l'appel en pays de droit écrit en la cour de parlement la revelle ou on y obtenait jusques en cette ville en l'an de 1667. appelé l'édit de mers.

Lorsque les ascendans et les frères concourent ensemble on doit faire le partage en deux parties égales. après il faut encore le subdiviser par degrés. il y a plusieurs règles. la 1ère maxime est que ceux dont ils sont issus doivent avoir la moitié par portions qui seront égales. division par lignes et non par têtes.

A défaut de descendants ou d'ascendants la loi appelle les collatéraux. les frères germains et les enfans des frères germains sont les premiers et les plus favorables des collatéraux. il en est ainsi que nous l'avons dit avec les ascendants.

A défaut de frères ou d'enfans de frères le plus proche des collatéraux exclut le plus éloigné. cette règle souffre deux exceptions celle du double lien et celle de la représentation.

Par l'effet du double lien. les frères germains excluent les frères consanguins ou utérins. aussi les enfans des frères germains excluent les enfans des frères consanguins ou utérins. cette avantage cette lorsqu'ils sont appelés de leur chef dans l'ordre avec leur cousins germains ou issus d'un frère consanguin ou utérin.

Par l'effet de la représentation. ils concourent entre eux, mais concourent avec leurs oncles et ils en excluent. Il en est de même quand qui sont parvenus au même degré de parenté.

Les successions se divisent par tête lorsque les collatéraux du même ordre se trouvent appelés par droit de représentation. alors il y a partage par souches.

La computation des degrés de parenté n'est pas la même dans le droit civil et dans le droit canonique. dans le droit civil

chaque personne fait un degré sans y comprendre la souche commune.
dans le droit canonique chaque generation forme un nouveau degré.

§ 3. les avantages de la Suite ne sont pas connus parmi nous.

§ 4. l'absence de certains individus donne souvent lieu a des incertitudes. il les fixe a certains laps de temps, et on regarde absent.
comme absolument et definitivement morts les biens avant eux. ceux ci sont donnés en jouissance provisoire a ceux qui en sont plus proches parents a la charge de les rendre avec les fruits aux propriétaires si l'absent reparoit ou a ses heritiers legitimes.

la prescription de suite doit se decider par les circonstances du fait ou par celles de l'age de l'heritier ou du testament. prescription des fruits.

§ 5. ce texte decide bien clairement que pour succeder il faut etre né ou conçu avant l'ouverture de la succession. le premier des conditions requises pour succeder.
de ces deux a fait une exception a cette regle en faveur d'un impubere fille qui apres avoir ~~[illegible]~~ heritiere de son pere fut ensuite a ampliée celle de son aieul decedé lorsque son pere n'avoit pas encore vu le jour. cette decision n'a pas eu lieu sur le fondement que l'heredité etoit vacante.

Liber II.
De legitimis agnatorum successionibus.

celui qui est au plus proche degré lorsque l'heredité est ouverte. ~~[illegible]~~ qui regarde l'on comme le plus proche parent au l'effet de succeder.
elle regle une fois dans le cas ou l'heritier institué a repudié. mais elle souffre des difficultés lorsque le defunt a fait deux testaments dont le dernier est nul.

Liber III.
De senatusconsulto Tertulliano.

la disposition de ce senatusconsulte et celle des principaux §§ de cette loi ne deviennent inutiles depuis que jusqu'en a appellé la mere comme telle pour la succession de leurs enfants.

la mere qui heritera sans avoir fait nommer de tuteur a ses enfans sera tenue de rendre compte de son administration si elle a agi, et dans ce cas elle sera privée de la succession de ses enfans elle encourra les peines prononcées contre celle qui se remarie dans l'année du deuil.

les femmes qui seront tenues dans l'année du deuil seront aussi mises aux peines que celles qui se marient.

la minorité excuse la mere qui se remarie non pas par intention mais elle l'excuse par celle qui se remarie ou qui accouche dans l'an du deuil.

peines de l'heritier du deuil.

peut en profiter il est en outre privé de toutes les heredités jusques a ce qu'il ait eu un enfant ou autrement.
privation de la succession des enfans du testateur même quand il n'a point encore perdu ses deux premiers enfants. la repetition n'a lieu dans ce cas qu'en faveur du seul survivant de la mere seulement. il est de plus interdit de recevoir des etrangers et de leguer au delà du huitieme degré.

peines des meres des meres.

elle a les mêmes privations et les mêmes avantages que l'heritier du mari. après avoir eu des enfans elle a la liberté de se remarier. elle a la permission de donner aux ~~[illegible]~~ conjoints ~~[illegible]~~ et a celle des enfans du lit qui a donné la naissance

Livre III.

De l'authentique ophitiano.

Ce titre est inutile à notre égard. Nulle difficulté que le cursus elegitus cursus
ne succède aux mêmes en civile. Nulle difficulté ceulx qu'elle est facilement
se soutenues de telle succession.

Titre V.

De la caution cognatorum.

La succession ab intestat aux parents du défunt jusques au cinquiesme
degré selon la règle qui dit que les droits cluis par les intestats
sont les mêmes ebti in decimo gradu dit ff. si de cuius. ce texte
a son propre limitation ill. Sovereac exemple.

Succession ab intestat
fait. en défaut de parens.

L'empereur Justinian a voulu que pour cette action
soit exigée civile lorsqu'il y a concours de plusieurs personnes qui se
prétendent le parentage du défunt. mais lorsqu'il n'est qu'un
de droit entre le fisc et les particuliers il n'est pas nécessaire
suffit que ce droit.

Il est aussi question succéder ses défunts ascendants. leur
droit se nomme l'appelle droit de déshérence.

Titre X.

De bonorum possessione.

Cette manière d'acquérir par universalité donnait en question dans ce
titre sur les bonorum possessio. Après avoir décrit la position
des biens contra tabulas ou secundum tabulas. Sa division de droit
prétorien directement en accès et à disposition du droit civil par
elle devait le supplément ceux intestats. Les origines.

De leur le cas dans lequel la possession des biens avait lieu sans l'avoir
contre que celui appelé unde quis est cognatus. le contenu du titre du code
qui a été nommé pour rubrique. Le sens cette formule se trouve dans
au défaut de parents. par proximité ainsi dans le code de la table
et non dans le cas d'ambage.

Suivant l'authentique du code code. le conjoint survivant hérite
sans conjoint ni table et ne peut prétendre aux biens propres du prédécédé.

Livre III.

Titre XIV.

De obligationibus.

Obligatio est nexus juris vinculum quo adstringimur alicujus rei
solvendae.
convenio est duorum vel plurium in unum idem placitum et
conventio animo contrahendae obligationis.
conventionum dividuntur in contractus, et pacta nudae.
tandis que distinction des droits en indifférents. nous adoptons
dans ce lieu même les obligations naturelles sans aucun tout
aucun effet quant à l'exécution. il faut donc l'en tenir
aux obligations civiles. ou à l'obligation prétorienne et ci-
celle ci si contenue sur le jugement pour cause publique et
en jugement. les deux dernières formes de l'obligation
divine et religieuse du jour des contrats et jugement
et quant avec elle une cause civile ou prétorienne.
l'interpretement depuis du cours relatives de contracts
hors l'étendue de la jurisdiction en il faut insolvabilité.
quand aux contrats et aux jugements [illegible] Dans
les pays étrangers il faut qu'il y ait deux dernières formes
du jour du lieu du.

Nous ne connaissons que deux espèces d'obligation. celles qui sont parfaites
par le seul consentement des parties. cela n'est que des ventes
outre le consentement il faut encore la tradition de la chose.

quibus modis ex contractibus obligatio.

La première obligation qui se présente est celle qui naît du prêt. Le commis l'appelle mutuum quasi de meo tuum fiat, parce que comme chez les romains le débiteur devient le maître de la chose qu'il reçoit et la rend après l'avoir volée.

Le prêt est un contrat par lequel on donne à quelqu'un une somme ou une chose pour en user et en disposer à son gré, à la charge de la rendre après l'usage. Il est clair que le prêteur ne peut rien exiger au delà du principal, mais il commence à courir des intérêts de l'obligation après la mise en demeure.

Les intérêts peuvent être liquidés ou non liquidés, ils peuvent être stipulés ou non stipulés sur le capital.

L'anatocisme ou l'intérêt des intérêts est défendu par les anciennes lois romaines et en faveur du pupille et de la caution dans le cas de la cession faite par le débiteur.

Il y a des de ces privilèges des débiteurs qui sont sujets à restitution. Il est équitable que les mineurs ne souffrent pas de leur minorité pour les autres il est rare qu'on les soupçonne de mauvaise foi.

Les intérêts légaux étaient autrefois arbitraires.

Les conditions pour la validité du contrat. L'aliénation du capital, la stipulation d'intérêts, la fraude au détriment des créanciers, la diminution du gain.

mutuum oneratur.

condictio indebiti.

§ 1er. celui qui paie ce qu'il n'est point tenu de payer a droit de demander la restitution. L'action que la loi lui accorde s'appelle condictio indebiti.

Condictio

mais elle est plus ancienne. Il y a encore une grande distinction. celui qui a payé ce qu'il était obligé de payer en naturel ne peut rien exiger. Dans ce dernier cas il doit être restitué indépendamment de la convention ou de fait ou de droit. au premier cas il n'est restitué que dans le cas de l'erreur de fait.

On ne s'occupe ici que de ceux qui paient en leur nom et non de ceux qui paient pour autrui. ceux-ci ne peuvent se faire restituer ce qu'ils ont acquitté que lorsque leur action a été légitimement exercée par ce celui pour qui ils ont payé.

Commodat.

§ 3. Est aliquis utendi. Le commodataire est celui qui emprunte des effets pour s'en servir

et

ab eo qui mutuum accepit ergo differunt

du prêt et du commodat. l'un doit être rendu en quantité l'autre en espèce. Le commodataire n'est tenu que de la plus légère diligence. il ne répond des cas fortuits et de la force majeure. celui qui emprunte de l'argent peut disposer de l'un et de l'autre.

gratuitum debet esse commodatum. ce n'est autrement un véritable louage.

~~[illegible]~~ en général la présomption est toujours contre le commodataire. la preuve est à sa charge. le commodataire ne peut retenir la chose prêtée ~~[illegible]~~ de sa créance ou hypothèque qu'il soit des créanciers du prêteur.

Dépôt.

§. le dépôt doit être gratuit. le dépositaire n'~~[illegible]~~ n'est ni propriétaire ni usager.

deux sortes de dépôt, le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire.

le séquestre et la consignation sont des espèces de dépôt.

le dépôt peut être fait en espèces et en quantité.

ce contrat est conclu en faveur de celui qui fait le dépôt et non en faveur de celui qui le reçoit. le 1er peut réclamer en tout temps la chose confiée, le second ne peut la rendre avant le temps convenu à moins d'[illegible] supérieure.

preuve par témoins interdite pour le dépôt volontaire. elle est permise pour le dépôt nécessaire. exception au 1er cas s'il y a commencement de preuve par écrit. elle cesse ~~[illegible]~~ allégué. il suffit de substituer l'information à l'enquête. contrainte par corps pour le dépôt nécessaire substituée à la peine du double que le droit romain prononçait.

le dépôt entre les mains des aubergistes est un dépôt nécessaire. la preuve testimoniale permise dans ce cas selon la qualité des personnes et les circonstances du fait. l'aubergiste est censé responsable des effets entrés dans son auberge quoiqu'ils n'aient pas été remis en ses mains. ~~[illegible]~~ actio depositi au plaignant mais toujours suivant les deux ~~[illegible]~~ conditions de la qualité des personnes et des circonstances du fait.

le dépositaire qui s'est servi du dépôt devient [illegible] des intérêts. imprescriptibilité du dépôt. l'action peut au contraire être prescrite.

no 69.

livre III.

suite du titre XIIII

allégation des certaines fautes

les contrats donnent souvent lieu d'examiner jusqu'où s'étend l'obligation de ceux qui contractent. il faut savoir 1°. qu'on est toujours tenu du dol. 2°. qu'on ne l'est jamais des cas fortuits excepté pour le prêt d'argent ~~[illegible]~~ excepté encore qu'il [illegible] n'ait pas [illegible]. 3°. à l'égard de la faute qui provient toujours de l'ignorance ou de la négligence la lata la levis et levissima. pour connaître de quelle faute on peut être tenu il faut distinguer la nature des obligations et les avantages qu'elles procurent. dans le dépôt et dans tous les contrats qui sont au profit de celui qui donne celui qui reçoit n'est tenu que de la très grande faute lata culpa. dans le commodat, le prêt des meubles et autres contrats qui sont entièrement à l'avantage de celui qui reçoit ~~[illegible]~~ il est tenu des trois fautes lata levis et levissima. enfin dans le gage et autres obligations qui tournent au bénéfice des deux parties elles sont [illegible] tenues des deux premiers degrés lata et levis.

gage.

pignus datur in securitatem crediti. l'engagiste ne peut pas plus se servir de l'engagement que le dépositaire ne peut se servir du dépôt. il n'est l'un et l'autre ni propriétaire ni usager.

le créancier qui veut se ménager une assurance se nantit d'un gage ou se fait consentir une hypothèque

nulle préférence sur le gage en faveur de celui qui est nanti. jurisprudence différente dans les pays coutumiers. droits de la différence [illegible]

ce qui concerne ne regarde les seules choses sur lesquelles stipulées
lendique que la dernière action accordée par le droit.

engagement et obligation en quoi il diffère.

dans le contrat obligation et engagement comme dans celui d'un et l'autre le débiteur
donne seulement en fonds à son créancier en nantissement de la dette.
dans l'une et dans l'autre les biens du fonds engagés demeurent
~~sous l'engagement~~ hypothéqués
bien d'autrui. mais dans l'engagement il est permis au créancier
hypothécaire qu'en concurrence de l'intérêt au créancier et
l'hypothèque hypothéquer. au contraire dans l'obligation
il est défendu au créancier hypothécaire de l'aliéner
bien qu'il ne puisse pas avoir lieu si l'hypothèque
était contraire comme dans le gage d'une maison.

jeu de conditions.

il est permis par le gage l'aliénation que
au créancier après une certaine étendue. il est permis par le droit
hypothécaire d'aliéner dans les ventes.

contrat hypothécaire.

c'est la vente faite par forfaiture de droit qui dépossède le créancier
usurpateur.

Liber XVI.

de verborum obligationibus.

stipulation et convention

la stipulation destinée pour ce le romain est inconnu pour nous,
le nom seul nous est resté. toute convention est obligatoire pourvu
qu'elle ne soit pas l'ouvrage du dol ou de la fraude et qu'elle
ne contienne rien de contraire aux bons et aux bonnes mœurs.

en quelle langue on
entre les parties
doit être rédigée.

§ 1er. conventions pour les femmes chez les langues nationales de l'état
des pays étrangers pourvu qu'elles ne soient pas les parties et les
témoins en aient l'intelligence.

les distinctions obligations simples.

§ 2. simples à terme et conditionnelles. 2°. le délai est toujours censé
stipulé après en faveur du débiteur. 3. dans les obligations simples
il est de l'intention de l'exigent et le jugé accordé au
délai ordinaire. 4°. en jugement et sur l'instance seule accordée
il y a grande de délai de jugement ou les accordés seuls. 5°.
divisoires non dépendantes ici terme.

nulle annulles étrangers.

§ 3.
1°. le pupille ne peut stipuler sans l'autorité de son tuteur.

diversité d'opinions sur
leur prescription et sur
l'hypothèque des pupilles.

2°. Quelques hommes célèbres ont voulu
distinguer quand à la prescription les mineurs et les pupilles contre
de leur tuteur pour l'obtenir. cette distinction a été proscrite et
il n'y a pas d'autre qu'elle ne soient également obligés à la
prescription de trente ans.
3°. les mineurs ont droit aussi de mettre la même différence
en l'hypothèque du jugement de leur tuteur. il est décidé
aujourd'hui qu'elle doit être jusqu'à l'époque de leur majorité
mais de l'avoir, ou du moins à raison de disposition contraire.

différence de la condition apposée dans le contrat ou dans le cas de dernière volonté.

§ 4.
la condition apposée dans un contrat ne peut rien
du contrat et l'époque de jours de l'échéance qui est la
matière du contrat.
elle a des effets rétroactifs au jour de l'hypothèque du
contrat.
l'institution substitution et legs conditionnels faits par testament de
dernière volonté ne sont pas nulles de plein.

§ 5. lorsque l'héritier a dit avoir fait un certain acte il est présumé
positivement en disposition ou la convention. si en lui il n'y manque
celui qui a dit que quelques autres seront mis en jugement

§ 1. on le regarde quelque chose de rigoureux et de injuste ; mais ce droit jugement la décisive cette jurisdiction. peine de l'exécution du commandement.

L'édit qui donne un compromis en cas d'insuffisance d'actif est aussi applicable aux actes de gouvernement de Bretagne.

Titre XVIII.

De duobus reis stipulandi vel promittendi.

ce deux choses paraissent se confondre elles ont pourtant entre elles une certaine différence. par la solidarité donne au créancier la faculté d'exiger de l'un des débiteurs tout ce qui lui est dû. il le force de division et de discussion d'action. il force a agir contre chacun d'eux le payement et il a droit à son secours qu'en cas de insolvabilité. différence de la solidarité et de la division d'action.

la novelle 99. et l'authentique hoc ita cod. de duobus reis ont suivi cette jurisprudence en faveur de l'action du créancier.

il n'y a plus de solidarité sans expression et elle bénéficie a celui qui a reçu qu'en n'y a rien apporté différence a l'égard des associés ou membres de commerce. il faut que chaque solidaire ait reçu ou renoncé au bénéfice

concernant ce qui a été reçu d'eux du coobligé. si un seul d'eux seulement a reçu ou renoncé au solidaire. solidarité entre les créanciers.

§ 2. la disposition de la novelle ce l'édit sur quelle de divers cobels créanciers. on juge qu'elle ce qui est contraire a la loi de la loi de la novelle

§ 3. les coobligés solidaires entre eux. celui qui paie a son recours contre les autres et leur intérêt proportionnément. et in globo. il a aussi la prétention de la faire subroger. il doit en plus a une division si le débiteur n'a pas pris cette prétention a laquelle il peut renoncer en faisant la créance plus ou moins.

la position de débiteurs indivisibles doit être supposée par des causes réguliers a moins que la solidarité n'en résulte et soit attachée d'un la pénalité et comme dans le lieu des moins de l'obligation. la pénalité soit conditionnelle et comme dans le cas d'un seul indivisible et comme dans le cas d'un seul indivisible et comme dans le cas d'un seul indivisible

Livre III.

Titre XVIII.

De stipulatione servorum.

quidquid acquirit servus acquiritur domino. cette règle est absolue sans difficulté a l'égard du certain d'entre eux et de leur esclaves.

Titre 19.

De divisione stipulationum.

§ 1. 2.

Les stipulations ou conventions peuvent être inutiles a cause de ce qui concerne le sujet ou la personne ou des conditions.

1°. inutilité du sujet.

si le choses ne sont pas dans le commerce ou dans la nature. dommages intérêts dus a celui des particuliers ou de leur lui accorder stipulation a titre mercuri avec celui qui aurait reçu Ulpien dit cette stipulation.

si l'on stipule pour autrui qu'en autrui abusivement ou si on stipule pour soi a une peine. différence de ce cas a celui où l'on promet pour faire a autrui ou qu'un autre fournit la stipulation doit être légale en cas d'insuffisance. autre différence remarquée par le § 20. ici si promettre promettre.

inutilité du vice de la forme

§ 3. si la regarde n'est pas conforme. cette disposition est inutile en matière contractuelle pénalistique les remises pour interrogation et pour réponse il suffit que l'intention des contractants soit exprimée d'une manière non équivoque.

présomption des actes.

§ 16 et 17. les actes portant bornes avec une présomption de vente et de solidarité de stipulation et stipulation que toutes les formalités requises pour leur validité ont été observées en leur exemple que celle dans les lois, les coutumes et les ordonnances exigent une mention expresse.

§§. 6-7-8 9. 11. La qualité des personnes rend souvent ~~[illegible]~~ l'engagement inutile. les [illegible] [illegible] ce qui [illegible] les mineurs. les pupilles ne peuvent contracter. [illegible] l'engagement [illegible].

Les [illegible] [illegible] [illegible] avec leur père [illegible] [illegible] [illegible] encore [illegible] [illegible] [illegible] quelque [illegible]. il résulte de cette [illegible] que les enfans [illegible] l'engagement [illegible] [illegible] [illegible] qui [illegible] [illegible] peuvent [illegible] s'engager [illegible].

[illegible] peut [illegible] les charges [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] l'engagement [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qu'un fils de famille peut contracter valablement.

[illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] qu'il sont [illegible] [illegible] [illegible] que par la [illegible]. [illegible] [illegible] il faut que [illegible] [illegible] qu'il y a [illegible] [illegible] [illegible] que la personne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] endroit.

§§. 4. 10. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] ne peut régulièrement stipuler pour autrui. ce principe qui étoit [illegible] chez les romains a souffert quelques exceptions parmi nous. on souffre qu'on stipule pour autrui qu'on accepte [illegible] [illegible] donation. à la charge de [illegible] de la part de celui en faveur de qui la ~~[illegible]~~ stipulation a été faite.

[illegible] [illegible] le curateur l'administrateur peuvent valablement stipuler pour les personnes qui sont confiées à leur garde.

3° inutilité des [illegible] de l'espèce.

cette inutilité considérée à l'égard de celui qui s'engage. et à l'égard de celui envers qui l'engagement stipule.

1°. à l'égard de celui qui s'engage.

s'il ne peut remplir les formalités de l'acte. s'il a [illegible]. s'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

2°. à l'égard de celui en faveur de qui on stipule.

lorsqu'il a été convenu [illegible] que jusques [illegible] qu'il lui en [illegible] ou qu'il [illegible] [illegible]. le [illegible].

Lorsque la particule conjonctive et se trouve placée dans l'acte au lieu de la particule disjonctive ou. [illegible] qui fait la nature de la stipulation [illegible] que par [illegible] celui qui [illegible] l'autre [illegible] au tiers. [illegible] d'un vendeur [illegible] de la chose ne [illegible] division elle est acquise [illegible] au stipulant.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qu'un [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du mari.

4°. inutilité à raison de la condition.

§. 11. 12. 13. 14 et 15.

La condition impossible [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] l'obligation nulle [illegible] [illegible] [illegible] de cette dernière [illegible] [illegible] [illegible] dans laquelle la condition de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] division. dans la première [illegible].

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qu'on ne peut [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qu'[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qui ne convient qu'à la personne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] affectionné.

Titre XXI.
De fidejussoribus.

in principio et §. 10.

La nature de la caution a introduit la cautionnement. et il est certain que du l'obligé principal on veut encore quelqu'un qui engage pour lui. et quelquefois on le cautionne. quoique le cautionnement soit une obligation accessoire qui en suppose une principale elle devient principale avec le principal. cependant il est une multitude de cas dans lesquels la caution est obligée pour cette obligation accessoire et non pour le principal. pour connoître les différences il faut les expliquer la distinction de ces genres §. de renoncer contre moi et celle de cujus. les conseils et faire une différence ~~[illegible]~~ a les engagemens particuliers et les autres l'une vulgaire dit ci-que il est bon ci-et qu'on engage le cas d'obligation.

§. 2. Quelques de la caution et obligé comme et la. il est aussi comme elle se fait de la caution comme dans d'autres cas et il est plus de droit a le droit a le droit. et exceptions a ce receptes §. 10 §. 11 d'une réalité et les

Le cautionnement est fait. il est une caution.

§. 3. Le cautionnement peut procéder ou suivre l'obligation et d'indivisibilité de la caution. le cautionnement en peut dans un cas quelque exceptions §. 11 §. 12 d'une vente constitué.

§. 4. Solidarité de caution. 3 Bonifs introduits en faveur en cas d'indivisibilité et engagés et les facultés d'ordonnances et cautions et appellé cette demande aliénation qu'il est bien portant jusque quelque seul soit qu'il une caution qu'il est bien cautionné jusque principal et les cautions. elle est obligée et suivant de la même que les cautions quelque chose dans et obligés et envers les cautions et les facultés d'ordonnances et

Obligation de l'homme.

Solidarité de caution.

Suite du titre XXI.
De fidejussoribus.

Nature des engagemens des cautions.

§. 5. Une caution ne peut pas être obligée de engagemens plus forts que ceux du débiteur principal. mais ces engagemens peuvent être plus rigoureux dans les cas où ils sont obligés jusqu'à.

Si l'engagement a été contracté sous une condition ou pour un terme il n'est ou sera tout à fait exécuté et cinq mille livres. mais cette ce dernier cas.

L'exemption de la personne principale à ses biens ni des autres ni des dépens de leur obligés et parvenus.

§. 6.

Subrogation de la caution aux droits du créancier. intérêts de l'intérêt.

La caution qui peut accumuler est subrogée tout entier à tous les droits du débiteur principal. par un effet de ce cautionnement et les obligations de jouir de l'intérêt ordinaire au même rang et jusqu'à ce que le capital et les intérêts. ce subrogé en lui accorde l'intérêt de l'intérêt jusqu'à ce que ait été accumulé jusqu'à ce que les intérêts de l'intérêt soient payés.

Serait cautionné caution.

La disposition du Sénatusconsulte Velléien est observée dans le pays régi par les lois romaines et on y juge que les femmes ne peuvent cautionner pour autrui dans le cas où elles auraient fait cautionner en leur faveur de la faculté de l'infirmer jusqu'à 10 ans pourvu qu'elles aient participé au engagement dans une que le avoir contracté.

Obligation cautionnée insuffisante et non sur le cas depuis cautionné d'où il est obligé sans que le Duraus et sous quelque prétexte qu'il soit.

Libre XXII.

De litterarum obligationibus

l'exception non numeratae pecuniae

l'excep. non numeratae pecuniae n'est pas [illegible] dans le droit de [illegible] comme chez les romains elle y venait à [illegible] l'échange de [illegible] que celle [illegible] qui [illegible] [illegible] à [illegible] le premier [illegible] le droit de [illegible] agir [illegible] d'[illegible] [illegible] toujours [illegible].

La femme [illegible] [illegible] pour quelque [illegible] de faire [illegible].

quand une caution [illegible] de contrat de mariage elle sont toujours nulles.

Libre XXIII.

De obligationibus [illegible]

les formules obligatoires sont [illegible] parfaitement [illegible].

Libre XXIV.

De emptione venditione.

in principio.

La vente est parfaite par le seul consentement des parties. elle est [illegible] consommée par la délivrance de la chose vendue. Le contrat donne à l'acheteur ~~vendeur~~ une action pour demander la délivrance comme il en donne ~~[illegible]~~ au vendeur ~~[illegible]~~ pour exiger le prix.

La vente est donc parfaite et le consentement donné dès que les parties ont fixé le prix.

l'écriture n'y est exigée que pour établir l'intention des parties.

il en serait autrement si les parties étaient convenues de ne parfaire la vente qu'après en avoir rédigé l'acte. c'est ce qui s'appelle contracter in scriptis.

arrhes.

quand une [illegible] [illegible] bien que [illegible] y avoir pouvoir de contracter. lorsque [illegible] ne peut dispenser de l'[illegible].

de la fixation du prix et qu'il doit être certain

§1.7. La faculté du prix peut être remise à un tiers. en cas de fraude ou d'ignorance de la part de ce tiers je crois que la partie qui aurait souffert de son estimation pourrait se [illegible] devant le juge.

Le prix doit consister en argent monnayé. on y [illegible] par la fraude qui [illegible] des droits seigneuriaux qui ne sont point dus [illegible] [illegible] [illegible] simulés [illegible].

De la détérioration et de l'amélioration de la chose vendue.

§3.

[illegible] la dégradation de la chose vendue tout comme les améliorations doivent être à la charge de l'acquéreur dès que la vente est parfaite. en exemple de cette règle la vente de choses qui consistent en ~~[illegible]~~ nombre, poids ou mesure, de celles vendues conditionnelles, à moins qu'on n'ait vendu [illegible] [illegible] de corps et sans fixer le prix de chaque [illegible] pour lequel on peut vendre.

vente conditionnelle. quand sur la faculté de rachat de pacte commissoire de précaire.

§4.

Les ventes conditionnelles sont valables. on peut vendre un effet à la charge [illegible] condition que l'acquéreur fera telle chose. on peut vendre sous la condition que la vente aura lieu si [illegible] un tel. Dans ces deux cas il n'y a pas de vente et dans ces deux circonstances semblables la vente n'est consommée qu'après l'accomplissement de la condition et les lods ne sont dus qu'après cette époque.

Mais il n'en est pas de même dans le cas où le vendeur aurait stipulé la faculté de rachat celle du pacte commissoire ou la clause de précaire. alors la vente est pure et simple. la condition ne tombe que sur la résolution. Les lods [illegible] lors de la vente il ne l'est pas lorsque le vendeur reprend son effet. Sauf [illegible] précaire qui n'est considéré que comme une clause de précaution.

La faculté de rachat dure 30 années et s'exerce [illegible] par [illegible] malgré les conventions particulières des parties.

§ 5. ce paragraphe donne lieu d'examiner les principes relatifs à la vente des biens appartenant aux communautés séculières ou ecclésiastiques, [illegible] des quatre mineurs et de la [illegible].

venditio bonorum pertinentium communitatibus ecclesiasticis vel laicis.

curatoris [illegible]. quatuor minores. [illegible].

1°. comme le public est intéressé à la conservation des biens appartenant aux corps politiques, on n'en permet la vente [illegible] qu'avec [illegible] qui ordonne l'enquête de commodo et incommodo, de [illegible] qui ordonne la publication d'affiches et le [illegible] qui prononce l'adjudication des biens [illegible] au plus offrant et dernier enchérisseur. ces formalités [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de suivre l'emploi de ses deniers pour connaître s'il est légitime.

[illegible] il en est de même dans tous les cas [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la vente des biens [illegible] [illegible].

y a-t-il lieu dans la vente on accorde le quart [illegible] mineur.

il s'agit d'une [illegible] [illegible] la résolution de la vente.

n° 72.

institutions de justinien.
livre III.
titre XXV.
de locatione conductione.

définition.

le bail à loyer est une convention par laquelle une des parties s'engage [illegible] l'usage de son héritage [illegible] ses effets [illegible].

[illegible] et de [illegible] prix.

similitude de ce contrat avec celui de vente. et leur différence.

1°. propriété ou usage, [illegible] commutable.

[illegible] [illegible] le cas de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

§ 1°. prix du louage [illegible] à la décision d'un tiers. différence de ce [illegible] [illegible] je vends [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de même dans le cas d'un louage [illegible] [illegible] [illegible] à dire d'expert.

§ 3.

emphitéose.

l'emphitéose est un contrat par lequel un propriétaire cède le domaine utile [illegible] il se réserve le domaine direct [illegible] [illegible] [illegible] de l'emphytéote [illegible] le bail à ferme, le bail à cens, [illegible] l'emphytéote puisque dans ces trois contrats il s'agit d'une aliénation de la propriété utile avec [illegible] de la directe.

un bail à cens, à rente ou sous la condition de foi et hommage ou avec quelque prestation honorable, les biens nobles, en baux à cens ou rente, les biens de main-morte, qu'on aurait pu y établissement de la rente au rôle utile. on baux à rente emphitéotique des biens qu'on possède à titre d'aliénation quoique contenant certains droits seigneuriaux ou droits de dernier utile et toute qu'elles renferment une rente et l'autre possède le fonds. Dans ce cas l'action pétitoire pour prendre mesure indemnité soit il ait celle de un bail lors de la vente du fonds, ou un bail lors de la vente de la rente il ne sera pas de droit de bailleur de mesure et les meubles et l'objet et acquéreur.

le prétendu droit fondé sur la propriété du bien entier et l'action pétitoire.

§. 4. Cette prétendue comme une vente. importance de cette opération a causé de la lésion d'outre moitié qui n'a jamais lieu dans le bail à loyer.

Jurisprudence particulière.

§. 5. obligations imposées au locataire. il est tenu de faire tout ce qu'un bon père de famille.

il répond du dommage et des incendies occasionnés par le voisin ce moins qu'il ne prouve qu'il y a eu peu de sa faute. le voisin n'est point obligé de faire ce qu'un bon père de famille lorsque celui-ci a fait les réparations nécessaires pour la conservation de la maison.

§. 6. on le locataire est tenu de l'entretenement du bail. Sous-baux. le locataire peut avoir les sous-locataires et tirer leur profit en a titre onéreux.

l'entier usufruit du locataire. il est tenu d'user en bon père de famille et de la chose louée en bailleur.

Entretenement des baux.

quand on la vente et la somme le loyer sur concurrence d'un dommage et intérêts du dans ce cas peut être du droit de rétention jusqu'à ce qu'il ait été payé et remboursé de ses avances et droit de rétention.

chaque propriétaire jouissant du droit de propriété de son fonds qu'il y a obligé le voisin s'il devient et tel que la rente n'y a obligé.

Titre XXVI.

De Sociétés.

Société générale de tous les biens. Société collective ou de biens. Société en commandite. Société commerciale ou nationale. Notoriété des sociétés formalités prescrites par l'ord. de 1673. pour l'enregistrement et la publication des sociétés.

quantité d'exceptions diverses.

§. 1. et 4. obligation des conventions. égalité parfaite. § 1. les conventions faites entre parties quand à la perte et aux profits les associés peuvent en user du fonds dans la société à l'exception de perte qu'entre les associés ne peut être stipulée. prohibition de la société comme aux l'usure. perte et l'entière recettes et profits. nullité. difficulté qu'un des associés ait plus de profit et qu'il n'apporte rien à la société dans ceux où il se contente ce simples. les profits qu'après la mise de la perte.

remarques.

§. 4. un des associés peut renoncer à la société et tout temps pourvu qu'il n'y ait pas de fraude. c'est ce que la loi appelle renonciation. vendre ou aliéner les biens par lequel on peut revenir sur la société.

nullité d'un des associés.

§. 5. la société finit par mort d'un des associés ou par les associés et tous. conjoint. par la dissolution. l'acte de société qu'elle sera contenue dans ce cas ne sera jamais avec l'entière de l'acte et décidé. et ne peut être aliéné ni pour les biens de la société publique ni pour les biens qui sont actuellement du contrat. de vente ou de louage

ff. 6. 1. 8. §.

le fin de l'enrigistre, la dit main de leur d'un de leur, [illegible] qu'il a fait donner bien de la fin de la société, en cas que pendant que devra le dit vendeur ces [illegible] jusques [illegible] pourvu que l'affaire demeure en bon solvable.

quelque [illegible] soit solidairement obligé [illegible] ils ne [illegible] que lorsque celui qui est [illegible] par le fait [illegible] aussi droit de recourir.

ff. 9. en vertu de l'action pro socio [illegible] envers les autres associés de son dol de la faute ou de la négligence, de leur [illegible] l'affaire de la société qu'il a eu soin, pour les [illegible] propres.

le commencement du bien qu'il a eu soin est [illegible] dans la plupart des pays contraires, et une espèce de société.

Titre XXVII.

De mandatis.

le principio. definition du mandat, il est obligatoire de son obligation, elle est aussi parce qu'elle quelque qu'il le mandataire reçoit ou salaire qui a lieu entre deux que comme un simple contrat. il est [illegible] par le seul consentement et quelque chose [illegible] par une simple lettre [illegible] nous le connaissons sous le nom de procuration. division du mandat, quand on a [illegible] quand en faveur [illegible] quand en [illegible]. la recommandation [illegible] le mandat.

ff. 7. un mandataire ne peut pas [illegible] obligations il est [illegible] dans cette nature ni quasi ni simple [illegible] bien plus [illegible] celui qui a donné l'ordre ou le conseil de commettre une [illegible] action doit être puni comme celui qui la commet.

fin de l'affaire. [illegible] bien dit [illegible] de l'action qu'il a fait.

no 13.

Institutionum Justinian.

Livre III.

Suite du titre XXVII.

ff. 8. le mandataire ne peut rendre le fin de son mandat. [illegible] qu'il peut s'aider de cette règle lorsqu'il est mandataire [illegible] en cas contraire, [illegible] mandat [illegible].

si le mandataire délègue dans l'étendue de son mandat. il [illegible] et n'est pas [illegible] comme [illegible] le mandant [illegible] civil [illegible] entre eux [illegible] qu'il a délégué.

ff. 9. le mandataire [illegible] a lieu lorsque [illegible] le mandat [illegible] qu'il a [illegible]

ff. 10. la mort du mandant ou du mandataire [illegible] le mandat [illegible] [illegible] de celle [illegible] les mêmes procédures [illegible].

ff. 11. 12. 13. 14. le mandat de [illegible] compte. le mandat comme [illegible] la [illegible] respective.

Titre XXVIII.

De obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur.

lequel contrat est cité appelé parce qu'il donne lieu à des engagements qui n'ont [illegible] d'aucune convention.

les 5 espèces de quasi contrat énoncés dans ce titre sont [illegible] [illegible] par [illegible] et on divise les questions qu'elles [illegible] [illegible] par les principes [illegible] dans les différents paragraphes.

obligationes negotiorum gestorum, [illegible] administratio, [illegible] communio, hereditatis additio, conditio indebiti.

Titre XXIX.

[illegible] cette espèce et qui a été dit sur le titre [illegible]

Titre XXX.

quibus modis tollitur obligatio.

[illegible] d'étudier comment obligation s'éteint de l'acquitter. [illegible]

le paiement fait par quelque autre [illegible] du débiteur [illegible] qu'il ne peut [illegible] le créancier de recevoir ce qui lui est dû lorsqu'on le lui offre.

le paiement [illegible] fait en [illegible] espèce et qualité [illegible] pro alia invito creditori solvi non potest.

Dans les paiements faits à compte à celui à qui on doit plusieurs sommes, le paiement s'impute [illegible] au choix du débiteur [illegible] au choix du créancier [illegible] le premier.

consignation.

La consignation est une manière d'acquitter [illegible]. elle doit être faite en vertu de la permission du juge et précédée d'une offre réelle faite à deniers découverts.

§ 3. la novation est le changement d'obligation. elle [illegible]. [illegible] mutatio [illegible] mutatio causae. novation.

on suit pour [illegible] la constitution de Justinien suivant laquelle il n'y a novation que lorsque les parties ont manifesté leur volonté par une clause expresse.

la délégation [illegible] que la novation [illegible].

[illegible] dissolvi debet eodem genere quo colligatum est. ainsi le [illegible] engagement fait [illegible] volonté par une volonté contraire. mais [illegible] ne doivent jamais [illegible] préjudice d'un tiers [illegible] qu'[illegible] au paiement [illegible] lods lorsqu'on veut anéantir une vente parfaite.

Titre 1er. De obligationibus quae ex delicto nascuntur.

[illegible] françois diffère essentiellement du droit romain en matière criminelle. [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible].

le vol doit être suivi d'un déplacement. il ne peut donc être [illegible] que sur des choses mobilières.

§ 6. le simple usage de la chose d'autrui n'emporte point un vol. il donnerait lieu tout au plus à une action en dommages et intérêts.

le père est-il tenu responsable du délit de sa fille pubère.

cette question est fort controversée. la saine raison [illegible] et on [illegible] dans la convention qui [illegible] d'une fille qui s'appelle [illegible]. il faut borner la garantie du père au cas où sa fille a délinqué en exécutant [illegible] le père est [illegible].

restitution de la chose volée.

elle [illegible] en faveur du propriétaire [illegible] exiger de lui aucun remboursement à moins qu'il [illegible] et qu'il [illegible] aucun soupçon de collusion.

[illegible]

quant aux [illegible] qu'on ne puisse [illegible] ne peuvent [illegible].

[illegible] pour la chose volée et pour les dommages intérêts.

[illegible] de la chose volée [illegible] les dommages [illegible] [illegible] ne peut [illegible].

Titre II.
De vi bonorum raptorum.

on dépose toujours la somme [illegible] à la personne volée pour lui tenir lieu [illegible] ce qui constitue le vol.
Le terme [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ou [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] certaine somme déterminée [illegible] [illegible] dans le vol ordinaire.

Titre III.
De lege aquilia.

Les dommages et intérêts sont fixés en france par aucune loi. on les adjuge selon les circonstances dont les différences [illegible] indiqué sur ce titre.

Les médecins et tous ceux qui exercent quelque profession [illegible] que l'on condamne aux dommages envers ceux à qui ils ont porté préjudice par leur ignorance ou leur [illegible].

Titre IV.
De injuriis.

L'injure est un [illegible] un affront, un outrage. on distingue [illegible] divise l'injure en [illegible] injure réelle [illegible] qui s'accompagne de coups ou de voie de fait. injure verbale et injure par écrit. la variété des injures [illegible] [illegible] [illegible] le prompt repentir de celui qui les commet.

La peine de ce délit est arbitraire. [illegible] auteurs [illegible] et distributeurs des libelles diffamatoires et [illegible] ceux [illegible] [illegible] peuvent être punis comme perturbateurs du repos public.

§ 1. l'action [illegible] d'injures [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la personne offensée. la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des injures [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

§ [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de l'injure [illegible] domestique [illegible] [illegible].

On doit considérer dans la qualification des injures les circonstances du temps, du lieu et de la qualité des personnes.

[illegible] [illegible] d'injures [illegible] [illegible] [illegible] criminelle. elle [illegible] ordinairement [illegible] [illegible] [illegible].

---

no 74:

Titre V.
De obligationibus quae quasi ex delicto nascuntur.

mal jugé.

quand le juge [illegible] [illegible] sine dolo delicto similis [illegible]. le juge [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] reproche.

§ 1. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] condamné aux dommages et d'une amende. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] principal.

Titre VI.
De actionibus.

Les actions en france n'ont pas de nom, l'intention est la nature. il suffit de libeller [illegible] de manière que le défendeur puisse reconnaître la justice de la demande.

1re division.

§ 1 et 2. la principale division des actions est celle [illegible] par leur effet plutôt que par la nature.
action [illegible] [illegible] [illegible]. l'action personnelle [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. l'action réelle tend [illegible] au délaissement d'une chose. dans l'action mixte on conclut au délaissement et à des prestations personnelles.

2nde division.

§ 2. confessoire ou négatoire. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] servitude. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] réelles mais dans l'usage on les considère comme actions personnelles.

§ 3. 4. actions civiles et actions prétoriennes. elles sont incorporelles parmi nous aussi bien que la saisine de l'action publicienne. 3ème division.

§ 5. action rescisoire et effet de rescision. la prescription contre les actions ou de la lésion rescise existe inconnu parmi nous.

§ 6. l'action paulienne avoit pour objet de prévenir la fraude des débiteurs à l'égard de leurs créanciers. l'aliénation de leurs biens étoit toujours nulle. mais il fallait prouver que celui à qui elle avoit été faite avoit participé à la fraude lorsque l'acquéreur étoit de bonne foi elle ne devoit rien à la disposition de l'ord. de 1673. qui a l'article 4. du titre 27. déclare nulles les cessions et transports d'actions ou créances, et les actions faites au préjudice des créanciers et chargés de leurs dettes. action paulienne.

la pluralité de fraude étant presque toujours difficile à claster on a imposé en rendant commune à tout le royaume la règle de droit qui prononce la nullité de toutes les cessions quelconques faites d'actions avant les faillites déclarées en faveur des créanciers tout simplement au droit du débiteur. cette règle a lieu pour l'exemption des cas et le rendit pour la restitution des adultérins et pour le de bastardise de bastardisés. il n'y a que les actions rescisoires mais qui allègue leur nullité doit en prouver la fraude lorsque le débiteur agit pour lui-même prétendu relier.

§ 7. ces deux actions sont incorporelles parmi nous. l'art. 161. et 171. de la coutume de paris produisent cet effet. le propriétaire a une hypothèque du droit de suite sur les meubles des locataires principaux de ses loyers. il a droit de saisir et arrêter du sous-locataire à concurrence de son dû. c'est privilège en faveur du propriétaire à l'égard des meubles de leur locataire des obtenus de la campagne. le propriétaire doit aider aux pour frais funéraires, pendant la dernière maladie et les frais de justice. mais l'hypothèque a lieu en faveur qui le dit propriétaire du meuble. actions rescisoires et quasi-rescisoires.

l'hypothèque et l'action qui en résulte ne peut être exercée dans un délai de 10 années. l'action hypothécaire. si quelqu'un a acquis par prescription le créancier ne peut exercer son action hypothécaire sur les biens acquis qu'après avoir discuté les biens du débiteur principal. 10. les derniers acquéreurs doivent être assignés jusqu'à ce que le débiteur ait été assigné le premier. si l'on a été trois acquéreurs successifs et qu'il y ait plus d'un tiers acquéreur après lui, le premier acquéreur peut exercer son action hypothécaire sur le troisième. et ainsi de suite. les actions ne sont pas aussi nombreuses parmi nous.

§ 28. que la distinction des actions de bonne foi et de celles de droit étoit bonne fide et stricti juris n'est plus reçu dans nos mœurs. l'équité seule est la première règle que les juges doivent suivre dans leurs jugements.

§ 29. abrogation de la loi julia pour tous les gages du droit civil. on y suit la loi unique cod. de rei uxoriæ actione qui donne à la femme une hypothèque tacite sur tout le bien de son mari pour la répétition de la dot. et lui accorde la préférence sur les créanciers antérieurs au contrat de mariage. privilège de la dot.

quelques de ces privilèges ont la préférence sur la dot. les jugés précédents avoient accordé au mari avec raison un reste de la faveur au privilège de la femme. ce reste unique c'est la créance qui doit être faite à la pantomphorienne pour son habitation de valaire.

elle donne action civile lorsque le détenteur du meuble ne paie de inconnu ou la publicité.

le privilège de la dot a cessé en l'égard des enfans du premier lit en l'égard des étrangers il le fait en faveur une division.

de patrimoine.

Exemples de dol réel sur les biens du beaupère dans deux circonstances seulement en lesquels il a eu clémence ladit on lorsque son fils non emancipé s'a reçu clémence de son entretenement ou du mois en sa jeunesse.

Exemples du partial alienéme et a fait a ses enfants et heritiers a moins qu'il fasse inteligé l'action de sa revocation.

Et pareillement les dits actes biens donnés a la mort dans lesquels il est cas de substitution que lesquels seulement et ils meurent de sans descendans l'effet de leurs

§ 33. la plus petition qui avait lieu confusée dans les quatre circonstances de l'habile du lieu du temps et de la cause n'est pas observée parmi nous. — plus petition.

§ 36 37. et 38. les benefices de competence sont inconnus parmi nous. — le creancier a toujours le droit d'exiger tout ce qui lui est du sans pouvoir se servir de ses creanciers. — le debiteur ne mendicare cogatur.

§ 39. la competence se fait de plein droit dans le jugement de la supplice. elle a lieu du jour que la supplice a été requise jusqu'au jour de la sentence. — competence.

Dans chacun des cas ci-dessus il est ordonné que les creanciers seront obligés de leur accorder une somme pour leur entretien.

§ 40. la cession de biens est un moyen dans la loi au debiteur insolvable pour se mettre a l'abri de la contrainte par corps. — cession de biens.

§ 41. les actions qui ne sont pas dans l'intérêt public sont sujettes au droit de succession et elles passent aux heritiers.

Titre VII.

quod cum eo qui in alterius potestate est negotium gestum esse dicitur.

inutilité de l'action tirée de la puissance paternelle dans un procès on il n'y a point d'exclusion.

application aux actions seulement et non aux actions qui donnent les pouvoirs a des tiers personnes hors la puissance de la famille et s'étendent aussi aux engagements qui ne sont pas personnels.

le propriétaire a recours a l'engagé par un moyen prétorien ou il y a toujours lieu de percevoir. — Il est bien connu et constitué et a un mandat.

Titre VIII.

de noxalibus actionibus.

les maîtres sont responsables civilement des faits de leurs domestiques.

Titre IX.

si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.

ou réparation des dégâts de l'animal — la maîtresse du animal quelconque est tenue des dommages qu'il a causés généralement.

la dégradation des bestiaux dans l'intérêt d'autrui est punie par une condamnation de dommages et intérêts d'argent.

on peut prendre comme les bêtes de jeunes ou de belles plantes. — on a droit de les saisir et de les supplier plus tôt de réparation ou de dommages et intérêts a la suite et par la voie civile.

Titre X.
De his per quos agere possumus.

en france il n'y a que le roi qui plaide par procureur. a l'egard des corps et particuliers l'instruction se fait toujours par le ministere des procureurs et plaids ne se font que par leur ministere.

Titre XI.
De satisdationibus.

les etrangers plaidans en demandant contre un françois ou en defendant sont obligés de donner caution lorsqu'ils n'ont point d'immeubles dans le royaume et les devolutaires sont aussi obligés a donner caution des frais du jugé ce que les romains appelloient cautio judicatum solvi. cette caution [illegible] a une certaine somme.

Titre XII.
De perpetuis et temporalibus actionibus [illegible] 25.

la prescription a lieu en france. la mort eteint le crime quand a la peine mais non quand aux dommages par lesquels l'offensé et ses heritiers conservent leur action contre les heritiers du criminel.

Titre XIII.
De exceptionibus.

les lettres de restitution ou de rescision sont fondées sur la minorité, le dol, la fraude, la violence, la crainte, l'erreur, la lesion. il faut [illegible] lettres en chancellerie [illegible] la maxime qu'en [illegible] de nullités n'ont point lieu en france. c'est a dire qu'il n'y a de nullités que celles qui sont fondées sur la disposition des ordonnances ou des coutumes [illegible].

le delai pour impetrer les lettres de rescision est de dix ans a compter du jour de l'acte passé ou du jour de la majorité accomplie.

Titre XIV.
De replicationibus

les repliques sont abrogées par l'ordonnance.

Titre XV.
De interdictis

les interdits [illegible] des jugemens interlocutoires qui [illegible] la complainte et la [illegible] reintegrande qui se [illegible] parmi nous.

Titre XVI.
De poena temere litigantium.

il n'y a point parmi nous de ce serment que les plaideurs [illegible] qu'ils croient avoir une bonne cause.

la seule peine des plaideurs temeraires est la condamnation aux depens. en matiere civile il n'y a jamais d'infamie quand [illegible] la peine.

les dispositions des §§ 4 5 et 6 au sujet des partage des choses communes [illegible] partage [illegible] de son [illegible] territorial.

Titre XVIII;
De publicis judiciis.

§1. distinction des crimes capitaux et non capitaux. cas ordinaires royaux, prevotaux et privilegiés. competence du juge des lieux [illegible] cas d'attribution pour les [illegible] privilegiés.

§3 crime de leze majesté, et les differens chefs de ce crime, pour lequel on fait le procès a la memoire.

§4. crime d'adultere. il [illegible] encore la peine de l'authentique sed hodie. cod. ad leg. juliam de adulteriis. variation dans la peine de l'homme adultere.

[illegible] publication [illegible] par le jugement a le nécessaire [illegible] Dieu
virgine [illegible] le grand [illegible]. il faut observer que l'injure a [illegible]
la prévarication par le crime de l'information. il faut encore
que la prévarication [illegible] par le juge d'une [illegible] prohibée.

§ 5. Distinction de l'homicide volontaire et de l'homicide
involontaire ou commis dans la rectitude d'une légitime défense.
édit de 1682. à l'égard des cavaliers.

§ 6. la peine de cet injustice est d'exil.

§ 7. crime de faux. le commerce [illegible] par certaines
[illegible]
[illegible] dans les fonctions publiques est [illegible] de mort.

§§ 8 et 9. [illegible] de [illegible] et de la [illegible] des [illegible]
[illegible] [illegible]. [illegible] concussion ou indue exaction
des droits.

crime de [illegible] ou de l'usurpation [illegible] des deniers
[illegible] revenus.

institutiones justinianeae.
libri primi.

proemium.

la puissance publique ne doit pas être moins occupée du soin de faire de bonnes
loix que de soutenir le glaive de l'état par le secours des armes.

§ 1er justinien s'applaudit d'avoir rempli ces deux obligations.

§ 2e constitutione in lucem editam consensimus confirmatione. il parle ici
du code publié en 529, connu sous le nom de codex primus prelectionis et dont il ne nous reste aucun vestige. ce code fut formé
des constitutions impériales éparses dans les trois codes gregorien
hermogenien et theodosien. le code qui nous a été transmis parut
en 534 et est appellé codex repetitae prelectionis.
veteris prudentiae volumina. c'est le digeste formé des décisions
des jurisconsultes.

§ 3. l'empereur indique les adjudans et nomme particulièrement
tribonien le chancelier et le premier de son hôtel.

§ 4. les institutions sont les alimens de la science du droit.

§ 6. confirmation des institutions qui leur donne force de
loi.

Titulus 1us.

de justitia et jure.

justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi. cette défini-
tion est du j.c. ulpien.

§ 1er la définition de la jurisprudence portera quelque chose d'obscur
§ 3. honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere.
voilà les trois règles du droit qui émanent du droit naturel et en
plus encore que du droit civil. le 1er acte est personnel
et comprend tout ce qui tient aux bonnes mœurs. les deux
autres se rapportent au prochain.

§ 4. distinction du droit public et du droit privé. on doit
ranger dans la 1ère classe. omne quod ad statum reipublicae
spectat. le droit privé est composé du droit naturel, du
droit des gens et du droit civil.

Titulus II.

De jure naturali, gentium et civili.

jus naturale est quod natura omnia animalia docuit. les bêtes paraissent susceptibles de ce droit qui doit de la nature seule.

§ 1er jus gentium est quod naturalis ratio inter omnes homines constituit. il est commun à tous les hommes: on distingue le droit des nations primordial qui tient beaucoup du droit naturel et auquel le culte du dieux se rapporte: et le droit des nations établi par l'usage et la necessité. c'est celui-ci que se rapporte l'origine de presque tous les contrats déterminés par le besoin des hommes.

jus civile est jus proprium ejusdem civitatis. le droit civil des romains était composé des loix, des plébiscites, des senatus consultes, des constitutions des princes, ~~du droit de la~~ jurisprudence prétorienne appelée ~~de~~ jus honorarium et des responses des jurisconsultes.

~~La somme de la~~

§ 2 en distinguant le droit écrit du droit non écrit. le droit écrit comprenait les différents reglements ci dessus indiqués. le droit non écrit était celui qui avait été établi par l'usage sine scripto jus vocatur quod usus approbavit, dicturique mores constantes utentium comprobati legem imitantes, id est tacitum et consuetudinem agit.

§ 11. on divise encore le droit en immuable et arbitraire. celui qui appartient au droit naturel et au droit des gens primordial forme le droit immuable, tout ce qui tient au droit civil est arbitraire. posteriores leges tempore priores tollunt priores.

§. 12. tria objecta juris hunc personae res et actiones.

Titulus 3us

De jure personarum.

Summa personarum divisio est in liberos et servos. l'homme libre est celui qui jouit de sa liberté ce peut être ou il veut et comme il veut; l'esclave est soumis à la puissance d'autrui.

§§. 3. servi a servando servare. originairement on conservait les captifs, dans des temps moins reculés on leur conservait la vie aux dépens de leur liberté. l'esclavage découle du droit des nations. il procède aussi du droit civil en tant qu'un homme libre rejeté de ses cas fit trafic de lui même et de sa liberté.

§§. 6. Liberi vel sunt ingenui vel libertini. distinction des ingenus au ~~dessus~~ qui étaient nés libres et des affranchis ou qui avaient recouvré leur liberté après l'avoir perdue.

Titulus 4us

De ingenuis.

ingenuus est qui statim ac natus est liberesti. celui qui naît d'une mere libre et d'un pere citoyen est libre. pater incertus matrem vero certa. ero se devoit de toujours en faveur de la liberté lorsque l'état de la mere avait éprouvé des variations. non debet calamitas matris ei nocere qui in ventre est.

Titulus 5us

libertini sunt qui ex justa servitute manumissi sunt. manumissio est data libertatis. l'esclave était sous la main de son maître, l'affranchissait.

il y avait différentes manières d'affranchir et différentes classes d'affranchis. justinien les supprima et leur accorda à tous le droit de cité ou de bourgeoisie.

Titulus VI^us.

qui et quibus ex causis manumittere non possint.

justinian abrogeau les dispositions de la loi aelia sentia qui mettoient des differens dans l'état des affranchis, mais il maintint les dispositions de cette loi qui prononçoient la nullité des affranchissemens dans certains cas.

l'affranchissement était nul lorsqu'il était fait au préjudice des créanciers. dans certaines circonstances le fils de famille pouvoit aussi affranchir son esclave. ce qui marquoit sa volonté non est vel cum dabit libertatem definit esse servus. on ne pouvoit d'ailleurs déroger à cette regle quand il s'agissoit de favoriser l'heritier heretic ou sur la tête duquel la succession de l'insolvable devoit retomber, et lorsqu'il paroissoit qu'il n'y avoit pas eu de dessein de frauder.

§ 1. l'affranchissement était encore nul lorsqu'il était fait par un mineur de 20 ans sans avoir pris conseil.

§ 6. la cause d'affranchissement étoit fondée sur la pieté: causa fuerit dulcia sive vera sive ficta, libertas data non revocabitur.

§ 7. libertas inestimabilis res est: ainsi on permettoit aux enfans qui avoient atteint 17 ans d'affranchir les esclaves par testament.

Titulus 7us.

de lege furia caninia tollenda.

abrogation de cette loi qui avoit pour objet de restreindre la liberté des maîtres quand ils affranchissoient. avoient dit autrefois n'affranchissoit que trois.

Titulus VIII^us.

de his qui sui vel alieni juris sunt.

secundum personarum divisionem est ita eos qui sui vel alieni juris sunt. sui juris sunt patres familias cujuscunque aetatis, alieni juris qui aliena potestati subjiciuntur.

§ 1. selon le droit des gens le maître avoit sur son esclave le droit de vie et de mort et celui d'acquisition. quidquid acquirit servus id acquirit domino.

§ 2. le droit civil apporta quelque changement à la première de ces prérogatives. antonin décida que le maître qui tuoit un de ses esclaves sans cause connue seroit puni comme un homicide et en vertu du jugement rendu de la loi cornelia, il fut plus encore il contraindra les préteurs des provinces de forcer le maître qui maltraitoit vivement ses esclaves à les vendre à un juste prix. interest reipublicae ne quis re sua male utatur.

dupliex est potestas, dominica et patria.

Titulus 9us.

de patria potestate.

chez les romains avoient en leur puissance les enfants procédés d'un legitime mariage, ceux qu'ils avoient adoptés et ceux qu'ils avoient légitimés.

nuptiae autem sunt et maris et feminae conjunctio individuam vitae consuetudinem continens.

la puissance paternelle dérive du droit naturel, elle est partie du droit des nations, elle est propre aux romains en la considérant sur la forme et elle est particulière par les effets qu'elle produit. en donne le pouvoir de la pouvoir de chasser et de vendre aussi jusqu'à un droit de vie et de mort, elle donne

déjà la source du pouvoir des pères sur leurs enfants dans le droit de vendre et de tuer ceux des descendants. Le droit nouveau tempère la rigueur de ces anciennes lois.

Le fils cesse de descendre sous la puissance de son père, quelque qualité que les personnes puissent avoir, si il est élevé à quelque dignité in liberos suos legitimos.

Le cas de la fille tombe sous la puissance de l'aïeul maternel, qui a filiam et nepotem et filios semi libre patrone.

Titre Xme.

De nuptiis.

Pour pouvoir contracter des noces chez les romains il faut 1°. être citoyen. 2°. avoir atteint l'âge de puberté. 3°. donner son consentement non coactus sed voluntarie. 4°. avoir obtenu celui de ses parents sous la puissance desquels on était naturellement obligés ratio fundere debet ut filius parentum procedere debeant.

Les cas où les parents le refusaient sont les consentement de leurs pères.

§ 1er. non omnes nobis licet uxores ducere. inter eas v.g. quae sunt inter se loco parentum et liberorum. inter fratres et sorores.

ni entre l'oncle et la nièce, ou le neveu et la tante.

§. les noces étaient permises entre beaux-frères. les empêchements ci dessus procédaient de la parenté. il y en avait encore d'autres qui procédaient de l'alliance.

§ 18. ceux qui contractaient des noces dans les cas ci dessus prohibés encouraient différentes peines. le mariage était considéré comme nul et illégitime, les enfants qui en étaient provenus étaient regardés bâtards.

La légitimation avait lieu per oblationem curiae et per subsequens matrimonium inter solutos et solutas.

Titre XIme.

De adoptione.

L'adoption était une grande affaire pour ceux qui n'avaient point d'enfants.

on adoptait en vertu d'un rescrit de l'empereur ou d'un ordre du magistrat. Il y avait deux sortes d'adoption l'appelait arrogatio et il avait lieu quand l'égard de ceux qui étaient hors de contrôle il n'y avait point d'adoption et il avait lieu pour les enfants ~~qui~~ ceux qu'on voulait adopter

Titre XII.

Quibus modis patria potestas solvitur.

Cette usage constamment altéré par les jurisconsultes de rompre l'exception de la règle et indiquer les moyens qui détruisent d'abord après ceux qui établissent.

nous avons vu ce qui constitue la puissance paternelle, voyons ce qui l'anéantit...

patria potestas solvitur septem modis, morte naturali, servitute poenae, deportatione, dignitate patricialis, capitis vitiata, emancipatione et adoptione.

§ hi qui in potestate parentis sunt morte eos, sui juris fiunt; sed ita si post mortem eius in potestatem patris sui recidunt non fiunt. le fils d'un père mort qui est sous la puissance de son père, le petit fils ~~[illegible]~~ sous la puissance de son père après la mort de son aïeul a moins que le père ne soit mort en qu'il lui ait été émancipé; en ce cas le petit fils ne l'est pas lui même.

§ deportatione mortuo eo qui penam. on croit communément que la peine de la déportation a été substituée à celle de l'interdiction de l'eau et du feu. ceux qui avaient été condamnés à la déportation, on avait meilleur de ceux

servitute poenae ceux-là n'étoient plus sous la puissance de leur père et n'avoient plus leurs enfans sous leur autorité. mais ils pouvoient recouvrer leur état par la grace du prince ex indulgentia principis. les exilés relegati conservoient tous leurs droits.

§. 5. on avoit introduit en faveur des captifs la fiction de droit appelée jus postliminii. selon cette fiction ceux qui avoient été pris en captivité revenoient et recouvroient leur liberté, recouvroient en même temps leurs droits et étoient censés ne les avoir jamais perdus. ceux qui mouroient dans l'esclavage étoient censés morts du jour de leur captivité.

§6. l'émancipation étoit un acte volontaire mais qui ne pouvoit être conditionnel. emancipatio est actus legitimus quo pater filium e potestate dimittit; actus legitimi vitiantur in totum per temporis vel conditionis adjectionem. l'émancipation se faisoit dans l'ancien droit per rescriptum principis vel per imaginarias venditiones, justinien ordonna qu'elle seroit faite à l'avenir devant le magistrat.

Titulus 13us.

de tutelis.

qui sui juris sunt vel in tutela, vel in curatione sunt, vel neutro jure tenentur.

Tutela est vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum qui propter aetatem se defendere nequit jure civili data ac permissa.

def. Servii
§2. tutores appellantur quasi defensores.

§. 3. permissum est parentibus liberis impuberibus quos in potestate habent testamento tutores dare, si post mortem eorum potestatem patris sui recidere non sint.

il s'agit ici de la tutelle testamentaire. elle est fondée sur la puissance paternelle. on permettoit néanmoins au père

au 3e

de donner un tuteur à ses enfans émancipés, et on accordoit la même grace à la mère lorsqu'elle avoit institué ses enfans. mais le tuteur donné par le père à ses enfans émancipés devoit être confirmé par le magistrat sine inquisitione et satisdatione au lieu que celui donné par la mère devoit être confirmé cum inquisitione sed sine satisdatione.

les posthumes étoient assimilés aux enfans. quandoque agitur de eorum commodo, posthumi pro jam natis habentur.

Titulus 14us.

qui testamento tutores dari possunt.

le fils de famille pouvoit être nommé tuteur. in muneribus publicis filii familias pro patribus familias habentur

l'esclave pouvoit l'être aussi sous la condition qu'il acquerroit sa liberté. et c'étoit même une manière indirecte de la lui accorder.

les tuteurs pouvoient être donnés pour le commencement pour un certain temps et sous condition, ils l'étoient à la personne et non aux biens.

sous la dénomination générale liberi les petits enfans étoient compris dans la disposition quant à la tutelle. il n'en étoit pas de même quant aux legs. l'appellation filii étoit propre aux enfans.

Titulus 15us.

de legitima agnatorum tutela.

à défaut de tutelle testamentaire, la tutelle étoit déférée aux héritiers naturels du pupille. ubi cessat testamentaria ibi [illegible]

cette tutelle étoit appelée legitima tutela elle concernoit à l'égard des agnats des parens. ceux de ceux qui descendoient [illegible]. les parens paternels étoient nommés agnati. ceux du côté de la mère étoient appelés cognati.

Titulus 16.us.

De capitis deminutione.

capitis deminutio est priori status mutatio. le changement d'état ôte le droit d'agnation et la tutelle legitime. il n'anéantit pas le droit de cognation. civilis ratio civilia jura corrumpere potest naturalia non utique.

on distingue trois sortes de changement d'état. maximum, medium et minimum. le changement principal maximum deminutio, avoit lieu lorsqu'on perdoit la liberté et le droit de cité. le second medium lorsqu'on perdoit seulement le droit de cité. et le troisieme minimum lorsqu'on n'éprouvoit qu'un simple changement d'état qui devoit lui jouir.

la capitale d'une dignité n'engendre point de changement d'état.

lorsqu'il y avoit plusieurs agnats au même degré la tutelle leur étoit déférée a tous également.

Titulus 17.us 18.us et 19.us.

De legitima patronorum tutela
De legitima parentum tutela cede fiduciaria tutela.

les rubriques des deux premiers titres suffisent pour faire connoitre ce que c'est que la tutelle des patrons et celle des parens. quand elle leur est reservée, celle qui est due aux enfans mineurs par leurs autres proches, pupilles et celles qui est accordée aux enfans des patrons.

Titulus XXIII.

De attitiana tutore, et eo qui ex lege julia et titia datur.

il s'agit ici de la troisieme sorte de tutelle appellée dative parce que le tuteur était nommé par le magistrat.

a cet egard l'empereur distingue trois groupes dans la législation romaine. jus antiquum, jus novum, et jus novissimum.

suivant le droit ancien, le preteur conformément a la loi atitia donnoit un tuteur aux pupilles de rome qui n'en avoient point et il prenoit l'avis des tribuns du peuple... dans les provinces la loi julia et titia voulut que cette fonction fut remplie par les presidens.

la tutelle dative avoit lieu même dans le cas ou on en devoit laisser un tuteur testamentaire comme lorsque celui n'avoit été nommé sous condition ou qu'il avoit été pris pour le cas ou il... la fiction de la loi aquilia eut lieu en la faveur. les lois atitia julia et titia furent abrogées lorsque le conseil et celui des parens donnoient du tuteur en inquisitione cum solidatione elles obligoient a rendre un compte.

suivant le droit nouveau, a savoir le juge et le preteur nommoient le tuteur cédant aux provinces les magistrats seuls remplissoient cette fonction ~~omniquidem les personnes~~ d'ailleurs cédant et étendu des présidens tandis que les fonctions des pupilles n'étoient pas bien étendues.

enfin suivant le droit de justinien. il prescrivoit que les uniques cas ou les magistrats ne nommeroient des tuteurs aux pupilles dont les fortunes n'étoient point quinquagenos solidos et ce sans attendre l'avis du parent des plus proches du pupille plus riche le droit de patria potestas subsistoit en entier.

ff 7. cum pupillorum negotia tutore quasi posse postulatum tutelae judicio rationem reddendo.

Titulus 21.us.

De auctoritate tutorum.

Le tuteur doit défendre son pupille, il doit l'autoriser et le diriger sa fortune en bon père de famille. La défense comprend le soin de l'éducation.

Plerumque melioremque conditionem facit pupillis suorum etiam sine tutoris auctoritate deterioremque vero non aliter quam cum tutoris auctoritate.

Il résulte de cette règle que le pupille pourra acquérir sans l'autorité de son tuteur quelque chose de lucratif, il ne pourra aliéner sans l'autorité de son tuteur, le pupille ne peut rien faire sans l'autorité de son tuteur, le pupille ne peut rien faire sans l'autorité de son tuteur, le pupille ne peut rien faire sans l'autorité de son tuteur.

Le tuteur ne pourra ni aliéner ni aliéner, sauf par un pupille sans faire signer: le pupille y consentira, entre le tuteur et son pupille on donnera à celui-ci un curateur.

Titulus 22.us.

Quibus modis tutela finitur.

Tutela finitur vel ipso jure, vel officio judicis.

Les deux moyens sont communs aux trois sortes de tutelles. Dans la tutelle finit par la puberté, c'est ici à 14 ans pour les mâles et à 12 ans pour les filles, il faut constater l'âge ou son état de la déterminer en l'habitant corporis 1°. par l'hétérogénéité d'âge, 2°. par la mort du tuteur ou du pupille, 3°. par l'avènement de la condition 4°. par l'âge, 5°. par l'abdication du tuteur et son éloignement de fonctions de la tutelle, 6°. par les causes particulières, et par les causes particulières.

Titulus 23.us.

De curatoribus.

Il est question dans ce titre des curateurs donnés aux mineurs et aux personnes qui étaient en capitis deminutio, vel in utero.

Il l'y a lieu seulement des curateurs donnés aux adultes à cause qu'ils des infirmités de corps ou d'esprit sont rendus incapables de gérer leurs affaires. Tels sont les furieux, les prodigues, les sourds ou muets de naissance.

Cura est curatio alicujus rei jure concessa ad gerendas res ejus qui propter aetatem vel infirmitatem animi aut corporis sibi suis sufficere non potest.

Le curateur doit toujours être nommé par le magistrat. Les parents n'ont pas le droit de le nommer par testament, quelques pupilles, il doit être confirmé. Telle différence existe de ce que la loi des douze tables ne parle que du tuteur et quand des agitées de perpétuelle a fait concéder verba legis strictè accipienda sunt.

Datur invito etiam invito pupillo, curator datur invito sed non invito pupillo potest simulamen gerere dum tutorem quoque ipsum illum se adhibuerit curatorem.

Aliquando tutor datur non datur. ainsi le magistrat ou le juge doit nommer un curateur lorsque le tuteur n'est pas suffisant, lorsqu'il s'est fait excuser pour cause de temps.

Titulus 24um.

De satisdatione tutorum vel curatorum.

Antiqui ubi duae suivant traitent de matiere commune aux tuteurs et curateurs.

Satisdatio et cautio idem quae pluralis vel cautiones dari si dejuratorius permittent non pupilli salvum fore.

Une tuteur est soumis à l'obligation de donner caution, tu bi n'exemple que celui qui a été confirmé au inquisition. encore même dans la concurrence de plusieurs tuteurs et inquisitione celui qui offre des cautions exclud tous les autres à moins que les collègues n'offrent un cautionnement plus étendu.

après avoir discuté les tuteurs et leurs cautions le mineur peut exercer une action subsidiaire actio subsidiaria envers le magistrat qui a reçu la caution à l'encontre qui l'a reçue et non celui d'authorité d'où elle a été reçue qui est soumis à l'action subsidiaire.

Titulus 25um.

De excusationibus tutorum vel curatorum.

excusant se nihil aliud est quam allegare apud magistratum justam causam ad obtinendam pro tutela vel defensa vel hospitio immunitatem.

il y a des excuses communes aux tuteurs et curateurs, il y en a d'autres propres à ces derniers.

le nombre des enfants, l'administration du fisc, l'absence reipublicae causa, les dignités, la grande caecitas pupilli ou l'adulte, la charge de trois tutelles, la pauvreté, la mauvaise santé, l'ignorance, l'inimitié capitale, l'âge de 70 ans et le rois militaire, la qualité de gouverneur ou de chef du gouvernement d'une ville, les fonctions des curateurs d'une ville ou bien curateurs.

communes à tous les tuteurs lorsqu'il y a des tuteurs de l'adulte. elle sont expressément excluses de la curatelle

de leur fonction en de tutelles et curatelles des biens peuvent prétendre.

le terme d'immunité composé d'un délai de 30 jours pour ceux qui habitent les provinces, et d'un délai de cinq jours qui ont hors de la province il est un jour nommé et un délai intermédiaire de 30 jours.

Titulus 26um.

De suspectis tutoribus et curatoribus.

suspectus tutor aut curator est qui non est fidei gerendae vel mentis habilis.

l'accusation de suspicion peut être exercée par toute personne. elle peut être dirigée contre les tuteurs et curateurs qui ne sont pas les parents ou les tuteurs légitimes et les patrons et peut être dirigée contre les tuteurs légitimes et les patrons en devant le préteur en devant le préteur des provinces.

pendant que l'administration du tuteur est suspendue. il est obligé de la rendre par année de fonction il encourt une tache d'infamie, il n'est obligé de rendre compte qu'en fin de tutelle. on ne le reproche qu'une faute même grave. lui on n'applique que la règle culpa dolo aequiparatur. et hoc ita erat in antiquis quando de dolo agebatur quando agebatur de damno restituendo non in criminalibus quando agebatur de poena agebatur de infamia.

tutor suspectus de dolo removeri potest et offerat cautiones idoneas quae in melius res inducta jura servare quam postulantur cautiones remedium quae ut ita.

le tuteur suspect doit être regardé comme suspect lorsque il ne fournit des alimens à son pupille, on lui enjoint de prouver la vérité que le bien du pupille diminue.

pour son intérêt.

Liber Secundus.

Titulus 1.us

De rerum divisione, et acquirendo ipsarum dominio.

Secundum juris objectum constituimus. Il faut avoir traité des personnes, passe à l'examen des choses qui forment le second objet du droit. Il indique leur division, détermine d'après leur qualité et les moyens de les acquérir.

Summa rerum divisio esto in res quæ sunt in patrimonio nostro et res quæ sunt extra patrimonium nostrum. Toutes ce qui est dans le commerce peut faire partie de notre patrimoine; tout ce qui n'y est pas doit être rangé dans la classe des choses qui sont hors de notre patrimoine.

Secundum rerum divisio est in res communes, publicas, universitatis, nullius et singulorum.

Les communes sont aériennes, libres, mais n'ont aucun possesseur.

Les publiques sont les fleuves, les ports, les rivages, qui appartiennent au même peuple. Les fleuves et les ports sont publics quand on a la propriété réciproque, quand on a l'usage. Il en est de même du rivage, il est public quand on a l'usage, il est privé quand on a la propriété.

Celle d'appartenance propriétaire, qui est celle des arbres et sur les bords d'un fleuve, il en est de même.

Les universitatis sunt illi dicti qui sunt ex eadem civitate, comme bibliothèques, bibliothèques, etc.

Universitas est hominum collectio eorum nomine denotata.

Les nullius dicuntur modo occupantur. On a les pierres précieuses qui appartiennent à quelqu'un, comme les belles fleurs, ou d'autres qui ne sont pas dans le commerce comme les choses sacrées, les choses saintes, et les religieuses.

Les choses sacrées, celles qui étant consacrées au culte divin, les choses saintes, celles qui ne sont pas consacrées. B. Sanctæ a sanctione sancitæ, celles que les lois ont constituées adversus delinquentes. Les choses religieuses, celles qui étant consacrées et les choses qui ne sont pas consacrées.

et singulorum. Sunt quæ hominum dominio subjiciuntur. Dominium seu proprietas est jus de re aliquam prorsus disponendi, nisi lex obstiterit.

Les moyens d'acquérir dérivent du droit de nature ou du droit civil.

Il énumère indique les quatre moyens d'acquérir qui dérivent du droit de nature. L'occupation, l'accession, la jonction et la tradition.

Occupatio ea rerum quæ nullius vel hostium sunt, cum animo appropriandi. La grande règle de cette matière c'est que les choses qui ne sont pas appartenant aux premiers occupant, que nullius sunt, primi occupanti fiunt.

Occupationis res sunt species, venatio hostilitas et inventio.

Venatio la chasse. Non perdet la propriété du animal qui ~~[illegible]~~ nullius que nous avons pris de vive force quand nous les avons blessés ou lorsqu'il est mort de suite, plus après. Cette règle n'a pas lieu à l'égard des animaux domestiques. Ils conservent toujours la propriété quoiqu'ils aient échappé.

Hostilitas la captivité. Nous avons déjà parlé de la fiction de droit, droit de postliminium, droit de captif.

L'inventio inventio comprend même toutes les choses qui ne sont pas perdues, mais celles qui ont été abandonnées à quelqu'un par ces fortuit.

Le second moyen d'acquérir, le droit de gain est l'accession. Accessio est cum res ad aliam adjicitur. Dans cette acquisition dominus principalis fit dominus accessorii.

Différentes sortes d'accession. 1.o partus animalium. 2.o alluvio id est incrementum ripæ quod ex fluminis aliquid alicui prædio accedit. 3.o insulæ vicinitas qui apparuerunt

aux propriétaires riverains pro latitudine praedii. S'ils étaient au milieu
d'étangs ou d'eaux, ou en autre chose. 4to. celui qui a le droit
de changer le lit d'une rivière, peut l'abandonner appartient
aux riverains. Le nouveau lit devient public et il retourne à
ses anciens maîtres si la rivière l'abandonne. 5o. Specificatio
on nomme ainsi une espèce de production avec la matière d'autrui.
Si la matière peut reprendre sa première forme, celui qui
en a été privé conserve sa propriété. S'il ne peut pas, Dominus
principalis fit Dominus accessorii. Mais dans ce dernier cas
il est obligé de rendre une indemnité à celui qui perd sa
matière ou lui fait payer quelque chose, si il est de bonne foi.
6o. l'accession proprement dite qui n'a lieu que dans le
cas d'orner quelque chose. 7o. la confusion de plusieurs choses.
dans ces trois cas le juge doit distinguer alors comme
fit la commission qui a eu pouvoir. la même chose est dans laquelle
le juge doit de Officio ex aequo. d'après les circonstances.
8o. ex difficilio quae est signi ad perpetuum usum conjuncto.
on appelle signum toute matière qui est dans la construction
d'un édifice.
Si on a bâti dans le fonds avec la matériaux d'autrui. superficies
solo cedit. Le maître du sol le devient aussi du bâtiment
et le propriétaire des matériaux n'a qu'une action qui lui
en assure la restitution de leur valeur.
Si on construit ou abattit dans le fonds d'autrui on ne peut rien exiger
si depuis ces travaux qui l'on a faits il est arrivé que l'on
ait été de bonne foi en les faisant.
10. implantatio, satio, septum, clausura, aedificatio. indende
dans ces deux derniers cas quelque chose et le propriétaire d'avant
cède au possesseur et à la jouissance.
3m. modus acquirendi ex quasi ex fructibus. fructus sunt
omnes obventiones quae naturaliter oriuntur ex re aliqua
ex aliquo se percipiuntur deducuntur impensis percipientis.
conditionque fructus naturales, fructus industriales et les
fruits civils.

il faut distinguer à l'égard de la perception des fruits le possesseur
de bonne foi du possesseur de mauvaise foi. le premier est celui
qui jouit sur titre ou avec un titre vicieux. le possesseur de mauvaise foi est celui
qui jouit sans titre. Le possesseur
de mauvaise foi ne fait jamais les fruits siens. il est obligé
de restituer non seulement ceux qu'il a perçus mais ceux
qu'il aurait dû percevoir. perceptis et percipiendos.
le possesseur de bonne foi ne gagne les fruits industriels jusqu'au
jour de la litis contestation. Donec avertatur a vero
domino:
l'usufruitier est obligé gagne aussi les fruits.
les baux ne sont pas regardés comme fructus perceptus des
fruits. le mari est regardé comme usufruitier quoique
dura reperitur, cujus sit ignoratur.
les gains nuptiaux d'acquêts et la tradition. tradition
sive traditio est possessionis.
pour transférer la propriété il faut avoir possession et
cela par un titre incommutable.
on distingue la tradition réelle et la tradition fictive
fictio brevis manus comme celle qui s'opère par la tradi-
tion du chef.

Titulus 2us.

de rebus corporalibus et incorporalibus.

res quae sunt in patrimonio nostro dividuntur in corporales
et incorporales. corporales hae quae tangi possunt. subdividuntur
1o. in mobiles et immobiles. subdividuntur 2o. in res quae
in certo corpore et res quae in certa quantitate consistunt.
la grande règle pour le débiteur d'un certain objet est qu'il
se libère par l'indication de ce corps. débiteur certi corporis
ejus interitu liberatur.
res incorporales sunt quae tangi non possunt. id est quae in
jure consistunt.

Titulus 3us.

De servitutibus praediorum.

Servitus est conditio et qualitas rerum quae alteri quam domino serviunt et ei utilitatem praestant. ut fundus servit.

Servitutes vel sunt personales vel sunt reales. ~~quae~~ regles sunt personales quae praediis vel a praediis debentur. personales quae personae. unpersonae sit. de servitutibus praedionum. aliae sunt rusticae aliae urbanae. rusticae quae praedio rustico urbanae quae praedio urbano debentur. praedium est quaecumque res immobilis aliud est dominorum aliud servitus. praedium rusticum fundum pertinentem cum aedificio et cetera ab. praedium urbanum est aedificium et cetera vocantur quaeris sitria villa.

Sunt et quae ex quibus ex quibus de servitutibus rusticis. item, aliae ex aliquo quae dicuntur. aliae appellantur quae jus, quae ex eis capiendae aut non sed dicendae sicut aut non personae qui eum habent.

Sed haec omnes servitutes urbanae. oneris ferendi, tigni immittendi, stillicidii recipiendi vel non habendi. aliis non habendi, vel ne altius aedificetur.

ex duas primas servitutes se vendunt aut effectus omnis est differentia ex eique ex lege quid de illa prima est semper de aedificio tumescentibus aliter ad ipsum aut locum quae celui qui doit le tiendre est obligé à la regle centrum suivant la regle de dition servitutis tenetur habere jus ut ita fieri.

Si servitutes jus vel alibi jus testamentum non constitutae.

Titulus 4us.

De usufructu.

après avoir traité des servitudes réelles l'auteur s'occupe des servitudes personnelles et il commence parce que ce sont des droits attachés à la personne qu'il gratifie d'une chose. il y a deux sortes de servitudes personnelles les plus communes et les plus usitées sont celles qui ont une dénomination propre. sont l'usufruit, l'usage et l'habitation.

usufructus est jus alienis rebus utendi fruendi salva earum substantia. fructuarius quasi fructuarius loco domini est.

l'usufruit peut être établi par testament, et peut être aussi une libéralité. on distingue en legs pur simple et un usufruit. il est de marque que le legataire de la propriété n'a aucun usufruit sur quoi il en aurait la nudité le gulien fundi dominium proprietatem. cum usufructum.

on ne peut laisser l'usufruit qu'à un certain cas et à une certaine quantité de chose qui se consomment par l'usage. il est général ~~[illegible]~~ et est inconvenient ordonnant que l'usufruitier donnera caution valable de rendre à la mort la même quantité. on donne caution de rendre la chose légué en bonne et dû en jouissant de jouissance.

l'usufruit finit par la mort de l'usufruitier qui a eu jus personnel. par le changement d'état, non utendo per modum et tempus. actione si usufructus cedit sum domino proprietatis. vel interitu vel maledictione rei legatae et consolidatio. et ce dit lorsque celui qui a eu la nue propriété vient à recueillir l'usufruit.

Titulus 5me.

De usu et habitatione.

usus est jus utendi non fruendi rebus alienis salva earum substantia.

Lorsque nous avons dit de l'usufruit environ et l'usage avec cette différence qu'il n'usufruitier jouissait des fruits aliorum ad corpus dum et usagiarius acquis l'usager ne jouissait ad alterius prerogativa.

Habitatio est jus in alienis aedibus habitandi salva earum substantia. ainsi l'habitation est un usage de l'usage que de l'usufruit. par le droit de usus est l'usager que de l'usage.

Titulus 6me.

De usucapionibus et longi temporis praescriptionibus.

nous avons dit que les moyens d'acquisition dérivaient du droit des gens ou du droit civil. nous avons rapporté sur le titre premier de cette les moyens qui dérivent du droit des gens, il reste à examiner ceux qui dérivent du droit civil. on distingue les moyens d'acquérir vel singulatim vel per universitatem.

modi acquirendi. singulatim sunt ex. usucapio seu praescriptio, donatio, jus accrescendi, legatum, fideicommissum et adjudicatio.

usucapio est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis a lege definiti.

praescriptio in genere est exceptio. praescriptio longi temporis quae exceptio quae bonae fidei possessori verum dominum tandiu contradicentem sum suum excludit propter longi temporis possessionem aliquam ita retinet res alienas.

l'usucapion et la prescription diffèrent en ce que mais depuis que jurisprudence a été la différence rerum mancipi et res nec mancipi il n'y a entre l'usucapion et la prescription aucune différence.

ad praescriptionem completa quinque requiruntur.

1°. bona fides sive ~~optimo~~ bonae fidei. sufficit bonam fidem initio possessionis.

2°. acquisitum titulo legitimo. le titre de la loi est tout ce qui est utile d'un an pour les meubles et de trois ans pour les immeubles. il a été fixé par la nouvelle constitution de justinien a trois ans pour les meubles et ~~a dix ans~~ entre presents et dix ans entre absents, et a vingt ans entre absents. c'est ce qu'on appelle praescriptio longi temporis.

3°. res non sit furtiva vel ~~erepta~~ rapta sive sit clandestina sive sit vi. vel obligari prohibitis non sive res furtiva non minorum, non dotales, res furtivae vel ex possessione.

4°. justus titulus ide est ex quibus ex hoc titulo ad transferendum dominium.

5°. possessio continuata. possessio duplex est. vel naturalis, vel civilis. possessio naturalis est nudum rei detentio. possessio civilis est quae si animo domini et pro suo domino. hoc solum sufficit.

en sommes nous avons la continuation du temps de la possession du défunt et celle de l'héritier et celle qui s'ajoute du vendeur à l'acheteur. il y a seulement entre ces deux questions cette différence que la bonne foi du défunt suffit à l'héritier au lieu que l'acheteur doit être aussi de bonne foi au commencement de la possession.

l'époque même ~~[illegible]~~ est continuée jusques lorsque elle a été de cinq ans entre ceux qui habitent du fait du vendeur ajouté à celui de l'héritier. ~~[illegible]~~ [illegible] il conclue qu'il est [illegible] au profit de l'héritier cette fictio juris que quatre ans seulement.

Titulus 7m.

De donationibus

Donatio est nova liberalitas quae nullo jure cogente in aequitate consistit. Deux circonstances essentielles à la donation: la liberalité, et l'empressement du donateur.

Duplex est donatio. vel mortis causâ, vel inter vivos. Donatio mortis causa est ea quae fit propter mortis suspicionem. Donationes mortis causa ad exemplum legatorum redactae sunt per omnia. ces donations sont susceptibles de revocation. on les met au nombre des actes de dernière volonté. Dans lesquelles on doit s'entendre à la regle suivante. ambulatoria est hominis voluntas usque ad extremum vitae spiritum.

Donatio inter vivos est ea quae fit sine mortis suspicione. cette fait la tradition chose nécessaire pour la perfection de cet acte ~~contrat~~ et l'effet retroactif du lieu contenement des parties en exemplum venditionis. il faut encore les faire insinuer.

Insinuatio est transcriptio in registris publicis de creditore donationis depandente. cela ils sont irrevocables exceptis casibus ingratitudinis et superveniente liberorum.

il y a encore une autre espece d'donation, appelée donatio inter virum et uxorem qui comprend les avantages ci nommés faits par le mari à l'épouse, ou réciproquement celle-ci au mari. libertés donationes inter virum et uxorem vel propter nuptias, parce que jusqu'à permis que le don ait lieu que les avantages nuptiales pendant le mariage.

Jus accrescendi. le droit d'accroissement est celui en vertu duquel les copropriétaires d'un esclave acquièrent la part de celui qui l'indemnise. justinien a supprimé ce droit. il oblige qu'il faut conserver la liberté sauf l'indemnité des copropriétaires après qu'il a fait la liste de cette indemnité de son propre mouvement difficulté. il fixa le prix de chaque esclave.

Titulus 8us

quibus alienare licet vel non.

Alienatio est dominii translatio; alienare est dominium transferre. circa alienationem duae regulae sunt observandae. 1o. dominus potest alienare quia unusquisque est rei suae legislator moderator et arbiter. 2o. qui dominus non est non potest alienare quia non potest plus juris in alium transferre quam ipse habet.

l'exposeur illustre les exceptions à ces deux regles. la première en souffre deux principales l'une à l'égard du mineur qui ne peut aliéner le fonds dotal sans erreur et qui ne jouissant ni hypothéquer. (ea quae justinianea ut jente à la loi julia). l'autre à l'égard du pupille qui ne peut sans le consentement de son tuteur ni donner ni prêter ses créances, ni recevoir ce qui lui est dû par ses débiteurs.

la seconde regle souffre aussi des exceptions. l'une à l'égard du tuteur qui peut vendre d'autorité de justice les effets de son pupille elles meubles périssables que servando servari non possunt. et encore en sauvegarde du remnant qui peut vendre le gage de son débiteur après lui avoir fait les dénonciations requises.

Titulus 9us.

per quas personas aut quae acquiritur.

acquirimus per nos metipsos, vel per servos, vel per liberos nostros quos Liberos in potestate.

peculium est quod filius familias parentibus separatim habet a bonis paternis, certum patrimonium et deducto quod ei naturaliter debetur.

on distingue bien toutes de pecule castrense, quasi castrense, et paganum.

peculium castrense est illud quod filius familias acquirit occasione militiae armatae. quasi castrense est illud quod acquiritur occasione militiae sacrae, forensis vel palatinae. peculium paganum est illud ex quo filius familias acquirit extra omnem causam militiae. d'ailleurs est profectitium et adventitium. profectitium est quod provenit ex re patris, adventitium est illud quod aliunde provenit quam ex re patris.

le pere n'a jamais vu que d'un pecule castrense et quasi castrense. selon l'ancien droit il acquerait tout le pecule paganum. on distingue aujourd'hui le pecule profectitium du pecule adventif. le premier appartient au pere. a l'egard du second le pere n'en a qu'usufruit, la nue propriété est contenue en fils.

lorsque le pere emancipe son fils il retient l'usufruit du pecule profectitium, adquirit neuvieme il ne doit jouir que de la moitié de l'usufruit.

quand aux acquisitions qu'on pouvait faire pour les esclaves il y faut renoncer de s'en occuper.

justinianeus omnia abrogavit de legati et de fideicommissi quibus modis acquirunt sigillatim pour s'occuper des moyens d'acquerir per universitatem.

quatuor sunt additio hereditatis, acquisitio bonorum possessionis, acquisitio per adrogationem et additio bonorum libertatum contemnendarum causa.

hereditas est successio in universum jus defuncti vel ab intestato quae defertur ~~ab intestato~~ ab intestato, vel testamentaria quae defertur ab intestato.

Titulus X^us.

De testamentis ordinandis.

testamentum nihil aliud est quam testatio mentis. definitur quoque voluntatis nostra justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit.

le romain a vu que un testament commun a tous les citoyens et testamentum peregrinum. il en avoit un propre aux soldats testamentum militare.

l'empereur rappelle ici les universelles formes de tester, calatis comitiis, in provincia, per aes et libram, testamentum praetorium. il ajoute que toutes ces formes sont bien abrogées et que le testament n'est de cet état que le testament nouveau public ou non écrit. le testament oral est aussi supprimé parce que les solennités et les formalités dont il est revêtu sont des differentes branches du droit. ainsi il doit être fait une codicille contenant et en présence de temoins d'après la disposition du droit civil. les temoins doivent être au moins sept et leur signature doit être apposée conformément aux lois du preteur.

idonei debent esse testes. sunt idonei ii soli qui cum testamenti factione sunt, mulieres, impuberes, prodigi, furiosi, mutes, caeci non possunt esse testes. mulieres obsequii causa, alteri quia non habent familiam testamenti.

l'heritier en la hereditas universelle ne peut être temoin au testament. mais peut-il être heri in propria causa. la loi veut que cette hereditas puisse être par la voie des centumvirs.

le pere obligé d'une force peut être temoin au même testament. plures heredes possunt adhibiri eos eadem domo vel eadem familia.

eux qui ont calomnié des testaments ou de l'héritier ou en la
même peine que l'héritier ne pourroit encourir reprobatum
demeurant testimonium.

Le testament non signé ni scellé peut avec
des témoins.

Dans tous les testaments il faut d'abord examiner si le testateur
a peu disposer, n°. 1. si a observé les solennités et les formalités
requises.

Titulus. XI^us

De militari testamento.

militare testamentum est nuda militis voluntas. miles testatur
quomodo voluit et quemadmodo potuit. quomodo voluit
id est negligit omnes juris praecepta, quomodo potuit
id est negligit omnes juris solemnitates.

Le testament militaire doit être rédigé par écrit sans autre
de témoins.

Le soldat jouit du privilège de faire militairement
quasi militare et in castris degunt. les vétérans
ne jouissent pas de ce privilège mais leur testament militaire
centum hominum perdurat eos postromitti non posse.
Iam vel centuriam, non post ignominiosam.

nec obstat in eo certe regulae contrariae quod ab
initio valuit infirmatur perveniendo ad eum cuius
a quo ire jure non potest.

Le testament signé par un soldat et par trois témoins reçoit
la force et divine revelé si le soldat devient prendre
l'état de civil qui crée que le testament reçoit la forme
d'un testament militaire. à cet cas dérogation à la règle
catonienne quod ab initio non valuit ex postfacto convalescere
non potest.

L'privilège du testament militaire dérive des services que
les soldats rendent à la patrie, et ils ont
la liberté de tester des gens de leur
verba legum non exigunt certa.

Titulus 12us

quibus non est permissum facere testamentum.

il est défendu faire testamentum quibus lex permisit. la loi
des douze tables n'accordait cette prérogative qu'aux seuls jures
de famille. elle l'interdisait aux autres pour cause de conséquence.

Les fils de famille ne peuvent pas tester lorsqu'ils sont
autoritates et quasi autoritates omnes avec la permission de
leur père qui a testamentum est jus publici respondet a solo
legis autoritate. ils peuvent donner ratione dispositabil.

Les impuberes les femmes ne peuvent tester quia nullum
eorum eadem judicium est. Lumtestament ne viendroit
pas même en cas de confirmation lorsqu'il seroit parvenu
à l'âge de puberté en tous qu'il la demence aurait jusqu'à fin.
furor interrumpit non permittit testamentum nec ullum
aliud rite factum. tout testament fait avant la démence ou la fureur.

Le prodigue ne peut pas tester non plus qu'aux fonds des mêmes
Dérivations. Il est ce qui omnibus ratione secundum naturam
(aequatur). il faut observer que aux demences venant de
naissance n'emporte point le droit de tester mais qu'il
est seulement privé de l'exercice de ce droit.

L'aveugle peut tester en prenant la précaution d'appeler
un témoin de plus aux testament. enfin les testament
de celui qui est en captivité se soutient par
beneficium juris postliminii vel legis cornelia.

Titulus 13us

De exheredatione liberorum.

après avoir parlé de ceux qui ont droit de tester et des
solennités du testament il ne reste plus qu'à indiquer les
règles que l'on doit suivre dans ce cas et celle qu'on
appelle praecepta juris.

l'institution d'héritier est la première règle prescrite. Elle est exigée et fondamentale tout testament. La seconde est celle qui a des causes les instituant ou les déshéritant avec exclusion de cause légitime.

Praeterita est omissio institutionis et exheredationis. Institutio est heredis legitimo sive nuncupativo in testamento facta. Exheredatio est liberorum heredum a jure succedendi exclusio.

Il faut donc attribuer distinguer l'admission qui dérive de l'interprétation des coutumes, du droit nouveau établi par Justinien. Suivant le droit ancien les petits-enfants ou de la déshérition à peine de nullité. La préterition des filles ou des petits enfants n'opérait pas pour aucun effet. Mais conformément à leur accordant par droit d'accroissement jure accrescendi une portion virile.

Postremo id est qui nascitur jam mortuo patre. Il présume sur distinction de leur mode degré d'institution ou de leur à peine de nullité. Enfin il faut exclure du quatrième ordre du dire du petit-fils qui pour la mort de son père se trouvait au 1er degré lors du décès de l'aïeul y ainsi qu'il ne fut qu'au second lorsque l'aïeul avait fait son testament.

Enfin les enfants conçus et les adoptifs peuvent être omis lorsque le testament est nul mais ce n'est pas accidentellement 1er la postérité des frères centre la disposition du testament contra tabulas. Mais l'esprit des lois tend à les renfermer dans la famille du mineur rationel comme s'il n'en avait jamais sorti.

Enfin la mère de l'aïeul maternel n'est pas exigé adopte bien mère devient mais bien testamentairement pour le quatrième d'insuffisance. Justinien abrogeant toutes ces différences il veut que les les parents paternels ou maternels fussent tous admis

ou d'entre eux lesquels ne pas de droits, sans distinction de leur et sans accorder les droits aux mineurs ou illégitimes.

Les soldats peuvent faire testament dans la journée d'hommes sans qu'ils puissent y refuser ou exclure qu'il en ait été d'une distinction de la circonstance si diverses ou ignorantes.

La nouvelle 118 prédique 14 causes d'exhérédation légitime d'ancienne doctrine.

Titulus 17m.
De Heredibus instituendis.

L'usage prévoit aux testateurs, l'exclure qui appartient à plusieurs auteurs, l'exclure étrangers pouvoir exclure institué héritier et Justinien explique le premier paragraphe de ce titre à ce qui devrait être exprimé ainsi. Quelques mots d'indiquer les principes et les usages.

Plures potest institui heredes testator quot voluerit testator.

Heredes testat dividi in 12es uncias.

Si testator plures heredes instituendo pecunia non fecerit, aequales ab debent. Si pecunia fuerit heredum pecunia quia voluerit testator habere facit in testamento.

Heres potest dari sub pure et sub conditione ex testatis ex testatis habetur. Si sub pluribus conditionibus heres institutus conjunctim ovare heres adito pluribus liberatur substitutus ne adimpletur.

Heres potest institui ex certa pecunia quia nemo potest pro una parte intestatus et pro alia parte testatus decedere.

Ex certa pecunia potest institui incertus non jubet nisi sit inserta die certi.

Titulus 15.

De vulgari substitutione.

Substitutio est heredis institutio quae fit in secundo gradu, vel ulteriori.

Duplex est directa et fideicommissaria. Directa quae fit verbis directis, fideicommissaria quae fit verbis precarii sive obliqui.

Substitutionis directae tres sunt species: vulgaris, pupillaris et exemplaris — vulgaris est ea quae fit in casum non aditae hereditatis.

potest unus substitui plusibus, plures uni, plures pluribus vel diversa plures institutis petant sibi invicem substitui. ex nomine alterius substitutionem exemplaris pro qua generaliter omnia differunt substitutione pupillari quatenus duae substitutiones sunt exemplaris. Dari possit facta in institutione regularis certaines in substitutione substitutus substituto certatim substituendus institutus.

Titulus 16.

De pupillari substitutione.

Substitutio pupillaris est ea quae fit in casum mortis pupilli ante pubertatem.

La substitution pupillaire contient deux branches: la pupillaire proprement dite et la substitution pupillaire devoient substitué vulgaire et les regis de la main du testateur. le pupille a l'ainé revoqué la substitution et pouvoit avant d'avoir atteint l'age de puberté, la substitution pupillaire s'ouvrait.

Substitutio pupillaris secundum in patria potestate. in re nunquam ante substitutio pupillaris erant quae enfant qui n'est sous la puissance et qui ne doit encore pas exister dans l'avenir.

Substitutio pupillaris est accessoria pars et sequela testamenti patris, vivente patre, vivente testatore.

Substitutio pupillaris originaliter valebat, mutata institutione aut jure disponendi valebat, cum jure fideicommissi fiebat in testamento militis non patris disponentis valebat contingentes omnia pupilli bona, sive a patre, sive a matre, sive a liberis obvenerint.

Substitutio pupillaris duplex est expressa et tacita quae continetur in vulgari. Substitutio pupillaris expressa includit eum heredem etiam nolentem, mater vero omnis. Dit substitutum habere.

Substitutio exemplaris est ea quae fit in casum mortis furiosi cum sane compos factus est, pupillaris. Dicitur exemplaris ejusdem ab introducta sed a justiniano exemplo substitutionis pupillaris. non fundatur a regulis jurisprudentiae sed in solo humanitate, unquemadmodum facta substitutio exemplaris.

en general substitution pupillaire n'a en vent que ne peut substituer exemplaire ainsi qu'il est indiqué de l'aliéné. Elle qu'on appelait tacite et expresse, l'exemplaire est l'ancien par au delà.

Titulus 17.

Quibus modis testamenta infirmantur.

Testamentum infirmatur vel ipso jure vel officio judicis. infirmatur ipso jure quando fit ruptum irritum de iertum.

Testamentum ruptum quando infirmatur testatore in eodem statu manente. irritum fit quando infirmatur per quamcumque capitis deminutionem testatoris, desertum fit propter nova aditam hereditatem.

ruptum vel agnatione postumi, vel adrogatione vel prosteti testamento rite facto.

testamentum tunc ruptum nunc irritum potest convalescere jure tandem praetorio modo testator sit in eodem statu tempore mortis quam cum fecit testamentum.

Titulus 18um.

De inofficioso testamento.

testamentum infirmatur officio judicis, quando judex pronunciat illum inofficiosum esse et hæredem deinde.

testamentum inofficiosum est illud in quo testator fecit contra officium.

querela inofficiosi datur 1o. liberis invicem ascendentibus et patre. 2o. liberis descendentibus et matre. 3o. parentibus descendentibus in testamento liberorum. 4o. fratribus et sororibus germanis et consanguineis descendentibus in testamento fratrum et sororum modo persona turpis sit institutus hæres.

denegatur querela 1o. si de justa causa exhereditus fuerit vel preterit. 2o. si alio modo potuerit percipere ad successionem vel ad partem hereditatis. et generaliter non datur liberis quibus aliquid relictum est quia hæc certe habent actionem ad supplementum id est actionem supplementariam.

actio supplementaria non rescindit testamentum et durat 30 annos. querela rescindit et durat tantum quinquennio.

denique quoque querela cessat si approbaverint testamentum defuncti vel proprio nomine vel huic quando agentur spente non vero quando agentur conti officio.

cessat etiam querela pari ratione de liberis parentibus et inferiorum fratribus et sororibus. obiter dictum quoad querelam patris sed jure novellarum accedit et ejusdem ad infra vitis duntaxat tertiam vero partem si sint quinque aut ultra debet relinqui titulo institutionis.

cessat parentum et ~~fratrum~~ aut sororum est semper hæres.

Titulus 19um.

De hereditatis qualitate et differentia.

ce titre a deux objets. il traite en premier lieu de la difference des heritiers et en second lieu de l'acquisition ou de la delibération d'une heredité.

heredes vel sunt necessarii vel sui et necessarii, vel extranei.

heredes necessarii sunt servi. dicti appellantur quia pro servitute non possunt repudiare. l'usage d'inclusion des esclaves s'est introduit afin qu'ils fussent forcés d'acquitter les dettes de la succession ou qu'ils qui d'ailleurs sont bien sans leur faute. le preteur leur accorda introduit ensuite en leur faveur le bénéfice de separation pour leur conserver ce qui leur appartenait auparavant depuis l'heredité.

heredes sui et necessarii sunt liberi quos nemo excludit in ordine familiæ. praetor introduxit faciendo eorum beneficium abstentionis.

heredes extranei sunt voluntarii. debent habere deliberandi julianam facultatem triplici tempore, nullo tempore conditi testamenti, tempore mortis testatoris et delatæ hereditatis.

testamenti factio duplex est activa et passiva. activa est jus condendi testamentum passiva est jus capiendi ex alieno testamento.

externi habent jus deliberandi et beneficium inventarii. inventarium est scriptura enumeratio rerum et hereditatem definit jus inventarii.

in amplectendo beneficio inventarii, l'heritier entre la confusion et il n'est jamais tenu qu'à concurrence du bien de l'hoirie. jamais defunt d'opinion [illegible] hereditatis.

fiunt adit hereditatem vel pro herede gerendo ex facto aut d'heritier, vel nude voluntate, omittit hereditatem repudiatione solemni, vel nudo voluntate idem repudiatione sine solemni.

Titulus 20.us
De legatis.

avant de traiter des autres modes d'acquerir per universitatem, l'ordre va l'exiger des legats et des fideicommis qui sont des voies d'acquerir singulatim aussi qui precedent des testaments.

Legatum est donatio quaedam a defuncto relicta, ab herede praestanda.

olim enim varia legatorum genera jure vindicationis, per damnationem et sinendi modo. justinianus has omnes differentias sustulit. legata fideicommissis adaequavit et omnibus legatorum formis et implicam constituit legatarii actionem. in rem quae descendit ex dominio, in personam quae proceditex contractu et quasi contractu delicti hereditatis et hypothecariam quae descendit ex facta hypothecae quam judiciaria constituit legatarius in bonis defuncti.

est enim aliquando alienae res legari potest. onerat sine alienatione commercio. etiam solum res nostra sed aliena aut alienae legari potest.

si legatum sit alicuius distinguendum est si testator scivit vel ignoravit in primo casu valet semper legatum in secundo valet si legavit conjunctae personae.

res obligata legari potest et res debitoris huic eum distinctione conjunctae personae.

si res aliena acquisita est postea tempore in alienatio distinguendum est vel acquisierit ex causa onerosa vel ex causa lucrativa in primo casu valet, additur in secundo quia duae causae lucrativae non pertinent onerosae in eadem persona.

si eadem res plurium legata sit omnes non acquirunt legatum aut ejus a quibus collegatarii acquirendi quando sunt conjuncti re aut re et verbis. hoc ejus accrescendi vel retinendi jus collegatarii qui non invenerunt.

legatum nunquam potest sub conditione potestativa, non sub conditione impossibili quae pro non scripta habetur.

si legatum datum sit de viro dum ceteris est legatum in ipsum debiti diem vivere legatum percipiet.

si legatum datum diem cedit a morte testatoris, dies venit ab adeunda hereditate. si legati puro diem cedit morte testatoris venit sub hereditate. si legati conditionalium diem cedit deficiente conditione.

legatum conditionale contingente ea demum conditione. inconditione negativa datum cautio mutiana sit dicta a mutio ejus legatarius potest exigere legatum ejusmodi se adimpletura conditionem.

valet legatum modo de persona constet, falsa causa non vitiat legatum.

Titulus 21.us
De adimptione legatorum.

legata possunt sinei possunt quoque infirmari. infirmantur legatum adimptione et translatione. adimptio est revocatio legati. potest fieri vel ipso jure vel ope exceptionis.

ipso jure quoque ex mutata voluntate. ope exceptionis si inimicitiae graves accidant sint nec reconciliatio intercessit.

legatum quoque extinguitur alienatione nec translatione non recuperata. tertiam adimitur translatione.

Titulus 22.us
De lege falcidia.

suivant la loi des douze tables, le testateur pouvait disposer sur hereditate en legats, il retablit de telle facilité en tres grand inconvenient. l'heritier repudiait une hereditas trop onereuse et les legati diminuebant. on prendait d'abord

par le terme de la loi furia et de la loi voconia, mais ces deux loix aiant paru insuffisantes on republica la loi falcidia qui determina que l'heritier auroit toujours le quart de l'heredité.

lex falcidia est ea qua leges furia et voconia abrogatae sunt et modus deductionis legatis impositus.

hujus detractio quartae competit omnibus et singulis heredibus pro ea parte ex qua instituti sunt si eis sit legatis onerata.

in ponenda ratione legis falcidiae spectanda est quantitas patrimonii ~~[illegible]~~ fuit tempore mortis testatoris. nam ~~[illegible]~~ augmentum post mortem pertinet ad heredem sicut decrementum est hujus damno.

quarta non percipitur nisi deducto aere alieno.

Titulus 23us

De fideicommissariis hereditatibus.

fideicommissum est id omne quod quis rogatus est dare vel facere suprema defuncti voluntate.

duplex est universale et singulare.

il y avoit autrefois dans les fideicommis les memes inconvenients que dans les legats. l'heritier chargé de rendre repudioit et dans le principe meme on n'avoit point d'action contre lui. fidei tunc res committebat.

De la Constitution du senatusconsulte trebellien et pegasien qui introduisit la quarte.

justinianus senatusconsultum pegasianum transfudit in trebellianum et voluit 1o. ut si heres non habeat quartam judicio defuncti possit eam detrahere ex hereditate.

2o. ut omnes actiones transeant ipso jure ad heredem fideicommissarium pro parte quae ei restituta sit et remaneant ad heredem pro parte quam retinuit. 3o. ut si heres spreta quarta voluerit adire possit a fideicommissario universali cogi ut restituat.

quod de tota hereditate restituenda diximus idem et de parte.

fideicommissum potest relinqui vel a testamento vel ab intestato etiam [illegible] [illegible] heres possit cogi ad jurandum et si recusat jurare pro confesso habetur et tenetur praestare id quod petitur.

Titulus 24us.

De singulis rebus per fideicommissum relictis.

fideicommissum singulare est illud quo quis rogatus est singulas res restituere.

quicunque aliquid accipit a defuncto potest onerari fideicommisso vel in totum vel partim, non ultra: nemo enim potest cogi plus restituere quam ipse habet.

verba fideicommissi sunt precaria id est rogativa et opponuntur civilibus et imperativis. sed justinianus jussit fideicommissum validum esse per omne verbum significans voluntatem et legitimam testatoris.

Titulus 25us.

De codicillis.

codicillus est testatio minus solemnis nullam continens heredis institutionem directam.

hereditas nec relinqui nec adimi potest in codicillis, potest vero relinqui per fideicommissum.

possunt relinqui vel a testamento vel ab intestato: ceterum confirmati testamento nisi appareat contraria voluntas testatoris.

Titulus primus.

De hereditatibus quæ ab intestato deferuntur.

quod continebatur in illo titulo usque in titulis legitimæ usque ad 15um abrogantur jura novissima.

hereditas legitima est ea quæ defertur a intestato. intestatus dicitur qui nullum fecit testamentum vel si quod fecit ex eo factum est vel ex novo factum infirmatum.

il faut distinguer a l'egard des heritiers ab intestat trois groupes differents. l'ordre doit en la loi des douze tables suivant lequel les heritiers doivent les heritiers propres, les heritiers agnats sive conjunctes per masculos, nulla capitis deminutione intervenente. lequel dit la loi des 12 tables il est vrai d'ordre ceci sunt heres non erit proximus agnatus familiam habeto.

2o. le droit des insti. les agnats jusqu'au sixieme degré cognats sive conjunctes per feminas nulla capitis deminutione intervenente. ceux qui introduisirent leur faveur la pretention des biens en distinguant les differences qu'il y avoit entre ces noms d'ordre et ceux qui prouvent de l'heredité pure et simple.

3o. le droit des novelles qui abrogent entierement ordre de succeder des introduisirent remanet. scilicet des cognatorum, et cognatorum alterius et collateralium.

1um ordo de ascendentibus qui quosvis alios excludunt sive per feminas descendunt. jus representationis habet locum inter eos infinitum. jus representationis est illud quo regulas gaudent et in ejus locum succedunt.

2um ordo descendentium qui deficientibus descendentibus succedunt ex eo solidarie excludunt collateralibus. filius et frater et soror non sunt eorum quinque filii quorum filii in stirpes non in capita.

3um ordo collateralium sive distinctione agnatorum vel cognatorum.

inter collaterales non locum habent fratres et sorores ex utroque parente conjuncti. et eorum filii quia inter eos jus representationis habet locum usque ad filios fratrum et sororum non ultra.

3o. si frainaine vocantur fratres et sorores consanguinei sive ex uno tantum parente conjuncti. ultra fratres et sorores consanguineos in collaterali in ~~[illegible]~~ eorum filii. ultra fratres et sorores consanguineos deficientibus ceteris hereditas ad fiscum devolvitur.

his omnibus deficientibus ceteris hereditas ad fiscum devolvitur.

Titulus 13us.

De obligationibus.

obligatio est omne vinculum, quo adstringimur ad aliquid faciendum.

duplex est obligatio, naturalis et civilis. naturalis est æquitatis vinculum ex quo nullum ~~[illegible]~~ actio sed exceptio dari potest. civilis est juris vinculum quo adstringimur alicujus rei solvendæ secundum nostræ civitatis jura.

obligatio civilis dividitur in mere civilem et prætoriam. mere civilis est ea quæ aut legibus constituta aut certe jure civili suit exercebatur. prætoriam est ea quam prætor introduxit in sua jurisdictione.

obligationes ex contractu vel ex contractu, vel ex quasi contractu, vel ex delicto, vel ex quasi delicto.

contractus est conventio propium nomen vel causam habens. conventio est duorum vel plurium in idem consensus.

contractus dividuntur in nominatos et innominatos.

contractus nominati sunt qui nomen habent a lege. contractus innominati sunt qui nomen non habent a lege sed ex æquitate et facile cognoscuntur. itaque triplex est conventio nudum nominatum innominatum. conventio nudum nihil aliud est quam nudum pactum. totam obligationem naturalem pariter non civilem.

contractus sive nominati sive innominati omnes pariunt creationem.

contractus innominati pariunt alte inventi ad quemcumque formam redunt pactum. do ut des, do ut facias, facio ut des, facio ut facias.

dividuntur in eos qui re perficiuntur, vel verbis, vel litteris vel sibi contrahunt.

dividuntur quoque in eos qui ex una parte obligant et in eos qui ex utraque parte obligant.

contractus dicitur perfectus quando in ipsis pactis ut res aequitatem ut obligationem.

Titulus 15us

quibus modis re contrahitur obligatio.

nous avons distingué sur le titre précédent les contrats parfaits, pour les tout entierement et comme qui avoient besoin pour l'être de la tradition de la chose, de la consommation des paroles ou de la rédaction par escrit. contractus re perficiuntur, vel verbis, litteris, vel solo consensu.

les jurisconsultes n'ont donné aucune definition des contrats qui se perfectionnent, on peut regarder comme tel comme on il y a quelque fait auctoritas. contractus re perficitur quando praeter consensum requiritur rei traditio.

les contrats consensuels peuvent donner lieu aux obligations de telle nature. mais en distingue principe essentiel aussi qui sont la matiere de ce titre. mutuum, commodatum, depositum et pignus.

mutuum est contractus re constans quo certa quantitas alicui gratuito traditur ea lege ut eadem quantitas in eadem genere restituatur.

ex eo nascitur actio in personam quae dicitur condictio certi.

commodatum est contractus re constans quo certa res alicui gratuito utenda traditur intra certam rem et tempus ea lege ut eadem res restituatur in eadem specie.

ex commodato duplex oritur actio directa et contraria.

directa quae datur commodanti adversus commodatarium ut rem commodatam restituat, contraria quae datur commodatario adversus commodantem ut restituat impensas factas in re commodata.

en rapprochant ces deux definitions on voit en quoi ces deux contrats different et en quoi ils sont semblables.

depositum est contractus re constans quo certa res alicui gratuito custodienda traditur. sub ea lege ut eadem restituatur in eadem specie.

distingui debet depositum vulgare quod proprie sic et depositum miserabile in quo tamen libertas non habitum plenius deliberandi constituitur.

ex depositio oritur duplex actio in personam directa et contraria sicut ex commodato.

pignus est contractus re constans quo debitor rem traditam creditori securitatem crediti, ea lege ut soluto integro debito eadem specie restituatur.

ex pignore quoque duplex oritur actio similiter directa et contraria.

appendix particularem in contractibus.

pour connoître l'étendue des obligations des contractans, il faut savoir qui du debiteur ou du créancier est responsable des fautes ou de la dégradation de la chose prêtée il faut distinguer le dol, la faute et le cas fortuit.

autem fortuitum est illud quod nemo praevidere potest vel praecaviti impedire. personne n'est tenu du cas fortuit a moins qu'on ne l'ait stipulé par exprès contractus carum a voluntate contrahentium legem accipiunt. aliter res perit domino et debitor conservat illius interim liberatur.

dolus est omnis machinatio ad alterum fallendum adhibita. chacun est tenu de son propre dol.

culpa est omne factum vel omissum ex quo energia lucro alterius sine damno docendi. distinguitur lata culpa, levis et levissima. lata dolo aequipparatur, opponitur ei minimae diligentiae, levis exactae diligentiae opponitur levissima, exactissimae opponitur ei.

dans les contrats qui sont en bénéfice tout dépend de la faute et de la bonne foi que de la très grande faute lata culpa comme dans le degré.

dans le commodat on considère le commodataire et le commodant diversis degris.

dans les obligations qui tiennent aux profits du duc prendre alter sed aequipparentur levis du duc premier levis et levissima.

Titulus 16us.

De verborum obligationibus.

contractum verbis perfici, est requiri praeter contrahentium consensum, verborum solennitatem ut pariat obligationem: hujusmodi est stipulatio.

Stipulatio est verborum obligatio qua stipulator rogat ~~[illegible]~~ daturum facturumve sit congrue et continuo respondet.

olim ~~verborum solennia~~ certa stipulationum erant solennia. promittis? spondes? spondeo. Sed hodie solennitas sublata fuit, et valet stipulatio sive ~~latina sive graeca~~ in quacumque lingua sit modo contrahentes sese intelligant.

Stipulatio potest fieri pure, vel in die, vel in loco vel sub conditione.

in stipulatione pura dies cedit et venit ~~statim~~ ex quo peracta est ad agendum debet sola dies praeterire.

in stipulatione in die dies cedit statim, ~~et~~ venit ab eventu diei.

in stipulatione adjecto loco, dies cedit statim venit per quam contrahentes habuerunt tempus perveniendi ad locum. impossibilitate si ea via nulla est obligatio.

in stipulatione conditionali dies cedit et venit ab eventu conditionis; ex ea spes est tantum debitum iri.

conditionem intelligimus, quae in futurum sunt, nam quae confert in praeteritum vel in praesens, non est conditio quia sese constat et apud nos incerta sit quae per rerum naturam certa sunt non moratur obligationem.

ex stipulatu oritur actio in personam quae dicitur condictio si certum quid petatur, vel ex stipulatu si incertum.

Titulus 17us.

De duobus reis stipulandi vel promittendi.

in eadem stipulatione generaliter id accidit cujus sunt agitur. ita ut plures rei possint stipulandi et plures rei promittendi.

duo rei stipulandi sunt qui eandem rem eodem contractu in solidum stipulantur, ita tamen ut ea res semel tantum debeatur.

duo rei promittendi sunt qui eandem rem in solidum promittunt.

justinianus novella 99a voluit ut rei promittendi non aliter obligentur in solidum quam si adjecta fuerit haec clausula.

Titulus 18us et 19.

Stipulationem servorum e. [illegible] vitio stipulationem inutiles facere apud nos.

Titulus XXus.

De inutilibus stipulationibus.

Stipulatio inutilis fit 1o. ratione rei, 2o. propter defectum voluntatis contrahentium, 3o ex ipsarum personis.

1o. ratione rei. Si res non sit in rerum natura nec sit hominum commercio. duae regulae celebrandae habent locum in hac re causa. si res sit nostra quia quod nostrum est nostrum amplius fieri nequit. potest tamen sub conditione si esse nostra desierit.

2o. propter defectum voluntatis contrahentium. si quis factum alienum promiserit nisi promiserit quod effecturum se ut alius daret vel faceret vel stipulam adjecerit. si adjiciatur conditio impossibilis vel contra bonos mores. si quis stipulatur mihi et Titio promittis dare decem nummos promittendi [illegible] partem valet si ita facta mihi aut Titio, pro toto valet.

3o. ex contrahentium persona. non potest esse stipulatio inter patrem et filium, dominum et servum. muti surdi prodigi infantes non possunt stipulari.

Titulus 21us.

De fidejussoribus.

fidejussor est qui pro alio se obligat citra novationem.

obligatio fidejussoris est accessoria nec potest consistere sine obligatione principali: fidejussor potest obligari arctius quam reus principalis sed non in duriorem causam.

fidejussor potest conveniri omisso reo principali et si plures sint fidejussores singuli in solidum tenentur.

tria beneficia favore eorum introducta sunt.

beneficium divisionis ex epistola divi adriani. après lequel chacun [illegible] beneficium ordinis et discussionis [illegible] principal [illegible] discuté. et beneficium cedendarum actionum en vertu duquel la caution qui a payé se fait subroger aux droits du créancier. ces beneficia cessent [illegible] si [illegible] solidairement avec le principal obligé in solidum.

Titulus 22.us

De litterarum obligationibus.

contractus dicitur litterarum proprie quando proprio contractum requiritur solemnitas scripturae.

ipsa distingui debet veteres et novae. veteres in usu esse debent. novae introduci ut ad vitandam ambiguitatem pecuniae non numeratae.

Si quis scripserit debere se quod sibi numeratum non est de pecunia minime numerata, post multum temporis exceptionem opponere non potest. nullum autem aliquem procedere ob ignorantiam aliquam ad ejusdem haeredem exceptio non extenditur in altera brevis tabula.

Titulus 23.us

De obligationibus ex contractu

obligationes ex contractu fiunt spontaneae in quibus nihil requiritur proprie contractum aliquem obligationem generantem.

quatuor sunt emptio venditio, locatio conductio, societas et mandatum.

Titulus 24.us

De emptione venditione.

emptio venditio est contractus solo consensu constans, de re aliqua alicui tradenda dato certo pretio in pecunia numerata constituta.

emptio venditio habitum simul de pretio convenerint. res autem dominus ad transferendum contractum non adipiscitur proprietatem. Res ipsa venditi a venditione amittit dominum. venditor dupliciter pretium petere potest.

pretium constituit operatur non sine pretio nulla est emptio. pretium debet esse certum. certum esse potest duplici modo vel respectu definitionis sit vel relative facta ad aliquem determinatum certi. pretium quoque consistere in arbitrium tertii et hunc contractus in suspenso est.

pretium debet consistere in pecunia numerata. si constituatur in aliquo alio, erit permutatio sed non emptio.

emptio potest esse conditionalis.

venditor duplex est venditore. habet actionem ex emptio ut consequatur quantum interest.

ex actione ex ipso contractu actio altera ex ipsi contractu venditionem ut dominium alienetur ipsi res actio venditi. solum venditor adversus emptorem in specierum del: pretium venditae rei offerit emptorem, si id commodum rei perdidit.

Titulus 25.us

De locatione conductione.

locatio conductio est contractus solo consensu constans, de cuiusdam re utenda vel fruenda sub mercede certa pecunia.

huic contractui affinis est emphiteusis quae definitur contractus quo res immobilis alicui in perpetuum conceditur ea lege ut annuum pretium annua solvatur ea ut res ipsi non sunt ipsius emptori potest.

in locatione ordinis duplex actio in partibus actio locati dabitur locatori adversus conductorem ut pretium det vel ad opera praestanda actio conducti datur conductori adversus locatorem ut res praestetur.

fructus in locatione rerum vel operarum solvunt.

in hac contractu procedere debet bona fides et culpa et dolus non duritiam nisi relata in contractu aequitatem et diligentiam.

Titulus 26.us

De societate.

societas est contractus solo consensu constans de justa lucri vel damni communicatione.

ut sit societas duae principalia requiruntur 1.o ut aliquid mutuo communicent et confer. 2.o ut lucrum inde in commune fiat.

diversae sunt societates vel universorum bonorum, vel de re singulari.

si nihil convenerit de dividendo lucro vel damno aequaliter dividendum est. Si de lucro convenerit et nihil de damno

aut vice versâ, perdit expellere in uno negotio interdum in alio.
negotium concludere non dicitur quia unus cuique
habere licuit alterum habere debuerunt.

finitur tacitus 10. renuntiatione tempestiva facta. 20. morte
unius socii etiam quoad hypothecas. 30. finito negotii vel ceteris
longioribus. 40. publicatione cessione bonorum.

actio administratoria juris remedium quo debitor creditoribus
sui omnia bona cessit ut non possit propter aes alienum in
aerumnam detrudi.

directa.

ex hoc contractu datur actio in personam quae dicitur
probitio.

in hoc contractu jus datur et lata culpa non tantum nec
levissima.

Titulus 27mus.

De mandato.

mandatum est contractus solo consensu civiliter quo negotium aliquod
alicui gerendum committitur alterique ~~[illegible]~~ negotiorum
alterius recipiens mandatum perficitur.

mandatum quod contra bonos mores est non est obligatorium.
aequum, illud quod in omnem eventum habitum proximum.

procurator debet cautiones in fines mandati. si excedit
non tenetur actionem pro eo quod excessit sed pro eo tantum quod
fuit mandatum.

finitur mandatum revocatione renuntiatione tempestiva
facta et morte mandantis vel procuratoris.

ex mandato oritur duplex actio directa in personam.

procurator tenetur de dolo culpa lata hoc est diligentia
quia negotiorum gestio exigit maximam diligentiam.

Titulus 28mus.

De obligationibus quae quasi ex contractu nascuntur.

quasi contractus est negotium quod facit aliquis tacite gestum praeter
obligationem ex eusdem contractus similitudinem.

quae non nascuntur ex contractu, nec ex maleficio substantiam
habeant, videntur oriri ex quasi contractu.

quinque sunt species negotiorum gestorum, tutelae vel curae
administratio, rei communio, hereditas indivisa et indebiti solutio.

negotiorum gestio est alterius negotiorum gerendo sine mandato
tacita administratio sociis attinendalo. ex ea oritur duplex
actio directa in personam. negotiorum gestor alterius directo
aliquam lata lui ne teneatur.

tutela oriunda non sunt contractus quia tutelae duntaxat inventi.
sic tutela quoque oritur duplex actio. tutores non teneantur de
culpa quia dantur inviti.

rei communio similis societati. duplex actio: vel ex testamento
vel singularis.

ex rei communio oritur actio familiae erciscundae
mixta hoc in rem quam in personam.

ex rei communione oritur communio utrum actio familiae erciscundae
mixta hoc in rem quam in personam.

~~hereditas indivisa~~
in aditione hereditatis, heres conjunctus cum legatariis et
fideicommissariis. ex eis quoque oritur duplex actio. dures
in re legata praestat omnem culpam quia omnes fructus ex
legatis percipiunt.

condictio indebiti est actio in personam qua datur
ad repetendum indebite per errorem solutum quod o
alternative rendebatur.

Titulus 29mus.

De pignere pignoris ~~[illegible]~~ actionibus obligatio.

vide titulum ~~[illegible]~~ libri.

Titulus 30.us

quibus modis tollitur obligatio.

tollitur obligatio vel ipso jure vel ejus exceptione. ipso jure quando nulla remanet actio. ejus exceptione quando actio redditur inefficax.

agitur in hoc titulo de obligationibus quae ipso jure solvuntur.

quatuor maxime aliae sunt solutio, acceptilatio, novatio et contrarius consensus.

solutio est rei praestatio. ~~ad solutionem solutio~~ sit ~~fit~~ quibusque requiruntur ejus quod debetur, ei quod debetur, solvi quod debetur et ~~fit~~ eo loco ubi debetur.

compensatio seu depositio debiti, compensatio quae est contributio debiti et creditti alterius sunt solutiones.

acceptilatio est imaginaria traditio quae habebat locum in verborum obligationibus.

novatio est prioris obligationis in aliam translatio. alia novatio non fit nisi animo novandi, ubi non sit nisi suppositione novationis.

contrario consensu dissolvuntur obligationes modo sit mutuus.

Liber

Titulus

Titulus 1.us

De obligationibus quae quasi ex delicto nascuntur.

hae obligationes unius generis sunt, nam omnes ex re nascuntur.

delictum est tortum factum illicitum, quod hoc donum alterius continet cum animo nocendi.

leges romanae distinguebant le delicta publica a delictis privatis. le 1ers étaient ceux qui intéressaient l'ordre public et dont la poursuite était confiée a tout citoyen par une action populaire qui comportait une amende publique. les delicts privés étaient ceux qui n'intéressaient que certains particuliers et dont la poursuite leur était par conséquent réservée.

delictorum privatorum quatuor sunt genera. furtum, rapina, damnum injuria datum, alii injuria.

furtum est contrectatio fraudulosa hujus fundi gratia vel ipsius rei, utilitatis vel ejus possessionis.

duae regulae hujus furti. 1o. debet esse intentio possessionis. 2o. animus furandi. 3o. capitatio rei.

furtum duplex est manifestum et non manifestum. manifestum est illud in ejus fur deprehenditur vel in ipso furto vel consumatum tenetur.

ex furto oriitur duplex actio manifesti et non manifesti.

actio furti datur 1o adversus depositarium qui aliter se depositum 2o adversus dominum qui subtrahit pignus creditori. 3o. adversus qui opem et consilium dedit.

non datur adversus impuberem nisi pubertatem sit consecutus nec in totum actionem fundit.

Titulus 2us.

De vi bonorum raptorum.

rapina est violenta rei alienae mobilis ablatio. ex rapina oritur actio
rei quam dicitur vi bonorum raptorum. Id raptor non minus punitur
quam fur nec furtum et actione furti et actione vi bonorum raptorum.

Titulus 3us

De lege aquilia.

damnum est deminutio patrimonii quae fit per corruptionem vel
deteriorationem rei.

coercetur hoc damnum lege aquilia cujus tria fuere capita.
1o capite cautum est ut si quis injuria occiderit hominem vel quadru-
pedem quae pecudum numero sit, tantum damnetur dare domino
quantum ea res plurimi fuerit eo anno.

non caput abrogatum fuit. 2o. capite cautum est ut
si quis injuria occidit hominem, vel aliquid fregerit ulterit demi-
nuerit vel quadrupedem quae pecudum numero non sit tantum
damnetur dare domino quanti ea res plurimi fuerit triginta
diebus.

lege aquilia tenetur tantum id qui damnum injuria non vero
si qui praeteditis vim vi repellere licet. utroque capite non
solum coercetur dolus sed etiam quaecunque culpa. sed
dolus punitur non solum ex lege aquilia sed etiam alii poenae. v.g.
qui occidit servum tenetur de lege cornelia de sicariis cujus legis
judicium publicum est.

qui damnum dedit ~~legis~~ Galu non tenetur lege aquilia nisi hunc casum
praestiterit aliqua culpa. et id declarat in generalibus qualem accipe
1o qui casu ludendo occidit servum. 2o. qui deferendo ramos ex
arbore tantum occidit. 3o. imperitia medici. 4o. imperitia
et inexperientia mulionis qui non potuit continere impetum mulorum
ex damno injuria dato competit triplex actio legis aquiliae
directa utilis et in factum.

Titulus 4us.

De injuriis.

injuria dicitur generaliter idquod non jure fit. hoc loco
sumitur specialiter pro contumelia.
injuria ~~dicitur~~ modo infertur vel facto, vel verbis, vel scriptis.
publicae injuriae non solum per nos ipsos sed etiam per
liberos nostros quos Lebenes in potestate atque ascendentes
idem omnino procedit. publicum quoque per servos
nostros si injuria fit atrox et in nostra contumelia illata
fit.
poena injuriae ex lege 12 tabularum est talio sive reciproca
poena: hodie ex jure praetorio constituitur est arbitrio
injuriarum in quem injuria dicitur qui judex est
et judicabit. sum condemnare vel absolvere prout ei aequum
videbitur fuit.
in constitutione injuriae debetur ratio facti, loci, tempo-
ris loci et personae.
atrocitas injuriae potest aestimari vel ex conditione
et ex conditione cum aspectu aut tactu facta vel ex ipsius
et loquitur varius ait.

Titulus 5us.

De obligationibus quae quasi ex delicto nascuntur.

quasi delictum est omne factum de delicto licite ex quo
emergit actio alterius.
Judex quatenus suo officio ex officio imperitium judicandum
si ut de litis suae fecerit: dejectum vel effusum, positum vel
suspensum ex quibus damnum alicui adventus hominibus aedificium.
fundum in rem vel caupone vel stabulo factum ex quo
damnum alicui adventus emeritorum navis stabulum aut
stabuli.

Titulus 6us.

de actionibus.

actiones instituunt tertium juris objectum. actio est jus persequendi in judicio quod sibi debetur. judicium est legitima apud judicem controversiae tractatio et adjudicatio. constituitur id e tribus praecipue personis actore reo et judice.

Summa et praecipua actionum divisio est in actiones in rem et actiones in personam. actio in rem est ea per quam petimus rem nostram quae ab alio detinetur. actio in personam est ea per quam intendimus ut adversarius condemnetur ad nobis aliquid dandum vel faciendum aut aliis quibusdam modis.

actio in rem dicitur vindicatio, actio in personam dicitur condictio. vindicamus res nostras condicimus alienas. sed quando vindicamus non jure dominii sed jure hypothecae vel alio tunc non est vindicatio sed actio in rem et quando non petimus ut adversarius condemnetur ad aliquid dandum sicut in commodato et furto non est condictio sed actio in personam.

actio negatoria proposita est neganti se servitutem debere; confessoria servitutem sibi deberi afferenti. hae duae sunt actiones in rem.

2a actionum divisio est in civiles et praetorias. actiones civiles sunt ~~[illegible]~~ quae descendunt ex jure civili stricte sumpto. actiones praetoriae sunt quas praetor introduxit in sua jurisdictione.

actiones praetoriae vel sunt in rem vel in personam. actiones in rem praetoriae quinque hoc loco numerantur, nempe actio in rem publiciana, publiciana rescissoria, pauliana, serviana et quasi serviana.

actio publiciana ~~in rem est~~ est actio in rem praetoria qua bonae fidei possessor rem nondum usucaptam vindicat adversus extraneum sine titulo possidentem eo colore quasi eam usucepisset

actio publiciana rescissoria est actio in rem praetoria qua rescissa usucapione prior dominus vindicat rem suam usucaptam ab eo qui reipublicae aberat et vice versa.

actio pauliana est actio praetoria in qua creditores distractis bonis debitoris, bona ejus in fraudem alienata repetunt intra annum ab illa alienatione. haec actio competit creditoribus duntaxat quando missi sunt in possessionem bonorum debitoris.

ut bona sint alienata in fraudem creditorum duo requiruntur: consilium et eventus: consilium sive animus fraudandi: eventus ut revera sint fraudati.

actio serviana est actio in rem praetoria qua dominus praedii rustici persequitur res coloni in fundum invectas et illatas et expressa conventione obligatas adversus quemcumque possessorem. ut invecta et illata in praedium rusticum obligentur requiritur expressa conventio, illata autem in praedium urbanum absque illa conventione obligantur.

ratio diversitatis est quod dominus praedii ~~rustici~~ urbani nihil aliud habet in securitatem mercedis praeter res illatas in fundum. at vero dominus praedii rustici habet ~~fundum~~ fructus qui ei tacite obligantur.

actio quasi serviana est actio praetoria qua creditores pignora hypothecasve persequuntur.

actiones praetoriae in personam vel descendunt ex conventione vel ex delicto.

ex conventione descendunt actio de pecunia constituta id est de constituto vel nuda conventione, actio de peculio quae patrem tenet creditoribus filii quatenus est in peculio. et actio de jure jurando.

3a praecipua actionum divisio est in actiones bonae fidei et actiones stricti juris. actiones bonae fidei sunt in quibus praetor ex bono et aequo judicat.

actio rei uxoriae erat olim actio bonae fidei dicitur actio ex stipulatu. justinianus mulieri concessit tacitam hypothecam et voluit praeferri creditoribus mariti.

compensationes plerumque efficiunt ut minus quisque consequatur quam ei debebatur.

cessio flebile juris remedium quo debitor bona sua creditoribus dimittit ne in carcerem detrudatur. si postea aliquid acquisiverit, in integro in id quod facere potest creditores experiuntur.

Titulus 9us.

Quod cum eo qui in alienâ potestate est negotium gestum esse dicitur.

et actiones actionem dividitur: in directas et in adjectitias. actiones directae sunt quae in nos. nostro nomine competunt id est en nostro negotio vel en nostro debito. actiones adjectitiae sunt quae in nos ex alieno nomine competunt. haec omnes sunt praetoriae.

actiones creationis contractae descendentes seu sunt. actio quod jussu, exercitoria, institoria, tributoria, de peculio, et de in rem verso.

haec omnes actiones dantur adversus patrem vel dominum ex contractibus gestis cum filiis familias vel servis. excipitur actio de peculio quae non datur adversus patrem ex mutuo dato filiofamilias. nativ eidquia senatusconsultum macedonianum prohibuit dari mutuum fili-filiofamilias, ita ut nec patrem eorum de peculio nec ejusdem reo quidem pecuniae familiae dia effectae convenit. postea tamen prohibitio sui fuit de damnum excusatio filiofamilias burcuiandi et pro eundae aversis patrum. tempus prohibitionis exceptio fuit si mutuum filiofamilias fit datum in ea summa quod pecunia patris non sensisset modo intra eum modum sed alium quam pecuniae non sensisset.

Titulus 8us.

De noxalibus actionibus.

actiones indicatae quae in nos dantur ex alicuius delicto sunt noxales. ita dantur ex delicto servorum id est de omnem aut damnum reparetur vel corpus quod nocuit noxae dedat. noxa dicitur et corpus quod nocuit. noxia ipsum maleficium.

Titulus 9us.

Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur

damnum a quadrupede dolum dicitur pauperies. ex eo oritur actio noxalis quae dicitur de pauperie competit adversus dominum animalis quod nocuit ut damnum reparetur vel corpus quod nocuit noxae dedat.

Titulus 10us.

De his qui in jus vocari possunt.

possunt agere alicuo nomine id est procuratorem.

Titulus 11us. De satisdationibus.

ex contractu nihil ut detur et apud nos ejusque cuncta judicatum solvi quae exigitur ab eodem ut solvendum quod fuerit judicatum.

Tit. XII.

De perpetuis et temporalibus actionibus, et de his quae heredibus et in heredes dantur.

perpetuae actiones sunt quae descendunt ex jure civili. temporales vero descendunt ex jure praetoris. et Bunae sunt actiones in heredes actiones penales non transeunt in heredes.

Titulus XIIIus.

De exceptionibus.

exceptio est actionis exclusio. exceptionum varia hoc titulo proponuntur exceptiones. 1o. exceptio doli mali, quae totiens locum habeat quotiens aliquid petitur. 2o exceptio metus quae competit si quando aut vi aut metus gratiam promisit. 3o exceptio errori quando quis errore lapsus promisit quod non debeat. 4o. exceptio pecuniae non numeratae. 5o. exceptio fori de non petendo. 6o. exceptio juris jurandi. 7o. exceptio rei judicatae.

praecipua divisionum exceptio est in perpetuas seu temporales sive perpetuae et dilatorias sive temporales. dicuntur perpetuae quae ab omnibus obstant et omnes actionis tempus definiunt. dicuntur temporales quae durantur ad tempus certum.

Titulus 14us.

De replicationibus.

replicatio est exceptio adversa.

Titulus 15us.

De interdictis.

interdictum erant formae et exceptiones verborum quibus praetor jubebat aliquid fieri aut non fieri: quod praecipue fiebat cum de possessione aut quasi possessione inter aliquos controversia erat.

interdicta quotidiana dicta nomine ut lite pendente, ut decernitur possessio.

dividuntur in interdicta in prohibitoria, restitutoria et exhibitoria.

2a divisio est quod quaedam sint adipiscendae, quaedam retinendae aliae recuperandae possessionis causa ~~sunt~~.

adipiscendae possessionis sunt quibus volumus adipisci possessionem quam non habuimus. ut interdictum quorum bonorum quod datur heredi vel bonorum possessori adversus eum qui pro herede vel pro possessore possidet. et interdictum salvianum quod datur domino praedii rustici adversus colonum.

interdicta retinendae possessionis sunt quibus volumus retinere possessionem quam timemus amittere. cujusmodi sunt interdictum uti possidetis quod habet locum in mobilibus et interdictum utrubi quod habet locum in immobilibus.

recuperandae possessionis causa sunt quibus volumus recuperare possessionem quam amisimus. cujusmodi est interdictum unde vi quod datur ei qui de possessione dejectus est.

Titulus 16us.

De poena temere litigantium.

variae ~~poen~~ poenae impositae sunt temere litigantibus et praecipue ut damnum et litis impensas cogantur restituere adversario.

Titulus 17us.

De officio judicis.

hoc judex imprimis debet curare ut judicet secundum leges.

Titulus 18us

De publicis judiciis

publica judicia dividuntur in capitalia quibus poena ultimum supplicium, vel servitus poenae, deportatio, et in non capitalia quae irrogant poenam pecuniariam vel corporis coercitionem.

no 1er.

Abrégé des institutions de justinien corrigées avec la jurisprudence présente.

Titre 1er.

De justitia et jure.

§ 4e. hujus studii duæ sunt positiones, jus publicum et privatum.

L'étude du droit a deux objets parmi nous comme chez les romains. Il est vrai de ce qui concerne l'état que nous appelons republique particulier, on le nomme droit public. Il est réglé par les constitutions qui divisent les particuliers, on le nomme droit privé.

L'institution du droit naturel et du droit privé, ce droit est compris dans la plus grande partie du recueil des coutumes qui ont été rédigées par écrit sous charles VII. après l'expulsion des anglois et qui depuis ont été réformées en grande partie. Dans d'autres il est le droit romain. Les provinces de languedoc jouissent de privilages qui leur ont été confirmés par charles VIII par louis 12 et par les suivans.

Lorsque les coutumes particulières se trouvent insuffisantes il faut avoir recours au droit de paris : le droit romain ne doit être consulté que comme une raison écrite.

Titre 2me.

De jure naturali, gentium et civili.

§. 3. 4to.

Le roi seul a le droit et pouvoir de faire des loix. Il est vrai que les loix ne se manifestent pas par des ordonnances, par des edits ou par des déclarations. mais elles n'obtiennent qu'après avoir passé par le creuset des cours souveraines à qui le roi les adresse et qui doivent les procéder à leur enregistrement. ce droit qui remonte jusque vers le temps de la monarchie a reçu en différentes époques diverses modifications. on peut consulter la dernière ordonnance faite à ce sujet par le roi regnant en 1774.

La jurisprudence fixe essentiellement des cours souveraines forme ce que nous nommons la jurisprudence des arrêts qui montrent toujours perpétuels et immuables. elles ont seules le droit de faire des réglemens

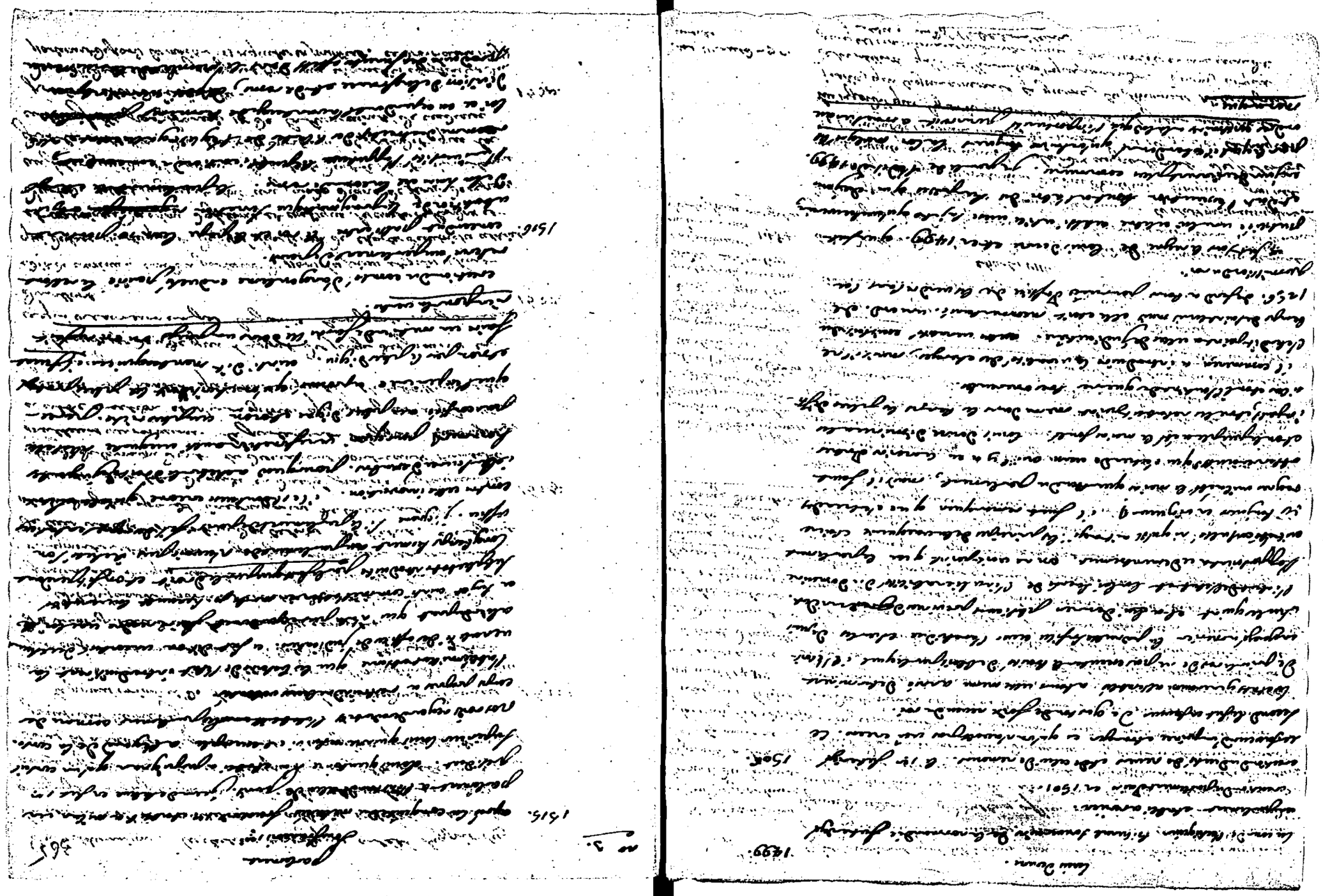

Titre IV.

De ingenuis.

Les enfans illégitimes, dont les parens ont contracté mariage suivant la condition de leur pere, sont libri et parentum sequuntur conditionem et honores. Il en est de même pour les femmes, elles suivent la condition de leur mari et jouissent des avantages attachés à leur état tant qu'elles demeurent en viduité. Feminis dignitatem clarissimam restituimus.

Titre V.

De libertinis.

Par ces actes singuliers, on permet aux religieux de disposer de leurs biens de leur pecule même par donations entre vifs. Ils jouissent en vivant de leur pecule même par donations entre vifs. Ils ne peuvent disposer par testament. et après leur mort ce pecule appartient aux monastères suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, ou à l'évêché du diocese, comme en Caise selon la jurisprudence du parlement de Paris. Les chevaliers de Malthe sont les seuls religieux qui puissent disposer après leur mort d'une portion de leur patrimoine comme de la cinquieme partie mais il est d'usage qu'ils obtiennent la permission du grand maître.

Titre VI.

Qui et quibus ex causis manumittere non licet.

§ 1er. Au cas de répudiation d'une hérédité, on donne ces exemples à l'héritier présomptif avec lequel les créanciers du défunt sont toutes les poursuites.

§ 2. Intelligimus impedire libertatem, eam abrogare modo fraudandi creditores, ab comitio manumittere et testamento. Ces jeux s'appliquent aux actes frauduleux et aux faits en fraude des créanciers. Il n'y a pas de regle positive en cette matiere. tout y dépend des circonstances. La regle ne 1867. Jusqu'au bonheur de leur on a rendu commun et tout le reste. mais il n'y a pas de l'affranchi emportement déliberé. Ainsi cette cour accorde à Pétit Bureau l'hypothèque et validité de l'acte des délibérations rendues le terme de dix jours jusqu'au reglement et rendu à Pétit Bureau. Il faut une profession de foi qui ne peut exister lorsque l'abbaye fut supprimée et reconnue.

§ 3. On peut donner son fils et le tirer de captivité. Il est condamné à rembourser la rançon qu'un tiers aurait payée même sans son ordre. ce paiement et celui d'une amende ou compensation civile à laquelle les filles mineures sont condamnés doivent être imputés sur la légitime ce moins que l'objet ne soit d'une legs imposé. L'esprit du déterminement ne doit pas être imputé.

§ 7. Nisi decimum septimum annum impleverint decimum octavum aetatem adjecerit. Ce texte donne lieu à quelque difficulté, on doit y ne doit avoir en légataire ou en lettre jeunes prendre possession de l'hérédité ou de la chose léguée. La distinction est très simple. Quand on assigne un terme fixe comme l'âge de vingt ans il faut que la 20e année soit complète et révolue. Dans le cas contraire il suffit qu'elle soit commencée.

On ne peut exercer la profession d'avocat qu'après avoir pris le grade de licencié et prêté le serment devant le tribunal en l'on exerce pluvido.

On ne peut remplir les fonctions de procureur qu'après avoir obtenu des provisions de ces offices.

Titre 7.

De lege Junia Caninia tollenda.

Titre 8.

De his qui sui vel alieni juris sunt.

Les jurisdictions ecclésiastiques en France ne peuvent ni les matières criminelles, ni pour les matières civiles. on obtient seulement une ordonnance du juge pour faire arrêter un criminel qui se serait réfugié dans une église. On demande ensuite la permission du juge pour faire arrêter quelqu'un qui se serait réfugié dans son jurisdictions.

Le royaume est un lieu d'asile pour les étrangers. On ne peut y arrêter sans la permission du roi. à moins qu'il ne se fulmine contre coupable d'un nouveau crime ou qu'il ait commis quelque délit commis en pays étranger à l'égard d'un français.

Les débiteurs de marquilles jouissent du privilège d'asile, on nomme ainsi le droit qu'ont les filles de faire arrêter les personnes mendier et effets de leurs débiteurs jusqu'à leur parfait paiement et exécution verbale d'une ordonnance du juge royal indiée sur pied de requête.

Dans les plus grandes centumes les femmes sont sous la puissance de leur mari.

Titre 9.

De patria potestate.

La puissance paternelle dérive du mariage : pater est quem nuptiæ demonstrant. Il ne se partage point, elle ne s'étend pas aux enfants naturels et non reçus genres, reçus gentes habent.

Le nouveau titre des remèdes les plus efficaces en faveur de droits écrit ou forme les rigueurs du droit romain. Le principe effet de la puissance paternelle sera rendu à au droit d'abusif des enfants de bonne et légitime a ce qu'ils leur bienfaisance, pris pour ouvrage qu'ils ont pouvoir revoquer leur bienfaisance a des enfants ingrats qu'en cas de mariage.

Dans le pays coutumier, la puissance paternelle est inexistante.

Il est le mariage est indissoluble elle divorce impliquerait prohibé par la cancel de bénédic. Les causes mentionnées dans la loi contenu cod. de repudiis peuvent donner lieu tout au plus à une séparation.

Les séparations volontaires sont tolérées pourvu qu'elles ne soient pas jointes à un divorce hors Rome.

Le mariage consacré dans les pays coutumiers, mais il ne produit pas cet effet dans les pays régis par le droit écrit.

Titre 10.

De nuptiis.

Matrimonia publica feminæ cuilibet potestas. La puberté est fixée pour les hommes à douze ans et pour les femmes à douze. Ceux qui en atteindront l'âge pourront valablement contracter mariage. Le mariage peut avant la puberté est nul mais on dit qu'il serait valable s'il y a eu la consommation ou la cohabitation faite après la puberté.

Les pères peuvent fiancer leurs enfants lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de sept ans, mais il leur est permis d'accomplir ou de ratifier le mariage après la puberté.

L'âge requis pour la profession religieuse a seulement été fixé par édit de 1768.

La religieuse peut réclamer de la profession faite par crainte ou par violence et cette réclamation doit être faite dans les cinq ans après cessation du jugé qu'elle est validée et ratifiée.

Si filii familiarum sunt contractus habeant parentum. Le consentement des parents au mariage de leurs enfants est moins fondé sur la puissance paternelle que sur l'honnêteté publique. Aussi ce consentement est nécessaire aux enfants émancipés et aux enfants qui jouissent de leurs droits et de leur mère qui il est indispensable surtout lorsque l'épouse est enfant.

Les garçons âgés de trente ans et les filles majeures de 25 ans peuvent se marier sans avoir requis le consentement de leurs parents. Ou encore de requérir doivent être au nombre de trois et peuvent être faites à trois jours consécutifs et sans intervalle.

On a vu quelquefois dans ce cas le père a droit de refuser. Lorsque les parents sont absents, il suffit de requérir son consentement, en leur faisant connaître sans l'attendre.

La démence du chef de famille ne dispense pas de requérir le consentement.

Les enfants des religionnaires fugitifs et de ceux qui sont exilés ou morts peuvent valablement se marier en France le contrat de leurs parents expressément prévu, pourvu qu'ils prouvent la volonté de leurs parents et qu'ils aient fait à cet effet de venir à juger. Il est nécessaire en dévolution faite dans l'acte de célébration.

Le mariage des enfants mineurs de 25 ans est valable quoique qu'il y ait eu respect de la réduction en leur égard. Les pères et mères sont tenus pendant la minorité qui est toujours prorogée et rétablie la disposition du conseil de Trente que l'on observe en France quoique comme règle de foi elle ne soit pas reçue en discipline.

Ces mariages ne sont pas obligatoires, mais ils peuvent être cassés s'ils sont contractés sans le consentement du roi.

Le mariage des enfants mineurs de 25 ans n'est pas nul. Mais ceux qui l'ont contracté sont exposés à encourir la peine de l'exhérédation. L'édit de 1639 a été rétabli aujourd'hui de la rigueur de cette loi et on juge que la rétablissement contribue les parents et les dispense pour même de la rentrée de l'exhérédation.

Le mineur de 25 ans représentant en ligne directe ne peut se marier qu'avec le consentement de leurs tuteurs et curateurs, et encore l'accord de quatre parents du mineur.

Jurisdictio adhibenda loco tutoris. Ainsi les parents d'un fol peuvent le marier avec l'avis de leurs proches comme les enfants d'une aliénée. Le privilège de la mère peut avant le premier mariage et le fol lorsqu'il est sorti des intervalles d'aliénation.

§ 1. 2. 3. 4. 5. Suivant l'ordonnance de 1561. art. 9. et celle de 1567. art. 9. le droit canonique est suivi en France pour le mariage, et il a la prohibition a toujours lieu en ligne directe. elle a lieu aussi en ligne collatérale inégale jusqu'au 4ème degré sans distinguer la ligne égale ou inégale. on comprend dans la ligne inégale les oncles hors et neveux.

la manière de compter les degrés suivant le droit canonique diffère de celle qui est observée par le droit civil. selon le droit civil on compte autant de degrés qu'il y a de generations entre deux collatéraux en remontant de l'un d'eux jusqu'au tronc commun et redescendre de lui jusqu'à l'autre. dans le droit canonique cela ne se fait seulement les generations de sorte qu'un degré du droit canonique en renferme deux du droit civil.

en l'ancien jamais il n'y a dispense au 1er degré. le pape en accorde quelquefois aux frères et sœurs au second. quand au 3ème les évêques diocésains en accordent à la diligence et plaisir des parties et au 4ème au second et au troisième.

§ 6. la parenté d'un des conjoints devient un obstacle de l'autre. la prohibition entre les alliés a lieu comme entre parents.

l'alliance illicite opère prohibition comme illégitime produit une empêchement en ligne directe, et en collatérale jusqu'au second degré. pour ôter le scandale l'évêque donne seulement les dispenses.

l'affinité spirituelle donne aussi lieu à la prohibition : on appelle ainsi celle qui se contracte par le baptême entre le parrain et le filleul, celle qui se contracte entre le filleul et le fils du parrain.

les personnes convaincues du crime de bigamie sont ordinairement condamnées aux galères perpétuelles ou du moins à l'amende honorable et bannies de leur diocèse. v. d. Henrys tom 1er p. chap. 6. liv. 4. quest. 15.

c'est l'alliance d'un des conjoints ne donne point à l'autre le droit de le punir. il faut des preuves certaines et évidentes de la part. v. Henrys tom 1er p. chap. XI. et cultiv. hadrio cap. de separatis. si les preuves sont fausses le second mariage est nul de plein droit. ceux qui ont été excommuniés par les canons. 24. causa 1. la bénédiction qu'ils ont reçu n'est point valable. la légitimation donne en faveur des enfants qu'ils ont procréés avant leur mariage.

§ 9. le concile de trente a restreint au premier degré seulement l'empêchement qu'on appelle d'honnêteté publique. c'est à dire qu'on ne peut sans dispense épouser les fiancés de son pere ou de son frere. encore même faut-il qu'il n'y ait point d'inimitié dans les fiançailles.

le mariage célébré et accompli matrimonio consumato produit le même empêchement que les parentés. liv. 5. chap. 5.

dans les empêchements de parenté d'alliance ou d'honnêteté publique on obtient les dispenses avant que le mariage. les parlements en prononcent sur la nullité ordonnant la réhabilitation lorsque cette nullité ne dérive que d'une cérémonie peu essentielle.

§ 10. le mariage de ceux qui sont morts civilement est valable quand au sacrement mais il est sans force quand aux effets civils. ord. de 1639 art 6.

§ 12. l'erreur dans la personne rend le mariage nul parce qu'il n'y a point de consentement qui fait la matière du sacrement. on peut dans ce cas faire rétablir le mariage.

la jurisprudence a depuis fixé sur la validité du mariage du huitieme ou de son fils avec la maîtresse avant les cloîtres du compte d'administration plusieurs arrêts et notamment celui rapporté par Soëfve tom 2. p. 174. ont déclaré de tels mariages nuls. 3 autres considérant que ces empêchements n'étaient indiqués dans le droit canonique condamnent le huitieme à de peines pécuniaires et l'obligent de la restitution de la dot. v. de dotibus liv. 5. chap. 2.

la rapt de force et celui de séduction étaient différemment punis chez les romains. leg. unica cod. de raptu virginum. les lois canoniques sont moins sévères. le concile de trente sess. 24. chap. 6. de reform. défend le mariage tant que la personne enlevée est entre les mains du ravisseur mais elle le permet dès qu'elle est mise en liberté et qu'après avoir été requise elle renouvelle son consentement. il est vrai que l'ord. de 1629 déclare nul un mariage qui a été fait dans le consentement d'une fille de douze ans. et quelques arrêts extraordinaires ont été rendus pour punir extraordinairement.

requête des parens ou du ministère public peuvent estre condamné à mort selon l'art. 169 de l'ord. de 1629, celle [illegible] apparemment par l'art. 42 de l'ord. de Blois pour le rapt de séduction, mais d'ordinaire on condamne la séduction à des dommages.

les religieux et religieuses qui ont prononcé leurs vœux ~~[illegible]~~ ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés ne peuvent valablement se marier. le pape accorde quelquefois des dispenses à ceux qui sont [illegible].

l'impuissance rend le mariage nul pourvu qu'elle ne soit pas postérieure. elle n'opère pas la nullité si elle n'est survenue que depuis la célébration. on exigeait d'après le droit canonique qu'une cohabitation de trois ans fraternelle dans cette matière une fin de non recevoir [illegible]. aujourd'hui ce délai a cessé d'être observé.

l'impuissance dérive de l'homme ou de la femme. elle est constatée par le rapport des gens de l'art, on n'ordonne plus le congrès.

lorsque le mariage est cassé pour fait d'impuissance le mari est tenu de rendre la dot mais il n'est pas forcé d'acquitter les avantages nuptiaux. Leg. 1a. cod. de repudiis. et l'authentique sed hodie.

le mariage des adultères était prohibé par les anciens canons. les modernes restreignent la prohibition à deux cas. 1°. si les deux coupables se sont promis mariage du vivant du défunt conjoint 2°. s'ils ont conjuré contre la vie du conjoint ou séparément.

le mariage d'un chrétien avec une infidèle est nul. mais un infidèle qui se convertit peut abandonner son épouse pour contracter un nouveau mariage. ce sont les principes du droit canon qui [illegible] beaucoup d'exemples dans les pratiques [illegible] la bonne foi des parties doit [illegible] mariage d'un infidèle converti [illegible].

§ 12. le mariage doit être fait en présence du curé des parties ou d'un prêtre commis à cet effet ou par l'évêque ou par le curé. ce défaut de formalité rend le mariage nul [illegible] depuis la décl. du 15 juin 1697. [illegible] leurs supérieurs ecclésiastiques [illegible] après avoir subi la pénitence imposée pour faire réhabiliter leur mariage.

les mariages par parole de présent sont expressément défendus en France par l'art. 44 de l'ord. de Blois

nullité de la publication des bans, avec intervalle compétent. les évêques donnent quelquefois la dispense de trois bans, ou leur en accordent le pouvoir. le défaut de publication des bans n'assujettit qu'aux peines indiquées par les conciles, il en résulte que ce vice n'opère ni la nullité du mariage ni la déchéance des effets civils, mais il forme une présomption de clandestinité et de mauvaise foi contre les parties.

les mariages clandestins ne produisent aucuns effets civils, et les enfants qui en proviennent sont déclarés incapables de toute succession. on entend par mariages clandestins ceux qui ont été toujours secrets même quand ils auraient été célébrés avec les formalités prescrites.

les enfants naturels [illegible] sont considérés dans l'ordre civil. ils ne succèdent point à leurs parents, et ceux-ci ne leur succèdent pas non plus. ils ne [illegible] et ils n'ont droit qu'à une pension alimentaire tout au plus. [illegible] ~~[illegible]~~ institués par leurs pères ou autres collatéraux pourvu qu'il n'y ait perte d'aucun fidéicommis prohibé. la succession des bâtards [illegible]. à défaut d'enfants légitimes. le roi ou le seigneur justicier succède aux bâtards en vertu du droit qu'on appelle de bâtardise. [illegible] du seigneur justicier [illegible] le conjoint [illegible] et du code civil [illegible]

[illegible] manière de légitimer que par le mariage subséquent ou par les lettres du prince [illegible] chambre des comptes. [illegible] il était requis [illegible] l'église [illegible]

[illegible] légitimés [illegible] demandent [illegible]

[illegible] légitime jamais que les enfants [illegible] de légitimation [illegible] d'un mariage légitime. et dans le cas [illegible] les enfants légitimes ne pourraient [illegible] préjudice des enfants légitimes, [illegible]

legitimaire si elle leur accordée de la lettre par leurs parens, mais ils ne pourroient prétendre dans le cas contraire qu'à un legs d'alimens.

l'enfant legitimé par lettres du prince ne succede que difficilement le fidei commis

les mariages faits in extremis sont bons quant au lien du sacrement

mais ils ne peuvent produire aucun effet civil.

Titre XI.

De adoptionibus.

l'adoption n'a pas lieu en france. on ne sçauroit donner ce nom aux privileges accordés à l'hopital de lyon d'exercer les droits de la puissance paternelle sur tous les enfans trouvés depuis l'age de 7 ans jusqu'à celui de quatorze. on ne peut pas non plus regarder comme une adoption la condition imposée au donataire ~~ou~~ à l'heritier de prendre le nom et armes du donateur ou de l'instituant.

Titre XII.

quibus modis jus patriae potestatis solvitur.

dans les pays d'usage pour le droit écrit, le mariage n'émancipe pas. et nous suivons cette regle en languedoc quoique les coutumes particulieres de toulouse et de montpellier y soient contraires.

après la mort de l'aïeul les petits enfans retombent sous la puissance de leur pere. il y a deux observations importantes a ce sujet. si l'aïeul emancipe son fils déjà marié, les enfans nés ou même conçus avant l'emancipation restent sous la puissance de l'aïeul et ne reviennent point sous celle puissance du pere.

un fils de famille marié a des enfans, l'aïeul est libre d'emanciper les petits fils qui ne reviennent plus sous la puissance de leur pere.

tout ceci est fondé sur cette maxime que la puissance paternelle une fois detruite ou abandonnée perd irrevocablement tous ses effets.

on connoit en languedoc l'emancipation tacite qui provient de la separation volontaire des enfans pendant dix années. cette emancipation est fondée sur la loi 1re cod. de patria potestate. le terme dix a été appliqué par la jurisprudence à une durée de 10 ans.

la separation doit être volontaire de la part du pere. catellan dit que cette emancipation doit avoir un effet retroactif qui valide les actes et obligations contractés par le fils de famille.

§§1. 2. 3. celui qui est mort civilement n'est plus sous la puissance de son pere et ne conserve plus les droits sur ses enfans. si la mort civile n'avoit été encourue que par une sentence de contumace on devroit regarder l'état du condamné comme étant en suspens.

§. 4. les dignités n'émancipent point. justinien accorde cette prerogative qu'à l'episcopat.

§§ 5. et 6. l'emancipation ~~pouvant~~ devant se faire par jugement. le parlement de toulouse juge qu'elle doit être faite devant le juge ordinaire. il est douteux si elle peut être faite par procuration. mais il est bien certain qu'elle ne peut être faite pour un temps ou sous condition. la puissance paternelle est de droit civil et des actes legitimes vitiantur in totum per temporis vel conditionis adjectionem.

§§ 10. l'emancipation doit être volontaire. les enfans ne peuvent forcer leurs parens à les emanciper. on l'excepte quelquefois de cette regle lorsqu'il s'agit de l'emancipation d'un libertin, lorsque le pere veut forcer ses enfans à mener une vie deshonnête ou lorsqu'il y a preuve de prodigalité.

Titre XIII.

De tutelis.

en france toutes les tutelles sont datives: ce n'est pas que le pere ne puisse donner un tuteur par son testament à ses enfans emancipés ou non emancipés, mais la nomination doit être confirmée par le magistrat. on s'écarte dans la pratique de cette regle. la tutelle testamentaire ne perd pas la peine de se faire confirmer par le magistrat, et il n'est jamais exclu même par la mere à moins de raison legitime ignorée du testateur.

la mere peut nommer un tuteur à l'enfant qu'elle institue. mais ce choix est d'autant moins que celui que pourroit faire [illegible] n'a pas la même consideration que celui du pere, il faut toujours recourir à l'autorité du magistrat.

dans aucun cas on ne fait enquête des qualités du tuteur. l'assemblée des parens y supplée.

Titre XIV.

qui réclament la tutelle des enfans

les femmes, les frères pour leurs enfans qu'ont quelqu'intérêt, le mineur de 25 ans ne peuvent être nommés tuteurs. On s'écarte de cette règle en faveur de la mère mineure nommée tutrice par le testament de son mari sous l'appel. Jobert observe que c'est une injustice, puisqu'il ne faut pas donner pour un temps ni sous condition.

Titre XV.

de legitima agnatorum tutela.

La tutelle est déférée aux parens paternels ou maternels, aux alliés et même quelquefois aux voisins.

Il est de règle en cette matière préférer la mère de quelqu'un qui lui tient des enfants en pupillarité dans leur avoir nommé de tuteur. Il est de règle disons nous que les parens alliés ou voisins en cas d'inhabilité des premiers soient convoqués devant le juge du lieu à la requête du procureur du roi ou du parent ou prétendu tel de la tutelle.

On procède dans cette assemblée à la nomination du tuteur qui est déterminée à la pluralité des voix. Le juge ordonne que cette nomination aura lieu aux prétentions des parties. Il pourroit même n'avoir aucun égard aux choses de ce parent et nommer un tuteur de son autorité mais dans ce cas il en seroit responsable.

La mère et l'aïeule ~~sont tutrices~~ majeures de 25 ans sont tutrices légitimes de leurs enfans suivant l'authentique matri et aviae cod. quando mulier tutel. off. qui est suivie en France. Ce n'est jamais qu'elle mère et l'aïeule ne puissent exercer la tutelle mais elles sont obligées de rendre jusqu'à ce qu'elles aient fait procéder à la nomination d'un tuteur.

Cette tutelle est jusqu'à la seconde noces. Des considérations peuvent déterminer quelquefois les parens assemblés à déférer la tutelle à la grand'mère.

La mère et l'aïeule qui passent à des secondes noces doivent en parvenant faire nommer un tuteur, lui rendre compte de leur administration et prendre le serment de l'Ordonnance. ces

trois conditions sont exigées par mandum curiae. et celles qui se remarient sans les avoir accomplies s'exposent aux mêmes peines que celles qui se remarient ad deux ans du décès. Elles doivent être privées des libéralités qu'elles peuvent avoir reçu de leur mari en propriété et en usufruit et quelques unes de leurs enfans de ses lits. mais du second lit par lesquels elles excluent du droit de leur mère.

Titre XVI.

de capitis deminutione

La mort civile donne le droit de tutelle, de disposer d'elle en jugement et en témoignage d'entrer en office. Le juge qui est entre en la mort civile privée de tous ses effets.

La profession religieuse est aussi une espèce de mort civile.

La mort civile de l'héritier grevé donne toujours lieu à l'ouverture du fidéicommis cod. de 1747. Livre IV. art 29.

NB. La privation d'un office ne produit pas la mort civile de ceux qui l'exercent suivant les règles d'équité ad 8 habent privatorum non particularis sed ad habentes publicum. on en est cependant que cette privation doit imprimer une note d'infamie à l'office et à la postérité.

Les titres XVII XVIII et XIX. ne sont d'aucun usage dans nos mœurs.

Titre XX.

de atilliano tutore.

Le juge ordinaire du domicile du pupille procède à la nomination du tuteur. c'est à dire le bailli ou sénéchal suivant l'édit de François si le pupille est noble, ou le juge inférieur royal ou seigneurial, s'il est roturier.

NB. pupillorum tutores regulariter generali, prout jaberetur tutelae judicio rationem reddunt. voilà toutes les devoirs des tuteurs en ce qui le développement.

1o. le tuteur doit faire procéder d'abord après sa nomination, et d'autorité de justice, à un inventaire exact et détaillé des meubles et effets du pupille. S'il y manquait, il serait tenu après la majorité du pupille de l'indemniser suivant le serment in litem qu'il ferait déféré à l'adulte à concurrence d'une certaine somme et [illegible] la commune renommée établie par enquête. les frais de l'inventaire sont passés dans le compte.

cet inventaire est nécessaire quoique le père en eût dispensé quoiqu'il l'ait défendu et même qu'il eût [illegible] même la précaution d'en faire un lui-même : l'intérêt des pupilles est toujours de droit public.

2o. le tuteur doit faire élever chrétiennement les pupilles suivant son état et ses facultés. Si les revenus ne suffisent pas, il ne peut ni emprunter ni dépenser sans avoir eu recours au juge et pris l'avis des parents. les dépenses faites au delà des revenus pour l'entretien du pupille ne lui seraient pas allouées.

3o. l'inventaire fini le tuteur doit faire procéder d'autorité de justice et par encan à la vente des effets périssables du pupille conformément à la disposition de l'art. 102 de l'ord. d'Orléans. Si néanmoins [illegible] à vendre les meubles qui peuvent se dégrader et qui ne sont d'ailleurs d'aucun usage au pupille. le tuteur qui ne remplit pas cette formalité demeure responsable de la moins value des meubles et de l'intérêt qu'il en aurait retiré de leur prix. quant aux immeubles, il doit faire ses diligences pour les affermer et il est tenu [illegible] des fruits qu'il a perçus annuellement, charges déduites.

4o. le tuteur doit payer les dettes de la succession avec les deniers qu'il y trouve, ou avec ceux qui proviennent de la vente des meubles, à moins que l'intérêt du pupille ne l'empêchât de les acquitter. S'il n'y a pas de dettes ou l'excédent des fonds après leur paiement, ce fonds doit être placé dans six mois pour les sommes trouvées dans l'hérédité et dans deux mois pour celles qui rentrent dans le cours de l'administration, sans quoi le tuteur est tenu autrement du paiement des intérêts, la négligence suppléant au placement.

au 5me.

5o. De droit romain, le tuteur ne doit pas l'intérêt de l'intérêt. il est d'usage qu'il paie d'une année à l'autre jusqu'à la clôture du compte [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] diligence [illegible] il n'a pu faire emploi.

6o. la tutelle étant finie le compte doit être rendu en la forme de droit. [illegible] conformément aux [illegible] et quelque les dépenses sont allouées sur les quittances [illegible] la tutelle [illegible] qu'après [illegible] fait sur la religion du serment. [illegible] reddition du compte et le paiement du reliquat [illegible] a les [illegible] qui dérive de l'une et de l'autre [illegible]

7o. le pupille [illegible] les [illegible] qu'il [illegible] fournir [illegible] sujet [illegible] il reçu d'épuisement [illegible] qui [illegible] que dans [illegible] du pupille [illegible] le [illegible] de [illegible] qui [illegible] et légale [illegible] rendu [illegible] du pupille [illegible] seulement.

Titre XXI.

[illegible] veillera sur le [illegible] de ses pupilles [illegible] leur tuteur. il ne pourra [illegible] des art. 14 et [illegible] qu'elle [illegible] suivant [illegible] l'exemption d'une tutelle [illegible] on [illegible] ainsi [illegible] l'usage [illegible]

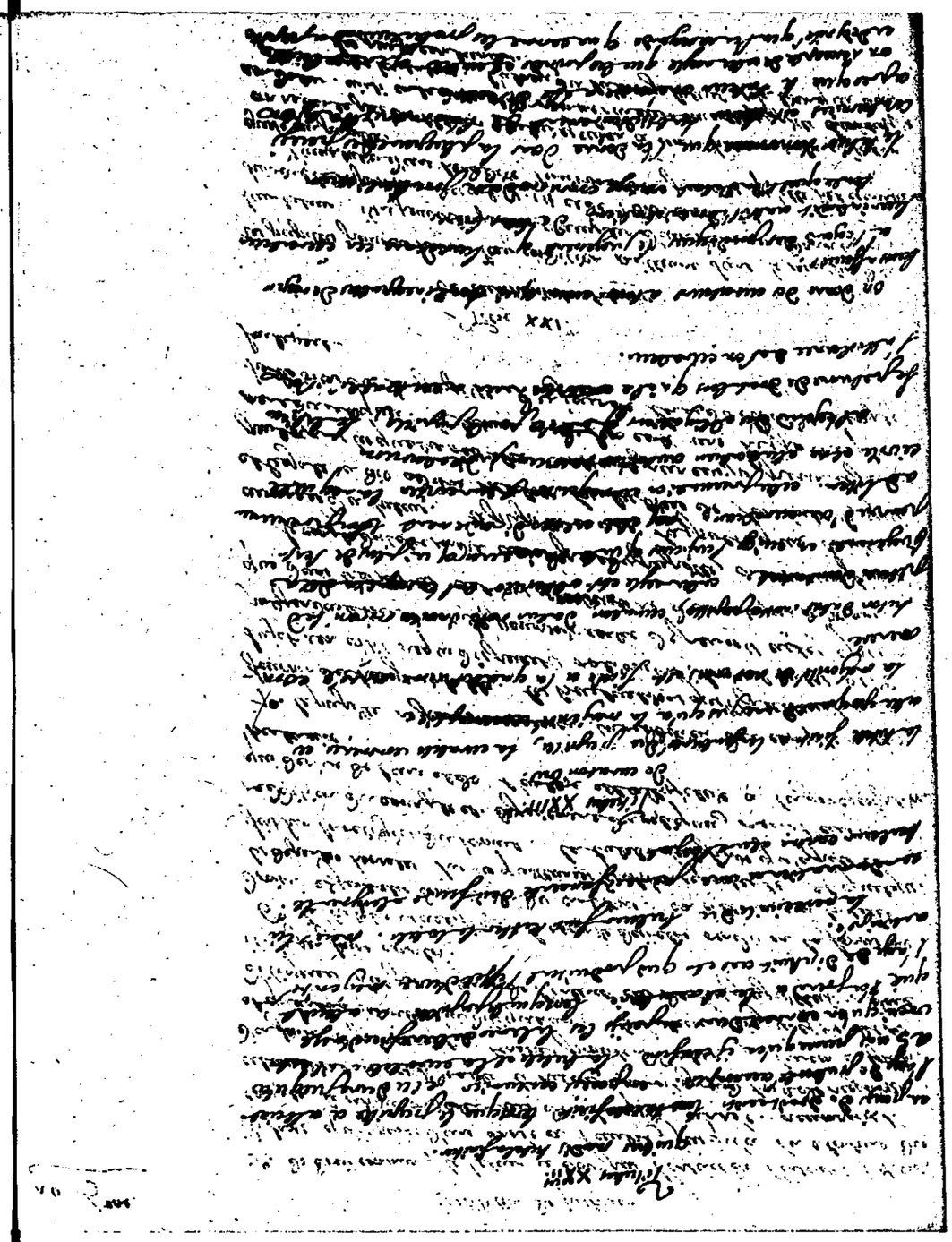

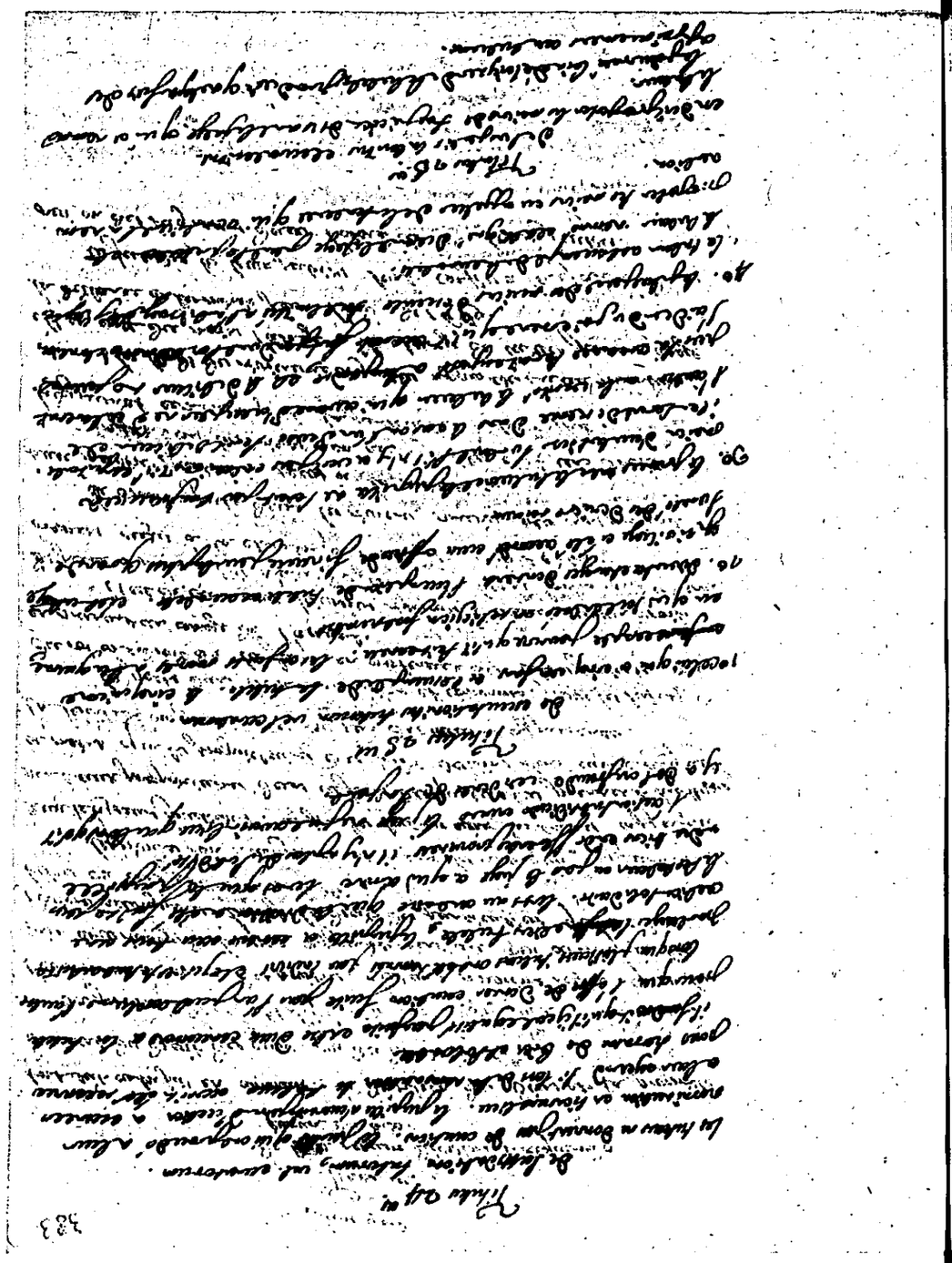

Titre 1er

De ~~[illegible]~~ [illegible] Divisions et acquisitions [illegible]

tout était autrefois en commun. la division des biens et la propriété dérivent du droit des gens ou du droit civil. On pourrait dire qu'il n'y a plus que l'air qui soit commun [illegible] des mers, c'est une maxime reçue que les mers et les rivages de la mer appartiennent au roi et les rivières navigables [illegible] le droit des particuliers [illegible] libre ou [illegible] valable.

Les rivières non navigables et même les ruisseaux appartiennent aux seigneurs justiciers. enfin les rivières aux fontaines appartiennent aux propriétaires des fonds dans lesquels elles prennent naissance à moins que les propriétaires des fonds voisins n'en aient acquis la servitude ou par actes, ou par des ouvrages apparents.

La pêche dans la mer est libre et commune. tous les sujets du roi ont droit de la faire en observant les lettres patentes [illegible] et usage de l'amiral.

Il est défendu aux seigneurs riverains d'exiger aucun droit [illegible] en bonne forme ou des titres [illegible] à moins qu'il n'aient [illegible] avant 1544 [illegible] reçus à la chambre des comptes avant 1544.

[illegible] dans les rivières navigables appartient [illegible] aux [illegible] seigneurs [illegible] non navigables [illegible] [illegible] leurs effets.

[illegible] des rivières navigables appartiennent [illegible] de [illegible] il est [illegible] du roi [illegible] de 1669.

Les justices, les lieux publics sont confiés à la garde [illegible] ou des seigneurs dans l'étendue de leurs justices.

---

les choses sacrées n'étant point dans le commerce ne peuvent être ni hypothéquées ni aliénées: les églises sont sacrées. Suivant le droit civil le lieu dans lequel elles sont bâties demeure toujours saint; suivant le droit canonique qui nous sert de règle après la destruction entière de l'église le sol rentre dans le commerce. les cimetières sont mis au rang des choses sacrées.

la chasse [illegible] elle est permise aux nobles lorsqu'ils ne sont [illegible] en possession de ceux qui ont droit de chasse elle leur est permise aussi dans leurs propres possessions [illegible] les terres [illegible] à leur [illegible] pourvu que [illegible] chasse.

le droit de chasse appartient aux seigneurs hauts justiciers dans les justices et fiefs de leur mouvance, au seigneur justicier et au seigneur du fief.

~~[illegible]~~ à l'exclusion à la [illegible] des principes le droit de chasse [illegible] peu qu'un droit purement honorifique. il est [illegible] du gibier [illegible].

la chasse est prohibée [illegible] dans les [illegible] lieues de l'endroit [illegible] le fait de la chasse.

ceux qui chassent sans droit ni permission sont sujets aux amendes la peine du braconnage aujourd'hui est la [illegible]. on doit savoir que le braconnier [illegible] qu'une infraction à la police du royaume.

les [illegible] propres de [illegible] domestiques en appartiennent.

les bêtes égarées et les effets perdus s'appellent épaves. elles n'appartiennent [illegible] au seigneur justicier, après les avoir fait publier [illegible] pendant trois dimanches consécutifs et après l'intervalle de 40 jours qui suit la troisième publication.

le seigneur est obligé de se charger des enfants trouvés dans l'étendue de sa justice à moins qu'il ne découvre les parents.

l'accroissement qui provient de l'alluvion appartient aux propriétaires: s'il s'agit d'un fonds emphytéotique baillé sous une redevance [illegible] chaque arpent, la rente augmente ou diminue en proportion de l'accroissement ou du décroissement. si au contraire le fonds a été baillé sous une redevance fixe, elle ne varie pas.

les îles et atterrissements appartiennent au roi ou aux seigneurs justiciers selon la distinction précédemment faite des rivières navigables, et de celles qui ne le sont pas. on ne doit point regarder comme des atterrissements où les

ajouta la clarté [illegible] [illegible] [illegible]. aussi a. d. même dit toutes [illegible] que l'histoire de ce nouveau parlement depend de la volonté du roi il paroit il y est dit qu'il s'établiroit [illegible] quemadmodum nostrae plenariae fuerit voluntatis. a quel parlement [illegible] du lieu de l'établir à toulouse.

1444. une des premières loix des membres du nouveau parlement qui avoient été tirés de celui de paris fut d'ailleurs qu'ils ne [illegible] point a leur ancien état. les nouveaux officiers prêtent ensuite le serment et ordonnèrent [illegible] de causes pendantes devant le gouverneur sur le refus de la justice.

1445. La [illegible] d'aquin des juges conservé uniquement aux matières des aides. détermina ~~[illegible]~~ l'établissement d'une chambre des aides donnée au parlement et composée d'officiers du parlement [illegible] qui [illegible] un nouveau [illegible]. la chronique de [illegible] dit bien que cette chambre fut établie a la requisition du procureur du roi et de l'exprès ordre de sa majesté [illegible] mais comme elle ne rapporte pas la date des lettres patentes dans laquelle la volonté du roi fut [illegible] on pourroit croire que cette chambre fut [illegible] un reglement particulier du parlement.

il n'est permis d'obtenir que le cas que si [illegible] dans ce temps la [illegible] cours de justice qui avoient [illegible] pour pouvoir prendre [illegible] de [illegible]

ce qu'il y a d'ailleurs c'est que son autorité fut grande. la même chronique rapporte que le gouverneur de gascogne [illegible] des habitans de [illegible] que la chambre donna des ordres a [illegible] du [illegible] gouverneur du languedoc pour y pourvoir et qu'elle notifia au senechal de toulouse de se joindre avec les nobles de son ressort pour [illegible] si le cas y echeoit.

no 2.

1454. [illegible] p. 528. dit in 4o. dit que le parlement de paris ne voulut pas verifier cette loi et que le parlement de toulouse délibéra de ne point donner séance aux officiers du parlement de paris, jusqu'à ce qu'il l'eût verifiée.

comment que le parlement de paris a t'il [illegible] toujours [illegible] cette séance.

Le parlement de toulouse avec a l'[illegible] de celui de paris en lui même de celuici a toujours eu pour lui des sentimens de fraternité auxquels celui de paris n'a pas répondu avec empressement. cette fraternité paroit cependant fondée et sur l'unité qui devoit regner entre toutes les cours, et sur la reconnoissance [illegible] de cette unité par la decl. de 1454. dans laquelle il [illegible] les deux cours, dans laquelle il donne a leur établissement les mêmes motifs, et dans laquelle il determine que les officiers qui les composent auront séance respective dans les deux tribunaux afin qu'ils ne se [illegible] differens a raison de leurs limites. a la verité cela se rapporte par l'apparence du registre de cette loi fait au parlement de paris mais elle n'en est pas moins constante. que l'on reflechisse sur cette loi, on verra l'unité des parlemens recommandée ordonnée même par charles VII. postérieure sous louis quinze. [illegible] même unité reconnue par le parlement dans le quinzieme siecle, invoquée par lui dans l'an 1650. dans le temps de la fronde les deputés du parlement de bordeaux siegerent dans celui de paris. le p. de gourgues qui etoit a la tête de la deputation se plaça au dessus du doyen et les con^rs^ aux barreaux. Ceci sans doute ne veut pas dire de la barre ?

memoires d'[illegible] talon.

peu de jours après le parlement de paris refusa de l'union a celui de toulouse qui lui demandoit cette jonction. ce refus paroit autant fondé sur la superiorité du parlement de paris qu'il leur offrit toujours, que sur la consideration de l'espece de ligue qui pouvoit resulter de l'union des [illegible] compagnies. cependant ce 1er tribunal du royaume s'etoit reuni dans le même temps avec les autres tribunaux de paris. les contradictions ne sont pas rares dans les corps.

[illegible] p. 47. et 50.

Le parlement se regarde comme competent dans toute sorte d'affaires et considere les attributions données aux autres tribunaux comme des demembremens de sa jurisdiction. par une suite de ce principe il croit devoir connoitre de toutes les causes qui s'[illegible] devant lui a moins qu'on n'allegue une exception ou qu'elle ne soit patente d'après l'usage et les ord. [illegible]

Titre 2me.

Des biens corporels et incorporels.

Dans les pays de coutume, on ne connoit que deux especes de biens, les meubles et les immeubles. Les actions suivent la qualité de celles des biens ausquels elles ont rapport.

Dans les pays régis par le droit ecrit et particulierement en Languedoc nous connoissons une troisieme classe de biens appellés rentes, droits et actions qui est composée des obligations et dettes actives.

Parmi nous les rentes constituées sont toujours reputées immeubles, et l'engagiste de Roi peut hypothequer des quittances, et elle est et reputée la action qui signifie un debiteur.

Dans les pays coutumiers on distingue les biens par les qualités, et on parle comme politiques, et les autres par les qualités du droit. La qualité du premier depend de la situation des biens, et elle est absolue. Le second est la qualité relative, et la situation des biens ne change point.

Les immeubles suivent la coutume du lieu de leur situation, et le juge au contraire qui suit le reglement de la coutume jugera au contraire qu'il faut le regler dans ce cas par la coutume du domicile du debiteur.

A l'egard des rentes constituées sur l'état on les regarde comme immeubles, et il y a un arrêt du conseil qui ordonne que le bien du debiteur ne pourra jamais chercher ailleurs le debiteur.

Les offices sont reputés immeubles.

Titre III.

De servitudes rustiques et urbaines ou prédiales.

Les servitudes reelles sont celles qui affectent un heritage a un autre heritage. S'il y a des fonds de terre on les nomme servitudes rustiques, s'elles sont attachées a une maison a un edifice elles sont des servitudes urbaines soient d'edifices ou dans une cour.

Les servitudes s'exigent par le droit, par ce mot il en est une qui est une servitude de passage. Les conventions qui s'élevent a ce sujet sont reglées a la servitude de passage qui regle la servitude d'après l'acte constitutif et les contrats des parties.

La servitude de passage est reelle lorsqu'elle est de nature cette nature et elle est reputée telle, jusqu'a ce qu'elle ait abandonné. Deux conditions. 1°. que celui qui demande la servitude soit reputé proprietaire, sans pouvoir a la possession. 2°. que celui a qui elle est demandée a toujours

a toujours la faculté de l'accorder sa la payer de son heritage que lui cette rente ou cette dette jusqu'au vendredi dernier.

La derivation des eaux ou le point d'eau doit toujours accordée par un titre et une reserve consent de eaux ou qu'il les eaux appartiennent a moins que celui qui les reclame n'oppose une longue possession fondée sur des ouvrages apparents.

Les maisons des romains chez presque toujours isolées, on trouve peu de regles dans le droit sur les murs mitoyens. Les contestations qui s'élevent dans cette matiere sont reglées par la disposition des coutumes, et elles ont pour cette de passé.

Dessyn a bati les toilles ou espece voisine sur les jardins, et on ne peut employer qu'un mur d'une autre nature. Il est jusqu'a de l'usage limitrophe a l'un et doit d'appuyer de l'autre en prenant les mesures du sol et du mur jusqu'a son heberge, c'est a dire jusqu'a la hauteur ou il veut elever.

Tout mur qui separe une cour ou un jardin ou espace interieur s'il y a lieu contribue ou des ouvrages exterieurs qui doivent separer le mur est reputé.

Suivant ~~[illegible]~~ de Dessyn, toute construction est prohibée dans le mur mitoyen, dans une province empêchée celles qui sont hors d'usage peuvent y être prises les precautions de la clôture a formé et elle a vers dommage.

Les fenêtres ne sont permises qu'au dessus du mur, pourvu que lorsqu'il y a six pieds de distance du fond voisin pour les vues droites et deux pieds pour les vues obliques.

Le parapet jusqu'au dessus et autre matiere dans le pays de droit dans les et est admis, ni dans le pays de coutume sans dans ces pays pas une [illegible].

L'abbé a droit de construire les eaux d'autrui voisin ecoule et jusqu'a de servitude appelée stillicidio, elle se prend celle chute qui pourra tire ou par le precipice.

Il est une servitude [illegible] qui [illegible] et augmente la servitude est appellée [illegible].

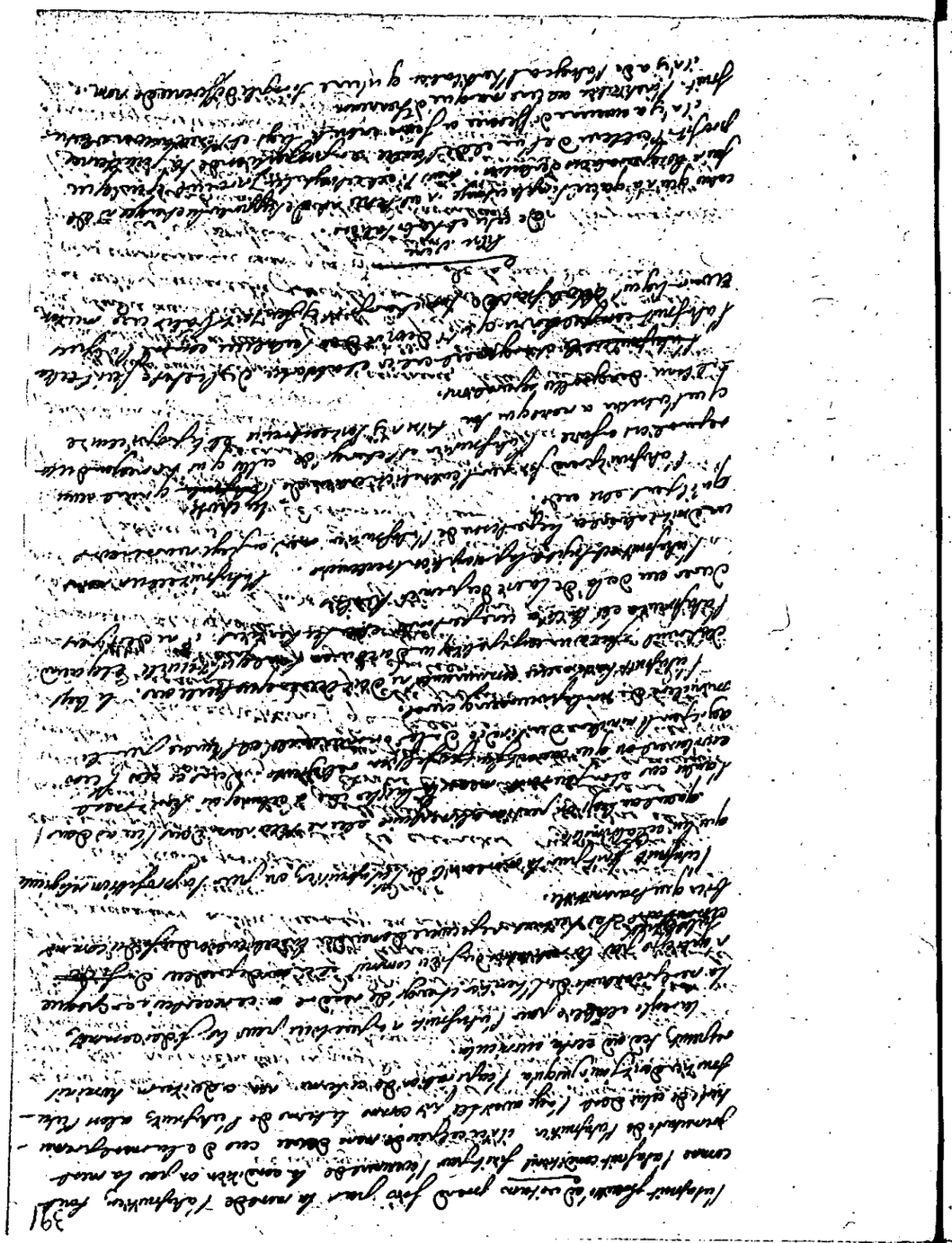

Titre 6eme

De usucapionibus, et longi temporis praescriptionibus.

en france il faut le même temps pour la prescription des meubles que pour celle des immeubles. nous n'admettons en pays de droit écrit que la prescription trentenaire appellée dans le droit praescriptio longissimi temporis et qui exige une possession paisible, indépendamment du titre et de la bonne foi. la prescription de dix ans entre présens et de vingt ans entre absens appellée longi temporis, n'y est reçue que pour les tiers acquereurs à titre lucratif ou onéreux contre les créanciers hypothécaires.

adrede

cette seconde prescription [illegible] le juge contentieux et [illegible] les créanciers hypothécaires [illegible] possession [illegible] légitime et la [illegible] de la bonne foi, [illegible] [illegible] qu'il acquiert [illegible] son acquisition, qu'il [illegible] [illegible] qu'elle procède [illegible] du droit [illegible] prescription [illegible] les pays de droit écrit [illegible] acquereurs [illegible] son acquisition ou le [illegible] d'hypothèque.

l'absence qui porte à vingt ans la durée de l'action hypothécaire [illegible] qui [illegible] l'absence.

lorsque le [illegible] [illegible] l'absence [illegible] on ne fait que doubler le temps de l'absence.

les choses qui ne [illegible] dans le commerce telles que les choses sacrées ne [illegible] [illegible] a l'église, on juge [illegible] que ces biens peuvent être prescrits par le laps de quarante ans, et que [illegible] commencer à courir que du jour de la mort du bénéficier qui a aliéné ou souffert l'usurpation.

[illegible] [illegible] de l'avantage de l'imprescriptibilité [illegible] [illegible] ces [illegible] sont [illegible] acquereurs [illegible] avant [illegible] de l'aliénation, le [illegible] par [illegible] que des [illegible] [illegible] est [illegible]

no 8eme

le domaine de la couronne et les droits attachés à la souveraineté sont imprescriptibles. il n'en est pas de même des droits casuels, tels que ceux de lods, et des biens échus par confiscation, deshérence ou autrement; ceux-ci sont assujettis à la prescription trentenaire jusqu'à leur réunion à la couronne. cette réunion se fait par lettres patentes ou par la recette que les administrateurs du domaine en font pendant dix ans et par le compte qu'ils en rendent à la chambre des comptes.

en matière de prescription, on joint à sa possession celle de son auteur, c'est ce qu'on appelle accession.

on confond avec la prescription immémoriale, et la prescription centenaire. pour en faire la preuve il faut administrer des témoins qui déposent avoir vu depuis quarante ans que telle chose étoit ainsi, et avoir ouï dire à leurs auteurs qu'elle avoit toujours été de même.

les lettres et billets de change peuvent se prescrire après cinq ans lorsqu'il n'y a eu [illegible] de poursuites. [illegible] [illegible] [illegible] le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'état [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] judiciaire, un [illegible] de compte, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] une prescription.

la prescription trentenaire dort à l'égard des pupilles et de leur [illegible] à l'égard des mineurs qui ne peuvent agir; elle ~~[illegible]~~ peuvent se faire restituer dans les dix ans ~~[illegible]~~ [illegible] leur majorité et s'il [illegible] un majeur [illegible] ans [illegible] [illegible] [illegible] la prescription a commencé [illegible] [illegible] leur majorité [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de trente années.

les autres [illegible] ne [illegible] [illegible] [illegible]

il faut pour prescrire posséder [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] comme [illegible] [illegible] d'acquereur.

[illegible] [illegible] [illegible] le laps de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'hommage et [illegible] [illegible] procedure.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Titre VIIme

De donations.

Deux sortes de donations, celle faite entre vifs qui est celle dont il est traité
cette fois en vue d'une manifestation qui peut être revoquée jusqu'à ce que
du donateur.

Dans les pays de droit écrit toutes donations mêmes celles qui sont faites
en contrait de mariage valent comme donations entre vifs, et quoique elles ne
elle soit ainsi qu'en faire dans l'acte et de quelles n'y a aucune réunion et seule
entrait.

Dans les pays de coutume une donation entre vifs est pareillement irrévocable
toute elle est pas conséquent nulle de quelque circonstance et quelque
indiquer qu'elle a été faite dans la crainte d'une mort prochaine.

La raison de la différence vient de la faculté de disposer qui
est pleine et entière en pays de droit écrit tandis qu'elle
est restreinte en pays de coutume.

Les donations faites entre deux conjoints, conformément aux
et celles faites par un père à son fils qui est à sous la puissance
sont sans difficulté des donations entre vifs qui subsistent et
ont leur effet actuel. Dans le droit écrit, quoique les
elles peuvent être révoquées en tout temps, et toutes
prétexte ou l'intention du donateur.

Les donations ne peuvent être faites en faveur des bienfaits
du donateur ni aux bienfaiteurs du donateur, ni aux
jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les donations faites en faveur du mariage ou
par un père à son fils en faveur du mariage
par contrat de mariage, sont irrévocables
et subsistent.

Il ne s'entend pas celles faites entre époux
en supposant revoquées à moins que le fils ne survienne après
que cette donation même entre vifs, faites pour un temps
sous revocation hors le cas du contrat de mariage.

Les donations faites par le père à son fils qui est
n'est pas bien perçu que on lui suppose des motifs de donation mais dans
à cette qu'elle faite par un contrat de mariage et elles sont
de nul effet si le mariage ne s'en est suivi.

toute donation entre vifs doit être faite par acte public en présence
de deux témoins et le notaire en doit retenir minute, et ce n'est point
point d'un don manuel fait d'une condition cette
quand aux donations à cause de mort qui se contrarient et
avec acte de dernière volonté elles doivent être faites en présence
de cinq témoins et signées par un notaire.

toute donation entre vifs doit être acceptée. L'acceptation peut être faite par
le donataire, par son procureur fondé en pouvoir ou par un tiers qui tient
pour lui et doit en avoir connaissance que le notaire. Dans ce dernier cas
la donation ne produit aucun effet qu'au jour de la notification
faite par le donataire.

Les enfants, les mineurs ou ceux qui sont sous la puissance d'autrui
sont assujettis à cette règle. Il n'y a d'exceptions que pour les
donations faites dans le contrat de mariage et celles faites
en faveur des donataires au degré subséquent qui peuvent être
acceptées par le premier donataire.

~~[illegible]~~

La donation devenue suivie d'une tradition réelle
en faite pour revendiquer les biens donnés, elle doit
être publique et avoir lieu tant pour le bien présent
à moins qu'elle n'ait été faite pour cause de mariage
lorsque l'indemnité est faite en meubles ou en effets mobiliers
il faut une tradition réelle ou un état signé des parties et
annexé à la minute de la donation sans quoi on ne peut invoquer
relativement à cette donation.

Enfin la donation doit être intégrale, c'est à dire bienfaite
dans les hospices publics. Elle est aussi bienfaite
des biens dont elle est susceptible.

[illegible]

le droit indique trois moiens de revoquer les donations entre vifs. sçavoir l'ingratitude du donataire, le droit de retour, la survenance des enfants.

1o. les causes d'ingratitude sont marquées dans la loi 10 cod. de revocandis donationibus. les ordonnances du roiaume en ont ajouté une autre ... le mariage des enfans de famille fait sans le consentement de leur pere et mere ou sans l'avoir requis par des actes de respect.

2e la demande en revocation de la donation ne doit point etre mise au nombre des actions rescisoires, ~~[illegible]~~ de la forme de [illegible] de l'action qui [illegible] de son domaine; comme elle n'a point d'effet retroactif, elle ne touche ni aux alienations ni aux hypotheques [illegible] le donataire. enfin elle ne peut etre exercée par les heritiers du donateur lorsqu'elle n'a pas été intentée pendant sa vie; [illegible] elle n'a pas lieu contre les heritiers du donataire lorsqu'elle n'a pas été formée avant le deceds de celui-ci.

2o. le droit de retour est celui qui fait rentrer les biens donnés [illegible] que celui de la dot lorsque le donataire [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] donateur [illegible] de sang [illegible]

[illegible] legal [illegible] le donateur [illegible] a ses heritiers.

3o. [illegible] de la survenance d'enfans [illegible] par mariage [illegible] les biens [illegible] de la dot [illegible] à l'egard de [illegible] le pays de droit ecrit [illegible]

[illegible]

Titre VIIIme.

quibus alienare licet vel non.

la loi julia n'est point observée en pays de droit écrit et particulierement en languedoc. on suit dans cette province la constitution de justinien rapportée dans ce titre, [illegible] dans la loi unique au code de rei uxoriae actione suivant laquelle l'alienation et l'hypotheque de la dot sont prohibées tant au mari qu'à la femme conjointement ou separement.

la jurisprudence n'excepte que les alienations necessaires et involontaires.

pendant le mariage, le mari peut seul revendiquer les fonds dotal aliené par lui ou par la femme. après la dissolution [illegible] la femme [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] commence à courir.

le fonds dotal ne pouvant etre aliené ne peut etre prescrit à moins que la prescription n'ait commencé avant le mariage; dans ce cas elle continue et la femme qui ne peut pas agir elle même contre [illegible] [illegible] la negligence du mari [illegible] condamner à la garantie.

le gage et l'hypotheque sont des suretés données aux creanciers. le gage consiste en effets mobiliaires, l'hypotheque [illegible] de la clause d'un acte par lequel le debiteur affecte tous les biens ou quelqu'un de ses immeubles à ses creanciers. en languedoc on [illegible] la disposition des lois romaines; il a été reglé à l'egard des gages que [illegible] d'autorité de justice [illegible] quant aux hypotheques [illegible] qu'après avoir [illegible] de 1551 [illegible] la procedure du [illegible] ~~[illegible]~~ reglement provisoire qui previent bien des difficultés [illegible]

St Christophe. ancienne coutume et règlement de 1736 et Edit de 1771.

Le subhastement de droit est celui qui se fait en Justice par lequel le débiteur d'une rente foncière ou censuelle peut pendant dix ans, entendre les biens en subhastation entre ceux qui l'ont cédé et adjudicataires. Le demandeur en subhastation ne peut discuter ni poursuivre en aucun cas ceux de ses débiteurs.

Le détenteur d'un gage peut le retenir jusqu'à acquit. Il ne peut détenir qui peut lui être dû par le débiteur et non qu'à la somme d'où il est engagé.

La vente des biens appartenant aux pupilles ou mineurs est nulle de plein droit si elle n'a été faite d'autorité de justice, dans le cas de nullité, chaque cas a observé les formalités prescrites pour les adjudications par décret. La peine étant annullée, le pupille ou mineur peut dans les biens tant être tenu seulement que les portant du prix qu'a tenu à son profit, ce qui lui reste en charge d'établir. Celui qui a mené condamné à la restitution des fruits depuis son actif ou indirectement, ce mois qu'il n'est pas tenu qu'à ce qui est le minimum de la pitié. Enfin lorsque les formalités dont elles remplies, le pupille ou mineur ne peut plus se plaindre lorsqu'il a été lésé qu'il a été lésé ou du moins, ou d'un bien dans un quart. Et le même est objet pour le bien qu'il a été lésé lorsqu'il a acquitté de l'argent, lorsqu'il a donné, lorsqu'il a vendu avec fraude et de valeur et lorsqu'il a cédé.

Le débiteur d'un pupille ne se libère valablement qu'en payant aux parents, le débiteur d'un mineur ne se libère valablement qu'en payant au mineur ou à son curateur. Dans l'un et l'autre cas il faut une ordonnance ou un arrêt d'exemption pour tout par le débiteur au profit de son créancier. Cette formalité est nécessaire pour

éviter le recours du pupille ou en cas d'insolvabilité à l'avenir.

La formalité qui vient d'être indiquée n'est absolument pas pour la sûreté des créanciers, mais seulement les pupilles ou mineurs jouissent leur bien propre quelque.

Le mineur émancipé majeur est réputé agir comme tel dans les affaires de son commerce, en ce qui concerne son contrat de mariage et jouit des droits de son héritage.

Il n'est pas nécessaire de citer sur l'appel de sa curatelle ~~[illegible]~~ jouit seul pour son argent.

Titre 11ème.

Par quelles personnes chaque acquisition

tant que le fol de famille acquiert en ses pères appartient au père en propriété et en usufruit, tout ce qu'il acquiert en celui cas, lui appartient en propriété le père en absolument l'usufruit. Les avoirs ne sont point distingués le gain qui devra de l'industrie du père cédé à tiers qu'il a fait des dépens de son père. Dans a dans ce cas il est de que la propriété doit être divisée entre deux parties égales, et que le père conservait l'usufruit de la moitié du profit.

Cette usufruit légal dérive de la puissance paternelle et en exclut les principaux effets. Il est formellement exclu dans le pays coutumier par les guides nobles et bourgeois.

Le père jouissant ~~[illegible]~~ ne doit rien au fonds en l'usufruit que la loi lui donne des biens de ses enfants, pourvu toutefois qu'il ne ~~[illegible]~~ ne se fasse avec préjudice de ses créanciers. Les biens dont il a usufruit de cette règle. Il ne peut en aliéner la jouissance mais il peut en disposer dans le cas d'un décès, à la charge par les parents ou les enfants d'en rendre compte à leur héritier.

les peuples coutumiers et pays coutumiers ne donnaient aucun droit à cet héritier légal. Il y a encore deux autres exceptions, l'une est fondée sur la disposition de la novelle 117 et de l'authentique conjuncta eis. De beneficio quarum. Le bénéfice et l'autre sur la disposition de la novelle 118 cap. 5. L'authentique item hereditas eis mortuis. La première a lieu quand le bien donné ou légué aux filles de famille dans l'authentique est prohibé par exemple par pacte dotal ou non. La seconde a lieu lorsque le père survivant a fait de la succession avec les autres enfants. La portion de propriété qu'il y a dans ces biens, lui fait prendre l'authentique sur les autres prétendus. Il intervient même reçu ou il y renonce parce que l'ordre des successions est de droit public.

Suivant l'article 118 du statut local de Montpellier, le mari survivant a la faculté de disposition des immeubles qui lui ont été constitués en dot.

Titre xxxi.

De testamentis ordinandis.

Le testament est l'acte qui contient la dernière disposition des citoyens, particulier a dénité le droit de tester de deux manières. Il y a deux traités du code qui sont requis pour définir ces bénéfices testamentaires et elles ont rapport à deux dictées. La première traite de l'état d'une bénédiction testamentaire.

L'ordonnance de 1735 qui est notre loi civile en cette matière a institué trois sortes de testament qui le dernier commencé avant l'introduction. Savoir le testament solennel, le testament clos ou mistique et le testament olographe.

Le testament solennel est celui dans lequel le testateur dicte sa disposition à un notaire et en présence de trois témoins.

Il doit être écrit par un notaire et signé par le testateur, le notaire et les témoins et après lecture faite. Si le testateur est aveugle, il faut y joindre un cinquième témoin de plus.

Les feuilles de renvoi doivent être signées par le testateur, le notaire et les témoins, sans compter l'approbation de ce notaire. Il n'y a que la voie de faux.

Le testament clos ou mistique est celui dans lequel le testateur écrit et signe les volontés ou les signe après les avoir fait écrire par un autre. Le papier qui les renferme doit être cousu et cacheté. Il est requis que le testateur en remette expédition de six témoins ou d'un nombre suivant la coutume des lieux. Il est clos que le notaire dresse de cette expédition relation sous peine de suspension pendant un an. Il est fait feuille en enveloppe du testament et signé par le testateur, les témoins et le notaire.

Si le testateur ne sait ou ne peut signer il faut appeler un sixième témoin ou l'un des six témoins. S'il est aveugle et ne peut signer il faut un testament mistique contenant écrit de sa main et il aura soin de le présenter au notaire d'écrire en acte de l'acte de suscription que le papier qu'il lui présente est son testament.

La clause qu'il contient un acte fait testament signé par le testateur et non écrit qu'il peut être et rédigé ne règle aucune autre engendrée.

Après le décès du testateur les plus proches parents font procéder à l'ouverture du testament par le juge et après la relaxation.

Le testament olographe est celui qui est entièrement écrit et signé par le testateur sans le ministère du notaire ou des témoins. Cette manière de disposer a lieu en pays de coutume en faveur de certaines personnes. En pays de droit écrit elle est admise sans exceptions. Ou descendants du testateur et les dispositions faites en faveur des étrangers qui n'y sont pas admis demeurent sans exécution. La coutume ne fait rien à cet égard d'aucun avantage.

Dans les testaments et autres actes à cause de mort les mineurs doivent avoir atteint l'âge de vingt ans accomplis pour ce qui regarde les pays coutumiers, et celui de quatorze ans pour les pays de droit écrit.

Il doit y avoir nulle cognition et capacité des effets civils. Les religieux ne peuvent tester dans un monastère que

notaire seul ou deux.

On ne conteste point le temps de la faillite de banqueroute par ce qu'il y a la capacité ou l'incapacité de tester.

Voici d'autres règles ordinaires au regard du témoignage dans les testaments. plusieurs lois ont mis d'autres règles additionnelles pour probation régulière du testament oral. outre le peu de temps dans lequel ils doivent être produits, ils ont aussi prescrit le nombre des témoins qui doivent les signer, et les qualités des personnes qui doivent être admises à témoigner. le témoignage des femmes peut aussi être rejeté quoique non pas parce qu'il ne soit pas recevable comme dans les anciennes.

l'heritier institué ou substitué ne peut être admis dans le testament olographe ou mystique. le parent de l'heritier conjoint par parentage ou alliance au degré prohibé ne peut pas être non plus. quoique exclus par les commentateurs, pourtant l'ordonnance de 1735 admet pour testament valable le témoignage dans les testaments mystiques.

le notaire ne peut pas recevoir des testaments qui contiennent quelque chose en faveur de lui ou de ses parents qu'en faisant quelque dispositions en faveur de leur proches parents prohibés par la loi. Dans le cas de disposition de dernière volonté dans le cas de fausseté, ceux qui sont contenus au testament doivent être défendus de recevoir la preuve par témoins.

les notaires seul seront responsables pour recevoir les testaments autres que ceux qui sont faits en forme olographe.

l'ordonnance de 1735 a rendu les commissaires du roi le droit de recevoir comme autrefois les actes dont ils étaient dépositaires de leur propre ministère et de leur ressort. ils y ont ajouté ce qui est relatif à l'enregistrement et à la vente des biens de ce qui est relatif à l'enregistrement et à la vente des biens des prisonniers de guerre. ils doivent aussi remplir les ministères des hospitaux ainsi que les actes faits en mer d'abord après le décès des testateurs et de déposer les testaments chez le notaire du lieu ou chez le notaire hôtel protocole et il leur est défendu de recevoir des actes concernant des expéditions.

De militaires testaments.

les testaments militaires doivent être faits par écrit. ils peuvent être reçus par deux notaires sans témoins, par un notaire avec deux témoins, par deux officiers majors ou d'un rang supérieur, par l'un d'eux avec deux témoins, ou enfin par l'aumonier d'un régiment ou de l'hôpital avec deux témoins dans le cas seulement où le testateur serait malade ou blessé.

il n'est point nécessaire que les testaments soient signés par le testateur ou qu'ils soient signés par lui même.

on peut aussi faire un testament militaire sans la forme olographe.

le privilège de tester militairement est connu par l'édit de 1706 à ceux qui sont en expédition militaire hors du royaume et à ceux qui sont en garnison hors le territoire français, et à ceux qui sont en quartier dans les places assiégées. il n'est point nécessaire pour le testament militaire général que lorsque la communication est interrompue. il devra être fait mention de cette forme et de la cause qui empêche de disposer par testament ordinaire. ceux qui sont prisonniers de guerre et ceux qui sont en chemin pour le service du roi ou pour le service particulier des officiers.

les testaments faits par militaires prisonniers qui sont à la suite des troupes, ne deviennent nuls six mois après que le testateur est revenu dans son pays ou il a la liberté de disposer. tel est la disposition de l'ordonnance de 1735 auquel on ajoute que ces testaments seront valables jusqu'au décès de ceux qui les auront faits. il faut observer des formalités prescrites pour la confection des biens.

quelques officiers et soldats, l'ordonnance ne s'exprime point à ce sujet, on doit suivre la règle de droit qui veut que leur testament ne soit point militaire, dans leur pays et dans leur testament ne soit point militaire. dans leur pays et dans leur testament ne soit point militaire. dans leur pays et dans leur testament ne soit point militaire.

Ce testament fait en temps de peste est admis comme testament militaire. il doit être rédigé par écrit et la preuve orale n'en est point admise. il peut aussi être fait en forme olographe et alors il est exprès il doit avoir deux notaires ou deux officiers de justice, ou de la signature du principal par l'un d'eux accompagné de deux témoins mâles regnicoles capables des effets civils et qui sachent et lisent.

Si le testateur ne sçait pas signer lui meme : il peut seulement faire recevoir par le
curé vicaire de l'église ou chapelle ou magistrat ayant le droit de faire fonction de lad
qualité ci dessus énoncée.

Les testaments faits à la campagne doivent être signés de trois témoins de la
commune déterminé par l'ordonnance. il suffit seulement que deux d'entre eux
sachent signer peuvent qu'on fasse mention de la requisition adressée aux
autres et de leur refus. c'est cette seule différence que les lois marquent entre
les testaments faits à ville et ceux à la campagne. en ce qu'en ceux à la
campagne, lorsqu'on se trouve dans un bourg fermé
le même nombre de témoins est toujours requis dans les testaments faits
en faveur des soldats à l'instant lorsqu'ils sont en deçà ou
en plus proche des collatéraux.

Titre XII

qui traite non seulement des testaments.

dans le pays de coutume, le fils de famille qui a atteint l'age requis
par la loi peut disposer de tout le bien.
en pays de droit écrit, il ne peut disposer que de son pécule
castrense et quasi castrense. les jurisprudences et coutumes dans
opposition à cette règle l'ont en faveur des enfants de fils de famille
l'autre en faveur de la cause pie. le fils non émancipé peut tester
lorsqu'il a atteint les 14 ans et le jeune fille le testament
de son pere, il peut créer tutelle en faveur de la cause pie mais
avec la permission de son pere.
il peut aussi disposer de ses biens pour donation à cause de mort
mais toujours avec la permission de son pere.
par l'article 57 de l'ordonnance de Montpellier, les femmes
qui ont dépassé 25 ans ne peuvent faire des libéralités à leur
heurs par testament ou par donation à cause de mort sans
y appeler leurs plus proches parents et en leur absence le magistrat
elles ont seulement la faculté de donner à leurs héritiers les quelles
ne participent leurs biens sans observer les formalités prescrites par
l'ordonnance.

11ème.

on peut tester dès le pays régis par le droit écrit après avoir atteint l'age
de puberté c'est à dire à quatorze ans accomplis pour les hommes et
à douze ans pour les filles.
dans les pays coutumiers ceux qui ont atteint l'age de vingt ans
accomplis peuvent disposer de leurs meubles acquets et conquêts, mais
il n'est la même faculté à l'égard du quint des propres qu'après
25 ans. mais ceux qui n'ont pas des biens de cette première classe
peuvent à l'age de 20 ans disposer par testament de leurs
de la seconde.
absolument tous ceux qui sont privés de l'usage de leur raison ne
peuvent tester. la preuve de la démence du testateur lorsque
tout jusqu'à preuve du contraire qu'elle est indépendamment de
la déclaration du notaire.
la capacité du testateur est requise au temps où le testament a été
fait et au temps de la mort. les intervalles intermédiaires ne nuisent
et ne profitent point. il convient d'ajouter que l'incapacité de tester
tient à l'époque de la mort. dérive de quelques ~~[illegible]~~
indignités ou de la perte civile encourue pour crime.
les prodigues sont aussi privés du droit de tester.
les étrangers non habitants ne peuvent disposer des biens qu'ils ont en
France. le roi leur prend en vertu du droit d'aubaine. ce droit
n'a pas lieu en Languedoc ni dans plusieurs autres villes et bien
du royaume il n'a pas lieu envers les Espagnols et les étrangers
qui se disposent établis dans le royaume.
les religieux peuvent tester pendant le temps de leur noviciat
mais pour prévenir la fraude, l'ord. de 1735 les assujettit
à reconnaître pour devant notaire les dispositions olographes
qu'ils auront eu le temps de faire

La verification ou l'examen de la loi n'appartient qu'au tribunal competent [illegible] qui fait l'objet de la loi. ainsi la cour des aides, tribunal competent en matière d'imposition, doit seule verifier les lois generales ou particulieres relatives a cette matiere.

Les edits de 1437 et 1467 [illegible] Don Philippe [illegible] une competence exclusive a la cour des aides.

Borner la competence de cette cour aux seules [illegible] les lois de manutention, et de là c'est introduire un nouveau droit public c'est renverser l'ed. du 5 aout 1430. qui veut que les generaux des aides connaissent de toute [illegible] des impots.

l'edit de la capitation est le premier edit bursal enregistré au parlement.

Les magistrats doivent examiner si la nature de l'impot est proportionnée aux besoins du peuple. le parlement [illegible] la necessité de l'impot et n'en [illegible] garantie a [illegible] [illegible] sans doute [illegible] dans le secret des [illegible] d'en connaitre les besoins de l'etat c'est ce que l'autorité [illegible] toujours parce qu'elle ne veut [illegible] etre eclairée.

verifier une loi n'est pas seulement [illegible] c'est [illegible] compagnie juge en appel [illegible] examiner les [illegible] de la [illegible] et de la [illegible].

il fait voir l'autorité des registres de la chambre des comptes p. 40 et 49. qu'[illegible] du droit de verification des cours.

[illegible] 1°. qu'il n'y a pas de loi [illegible] 2°. que l'autorité [illegible] 3°. que toutes les cours doivent avoir les memes principes que le parlement et faire [illegible] 4°. que quand un [illegible] des edits a registrer [illegible] suivre la meme route que le parlement [illegible] faire naitre une querelle dans laquelle [illegible] [illegible] et quelle [illegible] peut jouer un role [illegible] dans [illegible] [illegible] en general.

rétablit a la cour [illegible]

reduire la compétence [illegible] a peu de [illegible] exception des [illegible]

c'est a l'esprit du droit politique [illegible] du droit [illegible]

l'edit de [illegible] avait été [illegible] au parlement [illegible] de remontrance. cependant la [illegible] fut porté a la cour des aides et l'impot [illegible] exclusivement.

Le parlement [illegible] de lettres de justice [illegible] dependance [illegible] la region [illegible] que le [illegible] du droit de [illegible]

no 1re

Egalement de toulouse [illegible] la distinguer dans cette matiere. [illegible] transporté a la cour des aides [illegible] autorité sur toute la [illegible] ; elle lui accorde [illegible] officier de [illegible] cette distinction est [illegible] jusqu'a [illegible] qui juge [illegible] le [illegible]

les fonctions principales de la [illegible]

droit de ressort reclamé par la cour des aides sur les bailliages et senechaussées de la province, contesté a cette compagnie par le parlement.

Le droit de ressort s'etend sur la juridiction et les jugements de l'officier qui y est soumis. il comprend meme le droit d'envoyer les lois pour etre publiées par lui.

ainsi le juge superieur connait par appel des jugements [illegible] de son inferieur et il punit s'il a prevariqué dans l'exercice de ses fonctions.

Le droit de ressort est emané du roi comme toute la puissance des compagnies souveraines. il maintient l'ordre public, il veille a la conservation des lois il punit les injustices.

L'exercice de ce droit de ressort appartient a chaque tribunal souverain dans la portion d'autorité qu'il lui a été confiée. soit que cette autorité soit fixée ratione materiae ou ratione territorii.

La correction est inseparable du droit de juger l'appel. les juges inferieurs ne peuvent etre obligés de rendre compte de leur conduite qu'au tribunal superieur où le porte naturellement l'appel de leur sentence [illegible] les termes des lettres patentes du 16 aout 1763.

un tribunal inferieur qui connait de [illegible] matieres dont les appels sont portés devant differents juges superieurs [illegible] donc etre soumis a un double et a un triple droit de ressort. il resulte de ce double droit un grand inconvenient c'est qu'un officier peut etre interdit par un tribunal superieur et commis par l'autre qui ignoreroit son interdiction. de là mille difficultés, mille incidents auxquels on remedieroit [illegible] [illegible] regnait entre les tribunaux souverains.

Les bailliages et senechaussées [illegible] en [illegible] juridiction des élus et doivent par consequent etre soumis a la cour des aides ainsi que le sont les elus.

ces institutions rellemblent celles a des donations entre vif. elles en diffèrent
cependant en ce qu'elles deviennent irrévocables par le predecès de l'institué,
par exemple en ce qu'on ne peut pas que l'institué contracte de
dettes sur elles quelques litigeuses peut que ce soit sur elles
il n'en tiendra pas de même s'il est substitué, la faculté de faire
des legs ou s'il revient intestat, ce peut le cas qu'il meurt ab
sorpnat ou premierement l'heritier pourra alors reduire a la quarte
etant lesend on prejudice que l'heritier a la quarte Falcidienne
de la liberté de recueillir un autre heritier.

Les renonciations faites par les filles majeures ou mineures a la
succession de leurs parents naturels. La dot qui leur est constituée
sont valables. ce qui a lieu par ce que les parents n'ont point
en disposer qu'elles n'ont aucun droit de demander en supplément
de legitime ce qu'elles ne recueilleront ni de fond d'autres enfans en
substituant de fond de nulle s'il paroit que la renonciation a
été faite en leur faveur.

les religieux sont incapables et exclus de toute succession legitime
et testamentaire.

a l'egard des monasteres et autres communautés religieuses, quelques
arrets ont maintenu les dispositions faites en leur faveur, quelques
autres les ont annullés lorsqu'il y a eu presomption de sugges-
tion ou captation comme dans le cas ou le testateur avoit
pour confesseur quelqu'un de membres de la communauté in-
titulé. l'Edit de 1749 a creé entierement les avantages des gens
de main morte en la personne de nouvelles dispositions faites
en leur faveur ou de derniere volonté d'autres biens que les rentes constituées
sur l'etat ou de deniers ou les corps politiques.

on suit universellement en France la disposition de la loi claudia
scilicet ut qui indigni et non cuiusque institutionis hereditatis
entre libertis facta in fraudem patronorum ad jus regis
fisci ordinem nunquam commeare. les Pretendus ad jus regis
dans ce cas aussi plus proches parents qui ont la faculté de prendre
par heritage les maisons et meubles d'eux.

les religieux doivent abdiquer ne peuvent faire aucune disposition en
faveur de leur heritier ecclesiastique, jusqu'au quatrieme degré
au plus. a regler cette regle si les heritiers ecclesiastiques sont les plus
proches parens du religieux.

le religieux ecclesiastique ne peut pendant leur noviciat faire aucune
disposition en faveur des novices des Ordres et des Convents
ou des jeunes des novices du meme ordre. a la peine de disposition
solidaire dans dans un a la triple de 3 a novice.

l'heredité vacante reputée bien public, on leur donne un
curateur qui est obligé en provenant le prix de la chose
legué l'heredité de celui qui a été [illegible]

celui qui est institué heritier pour une partie doit recueillir la totalité
a moins que le testateur n'en ait autrement disposé. nemo pars
testatus et pars intestatus decedere potest. par cette conséquence
de cette regle le droit d'accroissement a lieu entre les
heritiers mêmes, ou entre ceux qui sont distingués s'il est
exprimé conjointement ou separément et l'a se sans jamais
se rec vendre.

n'est exigé pas le testateur d'exprimer telles conditions qu'il
veut a l'institution d'heritier pourvu que ces conditions ne
soient contraires ni aux loix ni aux moeurs. des conditions
de cette espece peuvent se rencontrer. il peut les observer
tenues elles sont jointes pour les particuliers et
suffit d'en exprimer une seule si elles sont principales pour
les particuliers.

Article XI.

De l'institut substitution.

la substitution est l'institution d'heritier faite au second degré
ou en des degrés plus éloignés.

on suit celle dans cette matiere les principes de la jurisprudence
dans romaine et les trois regles suivantes.

substitution appellée vulgaire, exemplaire contraire la substi-
tution.

substitutus substituto contraire substituto institutus
substitutus vulgaris non concurrit cum institutus

la coutume n'admettant point les institutions, n'admet point aussi
les substitutions. on peut remarquer dans les pays coutumiers
appellés à défaut du legataire universel un autre legataire
chez a concurrence des biens dont les coutumes permettent de
disposer.

il n'y a que deux sortes de substitution. la substitution directe
dans laquelle ~~le testateur~~ le testateur
en nomme un autre. la substitution fideicommissaire dans
laquelle le testateur charge l'heritier de rendre le bien a
celui qu'il designe.

la substitution vulgaire, pupillaire et exemplaire
sont des substitutions directes.

la vulgaire est celle qui a lieu lorsque l'heritier n'a pas
ou voulu accepter l'heredité soit qu'il decede ou meme elle
precede son testament sur d'une
substitution exemplaire est celle par laquelle le testateur
substitue un autre a celui qui refuse l'heredité
soit expresse et quelquefois tacite. on la trouve toutes
qu'elle est necessaire pour faire parvenir le bien au substitué
ou a la faire passer au contraire lorsque la volonté du
testateur pendant d'empêcher son execution comme le legataire
legataire demeure indifferent.

la substitution exemplaire comprend quelquefois
plusieurs degrés de substitution. lorsque la vulgaire, la
pupillaire, l'exemplaire, le fideicommissaire. de sorte
que le substitué est appellé selon l'ordre des degrés pour
le substitué du testateur lorsque tous les degrés que
le testateur a marqué se trouvent vacans.

la substitution comprend tout ce qui est appellé par exemple
comprend toutes substitutions comprises et particulier
verborum. il prend toutes les qualités de substitution
donc l'exemplaire a celui.

on classe la substitution vulgaire d'un cas a l'autre
dans le cas de faveur la volonté du testateur. ainsi le

pupillaire est comprise dans la vulgaire et celui dans la
premiere. car il est dans cas celui ou la mere du pupille elu
survit, et alors il n'y a point egalité ~~dans~~ le substitué
comme si l'un des pupilles decedait avant le substitué
si dans ce dernier cas la volonté du pere du testateur
a tout au delà de la puberté la substitution devient
exemplaire fideicommissaire.

le substitué s'appelant exemplaire dans toutes substitution.

Titre XVI.

de pupillaire substitution.

la substitution pupillaire est le testament qu'un pere ou un ascendant
paternel fait pour leur fils ou petit fils qu'ils ont sous
leur puissance.

la mere et les etrangers ne peuvent substituer pupillairement
et une pareille disposition de leur part ne sera regardée
que comme un fideicommis.

la substitution pupillaire est appellée ordinairement comprise dans
dans la vulgaire. celui est aussi d'une entière comprise dans
la pupillaire. mais cette derniere entention n'a lieu que
lorsque la substitution est faite par ceux qui ne le peuvent.
si elle est faite par un etranger elle ne sera considérée
que comme un fideicommis.

le substitué pupillaire heritera des biens delaissés par celui qui
a fait la substitution, il heritera aussi des biens propres du pu-
pille.

la substitution pupillaire empêche, exclud tous les heritiers ab
intestat excepté meme la mere de la legitime, au lieu que
lorsque la substitution est faite par la mere elle ne
peut se legitimer d'une substitution comprise de celle de celles
qui en forme abregé comprenant toutes sortes de substitutions
la mere ne saurait pas aussi maltraité : on lui adjuge la
valeur de son dire legitime sur le bien du fils si le substi-
tué est un des descendans du testateur. et si il est
etranger la mere recueillera la succession de son fils comprise
des biens propres, de la legitime et de la quarte substituée
sur les biens de son pere.

si au lieu de l'heritier maternelle il n'est qu'une simple legitime
sur le total des biens.

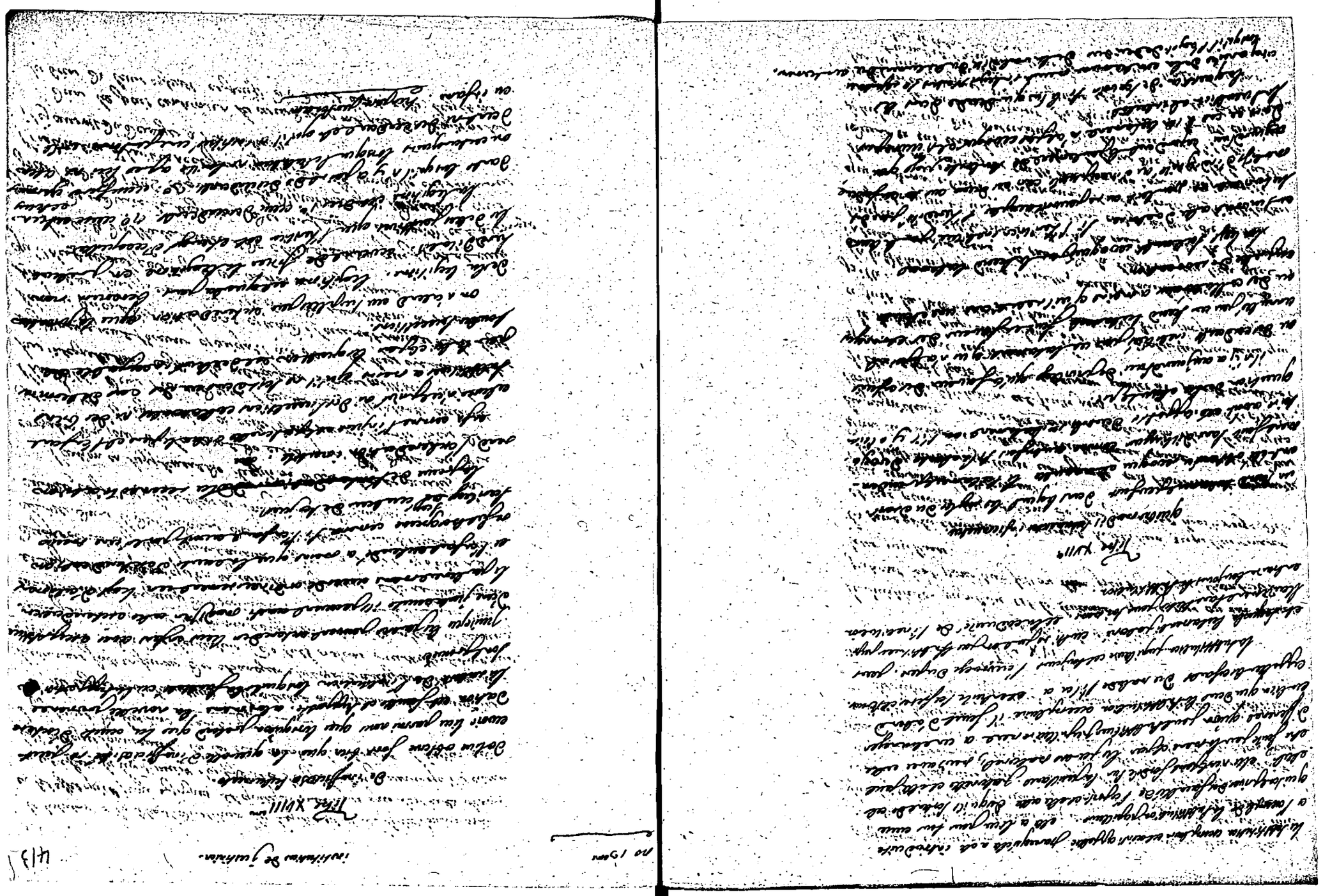

le testateur a la liberté d'instituer les legitimaires en telle somme [illegible] en tel effet qu'il juge a propos et quelque modique que soit cette somme en cet effet, les legitimaires n'ont [illegible] le supplement [illegible] qu'il leur est destiné [illegible]. la loi leur accorde seulement l'action en supplement de legitime actio suppletoria.

Les enfans [illegible] alleguent quelquefois des [illegible] faits en faveur des etrangers lorsqu'ils alleguent la [illegible] ou la colere des testateurs. de tels moyens [illegible] de ce que le testament fait ab irato n'est d'aucune [illegible] en point de droit [illegible] qu'on en permette la preuve [illegible] effet a moins qu'elle ne [illegible] dans le [illegible] des dispositions [illegible] les pieces, la preuve ne soit jamais deffendue.

L'action en supplement de legitime dure trente ans a compter du jour de la mort de celui qui la doit ou du jour que le legitimaire a cessé d'etre nourri sur les biens de l'heredité. Dans l'un et dans l'autre cas, les interets courent [illegible] elle est toujours transmissible, et de [illegible] quand il auroit [illegible] a la legitime [illegible] l'action en supplement.

qu'il n'est [illegible]

L'article du statut local de Montpellier qui permettoit aux peres de reduire la legitime des enfans a la [illegible] est abrogé par l'art. de 1795 [illegible] l'institution d'heritier [illegible]

il y auroit du danger a l'en [illegible]

Dans les pays coutumiers les ascendans n'ont point de legitime sur les biens de leurs enfans. en point de droit [illegible] legitime

---

est fixée au tiers du total des biens. celle des freres et de soeurs turpi persone instituta [illegible]

La coutume de paris fixe la legitime des enfans a la moitié de la part et portion que chacun auroit eu a la succession [illegible] cette legitime varie suivant le nombre des enfans. la regle a cet egard est contenue dans le distique suivant.

quatuor aut infra dant partem tertia nato;
semissem vero, si fuerint quinque vel ultra.

[illegible] dans la composition [illegible] de la legitime [illegible] sans distinguer si les donations ont été faites a des enfans ou a des etrangers.

En cas d'insuffisance on attaque les donations comme inofficieuses en faisant [illegible] legitime, [illegible]

Si les donations [illegible] on ne [illegible] que de [illegible]

La preterition ou le defaut d'institution rendent le testament nul, quoiqu'il contienne la clause codicillaire; il ne peut [illegible] que ce vice [illegible] droit de legitime; la loi exige une institution [illegible] il faut s'en tenir a ce qu'elle ordonne.

Toute donation entre vifs ou a cause de mort faite par un pere ou une mere a ses enfans est sujette a l'imputation sur la legitime [illegible] sans distinguer comme on [illegible] la condition de l'imputation.

Les donations ainsi faites [illegible] tout ce qui est imputable en la legitime [illegible]

Les frais d'education ne sont jamais imputables, [illegible] a l'imputation [illegible]

Titre XIX.

De hereditate qualitate et differentia.

nul n'est heritier qui ne veut. cette maxime emporte de la contrainte de jamais estre forcé d'une heredité en l'on ne connoit point d'heritier necessaire.

on suit encore cette autre maxime de la contrainte le mort saisit le vif. tout heritier legitimaire ou testamentaire est de droit et de fait heritier du defunt et a droit de recueillir les droits et les charges de la succession sans qu'il y ait eu de sa part aucune acceptation expresse.

le benefice d'inventaire ou renonciation a pour lui et a droit de prendre l'edit du prince et requiere le privilege de droit de suite. ce benefice lui procure l'avantage de pouvoir repudier en tout temps sans aucun delai jusques pour l'inventaire, jusques remarquer qu'il n'est point de faute d'heritier.

la capacité de l'heritier institué ou legitimaire n'est requise qu'au temps du deces du testateur. il en est de même en regard des fideicommis. mais les legataires jusques là que les fideicommis ou les legataires plus eloignés il faut de la capacité d'allegataire ou du fideicommissaire a celui qui.

l'ord. de 1703 n'a rien changé a cette jurisprudence l'ord. 43 n'exige aucun cas même celui d'une institution conditionnelle pourqu'alors la capacité a en effet seulement au temps du deces du testateur. il en est de même des institutions contractuelles parceque le contrat institutif peut leur seule force ni des fideicommis faits par testament tout que l'institution ait eu lieu que le premier heritier est que le fideicommis soit non avenu lors de l'extinction du fideicommis. c'est ce qu'on appelle être in rebus serum

nous avons déjà parlé du benefice d'abstention qui est particulier aux enfans, nous allons traiter du benefice d'inventaire qui est commun aux enfans comme aux heritiers etrangers.

tout heritier qui l'est institué ne peut plus repudier ni moins qu'il ne soit mineur de 25 ans. dans les pays coutumiers il peut accepter sous le benefice d'inventaire il n'en est pas de même dans les pays de droit ecrit.

ce benefice a été introduit par la loi primo cod. de jure deliberandi. il contribue a faire a l'heritier la liberté de repudier en tout temps et a l'obliger qu'a concurrence du jour de la succession sans en prendre les droits qu'il peut avoir a recueillir.

l'heritier a trente jours pour faire l'inventaire et 40 jours pour deliberer.

avant que l'heritier ait repudié, apres avoir fait son bien propre pour une dette de la succession. il a pour de creanciers particuliers, ou encore dans effet le creancier a droit ne pouvant agir ni contre lui ni contre les biens acquis mais seulement sur le prix de la chose vendue, soit qu'il ait deja eu le prix de la chose vendue ou seulement lieu comme qu'il ait pour le prix de la chose vendue.

le benefice des comptables ne consiste que du benefice d'inventaire fait et il faut terminer comme du benefice jusques et compris. mais ils ne peuvent leur en passer.

la femme jouit du temps de deliberer et de faire inventaire et de renoncer a la dot pendant que les femmes sont hors de droit. il n'en est pas de même en cas d'adition de succession.

Titre XX.

De legats.

les propriétés de la chose legaté passent au legataire en vertu du testament sans aucune intention de l'heritier. mais il peut y mettre en restriction de la propriété [illegible] et sujets d'interruption.

Les intérêts ou les fruits de la chose léguée ne sont jamais dus que des
jours de la demande judiciaire, qui en est faite à l'héritier.
Cette règle souffre quelques exceptions. 1°. pour la légitime ou le
quart en tierce lorsque mêmes elle aurait été cédée à un étranger
ou à un étranger. En ce cas l'intérêt courra toujours sur la légitime
2°. pour les accroissements des legs des revenus des legataires en
jouissance. Les accroissements ne peuvent être réputés faits au legs
de la chose que lorsque le legs s'est ouvert au legs
et que le service a été fait.
De droit commun l'héritier est tenu de fournir aux frais
exposés pour la légitime pour le notre expédition de la
chose léguée. Si la chose pour laquelle l'héritier est de
cette obligation.
Si le légataire meurt sans personnelle contre les héritiers,
pour demander le legs. il n'est ouvert que sur le jour de la
hypothèque sur les biens du testateur à compter du jour de
son décès. et la hypothèque est solidaire et indivisible, comme
pour les créances, comme elle des arrérages de l'héritier.
on peut léguer la chose d'autrui et l'héritier est tenu d'en
faire de délivrer la chose ou le prix. pourquoi le legs sera valable
il faut que le testateur sache que le legataire ne lui appartient
pas. cette dernière disposition doit être prouvée par des indices de fraude
qui ne peut prouver par des indices de fraude. le legataire
le testateur aurait lui-même acquis la chose pour le legataire
on peut aussi léguer la chose de l'héritier et le legs est
valable indépendamment de la chose. il faut que
ignorante, pourvu que l'héritier n'ait rien à cette acquisition.
délivrance et rien à cette acquisition.
l'héritier est tenu de dénoncer le fonds légué au donné des dettes et hypo-
thèques dont il est grevé. et de disposition des créances,
hypothèques, charges, rentes, rachats, jouissance avec bien
bien l'égard du débiteur d'une quelque chose. Sur ce qui est loin
bénéfice.
Lorsque le testateur n'a légué que la propriété de la
chose léguée, ou une hypothèque partie, ou la jouissance de la
à l'usufruit du legs ou de la jouissance ou quelque

le legs de la chose appartenante au légataire doit être du testament
et seul quand même la chose aurait été de lui appartenir lors
de l'échéance du legs. Si au contraire la chose n'appartient pas au
au légataire lors du testament et qu'il l'ait acquise depuis
le legs sera nul s'il a acquis la chose à titre gratuit mais
il sera valable s'il l'a acquise à titre onéreux.
Le droit d'accroissement a toujours lieu entre les colégataires
conjoints re et verbis aut re tantum. les avis sont partagés
sur la question savoir si ce droit a lieu entre ceux qui sont cons-
joints verbis tantum.
l'aliénation de la chose léguée fait présumer volontairement
comme lorsque le testateur a donné ce qu'il avait promis par legs, opère
la révocation du legs. il s'en exprime de même de l'hypothèque
forêt. et quand il y a échange on décide que l'effet doit en
cette échange de la chose délivrée au légataire. subrogatum
sapit naturam subrogati.
Le legs n'est point révoqué par la vente et fonds ou rachat
ni par l'engagement, hypothèque ou le décès de la
chose léguée.
un testateur peut léguer à son débiteur ce qu'il lui
doit. mais un legs de cette espèce ne comprend qu'il ne doit
qu'autant que le testament est non celui d'après
a moins que l'avancement ne dérive de intérêts, qui étant
considérés comme des capitaux suivent la nature du principal.
il peut aussi exonérer le débiteur légué à son héritier
ce qu'il lui doit. Valable lorsque le legs est plus étendu
que la dette. Si il est plus est la legato quam sit debitum.
un disposition de cette espèce dans le cas de la question. Si vivit,
la dette se compense et elle vaut le legs. les avis sont encore partagés
distingué, la dette est elle ou est elle comme cette qu'on doit de
la lui ou de la nature telle que l'auteur a légué, la quand
hypothèque. la compensation est de droit. la dette doit être

au contraire de la volonté de l'homme alors il n'y a de cause
fiction que lorsque le testateur a manifesté la volonté d'une
manière précise.

Le legs fait durant le mariage en faveur de la même
personne valoit, il n'en sera pas ainsi. Si le legs était fait
dans deux actes séparés, pendant le mariage, il ne
se fait pas de la même quantité.

Le legs que le mari fera à la femme, de la dot qu'il en aura reçu
pourra être inutile, puisque ce legs ne pourra avoir d'autre avantage
que celui de rendre exigible une somme pour la délivrance de laquelle
le mari a toujours eu cet, et que la femme obtient par action ou
action de conduit qui représente le intérêt de la dot.

Il est clair et évident dans le cas que le mari fait legs en partie de la
position et du legs qu'il en jouissait. et que la position
être entier, on distingue si il est entièrement égale aucune préférence alors
la chose entière ne se partagera ne de la nation d'une chose entière
elle est entière en faveur.

L'héritier ne peut rien demander à cause de cette
que la restitue les actes réalisés pour en exiger le paiement ou ce
jusqu'à ce qu'il n'en ait exécuté. Le legs de cette affaire est prononcé
tant qu'on hésitait. Mais [illegible] Dans le cas où
démontrait comme si le testateur avait légué une somme à prendre
sur ce qui lui est dû. à temps l'héritier ne peut pas lui en ajouter
le legataire même en cas de solvabilité du débiteur de la somme
légué. Le legs fait à l'égard pour cause d'après ou fait avant cette
legs fait à l'égard pour cause prétendue [illegible]
legs d'autre part [illegible] prétendu [illegible]
le pouvoir exécuté la dette et annulé le legs qu'il a obtenu
sans distinguer comme pour le fonds affecté à la jouissance de
un usufruit ou [illegible]

Dans le cas où le choix a été légué sous un nom générique, le
droit d'élection appartient au légataire. mais cette prérogative est
fort altérée par la disposition de la loi 37 ff. de legatis.
le légataire ne peut choisir la meilleure chose et on ne peut lui forcer
à prendre la plus mauvaise.

comme le centaure ne sera pas susceptible d'interprétation,
celui qui l'oblige enlève le droit de choisir.

la volonté une fois déclarée doit être immuable ce mais de
dol ou d'erreur comme si le choix choisi n'était pas conforme
au legs.

Les legs sont aux indignes et aux incapables est nul.

on peut léguer à des personnes incertaines pourvu que le légataire puisse
être connu par quelque action ou par quelque événement. et pourvu qu'on
puisse attribuer un rapport intérieur au bénéficiaire. ~~mode de parler inutile~~

on peut aussi laisser à un tiers le choix du légataire mais il faut
que ce tiers ne puisse choisir qu'entre des certaines personnes. ~~il ne faut pas un nombre de mots~~

Les legs faits aux jeunes ne sont jamais inexécutés.

l'erreur dans l'expression ou la défense d'expression dans la personne de
légataire ne rend pas le legs nul. ~~mode de personnes certaines~~
elle est réglée selon le jour les intérêts d'hérétiques.

le legs fait à deux doit être divisé, s'il y a, d'empêchement. seule
quelque chose doit être inexécuté en faveur du légataire.

la faille de représentation a lieu dans le legs jeunes
qu'elle ne change rien à la substance

la faculté de la cause d'annuler par le legs, a moins que le testateur
n'en ait disposé lui-même. l'autre qu'il prévoit que la cause a été le
seul motif du legs. c'est la distinction des causes impulsives et des
causes finales.

la nom d'institution des causes impulsives et finales de repetitions dans les legs conditionnels qu'il est pas toujours facile de distinguer. on regarde comme conditionnel, le legs mis en ces termes si j'ai pour, on regarde au contraire comme pur et simple celui qu'il accompagne jeu. etc.

le jour incertain comme la mort de l'heritier rend le legs conditionnel, mais le temps de l'age du mariage bien que dit a l'accomplissement du legataire et n'est point la substance du legs ne rend point le condition fiscal.

les legs purs et simples se transmettent a l'heritier du legataire, au lieu que le legs conditionnel s'il arrive avant ce devient caduque par le decès du legataire avant l'existence de la condition.

Titre XXI

de la deception legataire

invalidité des legs, codicilles dans un testament faits par un testateur incapable ou dont la volonté aurait été captée au trompée, même quand la clause codicillaire aurait été ajoutée dans le testament.

il est certain que par pluralité ou par l'indignité et l'incapacité de l'heritier.

Titre XXII

de lege falcidia

la quarte falcidie est la quarte de l'heredité chargée de legs. la quarte trebellienique est la quarte de l'heredité chargée de fideicommis.

la detraction des quartes peut être prohibée en tout ou en partie et lorsque la falcidie n'a été prohibée que pour certains legs l'heritier peut la prendre en entier sur tous les autres.

cette prohibition peut être faite par testament ou par codicille. elle est expresse et elle peut le testament et l'argent de heredi chargées mais a l'egard des accordailles ou des donations, il faut une prohibition expresse suivant l'ord. 60 de l'ord.

qui en cas de ~~[illegible]~~ de la quarte ou de la legitime toutes fois que le choix est l'heritier. l'ord. 60 permet aussi de retenir l'une et l'autre lorsqu'il n'y a pas de prohibition.

les aumônes ou donations des bons seigneurs depuis la mort du testateur, soient en charge ou au profit de l'heritier certaines point en considération dans la fixation de la quarte.

les donations faites par un pere a son fils ne sont point imputables en la falcidie.

la quarte ne se prend point sur les donations entre vifs elle s'exige sur les legs purs.

il faut que retenue la quarte, les heritier testamentaire ou ab intestat. ainsi la donation contractuel qu'il a chargé de rendre ne peut être retenue a moins qu'il ne soit un testament posterieur il n'est point grevé de la substitution dans les cas ou elle est permise.

Titre XXIII

de fideicommissis hereditatibus et de

[illegible]

les fideicommis ont été introduits dans l'origine pour faciliter les libéralités qu'un testateur voulait faire en faveur qui il ne pouvait nommer dans son testament. outre les lois elle prit jurisprudence et elle consacra inner reglés. les fideicommis sont en faveur des personnes prohibées. la substitution est permise dans ce cas aussi successive legitime. l'heritier a pris de la quarte mais il est tenu l'usufruit du prelegs.

la difficulté d'exercer les preuves et interdit dans cette matiere l'usage des presomptions. mais des lettres de l'heritier avec la personne a qui on le contre charge de rendre, quelquefois on ordonne l'audition en charge ou de l'heritier ou en lui deferant le serment.

[illegible] l'ord. de 1735 les preuves pour l'action des fideicommis heritiers, a l'egard de ceux de meme a l'egard des fideicommis prohibés. elle [illegible] le droit de exiger.

De toutes les règles ne résulte t'elle pas contre ceux? les auteurs et les juges des décisions l'affirmative, surtout lorsqu'il y a comparaison de preuve par écrit ou indication de pièces qui indiquent l'intention de supposer la confidence.

La validité de l'institution entraîne celle de la substitution fidéicommissaire ce moins qu'on le testament ne contienne la clause codicillaire par laquelle les héritiers légitimes sont chargés de rendre en cas échéant la quarte.

Tout ce qui a été dit à l'égard des legs purs et simples, ou des legs conditionnels et de leur différence quant à la transmission, reçoit ici son application parce que le fidéicommis pourvu que ait que le legs ait été laissé sous condition sans jamais fixer ou incertain.

Lorsque le terme indéterminé pour le lieu avantage du substitué les héritiers de celui-ci peuvent demander d'abord après son décès la délivrance des biens substitués. Rebecca cas de la fiducie. Trois circonstances sont distinguées l'héritier fiduciaire. 1°. S'il est chargé ou collatéral, ce qu'on le substitué soit des enfants du testateur. 2°. S'il a été chargé de rendre non après sa mort mais lorsque le substitué sera parvenu à un âge que l'on a pu dire pour prendre de dissipation de sa part. 3°. Si la restitution a été faite sans détraction de quarte.

Dans cette espèce les auteurs du substitué demandent la substitution du jour de la mort du substitué et l'héritier seroit sans doute bien à la délivrance.

L'ord de 1735 a aboli la transmission du fidéicommis conditionnel en les legs et a fait cesser de divisions fondées sur les vues d'utilité qu'elle a allégué en leur faveur. Elle a décidé qu'elle n'est jamais dispositif et appellé aussi de connaître que quand il est nécessaire de rendre

Comme qu'il ne reçoit aucune, celle en faveur légitime jouissance

[illegible] le fidéicommis.

la quarte trébellianique est nulle en vertu de l'aquilienne. Il y a retranche quand de l'hérédité lorsque le cas de la substitution arrive.

Les héritiers grevés ne peuvent prétendre d'imputer ce qu'ils ont reçu au 1er degré. L'imputation n'a pas lieu pour les fruits perçus depuis l'échance du fidéicommis.

Il est accordé non quand à la faculté de payer par les fruits des legs conditionnels.

Ceux-ci n'entend ni des fruits pendant pendant ceux-ci ni de ceux qui ont été compris avant la mort du testateur parce qu'il est inclus dans la contestance des biens.

L'héritier grevé n'exige tout d'imputer ce qu'il a reçu pour donation entre vifs mais bien tout ce qu'il a reçu et a été obligé.

Legs ou de fidéicommis particulier.

L'héritier grevé est tenu des dettes passives de l'hérédité à concurrence de la quarte. cette quarte est retenue sur le fidéicommis universel, il comprit les legs qu'il doit entier pour quelles pour le fidéicommissaire, sans aucune diminution ni retenue.

La action de l'hérédité passe au fidéicommissaire après l'échance et la restitution du fidéicommis. et quant aux créanciers il est de l'héritier, on laisse aux créanciers le choix d'intenter l'héritier grevé ou le fidéicommissaire, sauf le recours de celui-ci contre l'héritier.

L'effet de la trans lutti à l'héritier a titre de prélegs dont lui tient lieu de quarte en supportant cette équipolle à sa valeur, sans quoi il peut toujours demander le legs. il conviendroit de rapporter ici la distinction qui a été faite entre le titre de la solidité entre les héritiers directs et les collatéraux ou étrangers.

L'effet prélegs ou prélevé est regardé comme un legs. mais si le retrait de l'hérédité ne suffit pas pour en acquitter les charges, le légataire héritier, en tient lieu d'héritier ainsi tenu.

Le prélegs fait à l'héritier grevé d'un fidéicommis universel sans détraction de quarte [illegible] la restitution que lorsque les circonstances de fait prétendues que telle a été la volonté du testateur.

l'inventaire fait par l'heritier grevé sert et profite au substitué mais si l'heritier n'a pas rempli cette formalité, le substitué doit y faire procéder dans le temps de droit a compter du jour que l'heredité lui est restituée sans quoi il est tenu des charges.

Les heritiers ab intestat peuvent etre grevés de fideicommis en vertu de la clause codicillaire apposée dans un testament, ou en vertu d'un codicille.

Un testament qui contient la clause codicillaire vaut comme codicille pourvu que les solemnités et les formalités prescrites pour les codicilles y aient été observées.

Les heritiers legitimes retiennent dans ce cas la quarte trebellianique a moins qu'elle ne leur ait été prohibée. La clause codicillaire peut etre inserée dans toute espece de testament mais elle ne le supplée pas.

Si l'heritier institué par un testament contenant la clause codicillaire a agi tacitement en consequence de cette clause et fait valoir ~~le testament~~ comme codicille la disposition du testateur il ne peut plus en cause principale ou d'appel la faire valoir comme testament mais s'il l'a fait valoir comme testament il peut en tout temps la faire valoir comme codicille.

Dans le cas où le testament contient la clause codicillaire, les heritiers legitimes peuvent toujours detraire la quarte falcidie et trebellianique et retenir en outre leur legitime.

Les substitutions fideicommissaires pouvoient etre faites autrefois a l'infini. elles furent reduites au quatrieme degré par le droit des novelles. l'ordonnance d'orleans les reduisit encore au deuxieme degré en ce non compris l'institution enfin l'ord. de moulins valida les substitutions faites avant l'ordonnance d'orleans.

celle de 1747 fixe les substitutions a deux degrés en ce non compris celui qui a recueilli les biens de la volonté du testateur, du donateur ou du contractant ou il n'y a que deux degrés pour toutes les substitutions soit qu'elles soient faites par donation, par testament ou par contrat.

Le degré n'est plus compté par souche ou generation, mais seulement par tête, en sorte que chacun de ceux qui recueillent la succession forme un degré.

Si plusieurs freres ou autres personnes sont appellés conjointement a la substitution, ils forment un degré pourvu qu'ils ayent recueilli ensemble et si celui qui a recueilli le premier meurt et qu'un de ceux appellés conjointement recueille, le second appellé forme le second degré.

L'heritier grevé n'est point compté s'il repudie, l'institution ou meme il sera au contraire compté s'il a accepté ou sans avoir accepté s'il s'est immiscé.

Il n'y a nulle difference quant a la conservation entre les substitutions gratuites et onereuses.

Les substitutions doivent etre publiées et enregistrées aux sieges royaux ressortissans nuement aux parlements dans chaque ressort du juge royal au ressort duquel celui qui a fait la substitution avoit son domicile et dans celui ou les biens substitués sont situés.

Cette publication et enregistrement ~~doivent etre~~ faits a la diligence des heritiers grevés ou des legitimes dans le delai de six mois a compter du jour du contrat, ou du jour du décès du substituant.

Ce delai n'est pas peremptoire; on peut en tout temps faire publier et enregistrer la substitution mais au 1er cas elles ont un effet retroactif au jour de leur date tant contre les creanciers que contre les tiers acquereurs, au second cas elles ne l'ont qu'au jour de la publication. Les creanciers et tiers acquereurs peuvent seuls opposer le defaut d'enregistrement, les heritiers ou legataires ne le peuvent pas.

Les actes d'acceptation ou de repudiation des derniers substitués doivent etre publiés et enregistrés.

Aucune connoissance ne peut suppléer au defaut d'enregistrement et de publication.

la preuve du fidéicommis verbal faite par le demandeur. L'héritier ne le contestera admis.

L'ord. de 1735 a fait quelque changement à la jurisprudence antérieure en droit de tester et a la manière de l'exercer. elle a voulu qu'aucune élection faite par testament de mariage ou par elle ordinaire fut irrévocable sans distinguer si l'héritier avait été chargé de rendre à la volonté, ou a un temps déterminé, a la charge nécessaire d'acquitter de la part de celui qui aura été élu dans un acte ordinaire de quelque nature.

Si le temps de l'élection a été fixé d'une manière expresse avec dépendance du testateur lui qui aura élu pourra revoquer une donation chose jusqu'après l'expiration du terme.

elle a voulu de plus, que le droit de valeur n'opère lieu en ces dépendances de l'élu seul et seulement, le droit d'élection réservé, faculté perpétuelle qui n'est point transmissible.

Lorsque le fidéicommis a été institué pour être rendu à des personnes désignées nominativement collectivement l'héritier peut exclure si elles sont désignées d'une manière générale ou en ce qu'elles doivent être appelées conjointement.

Si l'élu quelque chargé d'être rendu sans avoir fait d'élection, tous les éligibles sont appelés par égales parts.

L'élection qu'une héritière a faite par testament doit être considérée comme si l'institution universelle comprend l'élection faite.

Un mari peut jouir de l'usufruit du droit d'élection.

On ne peut élire en disposant du bénéfice de mariage avec la veuve d'élu.

Les donations faites par contrat de mariage avec la veuve d'élu, bien que soumises à la réciprocité de substitution, pourvu que donation perfaite ne puisse plus revoquer ni changer ni condition.

Il en est de même quand Dieu en donnera les conditions le seul reservé dont. a moins qu'en faveur avec réunion intervertir en Dé. calcule il ne l'a changé d'une substitution sur le tout cette.

Il n'exige pas l'acceptation de la substitution pour le tout.

Titre XXIV.

De singulis rebus per fideicommissum relictis.

L'ordonnance de 1747 a prescrit la substitution des meubles, effets mobiliers, offices, rentes constituées et de toutes compagnies, quelque ces objets soient composés les substitutions conventionnelles ou faites par forme de quotité a la charge par le grevé d'en faire emploi. elle a pour dépendre la substitution particulière des sommes ou effets mobiliers si le substituant n'en ordonne autrement. Ainsi et emploi ainsi n'a employé que de bestiaux, meubles aratoires ou d'exploitation de la culture des terres, les meubles aratoires ou d'exploitation.

Un testateur ne pourra être chargé de rendre plus qu'il n'a reçu du testateur, a moins que le temps de la restitution n'ait été différé, il n'est tenu qu'au prorata de la restitution, auquel cas la substitution venait a concurrence des fruits jusqu'au non au delà. ceci est sans difficulté à l'égard d'un étranger ou d'un collatéral mais lorsque l'héritier est descendant du testateur, on exige que la volonté du testateur doit être expressément marquée.

Si le testateur a légué a un enfant de 15 ans une somme a la charge de rendre au fonds, on en fonds a la charge de rendre une somme. le légataire qui aura fait l'option fondée a la substitution quelque que ce qu'il est chargé de rendre en valeur de valeur que a qu'il a eu.

La clause allective d'un testament entre mortis de rendre les biens en l'état ils se trouveront ne donne point au l'héritier le droit de disposer sous seulement des biens compris dans le fidéicommis, une telle clause dispense seulement l'héritier de rendre compte, ou de représenter les mêmes effets le tout pourvu sans altérer ou rendre défectueux.

Titre XXV.

De codicilles.

On peut faire un codicille avant ou après un testament et même lorsqu'on décède ab intestat.

Les codicilles anterieurs et postérieurs se rapportent au testament et en reçoivent leur force, de sorte que le nullité de l'un entraîne la nullité de l'autre, ceci ne devant s'entendre que du cas d'incapacité du testateur ou de captation de sa volonté, ~~cependant~~ chez on donne ce nom à un codicille que confrère comprend le testament la même effet qu'à un testament codicillaire, quoique les actes intitulés dans le testament ne se trouvent pas signés dans le codicille.

On regarde généralement comme une institution que dans un testament. cependant l'institution faite dans un codicille s'opère par cinq témoins se convertit en fidéicommis.

Un codicille fait avec les solennités et formalités requises pour le testament vaut comme testament de l'héritier institué pour le préjudice des héritiers légitimes.

Lorsqu'un héritier a été institué purement pour un testament, on ne peut pas lui imposer de condition dans un codicille, et on ne peut pas lui imposer de condition dans un codicille prohibée vice versa. cependant en faveur d'un codicille prohibé la condition imposée dans le testament. on peut faire plusieurs codicilles également valables. les codicilles doivent être faits en présence de cinq témoins y compris le notaire ou notaire que le coutume des lieux n'en admet le nombre. les témoins doivent être de la qualité requise pour le testament.

On exige que le codicille fait par un fils de famille doit avoir son exécution si le fils de famille décède sur pris ce sans l'avoir révoqué, parce que le codicille devient pur et sans aucune formalité et peut valablement valoir du consentement

Titre 1er.

De la succession que ab intestato déférée

en pays de droit écrit la succession testamentaire est préférée à la succession légitime.

On revient ab intestat quand on n'a pas fait de testament, ou quand on a fait un testament nul, ou lorsque personne ne veut le faire pour héritier en vertu de ce testament.

La succession ab intestat est déférée aux héritiers légitimes par la nouvelle 118 qui est suivie en France et qui la nomme en laquelle les héritiers légitimes doivent succéder.

ce dit ordre tres, et aussi de succession légitime. les descendants, les ascendants et les collatéraux.

Il y a des personnes qui sont incapables de succéder à leur parent. Sont 1°. les morts civilement, qui n'ont jouissance et celle à étrangers qui ne sont pas en compte du droit d'aubaine.

De la succession des descendants.

Lorsque succèdent à lorsque il n'y a pas de descendants et de collatéraux. et lorsque le défunt a laissé des enfants tous issus du mariage par portion égale sans distinction d'âge ni de sexe, et lorsqu'ils sont mariés ou que la fille en a reçu sur la puissance.

On ne comprend dans ce nombre que ceux qui naissent civiles ou viables, quoiqu'il y ait eu à ce sujet de avis singuliers.

On n'y comprend ni les bâtards non légitimés, qui a reçu ceux reçus par jugement, ni les enfants provenus d'un mariage clandestin, ni du mariage contracté in extremis capitis deliquentis qui enlève à ceux une déclaration préliminaire ni les enfants de ceux qui sont morts civilement, sous ceux qui jouissent la coutume, ou leurs qui leur mémoire a été rétablie.

a défaut d'enfans du premier degré, aux du second degré leur succèdent, mais la succession leur est déférée par souches et non par têtes, de sorte que les ascendans d'un enfant du 1er degré n'ont jamais à partager que la portion de cet enfant.

Le droit de représentation a lieu entre descendants jusqu'à l'infini. Il a lieu soit que l'enfant fait seul ou seulement avec un ou plusieurs de l'enfant du 1er degré, à moins que l'indignité ne prévienne du recueillir du défunt. Cependant règle contraire que les enfans du neveu ou du frère. Du neveu ou frère ne succèdent de la succession du neveu ou frère qu'en l'empêchant ou en ne le faisant exclure.

Quant aux enfants de l'enfant prédécédé, on doute s'ils doivent dans tous les cas succéder à leur aïeul, ou si leur droit est restreint seulement au cas du prédécès de leur aïeul; il n'y a aucune difficulté lorsque l'aïeul a fait un mariage contracté par le représentant pour cause d'un mariage contracté par le représentant.

Les enfans qui veulent prendre part à la succession de leur parent, sont tenus de rapporter les donations qu'ils en ont reçu même en faveur du mariage, pourvu que les libéralités position soient faites en avancement d'hoirie.

Les petits enfants succèdent encore par représentation lorsqu'ils succèdent en défaut d'enfans du 1er degré à ceux pour les donations faites en leur faveur par leur aïeul du vivant de leur père.

Le rapport est dû dans la succession testamentaire que à ceux qui sont déférés à titre universel à moins que le testateur n'en ait dispensé du quinte l'objet que d'un légataire ou d'un héritier particulier.

Les ascendans étrangers à la succession ne sont point soumis au rapport, les enfans ont seuls pour objet ceux qui ont cessé depuis la mort du testateur.

Tout ce qui est imputable en la légitime est sujet au rapport.

De la succession des ascendans.

A défaut d'enfans ou de descendans, les ascendans sont appellés à la succession dans le concours des ascendans les plus proches excluent les plus éloignés parce que le droit de représentation n'a pas lieu entre eux.

Quand les ascendans sont en degrés égaux, ils succèdent conjointement.

La succession entre ascendans se divise par souches et non par têtes, ainsi l'aïeul paternel aura la moitié du patrimoine, et l'autre moitié sera partagée également entre l'aïeul et l'aïeule maternelle.

La règle paterna paternis materna maternis s'observe dans les premiers siècles, en conséquence les propres ne remontent point à ceux dont ils sont venus aux frères du côté duquel ils sont venus.

Cette règle pleine d'équité n'est point reçue dans le droit de droit commun parce qu'elle a été abrogée par la novelle 118.

Les frères germains c'est-à-dire conjoints en utérus et les sœurs germaines succèdent en concurrence avec les ascendans à quelque degré qu'ils soient, et dans ce cas la succession se divise par tête et non par souches parce que le sang qui les unit est le même.

Les frères utérins et sœurs ne sont appelés à la succession conjointement avec les ascendans.

Les enfans des frères germains prédécédés ou des sœurs germaines concourent avec les ascendans pourvu qu'ils aient d'autres frères ou sœurs qui puissent leur donner la main.

Les petits enfans des frères prédécédés ne sont pas admis à la succession ne concourent point avec les ascendans. Les frères et sœurs consanguins et utérins ne succèdent point à leur frère ou sœur germain, bien parce qu'en leur qualité ils ne sont point de la ligne ascendante ou bien parce qu'ils ne sont point au delà des frères ou des sœurs du défunt.

il l'est aussi du droit sur la nature de droits la succession des
le concours des frères germains ceux plusieurs ascendants du même
degré, ~~mais~~ plus nombreux d'un côté que de l'autre. La
division doit elle donc en ce cas être faite par tête ou par
souches ? La loi romaine a cet égard, mais ce pays a la totalité
qu'il faut faire autant de portions qu'il y a de souches.
Étant du frère exprès une et les autres sont réunis en droits
et huit jours après donc une apparition aux ascendants de
l'autre doit être partagée entre les ascendants de
l'autre côté.

Quant aux enfants du frère prédécédé, il n'est rien de plus juste
la portion due à celui qu'ils représentent.

Le concours n'existe pas l'ascendant de la succession des enfants
du 1er lit avec ceux assemblés à deux frères du 1er lit, ou en
exemple la loi romaine l'ayant en vertu de leur que cet honneur
accordé aux enfants du 1er lit.

De la succession en ligne collatérale.

Les frères et les sœurs sont les premiers collatéraux appellés à la suc-
cession, parce qu'en ligne collatérale les plus proches parents excluent
les plus éloignés.

Deux exceptions à cette règle : celle du double lien et celle
de la représentation.

Pour l'effet du double lien les frères germains excluent les frères
consanguins et utérins comme étant seuls issus du père et
des frères germains qui seuls prédécédés, et cette exclusion est
fondée sur le double lien qui lui donne droit de représentation qui
a lieu aussi bien lorsque les oncles concourent avec leurs neveux
frères du défunt.

Il n'y a plus d'exclusion pour les enfants des frères qui viennent
alors, mais lorsque ces hommes seuls se trouvent en
ligne ni sœurs, les neveux et nièces qui se trouvent alors
seuls à la succession, sans distinguer s'ils descendent d'un frère ou
d'une sœur consanguin ou utérin, les uns et les autres
sont conservés en abrogeant la loi romaine qui en avait fait

la représentation que pour ne pas faire les frères consanguins et
utérins, ne recueillent aucun effet des frères germains, et l'exclusion
en avait toujours lieu à l'égard de leurs oncles germains, parce qu'il n'est
pas permis d'intervertir l'ordre des successions, surtout au préjudice
d'un frère.

Quand et le droit de représentation est en usage dans la ligne,
pas aussi étendu que celui qui est admis en ligne directe
a défaut de frères germains, les frères consanguins et utérins
succèdent dans tous leurs droits et succèdent à leur frère, conservant
aux leurs revenus ou biens propres des autres frères consanguins
et utérins.

Le droit de représentation est celui d'entre eux seuls d'indiquer ceux
les avantages et droits qu'ils exercent des frères et sœurs
sont toujours appellés à la succession de leurs oncles.

Ce droit n'étend pas au delà des enfants des frères et
sœurs et la succession est indivise entre eux par souches et
non par tête.

Il y a deux exceptions à cette règle : la 1re a l'égard des
neveux qui excluent leurs oncles consanguins et utérins.
La seconde lorsque des neveux concourent avec leurs oncles
dans ce cas la succession est divisée par souches
attendu qu'elle n'est divisée que par droit de représen-
tation.

Ou en cas de représentation de degré différent dans le
droit civil et dans le droit canonique.

Dans le droit civil le représentant prend le degré du
droit civil et le représentant prend le degré du
droit canonique et alors la compter
jusqu'au 6e degré comme en droit canonique.

Nous avons commencé par les avantages de la Suède et du
Portugal en vertu de la règle le mort saisit
le vif, sans qu'il ait besoin d'aucune addition ni d'appréhension.

il s'élève quelquefois des contestations au sujet de la possession des biens des personnes absentes, et de leur héritier après lequel on les suppose décédés.

Voici quelques règles constamment suivies en cette matière.

1°. tout homme est censé vivant jusqu'à ce temps.

2°. un mari est toujours censé vivant à l'égard de sa femme qui ne peut se remarier sans avoir des preuves de la mort, mais après une absence de dix ans, on juge que la femme qui a eu une seconde de son mari peut se prévaloir de son contrat matrimonial.

3°. un enfant qui n'a pas été vu depuis dix ans, et dont même on n'a pas pu le légitimer sur les biens et son nom, annulleront le testament. S'il y avait eu moins de dix ans qu'il n'est revenu de son nouvelle, le défaut d'information ou le silence n'annulle point le testament mais a son effet. Il faut demander sur la légitime après dix ans la jouissance provisoire de la légitime.

Doit elle accordée aux autres enfans ou à l'héritier institué selon les circonstances.

4°. on ne peut défaire de la succession d'un homme absent que quand il a atteint son centième année. Mais après dix ans l'absent ou ayant droit de son bien, emploie la jouissance de ses biens, emploie les produits pour la charge du crédit. Le bien est alors progressif ou à l'héritier institué.

On regarde comme le plus proche parent celui qui existe au temps où l'absent est supposé mort. c'est adire à la dix ans après, et non celui qui existait au temps où il est commencé à l'absent, et même qu'il n'y ait de présomption contraire prise des circonstances de fait, comme par exemple si l'absent est trouvé à une bataille et qu'il y ait disparu il n'est jamais donné de présomption.

après un an la possession définitive doit être adjugée à ceux qui avaient obtenu la jouissance provisoire ou à tous ceux.

si l'absent a laissé en partant un fondé de procuration, ou pourvu fondé doit avoir la jouissance provisoire, à moins qu'il ne fut prouvé du notable des héritiers légitimes.

Si l'absent a institué un héritier celui n'ouvrage remplit la jouissance provisoire, après apparaîtra aux plus proches parens jusqu'après la dixième année après le terme de cinq ans la succession de l'absent grevé de substitution doit être restituée au substitué.

Dans le cas d'une substitution ouverte en faveur de celui qui est absent depuis plus de dix ans, la jouissance provisoire est accordée à l'héritier de l'héritier grevé en donnant caution de rendre les biens avec les fruits.

Les biens acquis des biens substitués ne sont dépossédés par le substitué ou son héritier qu'en lorsque le grevé a atteint la centième année et en rapportant la preuve qu'il a précédé l'héritier substitué.

il s'élève souvent une grande question en matière de succession, c'est celle de la présomption de survie qui consiste à sçavoir laquelle des deux présumés de deux personnes qui ont péri dans un même accident.

cette question se présente en matière de fidéicommis, de droit de retour de gains nuptiaux. elle se décide d'abord par les circonstances du fait : s'il n'en existe aucune, on juge que celui de l'âge, et du sexe a survécu le plus fort, a retiré le plus et est présumé le dernier.

s'il y a égalité parfaite, celui qui agit le premier est ordinairement débouté faute de preuve.

il faut pour prétendre être né au moins dix ans après le décès de celui à qui on succède. on a cependant jugé qu'un petit fils n'est que le neveu de son aïeul pouvait en remplir la succession qu'un dit par son père.

Titre II.

De legitima agnatorum successione.

La novelle 118 a abrogé la difference faite dans le droit entre les agnats ou parens d'une même branche masculine et les cognats ou parens du côté des femmes.

La succession est deferée a celui qui se trouve le plus proche parent a la mort du defunt; mais lorsque l'heritier institué repudie la succession, elle est devolue non a celui qui est le plus proche lors de la mort mais a celui qui le sera lors de la repudiation.

Ici devroit pas etre de meme a l'egard des successions ab intestat; cependant divers arrets n'ont mis aucune difference entre les deux especes.

Titre III.

De senatusconsulto orphitiano.

Les meres sont admises au droit de leurs enfans et heritées d'eux en cette qualité jusqu'a ce qu'elles leur aient fait nommer un tuteur.

Les meilleurs docteurs des peuples sont egalement heritiers de leurs filles pauvres de tuteur lorsque d'ailleurs elles succedent.

La mere qui se remarie sans avoir fait nommer un tuteur a ses enfans, sans lui avoir rendu compte de sa gestion, et sans avoir payé le reliquat, encourt les peines de l'an du deuil. 1°. elle est privée de la succession de tous les enfans, elle ne conservant les enfans du second lit que par usufruit. 2°. elle perd la propriété et un usufruit sur les avantages nuptiaux.

La mineure devenue par mere qu'elle se remarie non pupilles, heritiers, mais elle n'encourt ni celles qui se remarient ni celles qui demeurent dans l'an du deuil.

Les lois ne prononcent aucune peine contre les femmes qui se remarient, elles n'y sont assujetties qu'par abrogation, ne aliquid amplius habeant caritate quam bienia. Le dernier arrêt en a jugé qu'elles ne encourroient aucune peine que les peines ne doivent pas etre abolies.

Nous allons indiquer seulement les peines de l'an du deuil et celles des secondes noces afin qu'on puisse juger de leurs difference.

peines de l'an du deuil.

1°. privée en propriété et en usufruit de toutes les liberalités faites par le mari. 2°. privation de la succession des enfans du 1er lit quand même il n'encourroit ni peines ni tacites, chaque fois qu'il contracte secondes publiques chacune le conseil de ses meres qui seroit obligée d'entrer en de nouveaux engagemens. 3°. incapacité de recevoir des charges pour succession d'autrement. 4°. privation de la succession ab intestat elle le jouer au delà du troisieme degré.

peines des secondes noces.

1°. privation de la propriété des avantages nuptiaux de celle de la succession des enfans du 1er lit. 2°. apanagement de l'autre au second conjoint plus qu'a celui des enfans du 1er lit a qui on laisse le nom.

Ces peines ont lieu tant a l'egard du mari que de la femme elles cessent par la prédecès des enfans, elles n'empêchent point de disposer en faveur des enfans du second lit au préjudice de ceux du premier.

Titre IV.

De successione cognatorum.

Les parens des divers degrés concourent aux successions sans distinction

l'exclusion du fisc et du seigneur justicier, sans personne pouvoir obtenir in extraordinario.

La preuve de la pauvreté doit se faire en bonne forme et par actes probants, cependant les simples notorietés en adjugent des sentences au préjudice du fisc.

A défaut de parents et d'héritiers testamentaires, les seigneurs succèdent à leurs vassaux en vertu du droit de déshérence, droit appelé droit de déshérence. Ce droit s'étendait sur les biens plutôt que sur les personnes et s'opérait du bien dans plusieurs seigneurs chacun de ces différents seigneurs les succède en supportant une portion des charges.

Quant aux actions, le droit de tenir les adjugés au seigneur du domicile du débiteur, à défaut de pouvoir les adjuger au seigneur du domicile du défunt.

Titre VI. Des héritiers

Titre X.

De bonorum possessione.

A défaut de parents ou d'héritiers testamentaires le conjoint survivant succède à l'autre.

Cette succession réciproque a lieu dans les pays coutumiers et dans ceux de droit écrit, elle exclut le bâtard à l'égard du droit de déshérence et lui nous à l'égard du droit de bâtardise en vertu de l'édit de vinculis et usuris.

La femme de l'aubain n'en jouit pas parce que le droit d'aubaine exclut les parents qui emporteraient la femme. Si vinculum vinculum et a fortiori vinculum.

On lui accorde de droit écrit l'usufruit du même titre du code unde vir et uxor. Et survivant pauvre obtient le quart de l'hérédité du conjoint décédé, dans le cas où il laisse moins de quatre enfants et lui en laisse un plus grand nombre, le conjoint n'a en usufruit qu'une portion virile. Cette virile elle quand les enfants sont majeurs, sa imputation et quand on le décide a n'accorder qu'une pension alimentaire.

Titre XIV.

De obligationibus.

Les obligations commencent par elles de pure volonté, mais elles deviennent ensuite de nécessité. Initio voluntatis postea necessitatis.

On peut s'obliger individuellement ou par acte public, ou par acte privé. Ces deux sortes d'obligations produisent le même effet avec cette seule différence que les actes authentiques ou publics donnent hypothèque du jour de la date d'icelles lorsqu'elle n'a pas été stipulée, et que il est une exécution parée c'est à dire qu'on peut saisir et exécuter les débiteurs en vertu de ces actes en y joignant apposition le sceau de la juridiction ou après avoir obtenu du Roy la permission du juge.

Les actes privés au contraire doivent avoir été reconnus devant le juge ou pour devant notaire, et leur ne sont exécutoires qu'après un jugement de condamnation.

Pour avoir hypothèque au jour du contrat à l'égard du débiteur seulement mais non à l'égard des créanciers intermédiaires.

Plusieurs auteurs enseignent que les contrats et actes passés hors du royaume par des notaires étrangers, obligent les ayant leur domicile de plein droit et donnent hypothèque, et que l'ord. de 1629 ne leur donne que l'effet d'une simple promesse. Il est vrai que ces auteurs obligent les parties seulement contractées à leur égard, mais bien et obtient que les décrétés doivent avoir un autre motif puisque le contrat ne donne ni hypothèque ni privilège.

Les actes faits par les notaires du Roy leur donnent jurisdiction en cas de parjure qui n'y est pas reconnu comme civil, seulement et de nul effet. Ils valent de sous de cautions ceux ainsi

faites relativement aux valeurs ni aux droits perçus par les valeurs des hypothèques.

Les jugemens en dernier ressort donnent hypothèque du jour même de la sentence rendue par le 1er juge, si elle a été confirmée.

Les jugemens rendus en pays étrangers doivent être attaqués aux contrats, il faut une sentence arbitrale elle donne hypothèque du jour de l'homologation en justice ou du jour de la demande qu'en a été faite selon les mains d'un notaire.

Les jugemens des tribunaux, les obligations des notaires des contrats, ou quasi contrats, des délits et quasi-délits, ont lieu à moins de différence introduite par l'usage. Mais ne comprennent pas les obligations qui se contractent par le seul entendement des parties et celles qui naissent de contrats équivoques de la chose.

Titre XV

Quibus modis contrahitur obligatio.

Il peut y avoir une convention par laquelle on donne à quelqu'un de chose qui se contente par l'usage. Mais qui lui rapporte un débiteur dans ce cas que du même genre, de la même quantité de la même bonté, ou en quelque qualitate bonitate. Il maître de la chose qui lui a été prêtée et de là il est donné le terme mutuum, quod ex meo tuum fiat.

Il droit romain autorisoit la stipulation des intérêts, quelque pour les intérêts encore, mais plus généralement on juge suivant l'art. 60 de l'ordonnance d'Orléans qu'en matière de simple prêt et de demande en justice sommes prêtées ne sont dus qu'du jour de la demande en justice. Les sommes prêtées sont négatives et elles plaintes par un particulier chez des négociants peuvent être valablement stipulés.

un commandement de payer, ou un autre acte extrajudiciaire ne suffisent pas pour procurer la condamnation des intérêts, il faut encore qu'il y ait assignation en justice, ou une suite, pourvu qu'il soit toujours regardé comme un commencement d'instance.

Les intérêts dus du jour de l'assignation quoiqu'ils ne soient demandés que par un libelle postérieur. S'ils ne sont pas dits, le juge les accorde du jour de la condamnation pour éviter l'ultra petita. Mais s'ils sont demandés après le jugement quelques auteurs prétendent qu'on doit les faire courir de la condamnation au jour de la demande, comme une peine due à la mauvaise foi du débiteur, et comme un dédommagement pour l'avenir.

Quoique le débiteur ne soit pas tenu des intérêts, on juge cependant qu'il ne peut les répéter lorsqu'il en a été payé. ultrò solutos non repetunt.

Il en est de même à l'égard de ceux qui ont été liquidés, car la liquidation est équivalente à un jugement.

Les intérêts qui excèdent le capital sont défendus, on excepte de cette règle les intérêts des rentes dites privilégiées et ceux provenant des dettes dont le capital n'est pas exigible à cause de la mauvaise foi du débiteur.

Le taux des intérêts a souvent varié. Il paroît fixé aujourd'hui au denier vingt.

Les intérêts ne sont alloués des balances qu'à partir de la jurisprudence du parlement de Toulouse qu'après les sommes capitales en exigent quelques différences. Jusqu'alors les intérêts des sommes dotales sont alloués au même que la dot. Cependant les intérêts ne courent que du jour de la demande en justice, mais seulement après le bien du mari ou de la bienséance, mais seulement sur ceux du père ou autre ascendant

l'anatocisme ou l'intérêt de l'intérêt est expressément prohibé. il y a quelques exceptions à cette règle.

1° en faveur des pupilles à l'égard desquels les intérêts échus avec le capital dans le relaqua de tutelle, portent intérêt du jour de la clôture.

2° lorsque les intérêts sont échus en vertu d'une demande judiciaire ou d'un acte de délivrance du débiteur principal.

3° lorsqu'il y a changement de débiteur. v. cy-j'en dois en capital et des intérêts il faut que le capital et son ancienneté alors échu exigeant nécessairement exiger l'intérêt de l'intérêt. il n'en est pas ainsi lorsqu'il y a changement de créancier et le cautionnement ne jouissant qu'à celui qui a le droit de demander.

4° jour d'anatocisme on d'intérêt on oblige celui qui a reçu à jouer contre lui même.

les rentes et fruits arrérages ne peuvent produire intérêt même du jour de la demande en justice. on accorde cependant les intérêts au prorata du seigneur pour les arrérages liquidés entre lui et les emphytéotes, parce qu'en son égard la somme liquidée doit être considérée comme un capital que lui représente le prix de la ferme. le seigneur qui aurait fait une semblable liquidation n'aurait pas le même avantage.

les rentes constituées en prix d'argent ne doivent point être assimilées à l'intérêt d'un argent prêté et elles sont régies tant par le droit civil que par le droit canonique.

Dumoulin dans son traité de usuris indique trois conditions qui sont inhérentes au contrat de constitution de rente. 1°. le sort principal est irrévocablement aliéné et le créancier ne peut plus exiger qu'il se soit relevé l'exemption de son capital en cas de cessation de ce pétitionnaire pendant un certain temps. il est vrai que dans ce cas le débiteur a toujours la faculté de purger la demeure du moins dans un bref délai. 2°. la fixation de l'intérêt ne peut jamais excéder le taux des prêts. 3°. l'aliénation détruit la faculté de l'acquitter en nature de la rente peut bien tout au plus exiger une indemnité.

pour prévenir les fraudes qui sont à craindre en cette matière, l'édit de 1565 a déclaré rachetables en argent toutes rentes constituées en grains ou denrées autres que les véritables rentes foncières constituées en tradition fonds.

on croit que la faculté de rachat stipulée dans les rentes foncières et obituaires peut se prescrire après trente ans quoique cet acte soit imprescriptible de sa nature.

les rentes constituées après dotage sont affranchies de la prescription trentenaire et elles peuvent être rachetées même le capital.

le créancier de la rente constituée à qui on oppose la prescription peut en détruire l'effet en rapportant des applications de quittances ou grosses de lettres sur le nom. cette preuve ne s'admet pas contre ceux de ces titres parce qu'il s'agit d'un fait.

les arrérages des rentes foncières et obituaires des quatre premiers bienfaits, excepté ceux des constituées sont payables à la prescription de cinq ans, mais dans une instance de distribution, ils sont alloués au même rang que le capital.

les intérêts ne courent que du jour de la demande, sauf le cas où on juge habituellement qu'ils commencent du jour du contrat.

la prescription des arrérages des rentes constituées

l'intérêt des rentes constituées est bien payé sur le pied fixé dans l'acte de constitution, indépendamment de toute stipulation que le taux des intérêts a pu éprouver.

quant aux intérêts de l'argent prêté, on se réfère sur le taux courant.

les sommes dues qui ont été payées par celui qui ne les devait point peuvent être répétées d'après ce que on appelle condictio indebiti.

voici quelques règles à ce sujet.

celui qui paie pour autrui ne peut répéter sa dette s'il a fait cette connaissance de cause et celui qui a reçu doit en rendre.

celui qui paie en son nom pour le sien d'autrui peut se faire restituer et le créancier conserve tous les droits envers le débiteur. au cas si le créancier avoit accepté la dette, il n'y auroit plus de répétition en faveur de celui qui auroit indûment payé et l'action ci-après mentionnée sera son action que contre le véritable débiteur.

une grande règle dans cette matière, c'est de distinguer si l'on a payé ce qu'on ne devoit ni par obligation civile, ni par obligation naturelle ou si l'on a payé ce qu'on devoit seulement par obligation naturelle. cette première cause est restituée indépendamment de l'erreur de fait ou de droit, au lieu que on ne l'exige dans le cas de l'erreur de fait.

ce principe reçoit une application à l'égard de la femme qui paie pour autrui et qui ne peut se faire restituer par le bénéfice du velléien à moins qu'il n'y ait une obligation ou intérêt direct proviendrait. 2° en faveur des pupilles faits par le chef de famille qui veut faire du mandataire. 3° pour la compensation de dettes jointes avec celle qui se répète.

le libéré d'une somme payée quoique non due ne convient pas de pour de la demande en répétition lorsque le paiement a été volontaire, on pourroit aux contraire prétendre sous l'intérêt si le paiement avoit lieu forcé.

le commodataire prête à usage contracte ordinairement un effet obligatoire à quelqu'un afin qu'il puisse s'en servir.

si le prêteur exigeoit un intérêt, il deviendroit du lors un contrat et perdroit tous les avantages qui y sont attachés.

10. la chose prêtée doit être rendue en nature. 2° celui à qui elle a été prêtée est tenu de dolo lata culpa, levi et levissima même du cas fortuit s'il l'a employée à d'autres qu'à celui pour lequel elle avoit été faite.

le commodataire est tenu des dommages s'il n'a pas rendu la chose prêtée aussitôt qu'il en a été requis après le prêt expiré.

il y a deux sortes de dépôt, le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire.

le dépôt volontaire dont il s'agit ici est celui qui se fait spontanément entre les mains d'un particulier. il oblige le dépositaire qu'à raison de son dol ou de sa bénéficiaire faute. les dépositaires publics tels que les receveurs des consignations, les greffiers et autres sont tenus de leur négligence pour ce qu'ils sont payés aux noms des droits qui leur en sont attribués.

le dépôt doit être fait en espèces certaines ou en une quantité ci-devant déterminée et proportionnée des choses qui sont tenues des accessoires et proportionnées ce qui ne peut avoir lieu dans un dépôt fait en espèces.

le dépositaire n'étant qu'un simple gardien ne peut le servir du dépôt et si c'est une somme d'argent elle doit être intérêt dès.

le dépositaire représente, mais après terme car l'on présume qu'il a été rendu et les héritiers du dépositaire sont admis au serment.

en cas de déni du dépôt volontaire, la preuve par témoins n'est pas admise au delà de 100# à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit mais il est permis de faire considérer l'intervention du dépôt et son déni comme un délit et de solliciter l'information à l'enquête.

le dépositaire ne peut pas alléguer aux mêmes objets. les lois appellent ceux dans lequel locavel corpus non patitur plenius deliberandi constitum.

les malangeries sont strictement de cette faute ad eius lucrum, mais le plus grand des contractants de cette espèce de dépôt est l'ordinaire pour les considérations prises dans la qualité de la personne ou dans les circonstances d'office.

le gage s'applique aux choses mobilières. l'hypothèque a lieu pour les immeubles.

en cas de discussion le dépositaire avant toutes les créances et doit être remis à celui à qui il appartient. au contraire le gage doit être vendu et le prix en doit être distribué au sol la livre à tous les créanciers. Il est dû

mais les jurisprudences des parlements de toutes cas le parlement de paris jugé que la créancier nanti du gage a sur icelui un droit de rétention et de préférence.

le créancier nanti d'un gage ne peut le vendre sans permission de justice, il n'est tenu que de la plus exacte négligence et il répond perte des pertes et détériorations.

nul ne peut priver contre son titre ainsi l'engagiste et le dépositaire ne peuvent point avoir aux qu'en achètent d'un pouvoir légitime.

l'antichrèse est une espèce d'engagement, l'engagiste d'un fonds ne perçoit les fruits qu'à concurrence des intérêts de la somme prêtée, il doit rendre compte du surplus en l'imputant sur le capital, il prescrit cette restitution après bon avis mais il ne prescrit jamais le fonds.

dans l'antichrèse les fruits tiennent lieu d'intérêts, et il ne s'y agit ni de restitution de l'excédent ni de compensation. on croit apprendre que cette restitution et cette compensation devront avoir lieu lorsqu'il n'y a aucune incertitude dans les fruits comme si une maison bâtie à antichrèse avait été entièrement brûlée par l'antichrésiste.

le pacte commissoire, qui est non dans les ventes, il est aussi prohibé dans les engagements on appelle ainsi la convention par laquelle il est stipulé que faute en certain temps le gage appartiendra au créancier.

le contrat appelé pignoratif est également prohibé, c'est celui par lequel le créancier prend des intérêts excessifs en achetant avec pacte de rachat.

un contrat de cette espèce doit se rendre même après huit années parce qu'on regarde comme contre son titre même de gagiste.

Titre XIVme

De verborum obligationibus.

les simples conventions que les romains appelaient pacta nuda, et les stipulations nulles pour la validité des engagements ne seraient point admises parmi nous. toute obligation publique ou privée produit un engagement parfait qu'elle ait l'effet ni du dol, ni de la fraude, ni de la surprise.

les obligations doivent être rédigées par écrit au moins en justice, la preuve par témoins n'est point admise dans tous les cas.

si elles se procèdent doivent être rédigées en langue française depuis la publication de l'ordonnance de 1539.

les actes passés en pays étrangers peuvent être rédigés en langue étrangère pourvu néanmoins que les notaires, témoins et les parties sachent entendre cette langue.

toute obligation dite bas et sans peine de terme apposé est exigible dans le moment selon la nature universelle. la condition obligationnelle, en quelque dire non positive produit de débiteur mais on ne compte jamais ni le jour de la signature ou obligation, ni celui de l'échéance.

les juges accordent souvent des délais lorsqu'il n'y a point de fixé et lorsqu'il y en a il les renouvellent jusqu'à trois fois d'office, sur la demande des parties.

il est permis de stipuler pour ceux qui l'on peut substituer aux héritiers, les contractants sont ceux qui ne peuvent rien au delà de leur de leurs héritiers à moins qu'elles ont été constituées.

justinien nous enseigne que ces sortes de stipulations se prescriptions de trente ans, lorsqu'elles étaient stipulées pour contracts mais qu'il n'en est point ainsi de celles qui auraient été faites pour testaments.

cette distinction a été proscrite, et l'on juge que la prescription a lieu pour toutes les rentes ~~excepté pour celles foncières~~ ou obituaires.

Le auteurs ont admis la même distinction à l'égard du preneur de la rente. Ils enseignent qu'il ne peut pas retirer les fonds avant le terme du renter avoit le droit de la rendre, mais que la rente viagère établie pour un tems incertain, qu'en proportion de la durée de la vie du preteur.

Cette difference a été encore proscrite et on juge que la rente viagère est de droit commun rachetable au commencement de l'année ou du terme à moins qu'il y ait de stipulation contraire.

Celui qui contracte agit pour lui et pour ses heritiers. Il en est en conséquence de ce principe que le legs consistant en commis cependant une chose ~~établi par contrat~~ transmissible au lieu qu'il ne le soit ~~qu'après~~ l'existence de la condition lorsqu'il est fait par lettres ~~de~~ ~~ou~~ ~~testament~~ de dernière volonté.

Les peines du dédit dans le compromis n'ont pas lieu dans le cas du jugement de huitaut.

Titre XVIII.

De duobus reis stipulandi et promittendi.

La nouvelle 99. a fait des changemens considérables à ce titre : il n'y a aujourd'hui de solidité ni de solidarité entre plusieurs coobligés que lorsqu'elle est expressément convenue. Chacun des coobligés solidaires peut forcer le créancier à diviser son action et sa créance de manière qu'il ne puisse agir contre chacun d'eux qu'en vertu de leur quote part à moins qu'il n'y ait de insolvabilité.

Il est extraordinaire de voir les coobligés renoncer à cette faculté qu'on nomme bénéfice de division ou de discussion d'action : cette renonciation doit être expresse, elle ne se suppléé pas.

L'ordonnance de 1673 a voulu que la signature d'un des associés donnée au nom de la compagnie obligeât solidairement tous les associés et elle a supprimé à leur égard la clause de solidarité et celle de la renonciation aux bénéfices.

Le créancier qui reçoit d'un des coobligés sa portion de la dette est censé renoncer à la solidarité, mais la condamnation qui s'élève dans ce cas doit être de deniers d'après la quittance fournie dans lequelle on voit l'intention du créancier.

La jurisprudence n'est pas fixée sur cette question. Si l'obligation faite en faveur de plusieurs créanciers donne solidarité entre eux de sorte qu'il suffise d'assigner un seul créancier pour être libéré envers tous.

Un coobligé qui exécute l'entière somme peut exiger à son choix contre chacun des autres créanciers qu'il juge en progrès de choisir pourvu la dette qu'il ait payé. La présomption de la fausse interrogation.

Les coobligés solidaires doivent supporter la perte de l'un d'eux d'une manière inévitable, mais ils supportent le surplus en cas en proportion de ce que chacun d'eux peut avoir reçu.

Les poursuites faites contre l'un des coobligés interrompent la prescription à l'égard des autres pourvu qu'elles aient été faites pour la totalité de la dette.

Titres XVIII. et XIX.

Titre XX.

De inutilibus stipulationibus.

On ne peut s'engager à donner les choses qui ne sont pas dans le commerce. Chacun peut engagement fait avec un tiers connaissant de cette droit réel sans qu'il y ait lieu à des dommages : mais dans ce cas la stipulation ne peut être exécutée, il en est de même à celui qui stipule pour lui.

Si la chose stipulée existoit dans le commerce, la stipulation seroit
nulle, pourquoi qu'il n'y ait ni de fait, ni de la part du stipulant.
en promettant qu'on lui fera quelque chose, ou stipulé il ne lui tiendra
mais quand on s'oblige de faire un bien ou faire quelque chose
l'on doit le regarder du jour du titre et on est tenu a dire d'homage.

on ne peut pas regarder comme stipuler pour autrui. cependant une
une stipulation pareille est valable pourvu que celui pour
qui on la stipule la ratifie.

on ne stipule point pour autrui sinon lorsqu'on stipule pour
soi, mais quand il a convenu par jeu que pierre lui pourroit
100 cous on le pourroit a jouer, celui il est valablement libre
en prenant l'un de deux.

quand la particule conjonctive et est apposée au lieu de
la particule disjonctive ou l'obligation n'est acquise que pour
moitié au stipulant et l'autre moitié n'est pas mise acquise
au tiers. mais si la chose stipulée ne souffroit point de division
elle seroit acquise en entier au stipulant.

l'adroit d'accroissement a jouir lieu entre les cohéritiers.
celui qui stipule pour autrui ne peut pas profiter de la stipulation
au sujet de ce tiers.

si quelqu'un achète du heritier un nom d'un autre et qu'il le
mette en possession de la chose il en devient le veritable maître. si l'acquéreur
sitôt a cet fait du heritier d'autrui n'est rien qu'un usurpateur.
les engagements faits en cas pour les dettes ne sont a moins qu'un
ne l'obligeant que en qu'il en a profité du jeune.

le peuple ne peut rapeller la dot actuel et le mari n'est la prendre
si la femme prédecède, et peut aussi valable meme mais cet obligé de
conserver la dot pour les enfans.

le fils de famille majeur peut s'obliger avec toutes sortes et par
toute espèce de contrat excepté pour le prêt d'argent. le seul cas où il
mendroit prononce la nullité d'une obligation pareille, c'est s'il
de famille peut se faire restituer dans l'état de minorité et compter du jour
de son émancipation ou de la mort de son père.

la condition impossible est contraire aux bonnes mœurs annulle les contrats
dans lesquels elles se trouvent, elles ne le sont point ce qui se trouve
dans les testamens ne se trouve point contrariété. les testateurs et les testaments
les seuls de citoyens romains.

les autres peuples ont une protection de civilité et de bienveillance qui
fait supposer que toutes les formalités y ont été observées, ce
qui ne s'étend point a celle de celle loix ou les ordonnances ayant
une nation particulière.

Titre XXI.

de fidejussoribus.

la caution est celui qui s'oblige pour un autre. cette obligation n'est
qu'accessoire, l'extinction du principal devroit opérer l'extinction de
l'accessoire, cependant il arrive du cas ou la caution est forcée de
remplir les engagements quoique le principal obligé soit restitué en entier
par les dispositions et les égards l'ignorance de la détention et elle le
condamne peut être parce qu'il est supposé avoir agi a moins d'avoir
s'entire de la caution celui de tous les engagements qu'elle a pu passer,
aussi il y a plusieurs différens agit entre le débiteur principal a l'effet de s'assurer
s'assurer et obtenir par le le obtenir, cette dernière ne peut s'appliquer
au cas de cette seule caution.

la caution est libre par la novation quoique cette novation
soit imparfaite et par conséquent insufficante pour dégager le débiteur
principal.

on peut prendre des cautions avant que l'obligation principale et
l'on juge même qu'un creancier qui a prêté sur du caution solva-
ble ne peut demander d'autre sûreté d'insolvabilité de son
ami qu'il ne l'oblige d'une seule caution.

les cautions sont toujours obligés solidairement avec le principal
quelque clause de solidarité n'ait pas été apposée. dans
on a introduit en leur faveur, le bénéfice de division qui
consiste a obliger le creancier a diviser son action entre les diffé-

seule caution s'il y en a plusieurs, et le bénéfice de discussion ou d'ordre en vertu duquel le créancier ne doit avoir recours sur la caution qu'après la discussion du débiteur principal et à défaut de lui effet. Les cautions judiciaires ne jouissent point de ce bénéfice et les autres peuvent y renoncer et y renoncent ordinairement.

Il faut choisir des cautions qui ne soient pas d'une discussion difficile ou fort ordinaire, et les autres bourgeoises.

La caution qui a été valablement reçue peut obliger celui qui a lui cédée les actions et l'effet d'engager solidairement avec lui d'autres cautions. Il y a raison que ce droit ne doit point lui être refusé, puisqu'il n'est que de subrogation.

La caution ne peut pas prendre des engagements plus étendus que le débiteur principal, mais elle peut se contenter de moindres.

La caution ne doit être tenue des intérêts qu'du jour de la demande judiciaire et elle ne doit payer les dépens que après le principal obligé, parce que les dépens sont personnels.

La caution qui paie doit être allouée sur les biens du débiteur principal et pour le capital et pour les dépens. Enfin cicatrices pergitur.

On lui adjuge même les intérêts des intérêts du jour de ce payement et elle allouée du jour du contrat pourvu que le payement en soit établi. Il y a quelquefois et lieu de ce compte à l'égard de l'introduction de l'indance et après tous les capitaux intérêts contre la caution et elle interrompt la prescription. Il n'y a solidité ou renonciation à la discussion en faveur et elle ne peut obliger à consigner pour autrui.

Les femmes et les pupilles ne peuvent être intercédés dans les dix ans en vertu du sénatusconsulte velleien.

Le bénéfice de cette loi cesse lorsque la femme engagée a profité des premiers engagements, avoir qu'elle n'ait rendu pour les mêmes les héritiers et ayants de la femme ne peuvent se servir du velleien lorsqu'elle n'a pas introduit l'action.

Titre XXII.

De liberatione obligationibus.

L'exception non numeratae pecuniae peut être proposée contre obligation, on la regarde en France comme une exception plus que celle qui dure cinq ans que l'action. mais la preuve en est toujours en fait que le débiteur, alla contre l'ancienne de son serment décisoire d'après une créancier. La preuve peut être admise jusqu'à ce qu'elle soit prescrite.

Les femmes ne peuvent être admises à prendre les cautions.

Il y a une caution de mariage qui donne souvent lieu à de pareilles questions sur les conventions relative des avantages promis. Il peut y avoir moins reçu que ce qui a été d'abord, on peut demander la somme ou le contenter de regarder ces conventions comme des contrats de la collation peut elle être annulée.

Titre XXIII.

De obligationibus ex contractu.

Titre XXIV.

De exceptione et conditione.

Le contrat de vente est parfait par le seul consentement des parties et n'a pas besoin d'être rédigé par écrit. Les ordonnances ont en déterminant qu'il serait passé un acte public en preuve pour les choses excédant 100 liv. n'ont en d'autre objet que d'exclure dans ce cas la preuve par témoins. et il est dit que les parties conviennent de leur fait en justice, ou que le serait seul doit être autrement prouvé, on doit sans difficulté en ordonner l'exécution.

Si les parties avaient convenu de jouer en cette, la vente ne serait parfaite qu'après l'accomplissement de cette formalité. il n'en serait pas ainsi, si elles n'avaient déterminé cette condition que pour donner plus d'authenticité à la vente, puisque alors elle n'ajoutait rien à la perfection du contrat.

Quant aux ventes, elles ne nécessitent aucun acte de consommation de la vente et a la détérioration du prix si elles n'ont été données que lorsque la vente a été parfaite, neuf si elles avaient été données comme un nantissement ou une garantie de l'exécution du projet, l'acheteur en serait quitte pour perdre ce qu'il aurait donné et le vendeur pourrait retenir le double de ce qu'il aurait reçu.

La vente n'est parfaite que lorsque le prix de la chose vendue a été fixé. si les parties contractantes s'en sont remises à un tiers pour cet objet, on doit s'en rapporter à l'estimation faite par ce tiers et la vente ne sera consommée que lorsque cette estimation aura été faite.

Le prix de la vente doit toujours consister en argent afin d'éviter qu'on rapporte à l'échange ce qui est une grande différence quand on le considère d'après les lois et la division d'entre mes biens.

Jusque la vente est consommée, la chose vendue appartient au vendeur qui doit en supporter les pertes et profiter des accroissements.

La vente de chose qui contient un nombre, poids ou mesure n'est parfaite que lorsque la chose vendue a été comptée, pesée ou mesurée, à moins que la vente n'ait été faite in globo.

Le vendeur a la faculté de revoquer le bien vendu ou du moins commettre subrepticité dans la vente pure et simple parce que la condition tombe sur la résolution et non sur la vente. ainsi le vendeur a droit de jouir du contrat et se faire payer en cas de résolution.

La clause de réalité d'une belle ceux qu'elle ait été stipulée pour un mois de temps elle représente aussi pour toute autre convention contraire. expirée vendue pour un mois et bien temps.

La vente des biens appartenant aux communautés, aux religieux et aux hôpitaux a différentes formalités solennelles de la libéralité des intendants, la permission de l'évêque ou autre supérieur, l'enquête de commodo et incommodo, la publication d'affiches, l'adjudication au rabais, l'emploi de l'argent, des deniers publics et homologation.

En cas d'éviction le vendeur est obligé non de restituer le prix qu'il a reçu, des dommages et intérêts si l'acheteur a ignoré qu'il a été trompé par une vente du bien d'autrui et si l'acheteur a été de bonne foi et a été troublé.

Ce cas de lésion en la quantité de la chose vendue, l'on accorde à l'acheteur, l'action ex emptio, ou action quanti minoris ou moins value.

Les cohéritiers peuvent vendre avant le partage la portion d'hérédité qui les concerne, et les autres parties ne peuvent s'opposer à cette vente ni l'annuler en offrant de rembourser le prix.

Titre XXV.

De locations et conductions.

Le louage est une convention par laquelle on donne pour un certain temps et à un certain prix l'usage de son fonds, de la maison, de son industrie.

Le bail a forme et l'impression d'un acte pour le louage des fonds et le loyer est ~~celle~~ le dont on se sert pour celui des maisons.

On peut dans les baux a ferme des biens de campagne stipuler la contrainte par corps contre le bailleur.

Le terme emphitheose vient d'un mot grec qui signifie amélioration ~~mais~~ l'amélioration étoit autrefois une condition inherente au bail emphitheotique. Il est le terme aujourd'hui a prohibé en l'emphitheose la détérioration.

L'emphitheose ou le bail a cens tient du bail a fief. il en differe en ce qu'on ne peut bailler a fief que les biens jouis noblement et qu'on donne a cens ou a emphitheose les biens possedés roturierement ou en franc alleu c'est a dire exempts de tout seigneurie directe quoique a la charge d'autres impositions.

Dans le contrat emphitheotique, le bailleur retient le domaine direct et transmet au bailleur le domaine utile. le bailleur peut en son temps aliener le fonds a perpetuité et diviser entre le domaine utile et le division est appellée bail a locatairie perpetuelle. le loyer d'emphitheose peut consister en argent, indemnité, pieces il lui est dû un droit de lods et ventes du fonds bailli et lors de celle de la main retenue.

il pourroit cependant retirer et exiger un droit de lods si le bailleur avoit stipulé un droit d'entrée, ou si la faculté de retirer en loyauté avoit été reservée.

La perte totale du fonds baillé a emphitheose, libere l'emphitheote du paiement de la rente, mais la perte d'une

partie du fonds produit le meme effet pourvu que la rente ait été établie en reconnoissance de l'entier domaine. cette rente seroit diminuée en proportion de la perte si elle avoit été établie en vue de l'usufruit ou autre nature de terre.

Le défaut de paiement de la rente pendant trois ans entiers ne dépouille pas l'emphitheote, on lui accorde toujours un délai pour purger la demeure et il lui doit le remboursement pour les autres ordinaires.

Le vassal doit demeurer sur ceux ou les nouveaux la rente du fonds emphitheotique, et le loyer a pendre cours en la recolte de retraire ou de rendre le bail. ce droit est fixé selon les conventions peut entraver ou diminuer la condition du droit.

Le défaut de demeure prorogé pendant bien des années jusqu'à la négligence.

Lorsque un ouvrier fournit la matiere ouvrée et son travail, il fait une vente, lorsqu'il ne fournit que son travail c'est un louage.

Cette distinction n'est pas indifférente en cas de lesion, puisque l'action rescision a lieu dans la premiere espece et qu'elle n'est pas admise dans la seconde.

Du contrat de louage naît une action au bailleur contre le bailleur et une au bailleur contre le bailleur. le bailleur est tenu de la plus exacte diligence telle que celle qu'un pere de famille doit avoir. il n'est pas tenu des cas fortuits sauf si on l'a mis en demeure de remplir les clauses de son bail, meme en ce qui pourroit y avoir cette omis d'essentiel.

Le locataire est tenu de l'incendie arrivé par sa faute et non de celle qui arrive d'un cas fortuit. la preuve en est meme toujours contre lui et la preuve du cas fortuit demeure a la charge du bailleur du fait de la guerre, il l'est encore envers le propriétaire et envers ceux qui habitent les maisons voisines. ceux n'ont leur recours contre le propriétaire en cas d'insolvabilité du locataire que lorsqu'il demeure établi que le feu a été occasionné par un défaut de réparation.

l'héritier du locataire est tenu chez nous comme chez les romains de rendre le bail public par son auteur. Les héritiers et successeurs universels du locateur sont tenus de la même obligation envers les locataires de ceux à qui ils succèdent, ainsi dans celui-ci certaines les fermes sont obligés de restituer le bail public par leur mari.

Les successeurs particuliers du locateur soit à titre onéreux soit à titre lucratif ne sont pas tenus de respecter le bail mais les locataires sont obligés à leur égard.

La vente rompt clairement le bail à loyer : ce principe trouve son application tant pour les ventes de fonds que pour celle des fruits.

L'aliénation par adjudication de la locature est celle ici et ailleurs. Son recours contre le vendeur, mais locataire peut-il alors disposer sans formalité ? on distingue à ce regard s'il s'agit d'un bail public ou d'un bail privé. au 1er cas il a cet avantage de relation sur la chose louée et peut alors disposer de plus que s'il avait été indemnisé par l'aliénation ou le vendeur au second. Il peut l'être sans formalité.

Le bail judiciaire est à assimiler aux biens conventionnels, quand la disposition.

Le propriétaire peut disposer des locatures lorsqu'il veut aller habiter sa maison et alors il ne doit point de dommages indemnité à moins que le propriétaire ait en jouissant réservé moyennant certaine somme.

Le bien de l'église ne peut être aliéné qu'en observant certaines formalités et le bail à ferme n'en peut être passé que pour trois ans.

no 25en.

Titre XXVI.

De Societate.

L'ord de 1673. veut que les sociétés entre marchands soient rédigées en acte public ou privé et que les actes sociaux publiés et enregistrés. ces dernières formalités ne s'observent plus.

La nous ordonnance distingue les sociétés civiles et collectives appelées civiles générales, et les sociétés commerciales. Les personnes seules peuvent, par leurs plusieurs personnes s'associent pour commerger et dans leqquelles ou plusieurs associés peuvent être obligés les autres pourvu qu'il y ait une stipulation en ce sens et compagnie.

La société en commandite est celle dans laquelle un ou plusieurs associés font que donner leur argent sans pouvoir être associés de cette espèce ne peuvent point être soumis à aucun espèce de négoce ne peuvent être obligés qu'à concurrence des fonds qu'ils mettent dans la société.

Il y a encore la société anonyme dans laquelle il est avec un ou plusieurs personnes s'engagent à commercer et travailler ensemble et à mettre en corps moral. on donne aussi à nom aux associations qui ne sont point de nature de faire, la preuve par témoins est admise dans ce cas.

Les conventions sont les principales loix des parties, dans celles qui ont été arrêtées entre des associés doivent être exécutées. Les conventions, la part et le profit se doivent être partagés également. mais difficulté quelque des associés ne contribue pour une plus grande part à la perte, et ne participe pour une moindre au profit, ou qu'il ne mette aucun fonds, ou qu'il apporte un gain. Dans le dernier cas il faut observer que si la société a plusieurs branches de commerce, la perte faite dans une partie s'impute sur le profit fait dans un autre et que l'associé n'aura perte qu'en cas d'accident.

quoique la Société soit un contrat, et que les contracts soient obligatoires
l'on juge cependant qu'un associé peut renoncer a la Société, pour
vu que cette renonciation soit faite sans préjudice et sans dol ni
fraude.

Voici encore une difference du contrat de Société avec couches
conventions. celui qui contracte contracte aussi pour son
heritier: dans celui-ci la Société cette engrend fin par le decez
d'un des associés; qui contribuit soit certaine personne obligée.
Si les associés continuent avec l'heritier de l'associé decedé
d'alphitoriure nouvelle Société qu'une continuation de
Société qui demeure aneantie nemo, entre les associés
survivans, a moins qu'il n'en ait été autrement convenu
dans l'acte de Société: on excepte de cette regle les Sociétés
entreprises pour affaires publiques et celles qui concernent objet
l'achat ou le louage de quelque chose qui se transmettent
aux heritiers sans contradiction.

Un des associés ne peut introduire un tiers dans la
Société sans le consentement des autres mais il peut céder
une portion de son interet.

Au fin d'une affaire, l'expiration du temps fixé cette
la Société, elle finit encore par la mort civile d'un des
associés, par la faillite generale de ses biens et par la dissolution
que deux ou plusieurs associés donnent une caution suffisante et solidaire
Si l'associé dissout donne une caution suffisante et solidaire
les heritiers des associés sont solidairement obligés avec les
associés survivans envers les creanciers de la Société, mais il n'y
a point de solidarité entre eux a moins que celui qui peut rester
seul heritier ait été associé reciproquement de lui dol et de leur
faute mais lequel l'associé doit en indemniser des pertes qu'ils
souffrent pour la Société comme il doit faire compte des profits
la communauté des biens entre deux gens est une espece
de Société.

Titre XXVII.
De mandato.

nous employons le mot de procuration commission pour désigner
le contrat dont il est ici question.

non seulement celui qui a commis un crime de l'ordre de quelqu'un
n'a point de recours a exercer contre les coupables le mandant
sera puni comme le mandataire quoique l'effet ne s'en
fut pas suivi.

on ne doit pas excéder son mandat.

il est des cas pour lesquels on exige une procuration adhoc.
les procurations pour obtenir les bénéfices ou les offices sont
sujettes a surannation.

le mandat peut être révoqué en tout état de cause sauf
au mandant a indemniser le mandataire si celui-ci a fait
quelque dépense ou souffert quelque dommage en
executant le mandat.

les procurations dont elles ne sont valablement révoquées
que lorsque l'acte de révocation contient en même temps
la constitution d'un autre procureur.

le mandat est détruit par la mort du mandant,
ou par celle du mandataire.

le mandat étant gratuit, il paraît juste d'indemniser
le mandataire et le relever pour les cas fortuits

Titre XXVIII.
De obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur.

les diverses quasi contrats dont il est parlé dans ce titre
sont en usage parmi nous.

le 1er. est celui qui a lieu entre celui dont on gère les affaires
sans mandat, et celui qui les a gérées.

le second provient de l'administration de la tutelle, et donne une action au tuteur et aux pupilles.

le troisième derive d'une quasi-obligation commune.

le quatrième naît de l'adition d'une hérédité, qui oblige l'héritier envers les créanciers et les légataires.

le cinquième a lieu à l'égard de ceux qui ont payé indûment ce qu'on appelle condictio indebiti.

Titre XXIX

Titre XXX.

quibus modis tollitur obligatio.

le paiement étant la dette, le paiement peut être fait en tout temps pourvu que le terme ait été supposé en faveur du débiteur, à moins qu'il n'apparoisse évidemment qu'il ne l'a été qu'en faveur du créancier.

le paiement peut être fait par un tiers du consentement de le créancier. si celui qui acquitte, le tiers qui a payé peut obliger le créancier à la subroger en son lieu et place. cette subrogation doit être expresse, elle ne se supplée pas à moins que le tiers ne soit déjà créancier parce qu'alors il est censé devoir payé pour augmenter son hypothèque, à moins encore qu'il ne s'agisse d'une action pure et simple, à moins enfin qu'il ne soit question d'un acquéreur qui dans ces vues aurait payé le créancier de son vendeur.

aliud pro alio solvi non potest nisi consentiente creditore.

en conséquence de ce principe, un créancier ne peut être forcé à recevoir du offert en paiement à moins que le débiteur

se trouvant dans l'impossibilité de payer ne fasse cession de leur biens à ses créanciers et que ceux-ci ne l'acceptent.

lorsque celui qui doit plusieurs sommes provenant de différentes causes paie à compte à son créancier, l'imputation doit se faire sur la dette que le débiteur choisit. s'il ne fait pas de choix le créancier a le droit de le faire, mais ce choix doit être tel que l'exige le débiteur de sorte que l'imputation ait lieu en dévoirement.

s'il est du des intérêts, le paiement se doit toujours imputer, l'imputation doit se faire sur eux, la jurisprudence du pays donne à cette faveur qu'aux intérêts des dettes privilégiées.

le débiteur dont le créancier ne veut pas recevoir le paiement peut consigner la somme entre les mains de quelques personnes, cette consignation doit être précédée d'une offre réelle de la chose qui est due en capital et intérêts, et elle doit être constatée par le juge sur le refus du créancier de la recevoir.

l'imputation et la stipulation équitable n'ont pas lieu parmi nous.

tout débiteur est libéré par le contentement de son créancier.

quand on intente à la fin d'un acte, que les parties se sont remises de tout, on souvient que ce n'est que des faits dont elles ont traité, et elles ne sont pas libérées des autres engagements qui peuvent exister entre elles.

le changement de la personne, de la chose, de la cause peut opérer la novation. on observe pour toute la dernière constitution de justinien qui dit que s'il n'y a pas de novation si les parties n'en ont expressément convenu, et que la seconde obligation tient d'annuller la première, la fortifie et la soutient.

la caution est toujours libérée par la novation.

ce que nous venons de dire sur la novation s'entend non seulement à l'égard des obligations nouvelles, mais on ne doit lieu qu'à l'égard des obligations nouvelles

par qu'il n'y ait novation lorsqu'il le débiteur a fait une dela-
gation et qu'elle a été acceptée.

Les obligations contractées par les parties peuvent être détruites par
leur entièrement. ainsi la vente consentie peut être anéantie pour
ce que de tous n'en souffrent aucun préjudice. par une suite de ce
principe, si un effet est vendu et que la vente soit annullée, il est du
un double lods, l'un à cause de la vente et l'autre pour la
revente.

Livre 4ème.

Titre 1er.

De obligations qui naissent du délit et quasi délit.

Le crime est une action injuste défendue par la loi et qui tend à troubler
la tranquillité publique. Le délit est un fait moins grave et qu'il ne
donne lieu qu'à une condamnation pécuniaire.

On dit que les lois qui en forment les peines sont arbitraires parce que le
juge doit en décider d'après les preuves qu'elle est la nature du délit
et s'il mérite la peine prononcée par la loi.

Tout particulier qui a souffert d'un crime ou d'un délit peut intenter
le délinquant pour la réparation de ses dommages. il doit en calculer
préalablement; l'action civile, l'action publique n'appartient qu'au ministère
roi. lorsque le plaignant conclut aux peines de droit, il est
appelé demandeur en cause.

Tout homme peut se dire dénonciateur d'un crime sans nécessité
publique. le nom du dénonciateur demeure secret, jusqu'après
jugement définitif. si l'accusé est absous, les gens du roi
sont tenus de lui déclarer le dénonciateur afin qu'il puisse
agir contre lui pour ses dommages, dont les gens du roi seront
responsables s'ils avaient agi sans dénonciation, ou sur
une dénonciation indigne de foi.

La répression du crime se poursuit par la voie de la plainte
et de l'information et quelquefois par la procédure extraordinaire

les parties principales peuvent être au lieu de l'accusé en exposant
les dommages et les frais de la procédure, elles peuvent encore
intenter action civile, mais si le crime est capital, la loi
enjoint au procureur général d'en poursuivre la répression
nonobstant toute transaction ou action de droit.

Le vol ne peut avoir lieu que pour les choses mobilières
quand elles immeubles on en pourrait le détériorer pour
action civile et même que le propriétaire n'eut été troublé au
entièrement spolié auquel cas il peut encore la compétence
en la maréchaussée par action civile ou par la voie
criminelle. Il peut exercer l'une après l'autre de deux
facultés.

On distingue deux vols simples et le vol qualifié; celui-ci
que l'on nomme celui qui est accompagné de quelques circon-
stances aggravantes. on distingue encore le vol sur les
flagrant délit et celui en lequel il n'y a que des présomptions,
on dépouille fondée sur la disposition des choses.

La recherche des effets volés faite dans la maison de quelqu'un
soupçonné doit être injuste, mais une recherche pénétrante ne
peut se faire que d'autorité de justice.

En matière de fausse monnaie les officiers ne peuvent être commis
officiers du greffe a lieu et même aussi commis de l'adjudication
leur mérite d'une permission des officiers du grenier et lieu
et moins qu'il ne l'agisse d'un fait principal et acquis eux
ils sont autorisés à agir sans permission.

Le vol dans un cimetière qui recèle les effets volés est
puni de la même peine que le vol.

Les injures ne sont punies par le vol en particulier et elles
crimes de droit sont poursuivies que lorsqu'elles sont dans de
l'ordre de publicité, c'est à dire lorsqu'elles sont en cause
un intérêt dépendant de droit: [illegible]
[illegible] contrit.

Les peines ne sont pas toujours des condamnations prononcées contre les

enfans impubères. mais le soldat a l'égard de leurs infans pubères ?
les jurisprudens n'en pas fixé dans ce cas. et l'on croit communément
qu'ils ne sont pas responsables.

le dépositaire d'un effet volé est obligé de le rendre au propriétaire
sans, sans qu'il lui soit loisible de le retenir. il faut encore
le cas où l'acquisition aurait été faite dans une ignorance qui
s'applique du effet que l'y vendent.

celui qui a reçu du effet a un caractère infidèle ne peut exiger
ces effets sans payer le prix de cet.

Titre II.

De vi bonorum raptorum.

celui qui a été volé ne peut qu'exiger la chose volée et une indemnité
proportionnée aux dommages qu'il a souffert. la circonstance prise
de la violence, n'y ajoute rien, elle ne rend seulement le crime
plus capital et la punition plus grave.

pour fixer la valeur de la chose volée, on défère au volé le
serment in litem a concurrence d'une certaine somme déterminée
ou commune jusqu'à.

Titre III.

De lege aquilia.

ceux qui souffrent quelque préjudice par le fait ou la faute
d'autrui doivent obtenir des dommages fixés arbitrio boni
viri, ou équitables à dire d'experts. il n'est aucun des cas
prévus dans ce titre qui ne donne lieu à une semblable
condamnation. les lettres de grâce n'en dispensent pas, attendu
que le roi ne fait jamais de grâce au préjudice des tiers ; ce
dommages ainsi que les frais de justice sont toujours distraits
des confiscations.

les artisans tels qu'un tailleur, un cordonnier, etc. sont
tenus de leur ignorance et de leur impéritie ; il en est de
même à l'égard des chirurgiens, mais quant aux avocats et aux
médecins, on juge qu'ils ne sont tenus que de leur dol.

Titre IV.

De injuriis.

il faut distinguer l'injure faite accompagnée de coups, les injures
verbales et celles par écrit.

les premières sont punies très sévèrement, les secondes le sont beau-
coup moins, et quant aux troisièmes elles punition est arbitraire.

les actes injurieux sont ou frappés, ou battus, ou traînés par
la main du bourreau. la vérité des injures n'excuse point
le prévenu. veritas convicii non excusat. et on n'est
pas admis à la preuve.

l'action en réparation d'injures appartient à la personne
insultée à son mari, à son père et à son bienfaiteur.

le père peut poursuivre malgré son fils et celui-ci ne peut
agir malgré son père, à moins que le père ne fut un homme vagi-
bond qui ait vendu les vengeances d'un à son sang.

nous pouvons agir pour la réparation des injures qu'on
commet sur la personne de nos domestiques, pourvu que
ce ne soient pas lorsque l'insulte nous atteigne indirectement
lorsqu'elle a été commise à cause de notre dépendance et que les
prétendus insultés commettent des désordres.

en matière d'injures on doit considérer, le lieu, la qualité,
et l'état de la personne offensée.

la réparation d'injures se poursuit ordinairement par la
voie criminelle. c'est au juge du lieu du délit à décider
d'après les faits s'il doit ordonner l'enquête, ou d'après l'infor-
mation s'il convient de rétablir les preuves, de prononcer une
définitive ou d'ordonner la procédure extraordinaire.

l'action en réparation d'injures naît dès lors qu'il y a
mais injures verbales. elle cesse par l'oubli
ou par la réconciliation consignée en traité.

Titre VIème

De obligations tant que quasi ex delicto nascentes.

en faveur le juge ne les plus grand du seul pays. Il ne peut être intimé et jugé en partie qu'en cultivant ou et que que la partie plus ignorante a obtenu la permission du juge souverain.

Le propriétaire d'une maison, les locataires principaux, et les locataires particuliers sont tenus des dommages provenus en faveur de ceux qui ont été incommodés par ce qui a été jeté du fenêtre de la maison, volontairement ou involontairement. Ils sont de plus condamnés à une amende pour l'exécution de la police. Dans lieu où ces les habitans d'une maison sont solidaires et on a le même titre d'actionner le propriétaire ou le locataire principal sans les recevoir contre les autres.

Titre VIème

De actions.

~~[illegible]~~ nombre des actions n'est point limité chez nous, comme il l'était chez les romains. Tout homme qui a intérêt peut en jouir, l'ordonnance exige seulement qu'il soit capable.

Les actions sont personnelles, réelles ou mixtes. L'action personnelle est celle qui dérive d'un contrat ou d'un délit et en vertu de laquelle celui qui a contracté ou délinqué a notre égard, de manière obligé envers nous. Cette action peut s'exercer contre les héritiers de ceux qui ont obligé ou qui ont délinqué, pourvu qu'ils aient des dommages. Elle doit toujours être intentée devant le juge du domicile du défendeur. L'action réelle est celle qui procède du droit de propriété que nous prétendons avoir sur un effet et lorsque nous agissons contre celui qu'on est le détempteur. Dans cette action on conclut à ce que la chose soit délivrée ou hypothéquée et elle doit être intentée devant le juge du lieu où les biens sont situés. Enfin l'action mixte est celle qui tient de la personnelle et de la réelle lorsque la demande en est la suite ou en conséquence de faits et.

les actions formées à raison de quelque fraude sont mises dans l'usage au nombre des actions mixtes.

L'action publicienne et rescisoire ou fausse ont été introduites en faveur des créanciers et pour les garantir des fraudes de leurs débiteurs. L'ord. de 1673 art 4. leur permet aussi de user de cette action et elle est même plus avantageuse puisqu'elle dure cinq ans au lieu de trente. Le débiteur en fraude de ses créanciers. Il est vrai que la preuve de cette fraude est très difficile à faire.

Les créanciers ont aussi droit de leurs débiteurs et il peuvent à leurs périls et risques exercer une hérédité en leur lieu et place. Ils peuvent aussi exercer toutes leurs actions excepté celles qui ne peuvent être exercées par un autre que lui-même. Enfin ils peuvent exercer l'action rescisoire et révocatoire à moins que le débiteur n'en ait usé, enfin ils peuvent exercer la surenchère et la substitution ni à l'intérêt des biens autres que ceux de leur débiteur.

Les dispositions de la coutume de Paris sont générales dans tout le royaume de l'action servienne. On juge en conséquence que les propriétaires de maisons situées dans les villes et aux bourgs ne doivent être préférés à leurs autres créanciers sur les meubles et effets de leurs locataires ou fermiers et qu'ils conservent un droit de suite sur ces effets transportés en lieux jusqu'à ce qu'ils aient été vendus d'autorité de justice.

Cette préférence a lieu à l'égard des femmes et leurs dot et de ceux à qui les meubles pourraient appartenir par la suite, les frais funéraires et ceux de la dernière maladie sont préférés à ceux qui étaient auparavant.

Les locataires d'un fonds obligés envers le propriétaire peuvent saisir de leur loyer et à cet effet leurs meubles et effets sont hypothéqués.

Selon la coutume de Paris les meubles n'ont point de suite par hypothèque et lorsque aux immeubles ils sont affectés

avec créanciers qui peuvent les faire colloquer entre les mains des biens acquéreurs. ceux-ci ont seulement la faculté d'obliger les créanciers à discuter les droits sur les biens aliénés en les forçant à la garantie envers eux.

S'il y a des différents héritages à bâtir à divers propriétaires, les derniers acquéreurs sont tenus conjointement et solidairement les autres créanciers exercent leurs recours contre eux.

La loi accorde à la femme pour la restitution de sa dot une hypothèque finie sur les biens de son mari qui lui assurera sur tous les créanciers hypothécaires sans sur ceux qui sont antérieurs au mariage. le contrat de mariage doit hypothéquer et hypothéquer, s'il est rédigé en acte privé l'hypothèque ne pourra valoir bien que du jour de l'acte.

Il y a quelques créances préférées à celle de la dot. telles sont les dettes provenant des inspections, des cultures, des funérailles, du dépôt. etc.

Les autres créanciers ne peuvent exercer leur droit qu'à l'aide d'une hypothèque et la femme, et en leur lieu et place personnellement. l'effet de cette créance consiste quant au partage de distribution des biens du mari, la femme est colloquée au premier rang et après elle tous les créanciers à leur rang et date. on ordonne que l'allocation de la femme cédera au profit des créanciers dénoncés et que celle des créanciers dénoncés cédera au profit de la femme.

l'usufruit jouit du privilège de la dot.

Il n'y a pas de dénoncer d'hypothèque à faire, à une femme qui épouse un homme détenu en prison pour dettes ou dont les biens sont en distribution.

Le cessant des premiers lits, les frères et sœurs du mari se sont obligés à faire de dénoncer, parce qu'en leur faveur, en tout cas d'office la pétitionnaire du père de celui du mari

selon la jurisprudence du parlement de Toulouse le privilège de la dot s'étend sur les biens du beau-père, lorsque celui-ci a reçu et reconnu la dot ou lorsqu'il a suffisamment que son fils non émancipé l'ait reçue ou reconnue en sa présence.

Le privilège accordé à la dot est personnel à la femme et à la veuve-elle ne transmet ni à ses héritiers ni à ses créanciers qui ne peuvent exercer ses droits à moins qu'elle ne les leur ait cédés ou ne les ait exercés avant sa cession.

en cas d'insolvabilité du mari le privilège de la dot a lieu dans quelques occasions sur les biens substitués, lorsque les biens substitués à la substitution, ou lorsque les biens du cum... ou enfin tous les créanciers d'une dette sans enfans. enfin ce privilège ne s'étend également sur les biens donnés lorsque la donation les rapporte par droit de retour chez les ascendants lui revient au cas de la survenance d'enfans.

le titre de plus pétitionnaire n'a pas lieu en France. un débiteur doit faire quitter envers son créancier quelque chose demandé plus qu'il ne lui doit.

l'action pétitoire donne un moin de requête civile. le juge ne supplée ni les faits, ni la prescription, ni le fin de non recevoir quoique il apparoisse des pièces du procès. il peut seulement suppléer d'un certain cas ou il l'agirait des deniers pour le ordre public et de la disposition du droit ou contraire d'intérêt public au droit public.

on peut en tout état de cause, même devant le juge d'appel, être reçu à corriger les conclusions, sauf les dommages qui peuvent être dus à la partie adverse, et sauf encore le cas du délaissement.

la compensation d'une dette avec un autre s'opère de plein droit, pourvu que les dettes soient liquides non prescrites,

et exigibles en même temps. Le juge ne s'applique point la compensation; mais les juges a cet ordonnat sur la demande des parties, les intérêts actifs de cours, du jour ou la compensation est devenue avoir été faite.

Celui qui a reçu de celui d'un homme dont les biens sont en distribution peut demander la compensation, mais il n'est plus devenu créancier que depuis la distribution, sa demande ne sera pas admise.

Du retrait des biens au bénéfice introduit en faveur d'un débiteur insolvable pour le garantir de la contrainte par corps. Il doit la faute, l'intérêt public mettant obstacle à la retraite des biens. Mais les administrations du deniers publics, les dépositaires, les tuteurs, les [illegible], ceux qui ont été condamnés à une amende pour crime, ceux qui ont été condamnés aux dépens, ne bénéficient point au bénéfice de cession.

Titre VII.

Quod cum eo qui in alieni potestate est negotium gestum esse dicitur.

Les actions institoria et de peculio, dont il est question ici, ne sont point d'usage en France. Elles ne peuvent avoir quelque [illegible] d'exercice, [illegible] dans les villes à l'égard desquelles il est [illegible] par les [illegible] de l'Edit de 1684.

Les actions de negotiis gestis, [illegible] application dans les traités en [illegible] faits par les agens, procureurs, mandataires ou autres, dans le pays où ils s'obligent leurs commettans, et qu'ils ne se [illegible] [illegible] du droit et du fait de leurs propres.

Titre VIII.

De receptis arbitris.

Ce titre n'a pas lieu en France.

Titre IX.

Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.

Les dispositions de ce titre sont presque généralement observées en jugement lorsque le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que cet animal a pu causer sur d'étrangers [illegible] d'une nature non [illegible] et si son maître a pu en être [illegible] de propriété.

Le fait qu'un [illegible] des peines corporelles ne les sont point du dommage et intérêts peut leur faire et peut occasionner elles [illegible] de ces faits ont été qu'ils ont commis en [illegible] de leur négligence ou leur propre [illegible] comme en [illegible] de leur négligence.

Les cas de négligence [illegible] sont [illegible] les bêtes d'autrui, ceux qui [illegible] a eu de faute en [illegible] les bestiaux [illegible] des [illegible] de bête ceux sont condamnés à 500 l. d'amende et en peine de [illegible] qui a dit [illegible] en cas de récidive et [illegible] si le berger faisoit dépaître ou la pâture et a [illegible], on pourroit [illegible] les bestiaux et prendre la crème [illegible] lorsque les bergers [illegible] de [illegible] ceux corps et les propriétaires d'injurieusement [illegible] [illegible] du intérêts civils.

Titre X.

De his per quos agere possumus.

On ne peut plaider et agir en justice que pour le [illegible] du procureur [illegible] les jugemens sont rendus contre les parties.

Le roi seul plaide en nom de ses procureurs. Les lois [illegible] même avec les [illegible] des [illegible] en [illegible] le [illegible] du procureur Général.

Le pouvoir du procureur a [illegible] cet [illegible] à l'opposition du procu.

Titre XI.

De stipulationibus.

Plusieurs actions judicatum solvi ne s'intentent point dans deux cas. Pour les diversités expressément changées. Cette caution n'exprime ~~indépendamment~~ obligée indépendamment et l'étranger accusé a contignes une somme finita.

Titre XII.

De perpetuis et temporalibus actionibus.

La cessation des poursuites pendant trente ans donne lieu à la prescription de l'indemnité.
La nécessité de l'action étant le crime sans le bénéfice de la loi des dommages envers la partie plaignante.

Titre XIII.

De exceptionibus.

Les restitutions en entier, et les rescissions n'ont lieu en France que par rescrit du prince. Mais qu'aucune les exceptions diverses obtenues des lettres en la chancellerie ne doivent être jugées n'ont du prévu de la cinquième manière que les cours de nullité n'engendrent en France et qu'elles doivent s'étendre des nullités qui procèdent d'un droit remis, et non de celles qui sont prononcées par quelque peine d'ordonnance ou de coutume.

Les restitutions ont lieu contre les engagements pris par fraude, crainte, erreur, lésion, violence ou minorité. Elles sont accordées les dix ans utiles les actions rescisoires à l'égard du mineur de plus de 20 ans ne commence qu'en jour de sa majorité.

Titre XIV.

De implicationibus.

Titre XV.

De interdictis.

Nous ne connaissons en France que l'interdit de retinendâ possessione vel ut possidetis, et l'interdit recuperandæ possessionis vel utrubi. Il y a lieu en matière de compétence, elle seule pour la sûreté.

Titre XVI.

De pœna temere litigantium.

La condamnation aux dépens est ordinairement en France injustifiée ou plus d'une fois.

Titre XVII.

De officio judicis.

La rescision de ses propres sentences d'office est les pouvoirs ne peuvent être demandés comme cette faute de juge mais qu'après le détournement.

Les partages des biens ne peuvent être exécutés que par les chefs publics en commerce. Si la division est jugée faite, frivolement, on ordonne la licitation ordre et partoniers, quelques affirmations les changes sont [illegible].

Si mineur majeur demande le partage des biens qu'il a en commun avec un majeur, il faut que quelque ne lui soit préjudiciable. Et étant jugé à décider de son intérêt. Au surplus le partage ne peut jamais que provisoire et le mineur peut [illegible] [illegible].

Titre XVIII.

De publicis judiciis.

La poursuite et la punition des crimes appartient au ministère public, la connaissance appartient aux juges de droit sur quelques exceptions déterminées par les ordonnances et par le privilège de la noblesse.

Deux lacunes de leur analyse à distinguer plusieurs chefs.

Le cas d'adultère n'engendrait de mort ni mort de la législation à l'égard de la femme : nous trouvons en grande partie le droit des nouvelles suivant lequel la femme adultère est réclusée dans un monastère dans le mari peut la retirer pendant deux ans. après, au terme, elle y demeure à perpétuité, à moins que le mari ait changé de sa nature.

Il semble que concernant d'adultère une preuve complète, de simples présomptions ne suffisent pas pour obtenir un jugement de condamnation.

Le mari peut tuer l'adulterer le surprenant en flagrant délit, mais il encourt la peine de l'exil.

A l'égard des femmes convaincues d'adultère, elles se verront condamnées à amende et à une peine corporelle en même temps et sans qu'il ait besoin d'un ordre ou de quelque jugement ecclésiastique.

La nouvelle additionnelle vingt-et-unième accentue le grief dans cette est fort affaiblie puisque, dans une, la déclaration d'une fille enceinte ne suffit pas pour condamner le séducteur à le dédommager et à payer des dommages et intérêts. cette déclaration doit être confirmée par la preuve de fréquentation et par le serment civil établi par ailleurs on pas lieu à un procès criminel ou à condamnation de la qualité de l'accusé et de l'accusatrice.

Le rapprochement des dernières de la première nouvelle est plus de nature chez le grec et chez les romains. ce crime est connu en France il y est jugé jamais peut-être et que la justice se décide à leur des exemples, elle se contente ordinairement de prononcer quelque peine pécuniaire ou infamante.